

# Bulletin

*des Arrêts*

## Chambres civiles



*Publication  
mensuelle*

*Juin  
2016*

N° 6



# COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

---

CHAMBRES CIVILES

N° 6

JUIN 2016



Décisions  
du Tribunal  
des conflits



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

## S

### SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judiciaire.....	Domaine d'application.....	Litige relatif au domaine privé – Définition – Litige relatif à la vente d'une parcelle du domaine privé d'une personne publique – Applications diverses.....	T. C.	6 juin	9	16-04.050
	Exclusion.....	Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition : Contrat contenant une clause exorbitante du droit commun – Applications diverses .....	T. C.	6 juin	10	16-04.051
		Contrat portant cession entre communes de biens immobiliers du domaine privé comportant plusieurs clauses impliquant dans l'intérêt général qu'il relève d'un régime exorbitant de droit public .....	* T. C.	6 juin	10	16-04.051
Contrat administratif	Définition .....	Participation à l'exécution du service public – Applications diverses – Contrat relatif à la location par une association d'un terrain de camping à une commune stipulant que les tarifs et le règlement intérieur sont arrêtés d'un commun accord par les parties .....	T. C.	6 juin	11	16-04.053





# TRIBUNAL DES CONFLITS

JUIN 2016

N° 9

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif au domaine privé – Définition – Litige relatif à la vente d'une parcelle du domaine privé d'une personne publique – Applications diverses

*Le contrat opérant la vente d'une parcelle du domaine privé d'une personne publique est, en principe, un contrat de droit privé qui relève de la compétence du juge judiciaire. Les dispositions de l'article 81 du décret du 28 septembre 1926 régissant la vente de la parcelle en cause attribuent compétence aux juridictions judiciaires pour tout litige relatif aux ventes régies par ce décret, alors même que des actes relevant normalement du juge administratif pourraient intervenir, ces dispositions, relevant en raison de leur objet du domaine de la loi, n'ayant pas été abrogées par l'ordonnance du 12 octobre 1992.*

*Ainsi, il appartient aux juridictions judiciaires de connaître de tout litige relatif à cette vente et, en particulier, de la portée et de la régularité des opérations d'immatriculation dont elle a fait l'objet, qui, tant sous l'empire du décret du 4 février 1911 que du code civil, relèvent également par nature et par application de ces textes, de la juridiction judiciaire.*

6 juin 2016

Vu l'expédition du jugement par lequel le tribunal administratif de Mayotte statuant sur la demande de M. Anli X... tendant à reconnaître aux héritiers de M. Madi Y... la propriété d'une parcelle assise sur la réserve forestière de Combani relevant du domaine privé de l'Etat et ayant fait l'objet d'un titre de vente le 17 mai 1950, à annuler la décision du président du conseil général de Mayotte du 14 novembre 2014 constatant la caducité de la vente et à enjoindre au département de Mayotte sous astreinte de régulariser la situation de ce bien, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu les observations du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt qui tendent à voir la juri-

diction judiciaire déclarée compétente au motif que le litige se rapporte à la gestion du domaine privé de l'Etat ;

Vu les pièces dont il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à M. X..., à l'Office National des Forêts, au préfet de Mayotte, au ministre des Outre-mer et au président du conseil départemental de Mayotte, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code civil ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 92-1139 du 12 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;

Vu le décret du 4 février 1911 portant réorganisation de la propriété foncière ;

Vu le décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine à Madagascar ;

Considérant que le grand père de M. X... a signé en 1950 avec l'Etat français un « titre de vente avec condition résolutoire » portant sur une parcelle de 10 hectares, régi par le décret du 28 septembre 1926, puis a requis en 1950 son immatriculation, alors régie par le décret du 4 février 2011 et désormais par les articles 2509 et suivants du code civil, afin de délimiter la parcelle et d'assurer son droit de propriété ; que les opérations de bornage ont conduit en 1957 à un procès-verbal négatif, résultant du constat que la parcelle en cause dépendait d'une réserve forestière de 356 hectares, propriété de l'Etat, désormais gérée depuis 2012 par l'Office national des forêts, dont l'immatriculation avait été requise en 1953, entraînant un procès-verbal de bornage de 1986 ; que M. X... a saisi le tribunal administratif de Mayotte afin d'obtenir la reconnaissance de ses droits, en présentant des conclusions que le tribunal administratif a regardées comme dirigées, d'une part, contre les opérations d'immatriculation concernant la parcelle, d'autre part, contre le courrier du président du conseil départemental, qui, en réponse à la demande de M. X..., a estimé qu'il ne

pouvait plus se prévaloir du contrat de vente de 1950, et que le tribunal administratif de Mayotte a regardé comme une décision de rejet de sa demande ; que le tribunal a, en application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, regardé comme sérieuse la question de savoir quel était l'ordre de juridiction compétent pour connaître de ces conclusions ;

Considérant que le contrat opérant la vente d'une parcelle du domaine privé d'une personne publique est, en principe, un contrat de droit privé qui relève de la compétence du juge judiciaire ; qu'en outre, en l'espèce, les dispositions de l'article 81 du décret du 28 septembre 1926 régissant la vente de la parcelle en cause attribuent compétence aux juridictions judiciaires pour tout litige relatif aux ventes régies par ce décret, alors même que des actes relevant normalement du juge administratif pourraient intervenir, ces dispositions, relevant en raison de leur objet du domaine de la loi, n'ayant pas été abrogées par l'ordonnance du 12 octobre 1992 ; qu'ainsi, il appartient aux juridictions judiciaires de connaître de tout litige relatif à cette vente et, en particulier, de la portée et de la régularité des opérations d'immatriculation dont elle a fait l'objet, qui, tant sous l'empire du décret du 4 février 1911 que du code civil, relèvent également par nature et par application de ces textes, de la juridiction judiciaire ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à l'Office national des forêts et au conseil départemental de Mayotte.

N° 16-04.050.

M. X...  
contre Conseil départemental  
de Mayotte.

Président : M. Honorat – Rapporteur : M. Tuot – Rapporteur public : M. Girard

**Sur la juridiction compétente en cas de litige relatif au domaine privé des personnes publiques, à rapprocher :**

Tribunal des conflits, 22 novembre 2010, *Bull.* 2010, T. conflits, n° 26.

**N° 10**

## SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Contrat contenant une clause exorbitante du droit commun – Applications diverses

*Si le contrat portant cession par une commune de biens immobiliers faisant partie de son domaine privé est, en principe, un contrat de droit privé, y compris lorsque*

*l'acheteur est une autre personne publique, l'existence dans le contrat d'une ou de plusieurs clauses impliquant dans l'intérêt général qu'il relève d'un régime exorbitant de droit public confère cependant à ce contrat un caractère administratif.*

*Les clauses d'une convention prévoyant notamment en contrepartie de la cession de parts sur des biens relevant du domaine privé de la commune cédante, une garantie accordée au cédant de ne pas supporter le coût des impôts fonciers pour les biens conservés, des garanties accordées à ses habitants d'acheter ou de louer des biens immobiliers sur le territoire de la commune cessionnaire à des conditions privilégiées, l'accès à des « emplois réservés » et le bénéfice de conditions préférentielles d'utilisation du service des remontées mécaniques, impliquaient dans l'intérêt général que cette convention relève du régime exorbitant des contrats administratifs.*

*Il en résulte que le juge administratif, compétent pour connaître de la légalité d'un tel contrat et de ses clauses, est compétent pour connaître du litige né de sa résiliation.*

**6 juin 2016**

Vu l'expédition de l'arrêt du 1<sup>er</sup> février 2016 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux, statuant, d'une part, sur la demande de la commune d'Aragnouet tendant à l'annulation du jugement du 29 juin 2012 du tribunal administratif de Pau par lequel, statuant avant dire droit, il a ordonné une expertise pour déterminer le montant de l'indemnité due par la commune d'Aragnouet à la commune de Vignec suite à la résiliation de la convention du 25 août 1970 liant les deux communes, d'autre part, sur l'appel incident de la commune de Vignec tendant à la condamnation de la commune d'Aragnouet à lui verser la somme de 4 260 000 euros au titre du rachat de sa rente foncière, a renvoyé au Tribunal par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le mémoire présenté par la SCP Delaporte, Briard, Trichet pour la commune de Vignec qui conclut à la compétence de la juridiction administrative pour connaître de ce litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à la commune d'Aragnouet et au ministre de l'intérieur, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu le code civil ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant que, par arrêté du 4 juin 1970, le préfet des Hautes Pyrénées a déclaré d'utilité publique la création d'une station de sports d'hiver au lieu-dit « Piau Engaly » sur le territoire de la commune d'Aragnouet et a dressé la liste des immeubles à acquérir à cette fin ; que des terrains appartenant en indivision aux communes de Cadheilhan Trachère et de Vignec figureraient sur cette liste ; que la commune de Vignec a cédé l'ensemble de ses parts sur ces terrains à la commune d'Aragnouet par convention du 25 août 1970, modifiée par un avenant du 19 avril 1973 ; que le maire de la commune d'Aragnouet a résilié cette convention le 31 décembre 2007, sur le fondement d'une délibération du conseil municipal du 27 novembre 2007 ; que le recours pour excès de pouvoir contre cette délibération a été rejeté par jugement du tribunal administratif de Pau du 15 juin 2010 confirmé par un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 15 mars 2011 ; que la commune de Vignec a saisi le tribunal administratif de Pau d'une demande d'indemnisation au titre du préjudice allégué résultant de cette résiliation ; que, sur appel du jugement du 29 juin 2012 par lequel le tribunal administratif de Pau, statuant avant-dire droit, a ordonné une expertise, la cour administrative d'appel de Bordeaux a elle-même sursis à statuer et renvoyé au Tribunal, en application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le soin de décider de la question de compétence ;

Considérant que si le contrat portant cession par une commune de biens immobiliers faisant partie de son domaine privé est, en principe, un contrat de droit privé, y compris lorsque l'acheteur est une autre personne publique, l'existence dans le contrat d'une ou de plusieurs clauses impliquant dans l'intérêt général qu'il relève d'un régime exorbitant de droit public confère cependant à ce contrat un caractère administratif ;

Considérant que les clauses de la convention du 25 août 1970 prévoyant notamment, en contrepartie de la cession de parts sur des biens relevant du domaine privé de la commune de Vignec, cédante, une garantie accordée au vendeur de ne pas supporter le coût des impôts fonciers pour les biens conservés, des garanties accordées aux habitants de Vignec d'acheter ou de louer des biens immobiliers sur le territoire de la commune d'Aragnouet à des conditions privilégiées, ainsi que l'accès à des « emplois réservés » et le bénéfice de conditions préférentielles d'utilisation du service des remontées mécaniques, impliquaient dans l'intérêt général que cette convention relève du régime exorbitant des contrats administratifs ; qu'il en résulte que le juge administratif, compétent pour connaître de la légalité d'un tel contrat et de ses clauses, est ainsi

compétent pour connaître du litige né de sa résiliation ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant la commune d'Aragnouet à la commune de Vignec.

N° 16-04.051.

*Commune d'Aragnouet  
contre commune de Vignec.*

*Président : M. Honorat – Rapporteur : M. Schwartz –  
Rapporteur public : M. Girard – Avocats : SCP De-  
laporte, Briard et Trichet*

**A rapprocher :**

Tribunal des conflits, 15 novembre 1999, *Bull.* 1999, T. conflits, n° 34.

**N° 11**

## SEPARATION DES POUVOIRS

Contrat administratif – Définition – Participation à l'exécution du service public – Applications diverses – Contrat relatif à la location par une association d'un terrain de camping à une commune stipulant que les tarifs et le règlement intérieur sont arrêtés d'un commun accord par les parties

*La gestion d'un camping par une commune sur le terrain qu'elle loue à une association constitue une mission de service public. Le contrat liant la commune à l'association stipule que les tarifs et le règlement intérieur de ce service public sont arrêtés d'un commun accord par les parties. L'association étant ainsi associée à l'organisation et au fonctionnement du service public, le contrat présente le caractère d'un contrat administratif.*

*Dès lors, la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige portant sur la validité et l'exécution de ce contrat.*

**6 juin 2016**

Vu l'expédition du jugement du 11 février 2016 par lequel le tribunal administratif de Cergy Pontoise, saisi d'une demande de la commune d'Auvers-sur-Oise tendant à voir annuler le contrat conclu le 31 mars 2014 entre la commune et l'association Groupement des campeurs universitaires de France, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal de grande instance de Pontoise s'est déclaré

incompétent pour connaître de l'exécution de cette convention ;

Vu le mémoire présenté par la commune d'Auvers-sur-Oise, tendant à ce que la juridiction administrative soit déclarée compétente pour statuer sur la demande en annulation du contrat conclu avec l'association Groupement des campeurs universitaires de France, au motif que ce contrat est un contrat administratif, en ce que, conclu pour les besoins d'un service public, il comporte des clauses exorbitantes du droit commun, et à ce que soit mis à la charge de l'association le versement de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été notifiée à l'association Groupement des campeurs universitaires de France et au ministre de l'intérieur, qui n'ont pas présenté de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Considérant que, par contrat conclu le 31 mars 2014, l'association Groupement des campeurs universitaires de France (GCU), association constituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, a donné en location à la commune d'Auvers-sur-Oise, pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre de chaque année, pour une durée de cinq ans, un terrain de camping, pour accueillir les campeurs de passage non adhérents du groupement ; que, saisi par l'association GCU de demandes tendant à ce que la commune soit condamnée à exécuter ses obligations contractuelles et à lui payer diverses sommes, le juge des référés du tribunal de grande instance de Pontoise a dit la juridiction judiciaire incompétente ; que la commune a saisi le tribunal administratif de Cergy-Pontoise d'une requête en annulation de la convention et l'association a formé

des demandes reconventionnelles en paiement ; que le tribunal administratif, considérant que le litige relevait de la compétence des juridictions judiciaires, a renvoyé au Tribunal, sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant que la gestion d'un camping par la commune sur le terrain qu'elle loue à l'association GCU constitue une mission de service public ; que le contrat stipule que les tarifs et le règlement intérieur de ce service public sont arrêtés d'un commun accord par les parties ; que, l'association étant ainsi associée à l'organisation et au fonctionnement du service public, le contrat présente le caractère d'un contrat administratif ; que, dès lors, la juridiction administrative est compétente pour connaître du litige ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par la commune d'Auvers-sur-Oise au titre des dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant la commune d'Auvers-sur-Oise à l'association Groupement des campeurs universitaires de France.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 11 février 2016 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : Les conclusions de la commune d'Auvers-sur-Oise tendant à l'application de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

N° 16-04.053.

*Commune d'Auvers-sur-Oise  
contre association Groupement  
des campeurs universitaires  
de France.*

*Président : M. Honorat – Rapporteur : M<sup>me</sup> Farthouat-Danon – Rapporteur public : M<sup>me</sup> Escaut – Avocats : SCP Marlange et de La Burgade*

Arrêts des chambres  
et Ordonnances  
du Premier Président



# INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	------------------

## A

### ACTION EN JUSTICE :

Capacité.....	<i>Cas</i> .....	Majeur protégé – Majeur en curatelle – Assistance du curateur – Nécessité.....	* Civ. 1	8 juin	C	132	15-19.715
Recevabilité.....	<i>Applications diverses</i> ...	Action exercée par un contribuable autorisé par décision administrative.....	Civ. 3	16 juin	R	77 (1)	15-14.906

### AGENT COMMERCIAL :

Procédures collectives du livre VI du code de commerce.....	<i>Eligibilité</i> .....	Effets – Personne exclue de la procédure de surendettement .....	* Civ. 2	23 juin	R	174	15-16.637
---	--------------------------	--	----------	---------	---	-----	-----------

### ALIMENTS :

Pension alimentaire...	<i>Contribution à l'entretien et à l'éducation</i> ..	Action en paiement – Prescription quinquennale – Article 2224 du code civil – Application .....	* Civ. 1	22 juin	R	142	15-21.783
------------------------	---	---	----------	---------	---	-----	-----------

### APPEL CIVIL :

Acte d'appel.....	<i>Forme</i> .....	Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 1	29 juin	C	145	15-19.589
Appelant .....	<i>Conclusions</i> .....	Signification – Signification à l'intimé – Signification à l'intimé n'ayant pas constitué avocat :  Délai supplémentaire d'un mois – Point de départ – Détermination – Bénéfice pour l'intimé d'un délai augmenté pour constituer avocat – Indifférence.....	* Civ. 2	23 juin	R	164	15-14.325
		Modalités – Détermination – Portée .....	Civ. 2	23 juin	R	164	15-14.325
Délai .....	<i>Point de départ</i> .....	Notification – Signification par la voie diplomatique – Remise à parquet de la décision – Effet .....	Civ. 2	2 juin	C	147	14-11.576

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**APPEL CIVIL (suite) :**

Procédure avec représentation obligatoire .....	<i>Conclusions</i> .....	Dépôt – Dépôt jusqu'à la clôture de l'instruction :						
		Dépôt après l'expiration du délai de deux mois suivant l'appel incident – Recevabilité – Conditions – Détermination .....	Civ. 3	2 juin	C	70	15-12.834	
		Possibilité – Portée .....	* Civ. 3	2 juin	C	70	15-12.834	
	<i>Procédures fondées sur l'article 905 du code de procédure civile</i> .....	Article 902 du code de procédure civile – Application (non) .....	Civ. 2	2 juin	C	148	15-18.596	

**APPEL EN GARANTIE :**

Domaine d'application .....	<i>Partie assignée en justice</i> .....	Action contre un tiers – Conditions – Faute ayant contribué à la réalisation du préjudice .....	* Com.	14 juin	C	88	14-16.471	
-----------------------------	---	---	--------	---------	---	----	-----------	--

**APPELLATION D'ORIGINE :**

Protection .....	<i>Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958</i> .....	Article 2, paragraphe 1 – Conditions – Démonstration de ce que l'appellation constitue la dénomination d'un lieu géographique déterminé .....	Com.	29 juin	R	100 (2)	13-28.159	
		Règlement d'application du 1 <sup>er</sup> avril 2002 – Article 16 – Action en invalidation d'une appellation sur le territoire d'un pays membre – Intérêt à agir .....	Com.	29 juin	R	100 (1)	13-28.159	

**ARBITRAGE :**

Arbitrage international .....	<i>Définition</i> .....	Caractère international de l'opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat – Portée .....	Civ. 1	30 juin	R	151 (1)	15-13.755	
	<i>Qualification</i> .....	Critères – Détermination .....	* Civ. 1	30 juin	R	151 (1)	15-13.755	
Arbitre .....	<i>Obligations</i> .....	Indépendance et impartialité – Obligation de révélation – Manquement – Caractérisation – Portée .....	* Civ. 1	30 juin	R	151 (3)	15-13.755	

**ARCHITECTE ENTREPRENEUR :**

Responsabilité .....	<i>Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage</i> .....	Obligation de conseil – Etendue – Détermination – Portée .....	Civ. 3	2 juin	R	71	15-16.981	
----------------------	--	--	--------	--------	---	----	-----------	--



	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**ARCHITECTE ENTREPRENEUR (suite) :**

Obligation de conseil – Applications diverses – Préconisation sur la question des charges lourdes à l’intérieur de l’ouvrage.....	* Civ. 3	2 juin	R	71	15-16.981
Préjudice – Réparation – Etendue – Appréciation – Défaut d’éléments suffisants – Carence répétée du maître de l’ouvrage dans l’administration de la preuve .....	Civ. 3	2 juin	R	72	15-18.836

**ASSURANCE (règles générales) :**

Garantie.....	Cas.....	Etablissement français du sang – Contamination transfusionnelle par le virus de l’hépatite C – Indemnisation – Substitution de l’ONIAM à l’Etablissement français du sang – Effets – Mise en jeu de la garantie des assureurs des structures reprises par l’Etablissement français du sang – Limites :			
		Droits de l’assuré .....	* Civ. 1	29 juin	C 150 (1) 15-19.751
		Prescription biennale.....	* Civ. 1	29 juin	C 150 (1) 15-19.751
Police.....	Clause.....	Mentions obligatoires – Mention relative à la prescription des actions dérivant du contrat d’assurance :			
		Etendue – Détermination – Portée .....	Civ. 1	29 juin	C 150 (2) 15-19.751
		Omission – Sanction – Inopposabilité à l’assuré ...	* Civ. 1	29 juin	C 150 (2) 15-19.751
	Nullité.....	Réticence ou fausse déclaration – Exactitude des déclarations de l’assuré – Appréciation – Office du juge – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	30 juin	R 177 15-18.855
	Proposition d’assurance.....	Questionnaire – Questionnaire soumis à l’assuré – Caractère précis – Appréciation – Appréciation souveraine des juges du fond – Portée .....	Civ. 2	30 juin	R 176 15-22.842
Risque.....	Déclaration.....	Réticence ou fausse déclaration – Fausse déclaration intentionnelle – Existence – Appréciation :			
		Appréciation souveraine – Portée.....	* Civ. 2	30 juin	R 176 15-22.842
		Eléments à prendre en compte – Souscripteur reconnaissant l’existence d’une fausse déclaration intentionnelle – Fausse déclaration intentionnelle en cours de contrat – Portée.....	Civ. 2	30 juin	R 177 15-18.855

**ASSURANCE DE PERSONNES :**

Règles générales .....	Assurance de prévoyance collective...	Cotisations – Défaut de paiement – Mise en demeure – Effets – Suspension des garanties – Résiliation ultérieure du contrat – Portée.....	* Civ. 2	30 juin	R 178 15-18.639
------------------------	---------------------------------------	--	----------	---------	-----------------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**ASSURANCE DE PERSONNES (suite) :**

Règles générales (suite).....	Assurance de pré- voyance collective (suite).....	Résiliation – Prestation différée – Article 7 de la loi du 31 décembre 1989 – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Absence de prestations dues avant la suspension ou la résiliation du contrat.....	Civ. 2	30 juin	R	178	15-18.639
----------------------------------	---	---	--------	---------	---	-----	-----------

**ASSURANCE DOMMAGES :**

Assurance dommage- souvrage.....	Garantie.....	Etendue – Désordres déclarés dans la limite de l'objet assuré par les stipulations contrac- tuelles.....	Civ. 3	30 juin	C	83	14-25.150
	Sinistre.....	Déclaration – Absence de réponse de l'assu- reur dans les délais légaux – Effets – Garan- tie acquise – Etendue – Détermination.....	* Civ. 3	30 juin	C	83	14-25.150

**ASSURANCE MARITIME :**

Assurance sur corps...	Garantie.....	Exclusion – Dépenses d'assistance – Clause SCOPIC – Mise en œuvre.....	Com.	14 juin	R	84	14-28.966
------------------------	---------------	---	------	---------	---	----	-----------

**ASSURANCE RESPONSABILITE :**

Assurance obliga- toire.....	Travaux de bâti- ment.....	Garantie – Obligation – Limites : Effets – Opposabilité d'une non-garantie au maître de l'ouvrage par l'assureur.....	Civ. 3	30 juin	R	84	15-18.206
		Secteur d'activité professionnelle déclaré par l'assuré.....	* Civ. 3	30 juin	R	84	15-18.206

**AVOCAT :**

Barreau .....	Règlement intérieur ...	Disposition relative à la rupture du contrat de collaboration – Déclaration de grossesse – Rupture – Période d'essai – Absence d'in- fluence.....	Civ. 1	29 juin	C	146	15-21.276
Conseil de l'ordre .....	Décision.....	Recours – Appel formé par lettre remise au secrétariat-greffe – Irrecevabilité.....	* Civ. 1	29 juin	C	145	15-19.589
Exercice de la profes- sion.....	Déclaration de gros- sesse.....	Contrat de collaboration libérale – Rupture – Conditions – Manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse.....	* Civ. 1	29 juin	C	146	15-21.276
Honoraires .....	Contestation.....	Procédure – Domaine d'application – Exclu- sion – Cas – Demande en réparation d'un préjudice constitué par le versement inutile d'honoraires en raison d'une faute de l'avo- cat.....	Civ. 2	30 juin	C	179	15-22.152

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**AVOCAT (suite) :**

Secret professionnel... Domaine d'application.....	Correspondances échangées entre avocats – Avocats inscrits à des barreaux américains et canadiens – Loi étrangère applicable – Office du juge français .....	* Civ. 1	1 juin	C	124	15-13.221
---	---	----------	--------	---	-----	-----------

**B**

**BAIL (règles générales) :**

Expulsion..... Décision l'ordonnant...	Commandement d'avoir à libérer les lieux – Signification – Destinataire – Détermina- tion – Portée .....	Civ. 2	23 juin	C	165	15-21.408
Preneur .....	Qualité..... Fonctionnaire – Cessation des fonctions – Effets – Cotitularité du bail – Exclusion .....	Civ. 3	9 juin	R	74	15-14.119
Vente de la chose louée..... Congé.....	Congé pour vendre – Instance en validation du congé délivré avant la vente – Vendeur – Représentation par l'acquéreur – Tierce opposition – Recevabilité .....	* Civ. 3	23 juin	C	82	14-25.645

**BAIL COMMERCIAL :**

Indemnité d'occupa- tion .....	Fixation .....	Installation classée – Arrêt définitif de l'ex- ploitation – Remise en état du site.....	* Civ. 3	23 juin	C	81	15-11.440
		Montant – Référence au loyer prévu au bail....	* Civ. 3	23 juin	C	81	15-11.440

**BAIL D'HABITATION :**

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 .....	Congé.....	Congé donné au bailleur – Préavis – Délai de trois mois – Réduction :  Cas – Rupture conventionnelle du contrat de tra- vail.....	* Civ. 3	9 juin	C	75	15-15.175
		Domaine d'application .....	Civ. 3	9 juin	C	75	15-15.175

**BAIL RURAL :**

Bail à ferme .....	Renouvellement.....	Bénéficiaires – Preneur :  Conjoint – Conditions – Détermination.....	Civ. 3	9 juin	C	76	15-12.772
		Pluralité – Départ de l'un d'eux – Effet.....	* Civ. 3	9 juin	C	76	15-12.772

**BANQUE :**

Chèque.....	Provision.....	Défaut – Obligation d'information de la banque – Manquement – Préjudice – Perte de la chance d'approvisionner le compte.....	Com.	14 juin	C	85	14-19.742
-------------	----------------	---	------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**C**

**CASSATION :**

Partie.....	<i>Demandeur</i> .....	Intervenant à titre accessoire devant les juges du fond – Partie principale ne s'étend pas pourvue antérieurement.....	* Civ. 3	22 juin	I	80	14-24.793
Pourvoi.....	<i>Qualité pour le former</i> .....	Exclusion – Cas – Intervenant à titre accessoire devant les juges du fond – Partie principale ne s'étend pas pourvue antérieurement.....	* Civ. 3	22 juin	I	80	14-24.793
	<i>Recevabilité</i> .....	Intervenant volontaire accessoire devant la cour d'appel – Conditions – Moment – Portée.....	Civ. 3	22 juin	I	80	14-24.793

**CAUTIONNEMENT :**

Caution.....	<i>Recours contre le débiteur principal</i> .....	Liquidation judiciaire du débiteur principal clôturée pour insuffisance d'actif :  Moment du paiement par la caution – Absence d'influence .....	* Com.	28 juin	R	98	14-21.810
		Nature du recours exercé par la caution – Absence d'influence.....	* Com.	28 juin	R	98	14-21.810

**CHASSE :**

Gibier.....	<i>Dégâts causés aux récoltes</i> .....	Sangliers ou grands gibiers – Procédure administrative d'indemnisation en cours – Introduction d'une instance judiciaire – Effet .....	Civ. 2	30 juin	R	180	15-21.907
-------------	---	--	--------	---------	---	-----	-----------

**CHOSE JUGEE :**

Autorité du pénal.....	<i>Etendue</i> .....	Motifs – Soutien nécessaire du dispositif.....	Civ. 2	30 juin	C	181	14-25.070
Décision dont l'autorité est invoquée....	<i>Décision de la juridiction administrative...</i>	Motifs – Condition.....	Civ. 1	15 juin	C	134 (1)	15-21.628
	<i>Ordonnance du juge de la mise en état....</i>	Ordonnance statuant sur une exception de procédure :  Cas – Ordonnance accueillant une exception d'incompétence – Ordonnance ne mettant pas fin à l'instance – Autorité de la chose jugée .....	* Civ. 2	23 juin	C	171	15-13.483
		Ordonnance ne mettant pas fin à l'instance – Effets – Autorité de la chose jugée .....	* Civ. 2	23 juin	C	171	15-13.483
Motifs.....	<i>Autorité</i> .....	Conditions – Soutien nécessaire du dispositif d'une décision de la juridiction administrative – Portée.....	* Civ. 1	15 juin	C	134 (1)	15-21.628

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**COMMUNE :**

Organisation de la commune.....	<i>Organes.....</i>	Maire – Attributions – Attributions exercées au nom de la commune – Détermination – Portée.....	Civ. 3	16 juin	R	77 (2)	15-14.906
---------------------------------	---------------------	---	--------	---------	---	--------	-----------

**COMPETENCE :**

Compétence matérielle.....	<i>Tribunal de grande instance.....</i>	Demande de partage – Moyens de défense – Applications diverses – Contestation de la déclaration de surenchère du prix de l'adjudication sur licitation.....	* Civ. 2	23 juin	R	168	15-21.090
		Désignation par renvoi prévu à l'article L. 722-4 du code de commerce – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	23 juin	C	166	15-50.092

**CONFLIT DE JURIDICTIONS :**

Effets internationaux des jugements.....	<i>Exequatur.....</i>	Conditions – Compétence de la loi appliquée – Convention franco-émiratienne d'entraide judiciaire du 9 septembre 1991 – Article 13 – Portée.....	Civ. 1	22 juin	C	140	15-14.908
		Pouvoirs du juge de l'exequatur – Révision au fond – Impossibilité – Applications diverses.....	Civ. 1	22 juin	C	141	15-18.742
	<i>Ouverture d'une liquidation judiciaire.....</i>	Décision étrangère – Exequatur – Défaut – Pourvoi en cassation du débiteur – Recevabilité.....	Com.	28 juin	C	95	14-10.415

**CONFLIT DE LOIS :**

Application de la loi étrangère.....	<i>Mise en œuvre par le juge français.....</i>	Office du juge – Etendue – Détermination.....	Civ. 1	1 juin	C	124	15-13.221
Applications de la loi étrangère.....	<i>Mise en œuvre par le juge français.....</i>	Recherche de sa teneur – Office du juge.....	* Civ. 1	1 juin	C	124	15-13.221

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :**

Employeur.....	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur.....</i>	Continuation du contrat de travail : Cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire – Plan de cession – Reprise des salariés par le cessionnaire – Obligations du cessionnaire – Cas – Reprise des droits acquis – Effets – Détermination – Portée.....	Soc.	30 juin	R	139	14-26.172
----------------	---	---	------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION (suite) :**

Employeur (suite).....	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur (suite) .....</i>	Modification du contrat de travail autre que le changement d'employeur – Refus du salarié – Obligations de l'employeur – Cas – Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Caractérisation.....	Soc.	1 juin	R	122	14-21.143
	<i>Obligations .....</i>	Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Domaine d'application :					
		Cessation des agissements de harcèlement moral – Portée.....	* Soc.	1 juin	C	123	14-19.702
		Prévention des agissements de harcèlement moral – Etendue – Détermination – Portée.....	Soc.	1 juin	C	123	14-19.702
		Manquement – Préjudice – Préjudice spécifique d'anxiété – Indemnisation – Demande dirigée contre une société n'entrant pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 – Possibilité (non) – Portée .....	Soc.	22 juin	C	131	14-28.175
	<i>Pouvoir disciplinaire..</i>	Sanction :					
		Conditions – Formalités préalables – Formalités prévues par une convention collective ou un règlement intérieur – Consultation d'un organisme pour avis – Composition – Impartialité – Nécessité – Portée .....	* Soc.	30 juin	C	141	15-10.410
		Sanction prohibée – Exclusion – Applications diverses .....	Com.	7 juin	R	82	14-17.978
Harcèlement.....	<i>Harcèlement moral ....</i>	Existence – Faits établis par le salarié la faisant présumer :					
		Appréciation – Office du juge – Portée.....	Soc.	8 juin	R	128	14-13.418
		Effets – Preuve à rapporter par la partie défenderesse.....	* Soc.	8 juin	R	128	14-13.418

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :**

Licenciement .....	<i>Nullité .....</i>	Cas – Violation par l'employeur d'une liberté fondamentale – Applications diverses – Dénonciation de faits dont le salarié a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.....	Soc.	30 juin	C	140	15-10.557
Licenciement économique.....	<i>Mesures d'accompagnement.....</i>	Congé de reclassement – Indemnité – Montant :					
		Calcul – Assiette – Etendue – Sommes ayant une nature salariale – Applications diverses .....	Soc.	22 juin	C	132 (2)	14-18.675
		Montant minimum garanti – Office du juge – Détermination – Portée.....	* Soc.	22 juin	C	132 (2)	14-18.675
		Période excédant le préavis – Indemnité – Montant – Calcul – Assiette – Etendue – Exclusion – Cas – Sommes issues de l'utilisation par le salarié des droits affectés sur son compte épargne-temps.....	Soc.	22 juin	C	132 (1)	14-18.675

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :**

Retraite.....	<i>Mise à la retraite</i> .....	Accident du travail ou maladie professionnelle – Suspension du contrat de travail – Portée.....	* Soc.	1 juin	C	124	14-24.812
		Préavis – Inobservation – Cause – Accident du travail ou maladie professionnelle – Suspension du contrat de travail – Effets – Report du préavis – Exclusion.....	Soc.	1 juin	C	124	14-24.812
Rupture conventionnelle.....	<i>Contestation</i> .....	Action en justice – Prescription – Prescription annale – Exception – Cas – Fraude – Conditions – Détermination .....	Soc.	22 juin	R	133	15-16.994
	<i>Domaine d'application</i> .....	Exclusion – Cas – Existence d'une convention tripartite organisant la poursuite du contrat de travail.....	Soc.	8 juin	C	129	15-17.555

**CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :**

Exécution .....	<i>Clause pénale</i> .....	Définition – Contrat de location de matériels – Indemnité de jouissance – Cas .....	Com.	14 juin	R	86	15-12.734
-----------------	----------------------------	---	------	---------	---	----	-----------

**CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :**

Article 10.....	<i>Liberté d'expression</i> ....	Exercice – Atteinte – Caractérisation – Cas – Portée.....	* Soc.	30 juin	C	140	15-10.557
Article 6, § 1.....	<i>Equité</i> .....	Egalité des armes – Violation – Cas – Défaut de mise à disposition des parties des conclusions du ministère public.....	* Civ. 1	1 juin	C	125 (1)	15-11.243
		Exigences – Matière disciplinaire – Droits de la défense – Violation – Cas.....	* Civ. 1	1 juin	C	125 (1)	15-11.243
		« .....	* Civ. 1	1 juin	C	125 (2)	15-11.243
	<i>Impartialité</i> .....	Défaut – Caractérisation – Applications divers .....	* Civ. 1	1 juin	C	126	15-11.417
	<i>Tribunal</i> .....	Accès – Droit d'agir – Violation – Défaut – Cas – Dispositions de l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale.....	* Civ. 2	16 juin	R	159	15-12.505

**CONVENTIONS INTERNATIONALES :**

Accords et conventions divers.....	<i>Accord de coopération en matière de justice du 21 février 1974 entre la France et le Cameroun</i> .....	Article 34 – Exequatur – Conditions – Absence de contrariété à l'ordre public – Pouvoirs du juge – Révision au fond (non).....	* Civ. 1	22 juin	C	141	15-18.742
------------------------------------	--	--	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**CONVENTIONS INTERNATIONALES (suite) :**

Accords et conventions divers (suite) ...

<i>Convention de La Haye du 15 juin 1955</i> .....	Vente internationale d'objets mobiliers corporels – Article 3 – Loi applicable – Action en indemnisation – Défaut de signature – Convention de New-York du 14 juin 1974 – Applicabilité (non).....	Com.	21 juin	C	90 (1)	14-25.359
<i>Convention de Vienne du 11 avril 1980</i> .....	Vente internationale de marchandises – Article 39 – Domaine d'application – Exclusion – Délai pour agir en réparation.....	Com.	21 juin	C	90 (2)	14-25.359
<i>Convention franco-émiratie d'entraide judiciaire du 9 septembre 1991</i> .....	Article 13 – Exequatur – Conditions – Compétence de la loi appliquée – Portée.....	* Civ. 1	22 juin	C	140	15-14.908

**COPROPRIETE :**

Lot .....	<i>Vente</i> .....	Prix – Action en diminution du prix – Délai pour agir :				
		Qualification – Délai de forclusion – Portée.....	Civ. 3	2 juin	C	73 15-16.967
		Suspension de la prescription – Possibilité (non)...	* Civ. 3	2 juin	C	73 15-16.967

**D**

**DOUANES :**

Agents des douanes...	<i>Pouvoirs</i> .....	Enquête préalable – Visites domiciliaires – Article 64 du code des douanes – Domaine d'application – Origine d'un produit importé – Procédure de contrôle a posteriori – Portée.....	Com.	21 juin	R	91 (2) 15-10.730
Visites domiciliaires...	<i>Ordonnance autorisant la visite</i> .....	Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité .....	Com.	21 juin	R	91 (1) 15-10.730

**DROIT MARITIME :**

Navire.....	<i>Saisie</i> .....	Saisie conservatoire – Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 :				
		Autorisation – Conditions – Créance maritime – Créance provenant de la contestation de propriété d'un navire – Revente du même navire à un tiers – Inexécution de l'obligation de délivrance suite à une vente.....	Com.	28 juin	R	96 15-18.618
		Conditions – Navire auquel la créance se rapporte – Saisie d'un navire n'appartenant pas au débiteur – Fictivité de la société débitrice – Portée.....	Com.	14 juin	R	87 14-18.671



	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

## E

### ELECTIONS :

Liste électorale.....	<i>Inscription</i> .....	Conditions :					
		Appréciation – Pouvoir des juges – Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 2	30 juin	C	183 (2)	16-60.143
		Preuve :					
		Appréciation souveraine.....	Civ. 2	30 juin	R	182	16-60.215
		Office du juge – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	30 juin	R	182	16-60.215
	<i>Liste électorale spé- ciale à l'élection du congrès et des as- semblées de pro- vince</i> .....	Inscription – Conditions – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	30 juin	R	185	16-60.173
Procédure.....	<i>Audience</i> .....	Défendeur non comparant – Effets – Impos- sibilité d'invoquer utilement un défaut de communication de pièces.....	Civ. 2	30 juin	C	183 (1)	16-60.143

### ELECTIONS, ORGANISMES DIVERS :

Union régionale des professionnels de santé.....	<i>Election des membres de l'assemblée</i> .....	Liste de candidats – Liste comprenant des candidatures irrégulières – Enregistrement partiel d'une liste – Refus .....	* Civ. 2	30 juin	I	187	15-60.241
--	--	--	----------	---------	---	-----	-----------

### ENERGIE :

Electricité .....	<i>Electricité de France</i> ...	Personnel – Statut – Sanction discipli- naire – Avis – Commission secondaire – Composition – Personne ayant assisté le salarié – Participation aux délibérations – Prohibition – Portée .....	Soc.	30 juin	C	141	15-10.410
-------------------	----------------------------------	---	------	---------	---	-----	-----------

### ENTREPRISE EN DIFFICULTE :

Organes.....	<i>Liquidateur</i> .....	Responsabilité – Liquidation judiciaire de la société clôturée pour insuffisance d'actif – Action introduite par un créancier – Préju- dice non distinct de celui de l'ensemble des créanciers – Portée.....	Com.	28 juin	C	97	14-20.118
--------------	--------------------------	--	------	---------	---	----	-----------

### ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Généralités .....	<i>Personne physique éli- gible</i> .....	Professionnel indépendant – Agent commer- cial – Effet.....	* Civ. 2	23 juin	R	174	15-16.637
-------------------	---	--	----------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :**

Liquidation judiciaire.....	<i>Clôture</i> .....	Clôture pour insuffisance d'actif – Exercice du droit de poursuite contre le débiteur : Moment du paiement par la caution – Absence d'influence .....	Com.	28 juin	R	98	14-21.810	
	<i>Plan</i> .....	Plan de cession – Contenu – Contrats de travail – Transfert – Droits acquis attachés aux contrats de travail – Effets – Détermination – Portée .....	* Com.	28 juin	R	98	14-21.810	
			* Soc.	30 juin	R	139	14-26.172	
Redressement judiciaire.....	<i>Ouverture</i> .....	Procédure – Jugement – Effets – Interdiction de payer toute créance née antérieurement – Portée .....	Civ. 2	16 juin	R	154	15-20.231	
	<i>Période d'observation</i> ...	Gestion – Créance née après le jugement d'ouverture – Paiement à l'échéance – Droit de poursuite individuelle – Liste des créances postérieures – Défaut d'inscription de la créance – Absence d'influence .....	Com.	28 juin	C	99	14-21.668	

**ETRANGER :**

Mesures d'éloignement .....	<i>Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire</i> ....	Procédure – Contrôle d'identité préalable au placement en rétention – Droits de l'étranger placé en rétention – Exercice – Effectivité – Office du juge – Etendue – Détermination.....	Civ. 1	8 juin	C	130 (1)	15-25.147
		Prolongation de la rétention – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Assignation à résidence avec surveillance électronique d'un étranger père ou mère d'un enfant mineur résidant en France dont il contribue effectivement à l'entretien – Conditions – Document d'identité en cours de validité (non).....	Civ. 1	8 juin	C	130 (2)	15-25.147

**EXPERT JUDICIAIRE :**

Liste de la cour d'appel.....	<i>Réinscription</i> .....	Commission : Avis – Régularité – Condition.....	* Civ. 2	23 juin	A	167	16-10.621	
		Composition : Détermination – Portée .....	Civ. 2	23 juin	A	167	16-10.621	
		Quorum – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	23 juin	A	167	16-10.621	

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :**

Transfert de propriété.....	<i>Ordonnance d'expropriation</i> .....	Effets – Extinction des droits existant sur l'immeuble exproprié – Indemnisation des titulaires des droits réels et personnels.....	Civ. 3	16 juin	C	78	15-18.143
		Perte de base légale – Effets – Restitution – Restitution par équivalent – Modalités – Détermination.....	Civ. 3	30 juin	R	85	15-18.508

**F**

**FILIATION :**

Filiation naturelle.....	<i>Action en recherche de paternité</i> .....	Etablissement de la paternité – Preuve – Expertise génétique – Conditions :					
		Instance au fond relative à la filiation .....	Civ. 1	8 juin	R	131	15-16.696
		Procédure en référé (non).....	* Civ. 1	8 juin	R	131	15-16.696

**FONDS DE GARANTIE :**

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions .....	<i>Indemnisation</i> .....	Etendue – Détermination – Portée .....	* Civ. 2	9 juin	R	153	15-20.456
--	----------------------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

**FRAUDE :**

Fraus omnia corrumpit.....	<i>Applications diverses...</i>	Contrat de travail – Rupture conventionnelle – Contestation – Action en justice – Prescription annale – Conditions – Détermination .....	* Soc.	22 juin	R	133	15-16.994
----------------------------	---------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**I**

**INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION :**

Demande.....	<i>Délai</i> .....	Détermination – Distinction entre la demande initiale et la demande d'indemnité complémentaire – Incidence (non) – Portée .....	Civ. 2	30 juin	C	184 (1)	15-21.360
		Forclusion – Relevé :					
		Cause – Aggravation du préjudice de la victime – Portée .....	Civ. 2	30 juin	C	184 (2)	15-21.360
		Possibilité – Cas – Demande de réparation des conséquences de l'aggravation du préjudice ...	* Civ. 2	30 juin	C	184 (1)	15-21.360

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION (suite) :**

Indemnité.....	<i>Indemnité complé- mentaire.....</i>	Recevabilité – Conditions – Délai – Détermi- nation – Portée.....	* Civ. 2	30 juin	C	184 (1)	15-21.360
Préjudice.....	<i>Réparation.....</i>	Domage résultant de l'atteinte à la per- sonne – Exclusion – Cas – Dépens exposés devant les juridictions pénales – Eléments – Rémunération de l'expert .....	Civ. 2	9 juin	R	153	15-20.456

**INJONCTION DE PAYER :**

Opposition.....	<i>Jugement statuant sur l'opposition.....</i>	Jugement rendu par défaut – Voie de recours – Détermination.....	* Civ. 2	22 juin	C	163	15-19.585
-----------------	--	---	----------	---------	---	-----	-----------

**J**

**JUGE DE L'EXECUTION :**

Compétence.....	<i>Saisie immobilière.....</i>	Procédure de saisie – Procédure postérieure à l'autorisation de vente amiable – Constata- tion de la vente amiable – Office du juge – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	2 juin	R	152	14-29.456
-----------------	--------------------------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

**JUGEMENTS ET ARRETS :**

Conclusions .....	<i>Rapport à justice .....</i>	Portée .....	* Civ. 3	16 juin	C	79	15-16.469
Déni de justice.....	<i>Exclusion.....</i>	Cas – Impossibilité d'apprécier l'étendue du préjudice subi – Carence répétée du maître de l'ouvrage dans l'administration de la preuve du préjudice subi.....	* Civ. 3	2 juin	R	72	15-18.836
Exécution .....	<i>Prescription .....</i>	Délai – Détermination .....	* Civ. 1	8 juin	R	133	15-19.614
Mentions obliga- toires.....	<i>Conclusions écrites du ministère public.....</i>	Communication en temps utile – Domaine d'application – Détermination .....	* Civ. 1	1 juin	C	125 (1)	15-11.243

**JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAULT :**

Opposition.....	<i>Ouverture.....</i>	Conditions – Portée.....	Civ. 2	22 juin	C	163	15-19.585
-----------------	-----------------------	--------------------------	--------	---------	---	-----	-----------

**L**

**LOIS ET REGLEMENTS :**

Application de la loi étrangère.....	<i>Mise en œuvre par le juge français .....</i>	Recherche de sa teneur – Office du juge .....	* Civ. 1	1 juin	C	124	15-13.221
Loi étrangère.....	<i>Mise en œuvre par le juge français .....</i>	Office du juge – Etendue – Détermination.....	* Civ. 1	1 juin	C	124	15-13.221

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**LOTISSEMENT :**

Vente .....	<i>Lot</i> .....	Obligation du vendeur – Bornage préalable – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 3	30 juin	R	86	15-20.623
	<i>Nullité</i> .....	Exclusion – Cas – Bornage préalable du lot ....	* Civ. 3	30 juin	R	86	15-20.623

**M**

**MAJEUR PROTEGE :**

Curatelle .....	<i>Curateur</i> .....	Acte de procédure – Signification – Défaut – Portée.....	Civ. 1	8 juin	C	132	15-19.715
-----------------	-----------------------	--	--------	--------	---	-----	-----------

**MANDAT :**

Mandat apparent.....	<i>Domaine d'application</i> .....	Conditions – Détermination .....	* Civ. 3	16 juin	R	77 (2)	15-14.906
Vente .....	<i>Vente aux enchères publiques</i> .....	Vente volontaire de meubles aux enchères publiques – Validité – Conditions – Mandat de vente écrit.....	* Civ. 1	15 juin	R	135 (2)	15-19.365

**MESURES D'INSTRUCTION :**

Sauvegarde de la preuve avant tout procès.....	<i>Mesure admissible</i> .....	Définition – Exclusion – Cas – Expertise génétique aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation .....	* Civ. 1	8 juin	R	131	15-16.696
--	--------------------------------	--	----------	--------	---	-----	-----------

**MINISTERE PUBLIC :**

Secret de l'instruction .....	<i>Inopposabilité</i> .....	Effets – Communication au juge d'une procédure judiciaire de nature à l'éclairer – Possibilité.....	* Civ. 1	30 juin	R	151 (2)	15-13.755
-------------------------------	-----------------------------	---	----------	---------	---	---------	-----------

**MONNAIE :**

Monnaie étrangère....	<i>Dettes fixées en monnaie étrangère</i> .....	Contre-valeur en euros – Calcul – Date de calcul – Détermination.....	* Civ. 2	23 juin	C	173	15-12.113
-----------------------	---	---	----------	---------	---	-----	-----------

**O**

**OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :**

Commissaire-pri- seur.....	<i>Responsabilité</i> .....	Faute – Applications diverses – Estimation délibérément sous-évaluée de la valeur d'une œuvre d'art.....	Civ. 1	15 juin	R	135 (1)	15-19.365
-------------------------------	-----------------------------	--	--------	---------	---	---------	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS (suite) :**

Commissaire-pri- seur (suite).....	<i>Vente aux enchères publiques d'objets mobiliers.....</i>	Oeuvre d'art – Valeur – Estimation délibéré- ment sous-évaluée – Portée .....	* Civ. 1	15 juin	R	135 (1)	15-19.365
Discipline .....	<i>Procédure.....</i>	Appel – Débats – Observations du président de la chambre de discipline – Présentation :					
		Défaut – Effet .....	* Civ. 1	1 juin	C	125 (3)	15-11.243
		Modalités – Détermination .....	Civ. 1	1 juin	C	125 (3)	15-11.243
		Débats – Audition des parties – Ordre :					
		Détermination .....	Civ. 1	1 juin	C	125 (2)	15-11.243
		Mention dans l'arrêt – Nécessité.....	* Civ. 1	1 juin	C	125 (2)	15-11.243
		Ministère public – Communication de son avis à la juridiction – Modalités – Dépôt de conclusions écrites – Mise à la disposition des parties – Défaut – Portée .....	Civ. 1	1 juin	C	125 (1)	15-11.243
Huissier de justice.....	<i>Obligations profes- sionnelles.....</i>	Prohibition d'instrumenter – Interdiction résultant d'un intérêt personnel à l'acte – Portée.....	Civ. 1	1 juin	C	126	15-11.417
Notaire.....	<i>Responsabilité.....</i>	Obligation de vérifier :					
		Applications diverses – Capacité de disposer du vendeur – Condition.....	Civ. 1	29 juin	C	147	15-17.591
		Vente – Immeuble – Régime juridique d'un « passage commun » et exacte propriété de son assiette – Obligation de consulter les titres des fonds contigus et les titres cadastraux y afférents .....	* Civ. 1	29 juin	C	148	15-15.683
		Vérification de la capacité du client – Consulta- tion nécessaire des publications légales affé- rentes aux procédures collectives.....	* Civ. 1	29 juin	C	147	15-17.591
		Obligation d'éclairer les parties – Etendue – Obligation d'information sur la portée, les effets et les risques de l'acte – Obligation de lever les incertitudes sur les droits réels – Mentions dans l'acte – Régime juridique d'un « passage commun » et exacte pro- priété de son assiette.....	* Civ. 1	29 juin	C	148	15-15.683
		Rédaction des actes authentiques – Recherche de l'efficacité de l'acte – Obligations en dé- coulant – Détermination – Portée .....	Civ. 1	29 juin	C	148	15-15.683

**OUTRE-MER :**

Nouvelle-Calédonie ...	<i>Elections .....</i>	Liste électorale – Liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province – Inscription – Conditions :					
		Appréciation – Pouvoir des juges – Etendue – Détermination – Portée.....	* Civ. 2	30 juin	C	183 (2)	16-60.143
		Exclusion :					
		Origine de l'électeur.....	Civ. 2	30 juin	R	185	16-60.173

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**OUTRE-MER (suite) :**

Nouvelle-Calédonie

(suite) .....	<i>Elections</i> (suite) .....	Soumission au statut civil coutumier de l'électeur .....	* Civ. 2	30 juin	R	185	16-60.173
		Preuve – Eléments de preuve – Dossier individuel présenté devant la commission administrative spéciale – Nécessité (non).....	* Civ. 2	30 juin	R	182	16-60.215
	<i>Procédure civile</i> .....	Tribunal du travail – Compétence – Opposition à contrainte – Décision – Appel – Modalités – Détermination .....	Civ. 2	16 juin	R	155	14-25.399

**P**

**PARTAGE :**

Licitacion .....	<i>Surenchère</i> .....	Contestation – Juge compétent – Détermination – Portée .....	Civ. 2	23 juin	R	168	15-21.090
------------------	-------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**POUVOIRS DES JUGES :**

Appréciation souveraine .....	<i>Contrat de travail</i> .....	Salaire – Frais professionnels – Frais de transports publics – Prise en charge par l'employeur – Critères – Résidence habituelle du salarié – Détermination .....	Soc.	22 juin	R	134	15-15.986
	<i>Mesures conservatoires</i> .....	Circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance – Existence .....	* Civ. 2	23 juin	R	172	15-18.638
Premier président .....	<i>Avocat</i> .....	Honoraires – Contestation – Faute professionnelle – Réparation – Exclusion .....	* Civ. 2	30 juin	C	179	15-22.152
	<i>Délai pour être saisi et statuer</i> .....	Computation – Modalités – Détermination ...	* Civ. 1	22 juin	C	143	15-50.094

**PRESCRIPTION CIVILE :**

Interruption .....	<i>Acte interruptif</i> .....	Commandement – Commandement aux fins de saisie immobilière – Effet interruptif – Etendue – Détermination .....	* Civ. 2	23 juin	R	175 (2)	15-14.633
	<i>Interruption non avenue</i> .....	Conditions – Détermination – Portée .....	Civ. 2	2 juin	C	149	15-19.618
		Domaine d'application .....	* Civ. 2	2 juin	C	149	15-19.618
Prescription biennale .....	<i>Assurance</i> .....	Action dérivant du contrat d'assurance :					
		Action de l'ONIAM substitué à l'Etablissement français du sang contre les assureurs des structures reprises par celui-ci .....	* Civ. 1	29 juin	C	150 (1)	15-19.751
		Clause comportant le rappel des dispositions légales – Définition – Portée .....	* Civ. 1	29 juin	C	150 (2)	15-19.751
		Clause ne comportant pas le rappel des dispositions légales – Sanction – Inopposabilité à l'assuré .....	* Civ. 1	29 juin	C	150 (2)	15-19.751

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**PRESCRIPTION CIVILE (suite) :**

Prescription de droit commun.....	<i>Action en répétition d'un indu versé au titre de l'allocation de cessation antici- pée des travailleurs de l'amiante</i> .....	.....	Civ. 2	16 juin	C	156	15-20.933
Prescription décen- nale.....	<i>Article 2270-1 du code civil</i> .....	Délai – Point de départ – Préjudice corporel – Date de la consolidation .....	* Civ. 1	15 juin	C	137	15-20.022
	<i>Article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution...</i>	Domaine d'application – Créances péri- odiques nées en application d'un titre exécutoire (non) – Portée .....	* Civ. 1	8 juin	R	133	15-19.614
Prescription quin- quennale.....	<i>Article 2224 du code civil</i> .....	Domaine d'application :  Action en paiement – Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.....	Civ. 1	22 juin	R	142	15-21.783
		Créances périodiques nées en application d'un titre exécutoire – Portée.....	Civ. 1	8 juin	R	133	15-19.614
Suspension .....	<i>Domaine d'applica- tion</i> .....	Exclusion – Cas – Action en diminution du prix de vente d'un lot de copropriété.....	* Civ. 3	2 juin	C	73	15-16.967

**PREUVE :**

Règles générales .....	<i>Charge</i> .....	Applications diverses – Contrat de travail – Salaire – Egalité des salaires – Atteinte au principe – Défaut – Conditions – Eléments objectifs justifiant la différence de traite- ment – Présomption – Domaine d'applica- tion – .....	* Soc.	8 juin	C	130	15-11.324
------------------------	---------------------	---	--------	--------	---	-----	-----------

**PROCEDURE CIVILE :**

Acte de procédure.....	<i>Nullité</i> .....	Cas – Irrégularité de fond – Définition – Acte instrumenté par un huissier de justice en méconnaissance de son obligation statu- taire d'impartialité et d'indépendance .....	* Civ. 1	1 juin	C	126	15-11.417
		Irrégularité de fond – Notification – Notifica- tion à un majeur en curatelle – Absence de notification au curateur .....	* Civ. 1	8 juin	C	132	15-19.715
Conclusions .....	<i>Rapport à justice</i> .....	Effets – Contestation – Portée .....	Civ. 3	16 juin	C	79	15-16.469
Demande.....	<i>Demande de donner acte</i> .....	Portée .....	* Civ. 3	16 juin	C	79	15-16.469
Droits de la défense....	<i>Principe de la contra- diction</i> .....	Application :  Elections – Défaut de comparution de l'électeur	* Civ. 2	30 juin	C	183 (1)	16-60.143



	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**PROCEDURE CIVILE (suite) :**

Droits de la défense (suite) .....	<i>Principe de la contradiction</i> (suite).....	Procédure disciplinaire – Conclusions écrites du ministère public – Communication en temps utile – Nécessité.....	* Civ. 1	1 juin	C	125 (1)	15-11.243
Instance.....	<i>Péremption</i> .....	Interruption – Acte interruptif – Diligence accomplie par une partie :  Exclusion – Cas – Paiement des frais de greffe du tribunal de commerce.....  Lettre demandant la fixation de l'affaire après radiation de celle-ci dans une procédure orale.....	* Civ. 2	2 juin	R	150	15-17.354
Intervention.....	<i>Intervention volontaire</i> .....	Intervention accessoire – Cassation – Pourvoi de la partie principale – Pourvoi de la partie principale antérieur à celui de l'intervenant à titre accessoire – Nécessité .....	* Civ. 3	22 juin	I	80	14-24.793
Moyens de défense....	<i>Exceptions de procédure</i> .....	Définition – Régularité du contrôle d'identité préalable au placement en rétention.....  Recevabilité – Conditions – Invocation avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir – Défaut – Cas – Exception de nullité prise de l'irrégularité du contrôle préalable au placement en rétention .....	* Civ. 1	8 juin	C	130 (1)	15-25.147
Notification.....	<i>Notification des actes à l'étranger</i> .....	Signification par la voie diplomatique :  Mise en œuvre de la procédure de signification par la voie diplomatique – Régularité – Office du juge .....	* Civ. 2	2 juin	C	147	14-11.576
		Remise à parquet de la décision – Effet.....	* Civ. 2	2 juin	C	147	14-11.576
Ordonnance sur requête.....	<i>Exécution</i> .....	Condition .....	* Civ. 2	23 juin	C	170	15-19.671
	<i>Ordonnance faisant droit à la requête</i> ....	Demande de rétractation – Office du juge – Etendue.....	Civ. 2	23 juin	C	169	15-15.186
	<i>Requête</i> .....	Copie – Délivrance – Défaut – Cas – Signification de l'ordonnance à étude d'huissier....	Civ. 2	23 juin	C	170	15-19.671
	<i>Rétractation</i> .....	Juge de la rétractation – Pouvoirs – Modification de la mission de l'huissier de justice ...	* Civ. 2	23 juin	C	169	15-15.186
Pièces.....	<i>Versement aux débats</i> ...	Documents d'une procédure pénale – Pièces d'une information :  Communication par la partie civile – Conditions – Détermination.....	* Civ. 1	30 juin	R	151 (2)	15-13.755
		Communication par le ministère public – Possibilité .....	Civ. 1	30 juin	R	151 (2)	15-13.755
Procédure de la mise en état.....	<i>Juge de la mise en état</i> ...	Ordonnance du juge de la mise en état – Ordonnance statuant sur une exception de procédure – Ordonnance revêtue de l'autorité de la chose jugée.....	Civ. 2	23 juin	C	171	15-13.483

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :**

Mesures conserva- toires.....	<i>Autorisation du juge...</i>	Eléments à prendre en compte – Existence de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance – Appréciation – Modalités – Détermination .....	* Civ. 2	23 juin	R	172	15-18.638
	<i>Mesure conserva- toire sur les biens de la caution.....</i>	Validité – Conditions – Détermination .....	Civ. 2	23 juin	R	172	15-18.638
Mesures d'exécution forcée.....	<i>Expulsion.....</i>	Conditions – Exclusion – Signification à l'occupant du chef de la personne expulsée.....	* Civ. 2	23 juin	C	165	15-21.408
	<i>Titre.....</i>	Titre exécutoire :  Définition – Titre constatant une créance liquide et exigible – Cas – Prêt notarié libellé en monnaie étrangère .....	* Civ. 2	23 juin	C	173	15-12.113
		Titre libellé en monnaie étrangère – Mise en œuvre – Conditions – Détermination – Portée .....	Civ. 2	23 juin	C	173	15-12.113
Règles générales .....	<i>Mesures d'exécution forcée.....</i>	Caducité – Effets – Portée .....	* Civ. 2	2 juin	R	151	15-12.828

**PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :**

Médecin.....	<i>Cotisations profes- sionnelles.....</i>	Paiement – Caractère obligatoire – Professeur des universités-praticien hospitalier en biologie médicale – Médecin non amené à prescrire, consulter ou suivre des patients – Absence d'influence .....	Civ. 1	29 juin	C	149	15-21.468
--------------	--	--	--------	---------	---	-----	-----------

**PROPRIETE :**

Atteinte au droit de propriété.....	<i>Emprise irrégulière.....</i>	Constatacion – Effets – Droit à réparation.....	Civ. 1	15 juin	C	134 (3)	15-21.628
--	---------------------------------	---	--------	---------	---	---------	-----------

**PROPRIETE INDUSTRIELLE :**

Marques.....	<i>Protection .....</i>	Contrefaçon – Contrefaçon par reproduction – Risque de confusion :  Applications diverses – Position distinctive autonome de la marque – Juxtaposition de la dénomination d'une entreprise et d'une marque enregistrée.....	Com.	21 juin	C	92 (1)	14-25.344
		Conditions – Impression produite par le signe composé dominée par la marque antérieure (non) .....	Com.	21 juin	C	92 (2)	14-25.344

**PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT :**

Installations classées...	<i>Loi du 19 juillet 1976...</i>	Arrêt définitif de l'exploitation – Obligation de remise en état du site – Exécution – Indemnité d'occupation – Fixation – Montant – Référence au loyer prévu au bail .....	Civ. 3	23 juin	C	81	15-11.440
---------------------------	----------------------------------	---	--------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS :**

Clauses abusives.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs – Professionnel – Définition – Exclusion – Cas – Société protectrice des animaux procédant au don de chiens .....	Civ. 1	1 juin	C	127	15-13.236
Conditions générales des contrats.....	<i>Reconduction des contrats.....</i>	Information – Bénéficiaires – Non-professionnels : Cas – Comité d'entreprise.....	Civ. 1	15 juin	R	136	15-17.369
		Domaine d'application – Portée .....	* Civ. 1	15 juin	R	136	15-17.369
Crédit immobilier .....	<i>Offre préalable.....</i>	Acceptation – Conditions – Formes : Enveloppe d'expédition – Preuve du contenu – Moyen – Envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (non) .....	Civ. 1	1 juin	C	128	15-15.051
		Rédaction de l'adresse d'expédition de la main des emprunteurs – Nécessité (non) .....	* Civ. 1	1 juin	C	128	15-15.051
		Délai de dix jours – Preuve – Moyen – Cachet de la poste – Portée.....	* Civ. 1	1 juin	C	128	15-15.051
Surendettement.....	<i>Procédure.....</i>	Demande d'ouverture – Recevabilité – Exclusion – Cas – Débiteur relevant d'une des procédures collectives instituées par le code de commerce – Agent commercial.....	Civ. 2	23 juin	R	174	15-16.637

**PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE :**

Libertés fondamentales .....	<i>Domaine d'application.....</i>	Liberté de témoigner – Détermination – Portée .....	* Soc.	30 juin	C	140	15-10.557
------------------------------	-----------------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

**Q**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :**

Code de la sécurité sociale.....	<i>Article L. 452-3-1.....</i>	Egalité devant la loi – Egalité devant les charges publiques – Egalité devant la justice – Droit à un recours effectif – Principe de responsabilité – Droits de la défense – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel .....	Civ. 2	30 juin	Q	186	16-40.210
Code du travail.....	<i>Article L. 1233-4-1.....</i>	Interprétation jurisprudentielle constante – Liberté d'entreprendre – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.....	Soc.	22 juin	Q	135	16-40.019

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

## R

### RECOURS EN REVISION :

Cas.....	<i>Fraude</i> .....	Caractérisation – Occultation par un arbitre des circonstances susceptibles de provoquer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable quant à son impartialité et à son indépendance, dans le but de favoriser l'une des parties .....	Civ. 1	30 juin	R	151 (3)	15-13.755
----------	---------------------	--	--------	---------	---	---------	-----------

### REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'entreprise.....	<i>Attributions</i> .....	Activités sociales et culturelles – Non-professionnels – Domaine d'application – Cas.....	* Civ. 1	15 juin	R	136	15-17.369
Règles communes .....	<i>Contrat de travail</i> .....	Licenciement – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Annulation par la juridiction administrative – Motifs – Lien existant entre la procédure de licenciement et les fonctions représentatives – Effets – Office du juge – Détermination – Portée.....	Soc.	30 juin	C	142	15-11.424
	<i>Fonctions</i> .....	Exercice – Effets – Rémunération – Maintien – Etendue – Complément de salaire compensant une sujétion particulière à l'emploi – Nécessité.....	* Soc.	1 juin	R	127	15-15.202
	<i>Statut protecteur</i> .....	Domaine d'application – Etendue : Titulaire d'un mandat extérieur – Information de l'employeur – Etendue – Exclusion – Conséquences pécuniaires attachées à la violation du statut protecteur.....	Soc.	30 juin	R	143	15-12.982
		URSSAF – Conseil d'administration et des administrateurs – Salariés élus en qualité de représentant du personnel – Bénéfice du statut – Exclusion – Cas.....	Soc.	1 juin	R	125	14-26.928
		Opposabilité – Condition.....	* Soc.	30 juin	R	143	15-12.982

### RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Domage.....	<i>Réparation</i> .....	Pluralité de responsables – Demande en réparation de la victime – Action dirigée contre un seul coauteur – Demande en garantie du défendeur contre l'autre coauteur – Condition .....	Com.	14 juin	I	88	14-16.471
Lien de causalité avec le dommage .....	<i>Chose jugée</i> .....	Autorité de la chose jugée au pénal – Portée...	* Civ. 2	30 juin	C	181	14-25.070

### RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX :

Producteur .....	<i>Responsabilité</i> .....	Action en responsabilité extracontractuelle – Prescription – Délai – Détermination.....	Civ. 1	15 juin	C	137	15-20.022
------------------	-----------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**S**

**SAISIE IMMOBILIERE :**

Commandement.....	<i>Caducité</i> .....	Effets :						
		Disposition d'un jugement ayant statué sur une demande en revendication de l'immeuble saisi - Perte de fondement juridique (non).....	* Civ. 2	2 juin	R	151	15-12.828	
		Etendue - Détermination - Portée .....	Civ. 2	2 juin	R	151	15-12.828	
	<i>Effets</i> .....	Effet interruptif de prescription - Etendue - Détermination.....	Civ. 2	23 juin	R	175 (2)	15-14.633	
Procédure.....	<i>Audience d'orientation</i> .....	Vente amiable - Autorisation du juge de l'exécution - Audience à laquelle l'affaire sera rappelée en vue de contrôler la réalisation de la vente - Intervention volontaire - Recevabilité - Office du juge - Portée.....	Civ. 2	2 juin	R	152	14-29.456	
Saisie sur tiers détenteur .....	<i>Audience d'orientation</i> .....	Jugement d'orientation - Appel - Décision - Voies de recours - Tierce opposition - Tierce opposition du débiteur principal - Recevabilité - Conditions - Intérêt à agir - Caractérisation.....	Civ. 2	23 juin	R	175 (1)	15-14.633	
	<i>Commandement au débiteur originaire...</i>	Effet interruptif de prescription - Conditions - Détermination - Portée.....	* Civ. 2	23 juin	R	175 (2)	15-14.633	

**SANTE PUBLIQUE :**

Lutte contre les maladies et les dépendances .....	<i>Lutte contre les maladies mentales</i> .....	Modalités de soins psychiatriques - Procédure - Appel - Contrôle de la régularité d'une décision administrative d'admission en soins sans consentement - Premier président - Délai pour être saisi et statuer - Computation :						
		Conditions - Dispositions dérogatoires (non)....	* Civ. 1	22 juin	C	143	15-50.094	
		Modalités - Détermination .....	Civ. 1	22 juin	C	143	15-50.094	
Professions de santé...	<i>Dispositions communes</i> .....	Représentation des professions libérales - Unions régionales - Elections des membres de l'assemblée - Enregistrement partiel d'une liste comprenant des candidatures irrégulières - Impossibilité.....	Civ. 2	30 juin	I	187	15-60.241	

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**SANTE PUBLIQUE (suite) :**

Protection des personnes en matière de santé.....	<i>Réparation des conséquences des risques sanitaires.....</i>	Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé :  Indemnisation des victimes – Indemnisation par l’Office national d’indemnisation des accidents médicaux – Cas – Indemnisation des dommages résultant d’infections nosocomiales – Action récursoire ou subrogatoire contre le professionnel de santé – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 1	1 juin	C	<b>129</b>	15-17.472
		Indemnisation par l’Office national d’indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) – Exclusion – Cas – Etat de santé antérieur du patient – Anormalité du dommage – Défaut .....	Civ. 1	15 juin	R	<b>138</b>	15-16.824
Transfusion sanguine .....	<i>Virus de l’hépatite C...</i>	Contamination – Indemnisation – Modalités – Substitution de l’ONIAM à l’Etablissement français du sang – Effets – Mise en jeu de la garantie des assureurs des structures reprises par l’Etablissement français du sang – Limites – Droits et actions de l’assuré – Prescription – Détermination .....	Civ. 1	29 juin	C	<b>150 (1)</b>	15-19.751

**SECURITE SOCIALE :**

Caisse .....	<i>Conventions .....</i>	Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes du 26 juillet 2011 – Modalités d’exercice conventionnel – Secteurs conventionnels et tarifs – Secteur à honoraires différents – Bénéficiaires – Détermination.....	Civ. 2	16 juin	R	<b>157</b>	15-20.772
	<i>URSSAF.....</i>	Décision – Redressement de cotisations – Contestation – Commission de recours amiable – Décision implicite de rejet – Recours – Irrecevabilité – Conditions – Portée .....	* Civ. 2	16 juin	R	<b>159</b>	15-12.505
		Obligations – Attestation selon laquelle le débiteur est à jour de ses obligations et de paiement – Délivrance – Conditions – Détermination .....	* Civ. 2	16 juin	R	<b>154</b>	15-20.231
Cotisations .....	<i>Assiette.....</i>	Rémunérations – Définition :  Portée .....	Civ. 2	16 juin	R	<b>158</b>	15-18.079
		Sommes et avantages perçus par l’intermédiaire de tiers .....	* Civ. 2	16 juin	R	<b>158</b>	15-18.079
	<i>Paiement.....</i>	Défaut – Cas – Cotisations antérieures à l’ouverture de la procédure collective – Incidence sur la délivrance de l’attestation selon laquelle le débiteur est à jour de ses obligations de déclaration et de paiement .....	* Civ. 2	16 juin	R	<b>154</b>	15-20.231

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**SECURITE SOCIALE (suite) :**

Cotisations (suite) ..... Recouvrement .....	Contrainte :				
	Contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale – Opposition du débiteur – Défaut – Effet.....	Civ. 2	16 juin	R	159 15-12.505
	Opposition :				
	Demande de délai – Demande en application de l'article 1244-1 du code civil – Juridictions du contentieux général de la sécurité sociale – Compétence – Exclusion – Portée.....	Civ. 2	16 juin	R	160 15-18.390
	Office du juge – Etendue – Détermination – Portée .....	* Civ. 2	16 juin	R	160 15-18.390

**SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :**

Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité.....	Versement indu.....	Remboursement – Action en remboursement – Prescription – Prescription biennale – Domaine d'application.....	* Civ. 2	16 juin	C	156 15-20.933
--	---------------------	---	----------	---------	---	---------------

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES :**

Maladie.....	Interruption de travail.....	Prolongation – Effets – Indemnité journalière – Maintien – Conditions – Détermination – Portée .....	Civ. 2	16 juin	C	161 15-19.443
Prestations (dispositions générales) .....	Frais médicaux.....	Honoraires du praticien – Secteur à honoraires différents – Autorisation d'exercice – Titre requis – Equivalence – Ancien chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux – Conditions – Portée .....	* Civ. 2	16 juin	R	157 15-20.772
Tiers responsable .....	Recours des caisses .....	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Indemnisation par l'ONIAM des dommages résultant d'infections nosocomiales contractées au sein d'un établissement de santé – Conditions – Absence de faute de l'établissement de santé.....	* Civ. 1	1 juin	C	129 15-17.472
		Recours subrogatoire – Frais de séjour d'un enfant dans un centre de rééducation fonctionnelle – Frais antérieurs à la consolidation – Exercice sur le poste « dépenses de santé actuelles » .....	Civ. 1	15 juin	C	139 15-14.068
Vieillesse.....	Pension .....	Conditions – Périodes d'assurance – Détermination – Portée.....	Civ. 2	16 juin	R	162 15-23.554
		Majoration – Bénéfice :				
		Condition .....	* Civ. 2	16 juin	R	162 15-23.554
		Exclusion – Cas.....	* Civ. 2	16 juin	R	162 15-23.554

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**SECURITE SOCIALE, REGIMES COMPLEMENTAIRES :**

Institution de pré- voyance.....	<i>Adhésion de l'em- ployeur.....</i>	Opérations collectives à adhésion obliga- toire – Désignation de l'organisme de pré- voyance – Modalités – Détermination – Portée.....	* Soc.	1 juin	C	126 (1)	15-12.276
		« .....	* Soc.	1 juin	C	126 (2)	15-12.276

**SEPARATION DES POUVOIRS :**

Acte administratif.....	<i>Appréciation de la légalité, de la régularité ou de la validité .....</i>	Incompétence judiciaire – Contrat de tra- vail – Licenciement – Salarié protégé – Au- torisation administrative – Annulation par la juridiction administrative – Cause réelle et sérieuse – Appréciation – Office du juge.	* Soc.	30 juin	C	142	15-11.424
Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Action en réparation d'une emprise irrégu- lière – Emprise irrégulière ayant pour effet l'extinction du droit de propriété.....	* Civ. 1	15 juin	C	134 (3)	15-21.628
	<i>Exclusion .....</i>	Cas – Nécessité d'apprécier la légalité, la régu- larité ou la validité d'un acte administratif – Domaine d'application – Appréciation de la régularité d'une emprise.....	Civ. 1	15 juin	C	134 (2)	15-21.628

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE :**

Gérant.....	<i>Responsabilité civile...</i>	Mise en œuvre – Action sociale – Exercice par des associés – Domaine d'application – Liquidateur amiable (non) .....	Com.	21 juin	C	93	14-26.370
-------------	---------------------------------	--	------	---------	---	----	-----------

**SOCIETE ANONYME :**

Actionnaires.....	<i>Pacte d'actionnaires ...</i>	Actionnaire salarié – Cessation des fonctions pour cause de licenciement non discipli- naire – Obligation de cession – Application d'une décote à la valeur des actions – Sanc- tion prohibée (non) .....	* Com.	7 juin	R	82	14-17.978
-------------------	---------------------------------	---	--------	--------	---	----	-----------

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

Conventions et ac- cords collectifs.....	<i>Accords collectifs .....</i>	Dispositions générales – Garanties collectives complémentaires – Désignation de l'orga- nisme de prévoyance :					
		Article L. 912-1 du code de la sécurité sociale – Déclaration d'inconstitutionnalité – Applica- tion dans le temps – Contrat en cours au jour de la publication de la décision du Conseil constitutionnel – Notion – Détermination – Portée.....	Soc.	1 juin	C	126 (1)	15-12.276
		Modalités – Détermination – Portée .....	* Soc.	1 juin	C	126 (2)	15-12.276



	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :**

Conventions et accords collectifs (suite) .....	<i>Conventions diverses...</i>	Convention collective nationale de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 – Accord du 8 décembre 2011 relatif à la prévoyance – Articles 2 et 4 – Obligation d'adhésion à un régime de prévoyance – Validité – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	1 juin	C	126 (1)	15-12.276
	<i>Dispositions générales...</i>	Contenu – Principe d'égalité de traitement – Atteinte au principe – Défaut – Cas – Stipulations conventionnelles introduisant une différence de traitement :  Traitement fondé sur la catégorie professionnelle – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Présomption .....	* Soc.	8 juin	C	130	15-11.324
		Traitement fondé sur l'exercice de fonctions distinctes au sein d'une même catégorie professionnelle – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Présomption .....	Soc.	8 juin	C	130	15-11.324

**T**

**TIERCE OPPOSITION :**

Personnes pouvant l'exercer.....	<i>Partie représentée à l'instance.....</i>	Représentation – Caractérisation – Défaut – Cas.....	Civ. 3	23 juin	C	82	14-25.645
Recevabilité.....	<i>Intérêt.....</i>	Intérêt du débiteur principal en cas de saisie immobilière sur tiers détenteur – Portée .....	* Civ. 2	23 juin	R	175 (1)	15-14.633

**TRANSPORTS FERROVIAIRES :**

SNCF.....	<i>Personnel.....</i>	Personnel du cadre permanent – Rémunération – Directive RH 0131 – Chapitre 11 – Allocations de déplacement du personnel roulant – Nature – Appréciation – Critères – Détermination – Portée .....	Soc.	1 juin	R	127	15-15.202
-----------	-----------------------	---	------	--------	---	-----	-----------

**TRANSPORTS ROUTIERS :**

Marchandises.....	<i>Contrat de transport...</i>	Contrat type – Sous-traitance – Domaine d'application – Exclusion – Absence de prévision par les parties – Détermination de la rémunération restant due au sous-traitant – Non-respect par l'opérateur du volume minimum de prestations prévu au contrat.....	Com.	14 juin	R	89	14-20.256
-------------------	--------------------------------	---	------	---------	---	----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL :**

Convention de forfait .....	<i>Convention de forfait sur l'année.....</i>	Convention de forfait en jours sur l'année – Validité – Conditions – Consultation du comité d'entreprise par l'employeur – Défaut – Portée.....	Soc.	22 juin	C	136	14-15.171
Réglementation .....	<i>Domaine d'application.....</i>	Exclusion – Cadre dirigeant – Définition – Critères – Critères cumulatifs – Portée.....	Soc.	22 juin	C	137	14-29.246
Repos et congés.....	<i>Compte épargne-temps .....</i>	Droits y affectés – Utilisation – Sommes en résultant – Nature – Détermination – Portée .....	* Soc.	22 juin	C	132 (1)	14-18.675
	<i>Congés payés .....</i>	Droit au congé : Condition d'ouverture – Exigence d'une période de travail effectif pendant la période de référence – Assimilation – Périodes relevant de l'article L. 3141-5 du code du travail – Effets – Acquisition des droits – Portée.....	Soc.	22 juin	C	138 (2)	15-20.111
		Exercice : Impossibilité – Effets – Perte des droits acquis – Nécessité (non) – Détermination.....	* Soc.	22 juin	C	138 (2)	15-20.111
		Report – Condition .....	* Soc.	22 juin	C	138 (2)	15-20.111

**TRAVAIL REGLEMENTATION, REMUNERATION :**

Salaire.....	<i>Egalité des salaires.....</i>	Atteinte au principe – Défaut – Conditions – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Présomption – Cas : Différence entre catégories professionnelles opérée par voie conventionnelle .....	* Soc.	8 juin	C	130	15-11.324
		Différence opérée par voie conventionnelle – Différence entre salariés exerçant des fonctions distinctes au sein d'une même catégorie professionnelle .....	* Soc.	8 juin	C	130	15-11.324
	<i>Frais professionnels ....</i>	Frais de transport – Frais de transports publics – Prise en charge par l'employeur – Critères – Résidence habituelle du salarié – Appréciation – Pouvoirs du juge – Etendue – Détermination.....	* Soc.	22 juin	R	134	15-15.986
		Remboursement – Domaine d'application – Indemnités de déplacement des agents de conduite – Conditions – Détermination – Portée.....	* Soc.	1 juin	R	127	15-15.202
	<i>Primes et gratifications .....</i>	Prime versée en contrepartie de l'engagement de rester au service de l'employeur pendant un an – Nature – Détermination – Portée...	* Soc.	22 juin	C	132 (2)	14-18.675

**TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :**

Employeur.....	<i>Obligations .....</i>	Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Manquement – Préjudice – Préjudice spécifique d'anxiété – Droit à réparation – Bénéfice – Salarié éligible à l'ACAATA – Exclusion – Conditions – Détermination – Portée .....	* Soc.	22 juin	C	131	14-28.175
----------------	--------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**TRIBUNAL DE COMMERCE :**

Compétence..... *Compétence matérielle* ..... Exclusion – Cas – Grève des juges consulaires – Portée ..... \* Civ. 2 23 juin C **166** 15-50.092

**U**

**UNION EUROPEENNE :**

Concurrence..... *Aides accordées par les Etats* ..... Définition – Exclusion – Cas – Taxe sur les surfaces commerciales – Compatibilité avec le marché commun..... Com. 7 juin R **83** 14-12.521

Directives ..... *Effets* ..... Effet direct vertical – Conditions – Détermination – Portée ..... Soc. 22 juin C **138 (1)** 15-20.111

Marchés publics..... *Marchés publics de travaux* ..... Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 – Article 3 – Champ d’application – Organisme d’intérêt général contrôlé par des pouvoirs adjudicateurs ..... Com. 21 juin R **94** 14-23.912

Responsabilité du fait des produits défectueux ..... *Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985* ..... Interprétation par le juge national du droit interne au regard de la directive – Prescription – Point de départ – Préjudice corporel – Détermination – Consolidation ..... \* Civ. 1 15 juin C **137** 15-20.022

Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne ..... *Article 56* ..... Obligation de transparence – Champ d’application – Exclusion – Cas – Accords collectifs de branche instituant un régime de protection sociale complémentaire..... Soc. 1 juin C **126 (2)** 15-12.276

Travail ..... *Aménagement du temps de travail* ..... Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 – Article 7 – Repos et congés :  
Droit au congé annuel payé – Garantie de quatre semaines – Dispositions précises et inconditionnelles – Effet direct vertical – Octroi de droit à congés payés – Etendue – Détermination..... Soc. 22 juin C **138 (3)** 15-20.111  
Effet direct vertical – Applications diverses – Société délégataire d’un réseau de transport en commun intérieur ..... \* Soc. 22 juin C **138 (1)** 15-20.111

	Jour mois	Décision	Numéro	N° de pourvoi
--	--------------	----------	--------	---------------

**USUFRUIT :**

Droits de l'usufruitier.....	<i>Droits de jouissance ...</i>	Droits sociaux – Exclusion – Bénéfices mis en réserve.....	Civ. 1	22 juin	C	144	15-19.471
------------------------------	---------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----------

**V**

**VENTE :**

Garantie.....	<i>Vices cachés .....</i>	Clause de non-garantie :					
		Application – Conditions – Vente conclue entre professionnels de même spécialité.....	Civ. 3	30 juin	C	87 (1)	14-28.839
		Exclusion – Connaissance du vendeur – Preuve – Vice tenant à la présence d'amiante.....	* Civ. 3	30 juin	C	87 (1)	14-28.839
Immeuble.....	<i>Amiante.....</i>	Recherche de la présence d'amiante – Contrôleur technique ou technicien de la construction – Diagnostice erroné et non conforme aux normes édictées et aux règles de l'art – Conséquences – Responsabilité – Dommage – Réparation :					
		Caractérisation du préjudice .....	* Civ. 3	30 juin	C	87 (2)	14-28.839
		Perte de chance (non).....	* Civ. 3	30 juin	C	87 (2)	14-28.839
		Fourniture d'un diagnostic technique – Conséquences – Détermination.....	Civ. 3	30 juin	C	87 (2)	14-28.839
Vendeur.....	<i>Obligations .....</i>	Délivrance – Inexécution – Défaut de conformité :					
		Effet – Action en responsabilité contractuelle.....	* Civ. 3	30 juin	C	88	15-12.447
		Applications diverses – Défauts esthétiques.....	Civ. 3	30 juin	C	88	15-12.447
Vente aux enchères publiques.....	<i>Vente volontaire de meubles aux enchères publiques .....</i>	Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques – Procédure disciplinaire :					
		Faute disciplinaire – Détermination .....	* Civ. 1	15 juin	R	135 (3)	15-19.365
		Instruction :					
		Commissaire du gouvernement près le conseil – Pouvoirs d'instruction – Détermination – Portée .....	* Civ. 1	15 juin	R	135 (3)	15-19.365
		Demande de communication de renseignements ou documents – Communication – Défaut – Définition – Faute disciplinaire .....	Civ. 1	15 juin	R	135 (3)	15-19.365
		Mandataire du propriétaire du bien ou de son représentant – Mandat – Validité – Conditions – Mandat de vente écrit.....	Civ. 1	15 juin	R	135 (2)	15-19.365
		Société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques – Responsabilité – Faute – Applications diverses – Estimation délibérément sous-évaluée de la valeur d'une œuvre d'art.....	* Civ. 1	15 juin	R	135 (1)	15-19.365

# CHAMBRES CIVILES

## PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

JUIN 2016

N° 124

### CONFLIT DE LOIS

Application de la loi étrangère – Mise en œuvre par le juge français – Office du juge – Etendue – Détermination

*En application de l'article 3 du code civil, il incombe au juge français, qui reconnaît applicable un droit étranger, d'en rechercher la teneur, soit d'office, soit à la demande d'une partie qui l'invoque, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger.*

*Viole ce texte la cour d'appel qui, pour rejeter une demande tendant à écarter des débats des correspondances échangées entre des avocats inscrits à des barreaux américains et canadiens, retient qu'il n'est pas justifié de l'existence d'un principe de confidentialité applicable à ces documents, qui ne sont pas régis par les règles déontologiques françaises, sans rechercher le contenu des lois étrangères pour en faire application.*

1<sup>er</sup> juin 2016

Cassation

Donne acte à la société canadienne Structural Design Software Solutions (la société SDSS) et à M. X... du désistement partiel de leur pourvoi en ce qu'il est formé contre M. Y... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société française Robobat, aux droits de laquelle vient la société Autodesk, a développé et édité notamment un logiciel « Robot millénium » distribué en Amérique du Nord par sa filiale, la société américaine Integrated Structural Systems ; que cette dernière a conclu, en novembre 2002, avec la société X... Structural Engineering (la société PSE), un accord de distribution de ce produit, selon un schéma de complémentarité entre ces deux sociétés ; que la société SDSS, créée par M. X..., a succédé à la société PSE, sans modification du contrat ; que, le 27 février 2006, la société Robobat et M. X... sont convenus d'une cession des parts de la société ISS ; que les discussions entre les parties se sont poursuivies notamment sur l'étendue de la cession, la durée du contrat de distribution et la répartition du territoire ; que l'accord de distribution a été résilié, le 27 mars 2007 ; que la société SDSS a assigné la société

Robobat en indemnisation du préjudice consécutif à l'inexécution de la convention du 27 février 2006 ; que M. X... est intervenu volontairement aux débats ;

Sur le pourvoi incident éventuel de la société Autodesk, qui est préalable : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 3 du code civil ;

Attendu qu'il incombe au juge français, qui reconnaît applicable un droit étranger, d'en rechercher la teneur, soit d'office, soit à la demande d'une partie qui l'invoque, avec le concours des parties et personnellement s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit positif étranger ;

Attendu que, pour rejeter la demande tendant à écarter des débats des correspondances échangées entre des avocats inscrits à des barreaux américains et canadiens, l'arrêt retient qu'il n'est pas justifié de l'existence d'un principe de confidentialité applicable à ces documents, qui ne sont pas régis par les règles déontologiques françaises ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle devait rechercher le contenu des lois étrangères pour en faire application, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi principal et sur le pourvoi incident de la société Autodesk :

REJETTE le pourvoi incident éventuel ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Grenoble ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 15-13.221.

M. X...,  
et autre  
contre société Autodesk, venant aux  
droits de la société Robobat,  
et autre.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Wallon – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Delvolvé et Trichet

**Dans le même sens que :**

- 1<sup>re</sup> Civ., 23 janvier 2007, pourvoi n° 04-16.018, *Bull.* 2007, I, n° 31 (cassation), et l'arrêt cité ;  
 Com., 24 juin 2014, pourvoi n° 10-27.648, *Bull.* 2014, IV, n° 112 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**N° 125****1° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS**

Discipline – Procédure – Ministère public – Communication de son avis à la juridiction – Modalités – Dépôt de conclusions écrites – Mise à la disposition des parties – Défaut – Portée

**2° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS**

Discipline – Procédure – Débats – Audition des parties – Ordre – Détermination

**3° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS**

Discipline – Procédure – Appel – Débats – Observations du président de la chambre de discipline – Présentation – Modalités – Détermination

1<sup>o</sup> *En matière disciplinaire, l'arrêt qui se prononce sur des poursuites doit, en application des articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 16 du code de procédure civile, mentionner que la personne poursuivie et son avocat ont eu communication des conclusions écrites du ministère public et ont été mis en mesure d'y répondre utilement.*

2<sup>o</sup> *Les exigences d'un procès équitable impliquent également que la personne poursuivie disciplinairement ait été invitée à prendre la parole en dernier, mention devant en être faite dans l'arrêt.*

3<sup>o</sup> *En matière de discipline notariale, il résulte des dispositions combinées des articles 4 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relatif au statut du notariat, 10 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels et 16 du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973, modifié, relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels, que seul le président de la chambre régionale de discipline est habilité à présenter des observations devant les juridictions judiciaires statuant disciplinairement.*

*Dès lors, méconnaît doublement ces textes la cour d'appel qui, saisie de poursuites disciplinaires exercées contre un notaire, d'une part, recueille les observations du président de la chambre départementale des notaires, sans préciser à quel titre elle entend cette autorité ordinale, et d'autre part, mène les débats en présence du président du conseil régional des notaires, sans recueillir les observations personnelles de cette seconde*

*autorité, prise en sa qualité de président de la chambre de discipline.*

**1<sup>er</sup> juin 2016****Cassation**

Joint les pourvois n° 15-11.243 et 15-11.244, qui sont connexes ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, qu'à l'issue d'une poursuite disciplinaire, M. X..., notaire, s'est vu infliger la peine de la destitution, et qu'un administrateur provisoire de son office notarial devenu vacant a été désigné ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 16 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt mentionne que, par conclusions du 6 août 2014, le procureur général a demandé la confirmation de la décision déferée sur la responsabilité disciplinaire et la peine complémentaire, mais sa réformation sur la peine principale et le prononcé de la destitution, et que, par des conclusions ultérieures, M. X... a sollicité sa relaxe ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que le notaire et son avocat avaient reçu communication des conclusions écrites du procureur général, afin d'être en mesure d'y répondre utilement, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Sur le deuxième moyen :

Vu l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que l'exigence d'un procès équitable implique qu'en matière disciplinaire la personne poursuivie ou son avocat soit entendu à l'audience et puisse avoir la parole en dernier ;

Attendu que l'arrêt mentionne qu'à l'audience, chacune des parties a développé ses moyens et demandes ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que M. X... ou son avocat avait eu la parole en dernier, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles 4 et 5-1 de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relatif au statut du notariat, 10 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels, et 16 du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973, modifié, relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels ;

Attendu que l'arrêt mentionne encore que les débats ont eu lieu en présence de la chambre départementale des notaires de la Nièvre, représentée par son président et sa vice-présidente en exercice, et que le premier a été entendu en ses observations ;

Qu'en statuant ainsi, alors que seul le président de la chambre régionale de discipline était habilité à présenter des observations, la cour d'appel, qui n'a pas précisé à quel titre elle entendait le président de la chambre départementale, a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 16 et 37 du décret n° 73-1202 du 28 décembre 1973, modifié, relatif à la discipline et au statut des officiers publics ou ministériels ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, lors des débats devant la cour d'appel statuant en matière disciplinaire, le président de la chambre de discipline présente ses observations, le cas échéant par l'intermédiaire d'un membre de la chambre ;

Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt que l'affaire a été débattue en présence du président du conseil régional des notaires ;

Qu'en statuant ainsi, sans avoir recueilli les observations personnelles de cette autorité, prise en sa qualité de président de la chambre de discipline, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation ainsi prononcée entraîne, par voie de conséquence, celle de l'arrêt rectificatif du 18 décembre 2014, qui est indivisible ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts rendus les 27 novembre 2014 et 18 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 15-11.243 et 15-11.244.

M. X...

contre procureur général  
près la cour d'appel de Bourges.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Verdun –  
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier –  
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

#### Sur le n° 1 :

##### A rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 4 décembre 2001, pourvoi n° 98-12.598, *Bull.* 2001, I, n° 304 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 23 janvier 2008, pourvoi n° 07-11.297, *Bull.* 2008, I, n° 26 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 3 juillet 2013, pourvoi n° 12-23.553, *Bull.* 2013, I, n° 143 (2) (cassation), et l'arrêt cité ;

Com., 17 novembre 2015, pourvoi n° 14-17.607, *Bull.* 2015, IV, n° 160 (irrecevabilité et cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 14 janvier 2016, pourvoi n° 14-23.100, *Bull.* 2016, I, n° 16 (2) (cassation), et l'arrêt cité.

#### Sur le n° 2 :

##### A rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 3 juillet 2013, pourvoi n° 12-23.553, *Bull.* 2013, I, n° 143 (cassation), et l'arrêt cité.

#### Sur le n° 3 :

##### A rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 16 avril 2015, pourvoi n° 14-12.244, *Bull.* 2015, I, n° 98 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 126

## OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Huissier de justice – Obligations professionnelles – Prohibition d'instrumenter – Interdiction résultant d'un intérêt personnel à l'acte – Portée

*En vertu des dispositions combinées des articles 1 bis A de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative au statut des huissiers de justice, et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'huissier de justice est tenu, lorsqu'il agit en tant qu'officier public délégataire de l'Etat dans l'exercice de sa mission d'auxiliaire de justice, d'une obligation statutaire d'impartialité et d'indépendance.*

*Méconnaît ces textes la cour d'appel qui, pour rejeter l'exception de nullité d'une assignation en référé délivrée à la demande d'une Chambre régionale d'huissier de justice, tirée de ce que l'huissier de justice ayant instrumenté cet acte était intéressé, en tant que trésorier de cette Chambre, au succès de l'action qui tendait à l'expulsion de l'occupant d'un local, bénéficiaire d'une convention de mise à disposition gratuite, et au paiement d'une provision à valoir sur l'indemnité d'occupation, retient que celle-ci exerce cette action pour la défense de ses intérêts collectifs, qui, en raison du principe d'autonomie de la personne morale, se distinguent de ceux personnels de chacun de ses membres, alors que sa qualité de trésorier, membre du bureau chargé de la gestion du patrimoine et des intérêts financiers de cet organisme professionnel, était de nature à faire naître un doute raisonnable, objectivement justifié, sur l'impartialité et l'indépendance requises, à peine de nullité de l'acte, de l'huissier de justice instrumentaire.*

1<sup>er</sup> juin 2016

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1 bis A de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative au statut des huissiers de justice, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'en vertu des dispositions combinées de ces textes, l'huissier de justice est tenu, lorsqu'il agit en tant qu'officier public délégataire de l'Etat dans l'exercice de sa mission d'auxiliaire de justice, d'une obligation statutaire d'impartialité et d'indépendance ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la chambre des huissiers de justice de Paris (la chambre) qui avait, par trois actes sous seing privé, consenti au Comité national pour l'éducation artistique (le CNEA) la mise à disposition gratuite d'un local situé, à Paris, au dernier étage de l'Hôtel de Savoie, dit grenier des Grands Augustins, pour des durées déterminées successives expirant le 31 décembre 2010, a, par lettre du 2 mars 2010, avisé le CNEA qu'elle n'entendait pas renouveler la convention à son échéance, et l'a invité à prendre ses dispositions pour libérer le local ; que le CNEA s'étant maintenu dans les lieux malgré plusieurs lettres de relance, la chambre l'a assigné en référé aux fins d'expulsion et de paiement d'une provision à valoir sur l'indemnité d'occupation, par acte du 26 mars 2013 ;

Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité de cette assignation et de la procédure subséquente, tirée de ce que l'huissier de justice instrumentaire, M. X..., était intéressé au succès de l'action en tant que trésorier de la chambre, l'arrêt retient que celle-ci exerce l'action pour la défense de ses intérêts collectifs, qui, en raison du principe d'autonomie de la personne morale, se distinguent de ceux personnels de chacun de ses membres, de sorte que rien n'interdisait à M. X..., fût-il trésorier de cet organisme professionnel, de délivrer l'acte introductif d'instance litigieux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que sa qualité de trésorier, membre du bureau chargé de la gestion du patrimoine et des intérêts financiers de la chambre, était de nature à faire naître un doute raisonnable, objectivement justifié, sur son impartialité et son indépendance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 16 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Prononce la nullité de l'assignation délivrée le 26 mars 2013 et de l'ensemble de la procédure subséquente.

N° 15-11.417. *Association Le Comité national pour l'éducation artistique (CNEA) contre chambre des huissiers de justice de Paris.*

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Verdun – Avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Delaporte et Briard, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

### **A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 31 mai 2007, pourvoi n° 06-12.173, *Bull.* 2007, I, n° 214 (cassation).

**N° 127**

## **PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

Clauses abusives – Domaine d'application – Contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs – Professionnel – Définition – Exclusion – Cas – Société protectrice des animaux procédant au don de chiens

*Lorsqu'elle procède au don de chiens, la Société protectrice des animaux (SPA) agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, de sorte qu'elle n'a pas la qualité de professionnel au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation.*

**1<sup>er</sup> juin 2016**

**Cassation partiellement sans renvoi**

Attendu, selon le jugement attaqué, que, les 2 août, 20 août et 2 octobre 2010, l'association Société protectrice des animaux (la SPA) a conclu avec M. X... cinq conventions portant donation de cinq chiens, à charge, notamment, de ne pas céder les animaux sans accord écrit du refuge d'adoption ; qu'invoquant le manquement du donataire à cette obligation, la SPA a assigné M. X... et son épouse en révocation des donations consenties ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

Attendu que, pour déclarer abusive la clause des contrats subordonnant la cession de l'animal à l'accord écrit du donateur, le jugement retient que la SPA est un professionnel, dès lors que ces contrats sont en lien avec son objet social ayant pour but d'améliorer, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, le sort de tous les animaux, de lutter contre leur trafic, de veiller à ce que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires, et de leur accorder assistance ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, lorsqu'elle procède au don de chiens, la SPA agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, de sorte qu'elle n'a pas la qualité de professionnel au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation, la juridiction de proximité a violé ce texte ;



Et sur le second moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour accueillir la demande de dommages-intérêts formée à titre reconventionnel par M. et M<sup>me</sup> X..., le jugement retient que subir une action en justice vouée à l'échec leur a nécessairement causé un préjudice ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser un abus par la SPA de son droit d'agir en justice, la juridiction de proximité a violé le texte susvisé ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 19 juin 2014, entre les parties, par la juridiction de proximité de Vannes ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi du chef de l'application de l'article L. 132-1 du code de la consommation ;

Dit qu'en concluant avec M. et M<sup>me</sup> X..., les 2 et 20 août et 2 octobre 2010, cinq contrats de donation de chiens, la Société protectrice des animaux n'a pas agi en qualité de professionnel ;

Renvoie pour le surplus devant la juridiction de proximité de Lorient.

N° 15-13.236.

*Association Société protectrice  
des animaux  
contre M<sup>me</sup> X...,  
et autre.*

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Vitse – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Monod, Colin et Stoclet

**N° 128**

## PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Crédit immobilier – Offre préalable – Acceptation – Conditions – Formes – Enveloppe d'expédition – Preuve du contenu – Moyen – Envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (non)

*L'article L. 312-10 du code de la consommation n'impose, pour l'acceptation de l'offre de crédit immobilier, ni un envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour prouver le contenu de l'enveloppe, ni une rédaction de l'adresse d'expédition de la main des emprunteurs.*

*Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui retient que l'offre a été régulièrement acceptée par les em-*

*prunteurs, au vu de la production par la banque d'une enveloppe d'expédition, prouvant que cette acceptation a été donnée par lettre, au terme d'un délai de réflexion d'au moins dix jours, comme le montre le cachet de la poste.*

1<sup>er</sup> juin 2016

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Banque Courtois (la banque) a consenti à M. X... et à M<sup>me</sup> Y... (les emprunteurs), selon actes authentiques du 24 août 2005 et du 13 septembre 2006, un prêt immobilier, dont les échéances de remboursement incluait un intérêt à taux révisable plafonné, et un prêt personnel ; que la banque ayant notifié la déchéance du terme, les emprunteurs l'ont assignée en déchéance du droit aux intérêts et en indemnisation pour manquement à son devoir de mise en garde ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que les emprunteurs font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes et de les condamner à payer diverses sommes à la banque, alors, selon le moyen :

*1° que, pour les prêts immobiliers relevant du code de la consommation, le prêteur est tenu, à peine de déchéance du droit aux intérêts, de formuler par écrit une offre adressée gratuitement par voie postale à l'emprunteur éventuel, et l'acceptation de celle-ci, qui doit intervenir à l'expiration du délai de dix jours après sa réception, doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi ; que la preuve de l'acceptation de l'offre par voie postale incombe au prêteur ; qu'en considérant, pour débouter les emprunteurs de leur demande de déchéance des intérêts, que la banque prouvait par une enveloppe de grande taille portant la mention manuscrite « Banque Courtois, A l'attention de M. José Z...-UAA, Place de la Comédie, 34 000 Montpellier » qu'un envoi postal de l'acceptation de l'offre avait été réalisé cependant que la banque ne rapportait pas la preuve du contenu de cette enveloppe contesté par les emprunteurs, la cour d'appel a violé les articles L. 312-10 du code de la consommation par fausse application et l'article L. 312-33 du même code par refus d'application ;*

*2° que les emprunteurs faisaient valoir que leurs écritures ne figuraient ni au recto ni au verso de l'enveloppe litigieuse, qu'ils n'avaient jamais retourné l'offre de prêt à l'agence « place de la Comédie » visée sur l'enveloppe et ne connaissaient pas « M. José Z... » son destinataire, qu'ils n'avaient traité qu'avec M. A... à l'agence de Castelnau-le-Lez et que des surcharges étaient visibles quant à la date de réception de l'offre de prêt de sorte que l'acte invoqué ne faisait pas foi de la date de l'acceptation et que la déchéance du droit aux intérêts était encourue par la Banque Courtois ; qu'en retenant que, sur l'offre de prêt portant la date d'émission du 3 juin 2005, les emprunteurs ont mentionné une réception de l'offre au 10 juin 2005 et une acceptation au 24 juin 2005 et*

que la mention figurant sur l'offre de nature à attirer l'attention des emprunteurs sur le délai de réflexion qui leur était accordé et sur les formalités exigées dans leur intérêt les invitaient à réfléchir à ce qu'ils écrivaient et signaient et qu'ils ne pouvaient pas se prévaloir ensuite contre la banque de ce que cela ne constituerait pas une preuve valable, la cour d'appel, qui s'est fondée sur des motifs inopérants, impropres à établir que l'acceptation de l'offre avait été donnée dans la forme prescrite par l'article L. 312-10 du code de la consommation, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 312-10 et L. 312-33 du code de la consommation ;

Mais attendu que l'arrêt relève que la banque produit une enveloppe d'expédition prouvant que l'acceptation de l'offre de prêt immobilier a été donnée par lettre, au terme d'un délai de réflexion d'au moins dix jours, comme le montre le cachet de la poste, et énonce que la loi n'impose ni un envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour prouver le contenu de l'enveloppe ni une rédaction de l'adresse d'expédition de la main des emprunteurs ; que, de ces seules constatations et énonciations, la cour d'appel a justement déduit que le document produit répondait aux exigences de l'article L. 312-10 du code de la consommation, justifiant ainsi légalement sa décision ;

Sur le moyen, pris en sa neuvième branche :

Attendu que les emprunteurs font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, *que le banquier doit mettre en garde son client contre les risques liés à l'opération de crédit résultant notamment d'un endettement excessif ; que si la banque est en droit de se fier aux informations communiquées par l'emprunteur dans la fiche de renseignements, elle doit pousser ses investigations au-delà des mentions figurant sur cette fiche lorsqu'elle détecte une anomalie ; que les emprunteurs faisaient valoir, s'agissant du prêt du 24 août 2005, que si le candidat emprunteur devait renseigner loyalement le banquier et ne devait pas exagérer ou travestir la réalité, la banque devait néanmoins vérifier l'information recueillie, qu'en l'espèce la banque avait omis de vérifier la concordance entre les chiffres indiqués sur la « fiche de renseignements de solvabilité » et les avis d'impôt sur les revenus 2004 des emprunteurs mettant en évidence l'erreur commise par le cabinet comptable et expliquaient que de bonne foi, ils n'avaient fait que reproduire sur la fiche de renseignements demandée par la banque, les valeurs erronées données par le cabinet comptable ; qu'en se bornant à retenir que les emprunteurs ne justifiaient pas avoir informé la banque d'un quelconque changement intervenu dans leur situation, sans rechercher, comme l'y invitaient les emprunteurs, si la banque n'avait pas manqué de vigilance en ne vérifiant pas la concordance entre la « fiche de renseignements de solvabilité » et les avis d'impôt sur les revenus 2004 des emprunteurs faisant ressortir l'existence d'une erreur de déclaration de solvabilité imputable au cabinet comptable, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir justement énoncé que le devoir de mise en garde du banquier n'existe qu'en cas de risque d'endettement excessif de l'emprunteur, l'arrêt relève que ce risque n'apparaît pas au vu de la fiche de renseignements de solvabilité certifiée exacte et signée par les emprunteurs qui n'ont pas ultérieurement informé la banque d'un quelconque changement intervenu dans leur situation ; que la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer la recherche prétendument omise, le prêteur n'ayant pas à vérifier l'exactitude de la situation financière déclarée par les emprunteurs, a ainsi légalement justifié sa décision ;

Sur le moyen, pris en ses première, quatrième et sixième branches :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen, pris en sa cinquième branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour déterminer les sommes restant dues au titre de chacun des deux prêts, l'arrêt se fonde sur les décomptes de créance produits par la banque, après avoir relevé que les emprunteurs ne les contestent pas ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ceux-ci soutenaient qu'avant notification de la déchéance du terme, ils avaient effectué des paiements d'un montant supérieur à ce qui leur était réclamé au titre des échéances impayées, la cour d'appel a modifié l'objet du litige et violé le texte susvisé ;

Sur le moyen, pris en sa septième branche :

Vu l'article L. 312-8 du code de la consommation, dans sa version issue de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ;

Attendu que, pour rejeter la contestation des emprunteurs, qui soutenaient que les montants des échéances de remboursement du prêt immobilier n'étaient pas nettement déterminés, la banque ayant émis deux tableaux d'amortissement non concordants mentionnant des échéances fixes, que la loi exclut en matière de taux variable, l'arrêt énonce qu'aucune confusion ne pouvait exister dans l'esprit des emprunteurs, dès lors que le premier tableau d'amortissement n'était qu'un tableau prévisionnel et que seul le second devait recevoir application ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'échéancier des amortissements qu'elle retenait était compatible avec un prêt à taux d'intérêt variable, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision, au regard du texte susvisé ;

Sur le moyen, pris en sa huitième branche :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la demande des emprunteurs fondée sur un manquement de la banque à son

obligation de les informer, en 2009 et en 2010, sur le capital restant dû au titre du prêt immobilier, l'arrêt retient que la déchéance du droit aux intérêts prévue par l'article L. 312-33 du code de la consommation ne vise pas le non-respect des dispositions de l'article L. 312-14-2 du même code ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les emprunteurs ne sollicitaient pas, de ce chef, une déchéance du droit aux intérêts, mais l'allocation de dommages-intérêts en réparation de la faute contractuelle qu'ils reprochaient à la banque, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen, pris en sa dixième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt condamne les emprunteurs à payer à la banque, au titre du prêt immobilier, la somme de 175 357,24 euros, outre intérêts au taux de 3,45 % sur la somme de 163 885,28 euros à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre à leurs conclusions, par lesquelles ils demandaient la réformation du jugement en ce qu'il les avait condamnés au paiement de tels intérêts, au mépris du contrat stipulant le taux révisable indexé Euribor, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette les contestations de M. X... et de M<sup>me</sup> Y... tirées de l'existence d'un solde nul sur le relevé de compte établi le 31 décembre 2010, de l'irrégularité de l'acceptation de l'offre du prêt immobilier et du manquement de la banque à son obligation de mise en garde, l'arrêt rendu le 21 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 15-15.051.

M<sup>me</sup> Y...,  
et autre  
contre société Banque Courtois.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Ladant –  
Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier –  
Avocats : SCP Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP  
Delaporte et Briard,

#### A rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 29 octobre 2002, pourvoi, n° 99-17.333, *Bull.*  
2002, I, n° 255 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 129

## SANTE PUBLIQUE

Protection des personnes en matière de santé –  
Réparation des conséquences des risques sani-

taires – Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé – Indemnisation des victimes – Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux – Cas – Indemnisation des dommages résultant d'infections nosocomiales – Action récursoire ou subrogatoire contre le professionnel de santé – Conditions – Détermination – Portée

*Il résulte des dispositions de l'article L. 1142-17, alinéa 7, et de l'article L. 1142-21, I, alinéa 2, du code de la santé publique que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 1142-1, I, alinéa 2, qui prévoit un régime de responsabilité de plein droit des établissements de santé en cas d'infection nosocomiale, la responsabilité de l'établissement où a été contractée une infection nosocomiale dont les conséquences présentent le caractère de gravité défini à l'article L. 1142-1-1, ne peut être engagée qu'en cas de faute établie à l'origine du dommage, notamment un manquement caractérisé aux obligations posées par la réglementation en matière de lutte contre les infections nosocomiales de sorte que, lorsque le degré de gravité des dommages résultant de l'infection nosocomiale excède le seuil prévu à l'article L. 1142-1-1, c'est seulement au titre d'une telle faute qu'une caisse de sécurité sociale ayant versé des prestations à la victime peut exercer une action subrogatoire contre l'établissement où l'infection a été contractée.*

*Dès lors, viole les articles L. 1142-1, I, L. 1142-1-1, L. 1142-17, alinéa 7, et L. 1142-21, I, alinéa 2, du code de la santé publique, ensemble l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale une cour d'appel qui condamne, en l'absence de toute faute, une clinique à rembourser à la caisse ses débours en lien avec une infection nosocomiale relevant de l'article L. 1142-1-1.*

1<sup>er</sup> juin 2016

Cassation partielle  
sans renvoi

Sur les deux moyens réunis :

Vu les articles L. 1142-1, I, L. 1142-1-1, L. 1142-17, alinéa 7, et L. 1142-21, I, alinéa 2, du code de la santé publique, ensemble l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, d'une part, aux termes de l'article L. 1142-1, I, du code de la santé publique, issu de la loi du 4 mars 2002, que, hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie de ce code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute, et que les établissements, services et organismes susmentionnés sont responsables des

dommages résultant d'infections nosocomiales, sauf s'ils rapportent la preuve d'une cause étrangère ; que, toutefois, aux termes de l'article L. 1142-1-1, issu de la loi du 30 décembre 2002, sans préjudice des dispositions de l'article L. 1142-17, alinéa 7, ouvrent droit à réparation au titre de la solidarité nationale : 1° Les dommages résultant d'infections nosocomiales dans les établissements, services ou organismes mentionnés à l'article L. 1142-1, I, alinéa 1<sup>er</sup>, correspondant à un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25 % déterminé par référence au barème mentionné au II du même article, ainsi que les décès provoqués par ces infections nosocomiales ; que la réparation au titre de la solidarité nationale prévue par ces dernières dispositions incombe à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) en vertu de l'article L. 1142-22 ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1142-17, alinéa 7, et de l'article L. 1142-21, I, alinéa 2, que, lorsque l'ONIAM a assuré cette réparation en indemnisant la victime ou ses ayants droit, il ne peut exercer une action en vue d'en reporter la charge sur l'établissement où l'infection s'est produite qu'en cas de faute établie à l'origine du dommage, notamment un manquement caractérisé aux obligations posées par la réglementation en matière de lutte contre les infections nosocomiales ;

Attendu, d'autre part, aux termes de l'article L. 376-1, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, du code de la sécurité sociale, que, lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, la lésion dont l'assuré social ou son ayant droit est atteint est imputable à un tiers, l'assuré ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du livre III de ce code, et que les caisses de sécurité sociale sont tenues de servir à l'assuré ou à ses ayants droit les prestations prévues par ce livre, sauf recours de leur part contre l'auteur responsable de l'accident dans les conditions fixées par cet article ; qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1142-17, alinéa 7, et de l'article L. 1142-21, I, alinéa 2, du code de la santé publique que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 1142-1, I, alinéa 2, qui prévoit un régime de responsabilité de plein droit des établissements de santé en cas d'infection nosocomiale, la responsabilité de l'établissement où a été contractée une infection nosocomiale dont les conséquences présentent le caractère de gravité défini à l'article L. 1142-1-1, ne peut être engagée qu'en cas de faute établie à l'origine du dommage, notamment un manquement caractérisé aux obligations posées par la réglementation en matière de lutte contre les infections nosocomiales ; qu'ainsi, lorsque le degré de gravité des dommages résultant de l'infection nosocomiale excède le seuil prévu à l'article L. 1142-1-1, c'est seulement au titre d'une telle faute qu'une caisse de sécurité sociale ayant versé des prestations à la victime peut exercer une

action subrogatoire contre l'établissement où l'infection a été contractée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'une intervention, réalisée le 3 août 2009 par M. X..., chirurgien, à la Clinique du Parc (la clinique), M. Y... a contracté une infection nosocomiale et gardé un taux d'atteinte permanente de 32 % ; qu'il a assigné en responsabilité et indemnisation la clinique, M. X... et l'ONIAM, qui a exercé un recours en garantie contre ce praticien ; que la caisse du régime social des indépendants d'Aquitaine (la caisse) est intervenue à l'instance pour solliciter le remboursement de ses débours ; que l'indemnisation des préjudices de M. Y... a été, sur le fondement de l'article L. 1142-1-1, mise à la charge de l'ONIAM, dont le recours en garantie a été rejeté ;

Attendu que, pour condamner la clinique à rembourser à la caisse ses débours en lien avec l'infection nosocomiale, l'arrêt retient que cet établissement est responsable du préjudice subi par M. Y..., que la substitution de l'ONIAM à la clinique en application des dispositions de l'article L. 1142-1-1 ne s'étend pas au recours des organismes sociaux et qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1142-1, I, alinéa 2, que la caisse demande, à juste titre, le remboursement de ses débours, sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute à l'encontre de la clinique ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Clinique du Parc à payer à la caisse du régime social des indépendants d'Aquitaine la somme de 72 614,37 euros avec intérêts au taux légal à compter de l'arrêt rendu le 11 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi ;

Rejette la demande de la caisse du régime social des indépendants d'Aquitaine dirigée contre la société Clinique du Parc.

N° 15-17.472.

*Clinique du Parc  
contre M. Y...,  
et autres.*

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Duval-Arnould – Premier avocat général : M. Ingall-Montagnier – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Sevaux et Mathonnet*

#### A rapprocher :

1<sup>re</sup> Civ., 9 avril 2014, pourvoi n° 13-16.165, *Bull.* 2014, I, n° 68 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 130

**1° ETRANGER**

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Procédure – Contrôle d'identité préalable au placement en rétention – Droits de l'étranger placé en rétention – Exercice – Effectivité – Office du juge – Etendue – Détermination

**2° ETRANGER**

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Ordonnance du juge des libertés et de la détention – Assignation à résidence avec surveillance électronique d'un étranger père ou mère d'un enfant mineur résidant en France dont il contribue effectivement à l'entretien – Conditions – Document d'identité en cours de validité (non)

*1° L'exception de nullité prise de l'irrégularité du contrôle d'identité préalable au placement en rétention constitue, au sens de l'article 74, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile, une exception de procédure devant, à peine d'irrecevabilité, être soulevée avant toute défense au fond.*

*2° L'assignation à résidence avec surveillance électronique d'un étranger, père ou mère d'un enfant mineur résidant en France dont il contribue effectivement à l'entretien, telle qu'elle est prévue à l'article L. 552-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'est pas soumise à la condition de présentation des garanties de représentation suffisantes au sens de l'article L. 561-2 du même code.*

*Un étranger qui ne dispose pas d'un document d'identité en cours de validité peut donc bénéficier d'une telle mesure.*

8 juin 2016

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, et les pièces de la procédure, que les services de police ont contrôlé l'identité de M. X..., de nationalité arménienne, en situation irrégulière en France, puis l'ont placé en retenue, en application de l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le préfet du Tarn a pris, à son encontre, une décision de placement en rétention administrative ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance de confirmer la prolongation de cette mesure ;

Attendu que le premier président a exactement retenu que constituait, au sens de l'article 74, alinéa 1, du code de procédure civile, une exception de procédure devant, à peine d'irrecevabilité, être soulevée avant toute défense au fond, l'exception de nullité prise de l'irrégularité du contrôle d'identité préalable au placement en rétention ; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la seconde branche du moyen :

Vu l'article L. 552-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte qu'à titre exceptionnel, le juge peut ordonner l'assignation à résidence avec surveillance électronique d'un étranger, père ou mère d'un enfant mineur résidant en France dont il contribue effectivement à l'entretien et à l'éducation dans les conditions prévues à l'article 371-2 du code civil depuis la naissance ou depuis au moins deux ans, et qui ne peut pas être assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 du même code ;

Attendu que, pour rejeter la demande d'assignation à résidence avec surveillance électronique, l'ordonnance énonce que M. X... ne dispose pas d'un document d'identité en cours de validité et ne peut, en conséquence, bénéficier d'une telle mesure ;

Qu'en statuant ainsi, par un motif impropre à motiver le rejet de la demande d'assignation à résidence avec surveillance électronique, le premier président a violé, par fausse application, le texte susvisé ;

Vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle déclare l'appel recevable, l'ordonnance rendue le 27 janvier 2015, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Toulouse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 15-25.147.

M. X...  
contre préfet du département  
du Tarn.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Gargoulaud –  
Premier avocat général : M. Bernard De La Gatinais –  
Avocats : M<sup>e</sup> Delamarre

**Sur le n° 2 :**

**Sur l'exception de nullité prise de l'irrégularité du contrôle d'identité préalable au placement en rétention constitue, au sens de l'article 74, alinéa 1<sup>er</sup>, du code de procédure civile, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> juillet 2009, pourvoi n° 08-11.846, *Bull.* 2009, I, n° 152 (rejet).

**Sur les conditions de l'assignation à résidence sur le fondement de l'article L. 552-4-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 1<sup>er</sup> juillet 2009, pourvoi n° 08-15.054, *Bull.* 2009, I, n° 149 (cassation sans renvoi).

**N° 131**

**FILIATION**

Filiation naturelle – Action en recherche de paternité – Etablissement de la paternité – Preuve – Expertise génétique – Conditions – Instance au fond relative à la filiation

*Il résulte de l'article 16-11, alinéa 5, du code civil, qu'une mesure d'identification d'une personne par ses empreintes génétiques, qui ne peut être décidée qu'à l'occasion d'une instance au fond relative à la filiation, ne peut être ordonnée en référé sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile.*

**8 juin 2016**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 juin 2014), statuant sur renvoi après cassation (1<sup>re</sup> Civ., 25 septembre 2013, pourvoi n° 12-19.528), que M. X... a assigné en référé M<sup>me</sup> Y... pour obtenir, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, la réalisation d'un test de paternité sur lui-même et l'enfant de celle-ci, Raphaël Y..., né le 7 janvier 2010 ;

Sur le moyen unique pris en sa première branche :

Attendu que M. X... soutient qu'une déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 16-11 du code civil, à intervenir à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par lui, doit priver l'arrêt de tout fondement juridique ;

Attendu que, par arrêt du 2 décembre 2015 (n° 1485 F-P+B), la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel ; que le moyen est devenu sans objet ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen :

*1° que chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale ; que l'article 16-11, alinéa 5, du code civil, qui prévoit qu'en matière civile l'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être recherchée qu'en exécution d'une mesure d'instruction ordonnée par le juge saisi d'une action tendant soit à l'établissement ou la contestation d'un lien de filiation, soit à*

*l'obtention ou la suppression de subsides, en imposant à celui qui soupçonne sans certitude être le père d'un enfant de le reconnaître préalablement de manière mensongère, pour ensuite introduire en justice une action en contestation de sa reconnaissance à l'occasion de laquelle l'expertise génétique, qui est de droit en matière de filiation, pourra être ordonnée afin de vérifier le lien biologique de filiation, est contraire au droit au respect de la vie privée et familiale, tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'en retenant cependant, pour juger que l'article 16-11 du code civil s'opposait à ce qu'une expertise génétique soit ordonnée, qu'aucune action judiciaire relative à la filiation paternelle de l'enfant n'avait été intentée, la cour d'appel a méconnu le droit au respect de la vie privée et familiale de M. X... et a ainsi violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*2° que, selon les termes de l'article 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, l'enfant se voit reconnaître « dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et être élevé par eux » ; que le juge doit en toutes circonstances en assurer la protection dans ses décisions (article 3 de la CIDE), de sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant peut justifier qu'un homme qui se déclare prêt à le reconnaître obtienne, avant tout litige, une expertise en vue de s'assurer de la véracité de sa paternité ; qu'en se bornant à relever que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait de ne pas faire droit à la demande d'expertise génétique formée par M. X..., parce que l'établissement d'une filiation par le père, qui serait une démarche responsable et raisonnée, ne pourrait être lié par principe à la vérification scientifique préalable de sa paternité, quand l'intérêt supérieur de l'enfant commandait, tout au contraire, qu'une expertise soit ordonnée pour que M. X... puisse, en toute connaissance de cause, décider de reconnaître l'éventuel lien de filiation qui pourrait être confirmé par la mesure sollicitée, la cour d'appel a violé les articles 3 et 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ensemble l'article 145 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt retient, à bon droit, qu'il résulte du cinquième alinéa de l'article 16-11 du code civil qu'une mesure d'identification d'une personne par ses empreintes génétiques ne peut être ordonnée en référé mais seulement à l'occasion d'une instance au fond relative à la filiation ;

Et attendu que ces dispositions, qui ne privent pas M. X... de son droit d'établir un lien de filiation avec l'enfant ni de contester une paternité qui pourrait lui être imputée, ne portent pas atteinte à son droit au respect de la vie privée et familiale ; qu'elles ne méconnaissent pas davantage le droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-16.696.

M. X...  
contre M<sup>me</sup> Y...,  
et autre.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Vigneau – Premier avocat général : M. Bernard De La Gatinais – Avocats : SCP Spinosi et Sureau

N° 132
--------

**MAJEUR PROTEGE**

Curatelle – Curateur – Acte de procédure – Signification – Défaut – Portée

*Toute signification faite à la personne en curatelle l'est également à son curateur, à peine de nullité, et l'assistance du curateur est requise pour introduire une action en justice ou y défendre.*

**8 juin 2016****Cassation**

Sur le moyen unique, pris en ses première et troisième branches :

Vu les articles 467, alinéa 3, et 468, alinéa 3, du code civil ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, toute signification faite à la personne en curatelle l'est également à son curateur, à peine de nullité ; que, selon le second, l'assistance du curateur est requise pour introduire une action en justice ou y défendre ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M<sup>me</sup> X... a été placée sous curatelle le 11 septembre 2007 ; que, le 27 août 2012, assistée de sa curatrice, elle a assigné la société Franfinance aux fins d'obtenir la radiation de quatre inscriptions d'hypothèque judiciaire prises sur un immeuble lui appartenant, en exécution de quatre ordonnances d'injonction de payer du 10 avril 2009 la condamnant au paiement de certaines sommes ;

Attendu que, pour rejeter la demande, après avoir constaté que les ordonnances d'injonction de payer et les dénonciations d'inscriptions d'hypothèque n'avaient pas été signifiées à la curatrice, l'arrêt retient que la signification au curateur n'est pas nécessaire pour les actes que la personne en curatelle peut faire sans l'assistance de son curateur et que M<sup>me</sup> X..., placée sous curatelle simple, conservait sa capacité à agir pour les actes d'administration, dont celui de former un recours contre les ordonnances du 10 avril 2009 et les inscriptions d'hypothèque ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 avril 2015, rectifié par un arrêt du

12 mai 2015 entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 15-19.715.

M<sup>me</sup> X..., divorcée Y...,  
et autre  
contre société Franfinance.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Le Cotty – Premier avocat général : M. Bernard De La Gatinais – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Vincent et Ohl

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 17 décembre 1991, pourvoi n° 90-15.687, *Bull.* 1991, I, n° 356 (cassation), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 23 février 2011, pourvoi n° 09-13.867, *Bull.* 2011, I, n° 37 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités ;

1<sup>re</sup> Civ., 23 septembre 2015, pourvoi n° 14-19.098, *Bull.* 2015, I, n° 219 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 133
--------

**PRESCRIPTION CIVILE**

Prescription quinquennale – Article 2224 du code civil – Domaine d'application – Créances périodiques nées en application d'un titre exécutoire – Portée

*Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription, un créancier peut poursuivre pendant dix ans l'exécution d'un jugement portant condamnation au paiement d'une somme payable à termes périodiques, mais il ne peut, en vertu de l'article 2224 du code civil, applicable en raison de la nature de la créance, obtenir le recouvrement des arriérés échus plus de cinq ans avant la date de sa demande, et non encore exigibles à la date à laquelle le jugement avait été obtenu.*

**8 juin 2016****Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 2 février 2015), qu'un jugement du 27 janvier 2005, statuant sur les difficultés nées de la liquidation et du partage, après divorce, de la communauté de M<sup>me</sup> X... et de M. Y..., confirmé par un arrêt du 13 mars 2006, devenu irrévocable, a condamné ce dernier à payer une indemnité d'occupation mensuelle d'un certain montant à l'indivision, à compter du 26 novembre 1992 jusqu'à la libération effective des lieux ; qu'un jugement du 18 juin 2008 a adjugé l'immeuble à M. Y... ; que, le 13 octobre 2011, le notaire, chargé des opérations de liquidation, a établi un procès-verbal de diffi-

cultés mentionnant la réclamation de M<sup>me</sup> X... relative au paiement de l'indemnité d'occupation ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que M<sup>me</sup> X... fait grief à l'arrêt de limiter le montant de l'indemnité d'occupation due par M. Y..., alors, selon le moyen, *que la poursuite de l'exécution d'une décision de justice portant condamnation à payer d'une indemnité d'occupation à l'indivision postcommunautaire est soumise à un délai de prescription de trente ans ; que la prescription décennale instaurée par la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ne s'applique à l'exécution d'une décision de justice antérieure qu'à compter du 19 juin 2008, jour de l'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la cour d'appel d'Orléans a, par un arrêt de du 13 mars 2006 devenu définitif, condamné M. Y... à payer une indemnité d'occupation mensuelle de 1 000 euros ; qu'en considérant que cette indemnité est soumise à la prescription quinquennale pour la période postérieure à l'arrêt du 13 mars 2006, pour en déduire que la période s'étendant du 14 mars 2006 au 12 octobre 2006 est prescrite de sorte que M. Y... ne devra régler l'indemnité d'occupation qu'à compter du 13 octobre 2006, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les articles 26 de la loi du 17 juin 2008, portant réforme de la prescription en matière civile, et 3-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, devenu l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, ainsi que, par fausse application, l'article 815-10 du code civil ;*

Mais attendu que si, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, le créancier peut poursuivre pendant dix ans l'exécution du jugement portant condamnation au paiement d'une somme payable à termes périodiques, il ne peut, en vertu de l'article 2224 du code civil, applicable en raison de la nature de la créance, obtenir le recouvrement des arriérés échus plus de cinq ans avant la date de sa demande et non encore exigibles à la date à laquelle le jugement avait été obtenu ; que, dès lors, la cour d'appel a retenu, à bon droit, que, s'agissant des indemnités d'occupation échues après l'arrêt du 13 mars 2006, la prescription quinquennale était applicable ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois principal et incident.

N° 15-19.614.

M. Y...  
contre M<sup>me</sup> X....

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Mouty-Tardieu – Avocat général : M. Sassoust – Avocats : SCP Ghestin, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

**Dans le même sens que, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 :**

1<sup>re</sup> Civ., 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-13.850, *Bull.* 2013, I, n° 153 (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 134**

### 1° CHOSE JUGEE

Décision dont l'autorité est invoquée – Décision de la juridiction administrative – Motifs – Condition

### 2° SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Nécessité d'apprécier la légalité, la régularité ou la validité d'un acte administratif – Domaine d'application – Appréciation de la régularité d'une emprise

### 3° PROPRIETE

Atteinte au droit de propriété – Emprise irrégulière – Constatation – Effets – Droit à réparation

1° L'autorité de la chose jugée dont sont revêtues les décisions de la juridiction administrative s'attache tant au dispositif qu'aux motifs qui en sont le soutien nécessaire.

2° Viole la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III et excède ses pouvoirs une cour d'appel qui se prononce sur la régularité d'une emprise, alors que la juridiction administrative a seule compétence pour le faire.

3° Viole l'article 545 du code civil une cour d'appel qui, pour rejeter la demande en réparation du dommage résultant d'une emprise irrégulière, retient que la dépossession de la parcelle n'a entraîné aucun préjudice, alors que la seule constatation d'une emprise irrégulière ayant pour effet l'extinction du droit de propriété donne lieu à indemnisation devant le juge judiciaire.

**15 juin 2016**

**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant acte notarié du 29 mars 2004, la commune de Papeete (la commune) a vendu une parcelle de terrain à la société Les Horizons (la société), en vue de la construction d'un ensemble immobilier ; que, reprochant à la commune d'avoir, à l'occasion de travaux d'élargissement de la voirie, empiété sur cette parcelle, dont une partie a été détruite afin de réaliser les contreforts de la route située en contrebas, la société a saisi la juridiction administrative pour obtenir réparation du dommage de travaux publics qu'elle estimait avoir subi et voir constater l'existence d'une emprise irrégulière ; que, par jugement du 20 octobre 2009, le tribunal administratif de la Polynésie française a rejeté



sa requête ; que la société, depuis placée en liquidation judiciaire, a assigné la commune devant la juridiction judiciaire aux fins d'obtenir l'indemnisation du préjudice résultant de l'emprise irrégulière et de ses conséquences dommageables ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1351 du code civil, applicable en Polynésie française ;

Attendu que, pour rejeter la demande indemnitaire formée par la société, après avoir relevé que le tribunal administratif avait expressément reconnu, dans les motifs de son jugement, l'emprise irrégulière commise par la commune, l'arrêt retient que le dispositif dudit jugement, qui a seul l'autorité de la chose jugée, ne reprend pas une telle constatation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'autorité de la chose jugée dont sont revêtues les décisions de la juridiction administrative s'attache tant au dispositif qu'aux motifs qui en sont le soutien nécessaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Attendu que, pour statuer comme il le fait, l'arrêt énonce que la commune a réalisé les travaux de voirie litigieux en s'appropriant plus de la moitié de la parcelle qu'elle avait vendue à la société, sans son autorisation et sans titre ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la juridiction administrative avait seule compétence pour se prononcer sur la régularité de l'emprise, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 545 du code civil, applicable en Polynésie française ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité ;

Attendu que, pour statuer comme il a été dit, l'arrêt retient que la dépossession de la parcelle n'a entraîné aucun préjudice pour la société, le soutènement du talus surplombant la route constituant, au contraire, une sécurité pour la résidence qu'elle a fait édifier ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la seule constatation d'une emprise irrégulière ayant pour effet l'extinction du droit de propriété donne lieu à indemnisation devant le juge judiciaire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 décembre 2014, entre les parties, par

la cour d'appel de Papeete ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Papeete, autrement composée.

N° 15-21.628.

*Société Les Horizons,  
et autre  
contre commune de Papeete.*

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Canas – Avocat général : M. Drouet – Avocats : M<sup>e</sup> Blondel, SCP Odent et Poulet*

**Sur le n° 1 :**

**Sur l'autorité de la chose jugée attachée aux motifs qui sont le support nécessaire d'une décision du Conseil constitutionnel, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 15 décembre 2011, pourvoi n° 10-27.473, *Bull.* 2011, I, n° 216 (rejet).

**Sur l'absence d'autorité de chose jugée des motifs qui sont le soutien nécessaire d'une décision civile, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 20 février 2007, pourvoi n° 05-12.913, *Bull.* 2007, I, n° 66 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**Sur le n° 3 :**

**Sur les conditions de réparation en cas d'atteinte au droit de propriété, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 9 septembre 2009, pourvoi n° 08-11.154, *Bull.* 2009, III, n° 185 (cassation).

**N° 135**

## 1° OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Commissaire-priseur – Responsabilité – Faute – Applications diverses – Estimation délibérément sous-évaluée de la valeur d'une œuvre d'art

## 2° VENTE

Vente aux enchères publiques – Vente volontaire de meubles aux enchères publiques – Mandataire du propriétaire du bien ou de son représentant – Mandat – Validité – Conditions – Mandat de vente écrit

## 3° VENTE

Vente aux enchères publiques – Vente volontaire de meubles aux enchères publiques – Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques – Procédure disciplinaire – Instruction – Demande de communication de renseignements ou documents – Communication – Défaut – Définition – Faute disciplinaire

*1<sup>o</sup> L'article L. 321-5 du code de commerce impose aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux en-*

*chères publiques de prendre toutes dispositions propres à assurer pour leurs clients, vendeurs comme acheteurs, la sécurité des ventes qui leur sont confiées.*

*La cour d'appel qui constate, d'une part, que le commissaire-priseur de ventes volontaires et la société, opérateur de ventes volontaires, dont il est le gérant, ont fait figurer dans le catalogue d'une vente une estimation d'un tableau fixée à une valeur comprise entre 30 000 et 40 000 euros, pourtant démentie par un expert, qui, sur simple photographie, avait, avant même que le catalogue de la vente ne soit commandé, estimé cette toile à une valeur comprise entre 80 000 et 120 000 euros, soit une première évaluation supérieure de près de trois à quatre fois celle mentionnée dans le catalogue, et indiqué au commissaire-priseur que « compte tenu de l'engouement actuel pour ce peintre et pour les artistes chinois en général une plus-value est tout à fait envisageable », avant de conclure à une évaluation située dans une fourchette comprise entre 300 000 et 400 000 euros, d'autre part, que le peintre, auteur du tableau litigieux, est un artiste de renom jouissant d'une cote établie qui pouvait être aisément vérifiée, a pu déduire de ces constatations et énonciations que le commissaire-priseur et la société avaient commis une faute en faisant figurer, dans le catalogue, une estimation du tableau litigieux délibérément sous-évaluée et en rien conforme aux dires de l'expert, tout en mentionnant le nom de celui-ci pour ce lot spécifique.*

*2° Il résulte de l'article L. 321-5, I, alinéa 1, du code de commerce que le mandat en vertu duquel les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 du même code agissent pour le propriétaire du bien ou son représentant, lorsqu'ils organisent ou réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, est établi par écrit. Cette disposition étant d'ordre public, le mandat de vente écrit du propriétaire d'un bien destiné à une vente volontaire ne présente pas un caractère purement probatoire non exclusif de toute autre preuve.*

*3° Il résulte des articles L. 321-10 et R. 321-45 du code de commerce que le commissaire du gouvernement près le conseil procède à l'instruction préalable du dossier des poursuites disciplinaires engagées devant ce dernier à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques et peut se faire communiquer tous renseignements ou documents, au nombre desquels figure le registre tenu jour par jour par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 du même code, en application des articles 321-7 et 321-8 du code pénal.*

*Aux termes de l'article L. 321-22 du code de commerce, tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux mêmes opérateurs et aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 peut donner lieu à sanction disciplinaire.*

*En conséquence, le défaut de communication du reg-*

*istre susmentionné est de nature à constituer une faute disciplinaire.*

**15 juin 2016**

**Rejet**

Joint les pourvois n° 15-19.365 et 15-50.055, qui sont formés contre le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1<sup>er</sup> avril 2015), que M. X..., commissaire-priseur de ventes volontaires et gérant de la société X... Arenes Auction (la société), opérateur de ventes volontaires, ainsi que cette dernière, ont été poursuivis devant le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (le conseil) pour avoir commis divers manquements à l'occasion de la vente du tableau du peintre Zao Wou Ki intitulé « Vent et poussière », tenue le 26 octobre 2011 ; qu'il leur était reproché, en premier lieu, d'avoir fait figurer dans le catalogue de la vente une estimation de la valeur de ce tableau comprise entre 30 000 et 40 000 euros, alors que l'expert associé à la vente l'avait estimé entre 300 000 et 400 000 euros, en conformité avec les données du marché, en deuxième lieu, de ne pas avoir établi de mandat de vente signé par le propriétaire du tableau et, en dernier lieu, d'avoir refusé de communiquer au commissaire du gouvernement près le conseil intervenant au titre de l'instruction préparatoire du dossier disciplinaire la page du livre de police comprenant le tableau ; que, par décision du 18 juillet 2014, le conseil a prononcé, à l'égard de M. X... et de la société, une sanction disciplinaire d'interdiction d'exercice de toutes activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'une durée de trois ans ; que ceux-ci ont formé un recours contre cette décision ;

Sur le premier moyen, pris en ses première, deuxième, troisième branches et le second moyen :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen, pris en ses quatrième et cinquième branches :

Attendu que M. X... et la société font grief à l'arrêt de confirmer la décision du conseil, alors, selon le moyen :

*1° que la faute qui consiste pour un opérateur de vente volontaire à ne pas avoir pris toutes les dispositions propres à assurer pour son client la sécurité de la vente qu'il organise n'est constituée que si la pratique dénoncée porte directement atteinte à la validité de la vente ; que pour juger que M. X... et la société avaient failli à leur obligation de sécurisation juridique de la vente aux enchères publiques réalisée le 26 octobre 2011 à Angers, la cour d'appel a relevé que la disproportion entre l'estimation proposée par le commissaire-priseur, celle retenue par l'expert et le prix d'adjudication n'avait pas été sans incidence sur la détermination de l'héritière de Madeleine Y... à engager une action en nullité pour vices du consentement de la vente intervenue au profit de M<sup>me</sup> Z... ; qu'en statuant par des motifs totalement impropres à établir que la mention sur le catalogue de*

la vente d'une estimation inférieure à celle finalement donnée par l'expert a directement porté atteinte à la validité de la vente réalisée sous le marteau de M. X..., la cour d'appel a violé les articles L. 321-5, L. 321-18, L. 321-22, R. 321-46 du code de commerce ;

2° que l'estimation à laquelle procède l'opérateur de vente volontaire ne doit pas faire naître dans l'esprit du vendeur une attente exagérée quant au montant auquel ce bien pourrait être vendu ; qu'en revanche, compte tenu de l'aléa inhérent à la vente aux enchères publiques d'œuvre d'art, l'opérateur ne commet pas de faute en procédant à une évaluation prudente quand bien même le bien est finalement adjugé à un prix bien supérieur à cette estimation ; qu'à supposer que M. X... ait été sanctionné uniquement pour avoir donné une évaluation trop modeste de l'œuvre dont la vente lui a été confiée, la cour d'appel a violé les articles L. 321-5, L. 321-18, L. 321-22, R. 321-46 du code de commerce ;

Mais attendu que l'article L. 321-5 du code de commerce impose aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de prendre toutes dispositions propres à assurer pour leurs clients, vendeurs comme acheteurs, la sécurité des ventes qui leur sont confiées ;

Et attendu que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt constate que M. X... et la société ont fait figurer dans le catalogue de la vente une estimation du tableau fixée à une valeur comprise entre 30 000 et 40 000 euros, pourtant démentie par les expertises de M<sup>me</sup> A..., expert en peintures et sculptures des 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles, qui, sur simple photographie, avait, dans sa lettre du 16 septembre 2011, avant même que le catalogue ne soit commandé, estimé cette toile à une valeur comprise entre 80 000 et 120 000 euros, soit une première évaluation supérieure de près de trois à quatre fois celle mentionnée dans le catalogue, et indiqué à M. X... que « compte tenu de l'engouement actuel pour ce peintre et pour les artistes chinois en général une plus-value est tout à fait envisageable », avant de conclure à une évaluation située dans une fourchette comprise entre 300 000 et 400 000 euros ; que l'arrêt ajoute que le peintre Zao Wou Ki est un artiste de renom jouissant d'une cote établie qui pouvait être aisément vérifiée ; que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que M. X... et la société avaient commis une faute en faisant figurer, dans le catalogue, une estimation du tableau litigieux délibérément sous-évaluée et en rien conforme aux dires de l'expert, tout en mentionnant le nom de celui-ci pour ce lot spécifique ; que, abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la première branche, le moyen n'est pas fondé en sa seconde branche ;

Sur le premier moyen, pris en sa sixième branche :

Attendu que M. X... et la société font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que, dans leurs conclusions d'appel reprises oralement à l'audience, M. X... et la société ont fait valoir que la nécessité d'avoir un mandat

écrit, prévu par l'article L. 321-5 du code de commerce, n'est exigée qu'à titre de preuve et que l'absence d'écrit ne peut remettre en cause l'existence d'un mandat s'il est établi, comme en l'espèce, que le propriétaire du bien a manifesté sans équivoque sa volonté de donner mandat de vendre à l'opérateur ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 321-5, I, alinéa 1, du code de commerce que le mandat en vertu duquel les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 du même code agissent pour le propriétaire du bien ou son représentant, lorsqu'ils organisent ou réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, est établi par écrit ; que, cette disposition étant d'ordre public, la cour d'appel, qui a constaté que M. X... et la société ne justifiaient pas avoir reçu de mandat de vente écrit du propriétaire du tableau litigieux, n'avait pas à répondre au moyen, inopérant, tiré du caractère purement probatoire et non exclusif de toute autre preuve d'un tel mandat ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le premier moyen, pris en ses septième et huitième branches :

Attendu que M. X... et la société font le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° que la convocation devant le conseil national des ventes volontaires énonce les faits reprochés à l'opérateur poursuivi et fixe les limites de la saisine du juge disciplinaire ; que dans la convocation, il est reproché à M. X... et à la société d'avoir manqué à leurs obligations en qualité d'opérateur de ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques en n'étant pas en mesure de communiquer au commissaire du gouvernement dans le cadre de l'instruction préparatoire du dossier la page du livre de police où figure le tableau Zao Wou Ki intitulé « Vent et poussière » qu'il a adjugé le 26 octobre 2011 alors que le commissaire de gouvernement peut se faire communiquer ces éléments dans le cadre de l'instruction du dossier, faits prévus par les articles L. 321-10 et R. 321-45 du code de commerce ; que pour justifier la sanction disciplinaire, la cour d'appel, après avoir relevé que M. X... soutenait que le livre de police avait été détruit lors des inondations survenus en août 2011, a estimé que ce dernier reconnaissait avoir procédé le 26 octobre suivant à la vente du tableau en violation des dispositions légales ; qu'en se prononçant sur un grief tiré de l'absence de livre de police lors de la vente qui n'était ni visé dans la convocation, ni compris dans la saisine du juge disciplinaire, la cour d'appel a violé les articles L. 321-5, L. 321-10, L. 321-18, L. 321-22, R. 321-46 du code de commerce et a excédé ses pouvoirs ;

2° que dans leurs conclusions d'appel, reprises oralement à l'audience, M. X... et la société ont fait valoir que l'opérateur poursuivi disciplinairement est libre d'organiser sa défense comme il l'entend et de transmettre ou non les documents sollicités par l'autorité de poursuite sans que le défaut de communication puisse, en lui-

*même, constituer une faute disciplinaire ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu, d'une part, qu'ayant répondu au moyen selon lequel M. X... s'était trouvé dans l'impossibilité de présenter au délégué du commissaire du gouvernement le livre de police relatif à l'œuvre en cause, document obligatoire destiné à assurer la traçabilité des objets vendus, la cour d'appel ne s'est pas prononcée sur un grief tiré de l'absence de livre de police lors de la vente qui n'était ni visé dans la convocation ni compris dans la saisine du juge disciplinaire ;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte des articles L. 321-10 et R. 321-45 du code de commerce que le commissaire du gouvernement près le conseil procède à l'instruction préalable du dossier des poursuites disciplinaires engagées devant ce dernier à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires aux enchères publiques et peut se faire communiquer tous renseignements ou documents, au nombre desquels figure le registre tenu jour par jour par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 du même code, en application des articles 321-7 et 321-8 du code pénal ; qu'aux termes de l'article L. 321-22 du code de commerce, tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux mêmes opérateurs et aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 peut donner lieu à sanction disciplinaire ; qu'il en résulte que le défaut de communication du registre susmentionné est de nature à constituer une faute disciplinaire ; qu'il est répondu, par ce motif de pur droit, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, aux conclusions de M. X... et de la société ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, ne peut être accueilli en sa seconde branche ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 15-19.365.

N° 15-50.055.

M. X...,  
et autre

contre procureur général  
près la cour d'appel de Paris.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Drouet – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan

**N° 136**

**PROTECTION DES CONSOMMATEURS**

Conditions générales des contrats – Reconduction des contrats – Information – Bénéficiaires – Non-professionnels – Cas – Comité d'entreprise

*Lorsqu'il remplit la mission que lui confie l'article L. 2323-83 du code du travail, le comité d'entreprise agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, en sorte que, non-professionnel, il bénéficie des dispositions de l'article L. 136-1 du code de la consommation.*

**15 juin 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Boulogne-Billancourt, 16 octobre 2014), que, le 27 avril 2011, le comité d'entreprise de la société Microsteel-CIMD a conclu avec la société SLG, aux droits de laquelle vient la société Kalidéa (la société), un contrat tacitement reconductible lui donnant accès à une offre culturelle en ligne ; qu'il a, le 24 avril 2013, notifié la résiliation de ce contrat en se prévalant des dispositions de l'article L. 136-1 du code de la consommation ; que, le 19 mai 2014, la société l'a assigné en paiement d'une somme correspondant au service annuel de la prestation convenue ;

Attendu que la société fait grief au jugement de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

*1° que le comité d'entreprise assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés, de leur famille et des stagiaires ; que, par suite, le comité d'entreprise, lorsqu'il contracte à cette fin, agit en qualité de professionnel ; qu'en considérant néanmoins que, dans ses rapports avec la société, le comité d'entreprise de la société Microsteel avait la qualité de non-professionnel et pouvait donc se prévaloir des dispositions applicables à la reconduction des contrats régis par le code de la consommation, après avoir pourtant relevé que la convention liant les parties portait sur un service d'abonnement à une billetterie d'accès à des manifestations culturelles, la juridiction de proximité, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles L. 136-1 du code de la consommation et L. 2323-83 du code du travail ;*

*2° que le comité d'entreprise assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés, de leur famille et des stagiaires ; que, par suite, le comité d'entreprise, lorsqu'il contracte à cette fin, agit en qualité de professionnel, quand bien même la gestion des activités culturelles ne constitue pas son activité principale ; qu'en considérant, dès lors, pour retenir la qualification de non-professionnel et permettre au comité d'entreprise de la société Microsteel de se prévaloir des dispositions applicables à la reconduction des contrats régis par le code de la consommation, que la gestion des activités culturelles, dans le cadre de laquelle la convention litigieuse a été conclue, ne constitue pas la mission principale du comité d'entreprise, la juridiction*

de proximité, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas, a violé les articles L. 136-1 du code de la consommation et L. 2323-83 du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 2323-83 du code du travail que le comité d'entreprise assure, contrôle ou participe à la gestion de toutes les activités sociales et culturelles établies dans l'entreprise prioritairement au bénéfice des salariés ou de leur famille ; que, lorsqu'il exerce cette mission légale, le comité d'entreprise agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, en sorte que, non-professionnel, il bénéficie des dispositions de l'article L. 136-1 du code de la consommation ; que, par ce motif de pur droit, substitué, selon les modalités de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux que critique le moyen, l'arrêt se trouve légalement justifié ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-17.369.

Société Kalidéa  
contre comité d'entreprise  
de la société Microsteel – CIMD.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Vitse – Avocat  
général : M. Drouet – Avocats : M<sup>e</sup> Haas

**En sens contraire :**

Com., 16 février 2016, pourvoi n° 14-25.146, Bull.  
2016, IV, n° 32 (cassation).

**N° 137**

**RESPONSABILITE DU FAIT DES PRODUITS DEFECTUEUX**

Producteur – Responsabilité – Action en responsabilité extracontractuelle – Prescription – Délai – Détermination

*Aux termes de l'article 2270-1 du code civil, les actions en responsabilité civile extra contractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation. En cas de dommage corporel ou d'aggravation du dommage, c'est la date de la consolidation qui fait courir le délai de la prescription prévu par ce texte.*

*Dès lors qu'un produit dont le caractère défectueux est invoqué a été mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive, mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant cette directive, l'article 2270-1 doit être interprété dans toute la mesure du possible à la lumière de la directive.*

*Le délai de prescription de l'article 10 de la directive court à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.*

*Il en résulte que la date de la manifestation du dommage ou de son aggravation, au sens de l'article 2270-1, interprété à la lumière de la directive, doit s'entendre de celle de la consolidation, permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage et d'avoir ainsi connaissance de celui-ci.*

*En conséquence, viole l'article 2270-1 du code civil, la cour d'appel qui, pour déclarer l'action de la victime et de ses parents en réparation de leurs préjudices irrecevable comme prescrite, retient qu'en application de l'article 2270-1 du code civil interprété à la lumière des articles 10 et 11 de la directive, qui imposent de retenir comme point de départ du délai de prescription non pas la date de consolidation du dommage, mais celle de sa manifestation, le délai prévu par ce texte, qui avait commencé à courir à compter de la date de la manifestation du dommage subi par la victime, était expiré à la date de l'action de celle-ci et de ses parents.*

15 juin 2016

Cassation

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 2270-1 du code civil, alors applicable, tel qu'interprété à la lumière de l'article 10 de la directive 85/374/CEE du Conseil, du 25 juillet 1985, relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux ;

Attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article 2270-1 du code civil, les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation ; qu'en cas de dommage corporel ou d'aggravation du dommage, la date de la consolidation fait courir le délai de la prescription prévu par ce texte ;

Attendu, d'autre part, que, dès lors qu'un produit dont le caractère défectueux est invoqué a été mis en circulation après l'expiration du délai de transposition de la directive, mais avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 transposant cette directive, l'article 2270-1 doit être interprété dans toute la mesure du possible à la lumière de la directive ; que le délai de prescription de l'article 10 de la directive court à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur ;

Attendu que, par suite, la date de la manifestation du dommage ou de son aggravation, au sens de l'article 2270-1, interprété à la lumière de la directive, doit s'entendre de celle de la consolidation, permettant seule au demandeur de mesurer l'étendue de son dommage et d'avoir ainsi connaissance de celui-ci ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'au mois de février 1998, souffrant d'une rhinopharyngite fébrile,

N° 138

M. Lucas X... s'est vu prescrire un traitement à base d'aspirine, de paracétamol et d'antibiotique, à la suite duquel il a présenté divers troubles, notamment une atteinte de la muqueuse oculaire ayant conduit à une cécité, qui ont été attribués à un syndrome de Lyell ; que le juge des référés, saisi le 16 juillet 2008 par M. et M<sup>me</sup> X..., parents de M. Lucas X..., et par ce dernier (les consorts X...), a ordonné une expertise qui a fixé la date de la consolidation à la fin de l'année 2005 ; que, le 13 avril 2012, les consorts X... ont assigné la société Sanofi-Aventis France (la société Sanofi-Aventis), producteur des médicaments composés d'aspirine et de paracétamol, en réparation de leurs préjudices ;

Attendu que, pour déclarer l'action des consorts X... irrecevable comme prescrite, l'arrêt retient qu'en application de l'article 2270-1 du code civil interprété à la lumière des articles 10 et 11 de la directive, qui imposent de retenir comme point de départ du délai de prescription non pas la date de consolidation du dommage, mais celle de sa manifestation, le délai prévu par ce texte, qui avait commencé à courir à compter du 13 février 1998, date de la manifestation du dommage subi par M. Lucas X..., était expiré au 16 juillet 2008, date de l'action des consorts X... ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en l'absence de doute raisonnable quant à l'interprétation de l'article 10 de la directive, il n'y a pas lieu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'une question préjudicielle ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen unique du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Condamne la société Sanofi-Aventis France aux dépens.

N° 15-20.022.

M. X...,  
et autres  
contre société Sanofi-Aventis France,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Truchot – Avocat général : M. Drouet – Avocats : M<sup>e</sup> Balat, SCP Pivnicia et Molinié

#### **A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 11 juillet 2002, pourvoi n° 01-02.182, *Bull.* 2002, II, n° 177 (cassation), et l'arrêt cité ;

1<sup>re</sup> Civ., 15 mai 2015, pourvoi n° 14-13.151, *Bull.* 2015, I, n° 117 (cassation partielle), et les arrêts cités.

## SANTE PUBLIQUE

Protection des personnes en matière de santé – Réparation des conséquences des risques sanitaires – Risques sanitaires résultant du fonctionnement du système de santé – Indemnisation par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) – Exclusion – Cas – Etat de santé antérieur du patient – Anormalité du dommage – Défaut

*La condition d'anormalité du dommage prévue par l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique doit être regardée comme remplie lorsque l'acte médical a entraîné des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie de manière suffisamment probable en l'absence de traitement. Dans le cas contraire, les conséquences de l'acte médical ne peuvent être considérées comme anormales sauf si, dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible. Ainsi, elles ne peuvent être regardées comme anormales au regard de l'état de santé du patient lorsque la gravité de cet état a conduit à pratiquer un acte comportant des risques élevés dont la réalisation est à l'origine du dommage.*

*Une cour d'appel, ayant relevé que le patient, souffrant d'un déficit complet du biceps à l'issue d'une intervention chirurgicale destinée à remédier à des troubles du membre supérieur gauche, imputables à des lésions anatomiques, présentait une pathologie dont l'évolution devait conduire à une invalidité importante, que l'intervention chirurgicale, rendue nécessaire par cette pathologie, n'avait que des objectifs limités et visait surtout à éviter une aggravation de l'état de santé de l'intéressé, tout en comportant elle-même un risque d'échec important et d'aggravation de cet état d'une fréquence de survenue de 6 à 8 %, a mis en évidence que les conséquences de l'intervention n'étaient pas notablement plus graves que celles auxquelles ce patient était exposé en raison de sa pathologie et que la gravité de son état avait conduit à pratiquer un acte comportant des risques élevés dont la réalisation est à l'origine du dommage et en a exactement déduit que ces conséquences ne présentaient pas de caractère anormal au sens de cet article.*

15 juin 2016

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 17 février 2015), qu'après avoir subi, le 17 avril 2008, une intervention chirurgicale destinée à remédier à des troubles du membre supérieur gauche, imputables à des

lésions anatomiques, M. X... a présenté un déficit complet du biceps, entraînant un taux d'atteinte permanente de 30 % ; qu'à la suite d'un avis de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation ayant, à l'issue d'une mesure d'expertise, écarté la possibilité d'une indemnisation de son dommage au titre de la solidarité nationale, M. X... a assigné l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales aux fins d'obtenir une telle indemnisation ;

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

*1° qu'en matière de réparation de l'aléa thérapeutique, la condition d'anormalité du dommage est toujours remplie lorsque l'acte médical a entraîné des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé de manière suffisamment probable en l'absence de traitement ; qu'il appartenait donc à la cour d'appel de rechercher si la monoplégie complète du bras gauche, dont M. X... était atteint depuis l'intervention chirurgicale, constituait une conséquence notablement plus grave que l'évolution naturelle de sa maladie en l'absence d'intervention ; que la cour d'appel s'est cependant bornée à affirmer, de façon inopérante, que l'évolution de la pathologie devait conduire à une invalidité importante, ce qui ne permet pas de savoir quel aurait été l'état de santé de M. X... en l'absence d'intervention ; qu'en affirmant néanmoins que la condition d'anormalité n'était pas remplie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique ;*

*2° qu'en énonçant de façon inopérante, pour juger la condition d'anormalité du dommage non remplie, que la complication était prévisible, que l'intervention était nécessaire avec des objectifs limités, que le risque d'aggravation postopératoire était de 6 à 8 % avec un risque d'échec important, tandis qu'il lui appartenait de comparer l'état de santé de M. X... résultant de l'opération et celui prévisible qui aurait résulté de l'évolution naturelle de sa maladie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 1142-1, II, alinéa 1, du code de la santé publique, lorsque la responsabilité d'un professionnel, d'un établissement, service ou organisme mentionné au I ou d'un producteur de produits n'est pas engagée, un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins et qu'ils ont eu pour le patient des conséquences anormales au regard de son état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci et présentent un caractère de

gravité, fixé par décret, apprécié au regard de la perte de capacités fonctionnelles et des conséquences sur la vie privée et professionnelle mesurées en tenant notamment compte du taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique, de la durée de l'arrêt temporaire des activités professionnelles ou de celle du déficit fonctionnel temporaire ;

Attendu que la condition d'anormalité du dommage prévue par ces dispositions doit être regardée comme remplie lorsque l'acte médical a entraîné des conséquences notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie de manière suffisamment probable en l'absence de traitement ; que, dans le cas contraire, les conséquences de l'acte médical ne peuvent être considérées comme anormales sauf si, dans les conditions où l'acte a été accompli, la survenance du dommage présentait une probabilité faible ; qu'ainsi, elles ne peuvent être regardées comme anormales au regard de l'état de santé du patient lorsque la gravité de cet état a conduit à pratiquer un acte comportant des risques élevés dont la réalisation est à l'origine du dommage ;

Attendu que l'arrêt relève, en se fondant notamment sur les conclusions des experts, que le patient présentait une pathologie dont l'évolution devait conduire à une invalidité importante, que l'intervention chirurgicale, rendue nécessaire par cette pathologie, n'avait que des objectifs limités et visait surtout à éviter une aggravation de l'état de santé de l'intéressé, tout en comportant elle-même un risque d'échec important et d'aggravation de cet état d'une fréquence de survenue de 6 à 8 % ; qu'ayant ainsi procédé aux recherches et comparaisons prétendument omises, la cour d'appel a mis en évidence que les conséquences de l'intervention n'étaient pas notablement plus graves que celles auxquelles le patient était exposé en raison de sa pathologie et que la gravité de son état avait conduit à pratiquer un acte comportant des risques élevés dont la réalisation est à l'origine du dommage ; qu'elle en a exactement déduit que ces conséquences ne présentaient pas de caractère anormal au sens de l'article L. 1142-1, II, du code de la santé publique ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen, pris en ses deux dernières branches :

Attendu que ces griefs ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-16.824.

M. X...  
contre Office national  
d'indemnisation des accidents médicaux,  
des affections iatrogènes et des infections  
nosocomiales (Oniam),  
et autre.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Duval-  
Arnould – Avocat général : M. Drouet – Avocats :  
SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Sevaux et  
Mathonnet

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 2 juillet 2014, pourvoi n° 13-15.750, *Bull.* 2014, I, n° 125 (rejet), et l'arrêt cité ;

CE, 29 avril 2015, n° 369473, publié au *Recueil Lebon*.

N° 139

## SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Tiers responsable – Recours des caisses – Recours subrogatoire – Frais de séjour d'un enfant dans un centre de rééducation fonctionnelle – Frais antérieurs à la consolidation – Exercice sur le poste « dépenses de santé actuelles »

*Le recours subrogatoire d'une caisse au titre des frais exposés avant la consolidation, pour la prise en charge du séjour d'un enfant dans un centre de rééducation fonctionnelle, qui incluent notamment des soins médicaux et paramédicaux, s'exerce sur le poste « dépenses de santé actuelles ».*

15 juin 2016

*Cassation partielle*

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie du Var (la caisse) du désistement de son pourvoi à l'égard de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 376-1 du code de la sécurité sociale et 31 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Nelma X... est décédée, à la suite d'une crise d'éclampsie, après avoir, le 18 novembre 2000, donné naissance par césarienne, à la clinique du Cap d'or, à l'enfant Laura X..., demeurée gravement handicapée ; qu'à l'issue d'actions en responsabilité engagées par M. X..., son mari, agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'administrateur légal de leur fille mineure, a été retenue l'existence de fautes dans la prise en charge de Nelma X..., imputables à M<sup>me</sup> Y..., sage-femme salariée, et à M. Z..., médecin gynécologue de garde, exerçant à titre libéral au sein de la clinique ; que celle-ci, en sa qualité de commettant de M<sup>me</sup> Y..., la société Le Sou médical, assureur de cette dernière, et M. Z... ont été condamnés in solidum à réparer, sur le fondement de la perte de chance, à hauteur de 66 %, le dommage lié au décès de Nelma X... et celui subi par Laura X... ; qu'en l'absence de consolidation de son état, différentes indemnités

provisionnelles ont été allouées à l'intéressée, représentée par son père, ainsi qu'à la caisse ;

Attendu que, pour écarter le recours de cette dernière sur le poste « dépenses de santé actuelles », au titre de la prise en charge des frais de séjour de Laura X... dans un centre de rééducation fonctionnelle, l'arrêt retient que les dépenses de la caisse sont afférentes à l'assistance d'une tierce personne dont l'enfant a besoin, que des sommes au titre de cette assistance sont aussi dues lorsque celle-ci est chez son père et qu'aucune provision ne peut être allouée à cet organisme social en raison de la limitation du droit à indemnisation et de la règle de la priorité à la victime qui rend impossible le calcul même prévisionnel de ses droits ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le recours de la caisse au titre de ces frais exposés avant la consolidation, qui incluent notamment des soins médicaux et paramédicaux, doit s'exercer sur le poste « dépenses de santé actuelles », la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen du pourvoi principal :

Rejette le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette la demande de provision de la caisse primaire d'assurance maladie du Var au titre de la prise en charge des frais de séjour de Laura X... au centre de rééducation fonctionnelle de Pomponiana, l'arrêt rendu le 13 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 15-14.068.

*Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Var  
contre M. Z...,  
et autres.*

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Duval-Arnould – Avocats : SCP Foussard et Froger, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Richard*

N° 140

## CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Exequatur – Conditions – Compétence de la loi appliquée – Convention franco-émiratienne d'entraide judiciaire du 9 septembre 1991 – Article 13 – Portée

*Prive sa décision de base légale au regard de l'article 13, alinéa 1, b) de la Convention du 9 septembre 1991 relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale entre la France et les Emirats Arabes Unis une cour d'appel qui, statuant sur une demande*



*d'exequatur d'un arrêt rendu par une juridiction émiratie, s'abstient de rechercher si la loi appliquée au litige était celle désignée par les règles de conflit de lois françaises ou si, bien que différente de ces règles, elle conduisait au même résultat.*

22 juin 2016

Cassation

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M<sup>me</sup> X... a sollicité l'exequatur d'un jugement rendu par la cour fédérale suprême des Emirats Arabes Unis à l'encontre M. Y... avec lequel elle s'était associée pour l'exploitation de biens immobiliers dans ces Emirats ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt du 18 novembre 2014 de confirmer l'ordonnance du conseiller de la mise en état ayant déclaré irrecevables ses conclusions ;

Attendu que le grief de dénaturer ne tend qu'à discuter la portée d'éléments de preuve, appréciés souverainement par les juges du fond ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt du 3 février 2015 de juger qu'il avait été régulièrement cité par l'acte introductif d'instance ;

Attendu, d'abord, que le rejet des griefs formés contre l'arrêt du 18 novembre 2014 rend la première branche sans portée ;

Attendu, ensuite, que, sous le couvert d'un grief de défaut de motifs, la seconde branche ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, les appréciations souveraines par lesquelles la cour d'appel a estimé que M. Y... n'avait pas produit de pièces propres à démontrer que son domicile serait situé en un autre lieu que celui indiqué dans l'assignation devant le juge de l'exequatur ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le troisième moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 13, alinéa 1, b) de la Convention du 9 septembre 1991 relative à l'entraide judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale entre la France et les Emirats Arabes Unis ;

Attendu que, pour prononcer l'exequatur de l'arrêt rendu le 9 mars 2004 par la Cour fédérale suprême des Emirats Arabes Unis, l'arrêt du 3 février 2015 retient que les conditions de fond auxquelles l'article 13 de la Convention franco-émiratienne subordonne l'exequatur sont satisfaites ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si la loi appliquée au litige était celle désignée par les règles de

conflit de lois françaises ou si, bien que différente de ces règles, elle conduisait au même résultat, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

REJETTE le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt du 18 novembre 2014 ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 15-14.908.

M. Y...  
contre M<sup>me</sup> X...,  
et autre.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Hascher – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Spinosi et Sureau

N° 141

## CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Exequatur – Pouvoirs du juge de l'exequatur – Révision au fond – Impossibilité – Applications diverses

*La révision au fond du jugement est interdite au juge de l'exequatur.*

*Dès lors, viole l'article 34 f) de l'Accord de coopération en matière de justice du 21 février 1974 entre la France et le Cameroun une cour d'appel qui, pour rétracter le jugement d'exequatur d'un jugement camerounais d'adoption, retient, après avoir confronté les actes d'état civil des adoptés versés dans l'instance en adoption et dans l'instance en exequatur, qu'est contraire à l'ordre public l'adoption d'enfants dont l'état civil ne peut être établi avec certitude.*

22 juin 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M<sup>me</sup> Françoise X... et M. Philippe X... (les conjoints X...), ont formé tierce opposition au jugement du 10 janvier 2007 accordant l'exequatur en France à un jugement rendu le 11 juillet 2006 par le tribunal d'Eseka (Cameroun) prononçant l'adoption de M<sup>mes</sup> Ida Y... et Gaëlle Z... par Jean-Louis X..., décédé depuis ;

Sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 34 f) de l'Accord de coopération en matière de justice du 21 février 1974 entre la France et le Cameroun ;

Attendu que, pour rétracter le jugement d'exequatur du 10 janvier 2007 et dire que le jugement camerounais d'adoption de M<sup>mes</sup> Y... et Z... ne peut être reconnu en France, l'arrêt, après avoir confronté les actes d'état civil des adoptées versés dans l'instance en adoption et dans l'instance en *exequatur*, retient qu'est contraire à l'ordre public l'adoption d'enfants dont l'état civil ne peut être établi avec certitude ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la révision au fond est interdite au juge de l'exequatur, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rétracte le jugement du 10 janvier 2007 et dit que le jugement rendu par le tribunal de d'Eseka (Cameroun) le 11 juillet 2006 ne peut être reconnu en France, l'arrêt rendu le 6 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 15-18.742.

M<sup>me</sup> Z...,  
et autre  
contre M. X...,  
et autre.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Hascher – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

**Dans le même sens que :**

1<sup>er</sup> Civ., 14 janvier 2009, pourvoi n° 07-17.194, *Bull.* 2009, I, n° 3 (cassation).

**N° 142**

**PRESCRIPTION CIVILE**

Prescription quinquennale – Article 2224 du code civil – Domaine d'application – Action en paiement – Contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant

*Si les effets d'une paternité judiciairement déclarée remontent à la naissance de l'enfant et si la règle « aliments ne s'arrangent pas » ne s'applique pas à l'obligation d'entretien, l'action en paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est soumise à la prescription quinquennale.*

**22 juin 2016**

**Rejet**

Donne acte à M<sup>me</sup> Martine X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. Martin X... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 13 octobre 2014), que Martin X... a été inscrit sur les registres de l'état civil comme né le 11 janvier 1989 de M<sup>me</sup> X... ; qu'un jugement a dit que M. Y... était le père de cet enfant ;

Attendu que M<sup>me</sup> X... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevables comme prescrites ses demandes en paiement d'une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, de la naissance de ce dernier à sa majorité, alors, selon le moyen :

*1° que les juges ne peuvent suppléer d'office le moyen résultant de la prescription ; qu'en retenant que M. Y... concluait à titre principal à l'irrecevabilité de la demande de M<sup>me</sup> X... sans donner le moindre fondement juridique ou procédural à cette fin de non-recevoir, que ses conclusions étaient à cet égard de la plus absolue vacuité, que sa demande était totalement incohérente avec celle présentée à titre subsidiaire, qui visait l'article 1224 du code civil mais reproduisait en réalité le texte de l'article 2224 du même code et tendait à la mise en œuvre du délai de prescription de cinq ans, pour faire application des dispositions transitoires énoncées au II de l'article 26 de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, la cour d'appel, qui a soulevé d'office une fin de non-recevoir tirée de la prescription, a violé l'article 2247 du code civil, ensemble l'article 125 du code de procédure civile ;*

*2° qu'en ce qui concerne les aliments, les effets d'une déclaration judiciaire de paternité remontent à la naissance de l'enfant et la règle « les aliments ne s'arrangent pas » ne s'applique pas à la contribution d'un parent à l'entretien et à l'éducation de son enfant ; qu'en relevant aussi que le premier juge avait fait droit aux prétentions financières de M<sup>me</sup> X... après avoir considéré que le jugement touchant au lien de filiation était déclaratif, ce caractère faisant que la filiation était supposée établie depuis la naissance de l'enfant, de manière donc rétroactive, rendant inapplicable la règle selon laquelle « les aliments ne s'arrangent pas », puis en déclarant néanmoins irrecevables les demandes de M<sup>me</sup> X... en contribution par M. Y... à l'éducation et à l'entretien de leur enfant commun comme prescrites, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les articles 331 et 371-2 du code civil ;*

*3° qu'en ce qui concerne les aliments, les effets d'une déclaration judiciaire de paternité remontent à la naissance de l'enfant et la règle « les aliments ne s'arrangent pas » ne s'applique pas à la contribution d'un parent à l'entretien et à l'éducation de son enfant ; qu'en ajoutant, enfin, que M<sup>me</sup> X... n'avait formulé pour la première fois une « réclamation » que dans ses écritures du 13 février 2012 et qu'une prescription quinquennale abrégée pour les actions personnelles s'appliquait, de sorte que les demandes antérieures au 13 février 2007 devaient être considérées comme prescrites, quand, pour les aliments, les effets du jugement, déclaration judiciaire de la paternité de M. Y..., remontaient à la naissance de l'enfant, la cour d'appel a violé les articles 331 et 371-2 du code civil ;*

Mais attendu que, si les effets d'une paternité judiciairement déclarée remontent à la naissance de l'enfant et si la règle « aliments ne s'arrangent pas » ne s'applique pas à l'obligation d'entretien, l'action en paiement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant est soumise à la prescription quinquennale ; que M. Y... ayant, dans ses conclusions d'appel, soulevé la prescription quinquennale prévue par l'article 2224 du code civil, la cour d'appel, qui a relevé que la demande de M<sup>me</sup> X... portait sur la période du 11 janvier 1989 au 11 janvier 2007 et qu'elle n'avait été présentée pour la première fois que le 13 février 2012, en a exactement déduit que l'action était prescrite ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-21.783.

M<sup>me</sup> X...  
contre M. Y...,  
et autre.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Le Cotty –  
Avocats : SCP Caston, SCP Richard

**Dans le même sens que :**

1<sup>re</sup> Civ., 25 mai 2016, pourvoi n° 15-17.993, *Bull.* 2016, I, n° 112 (cassation partielle).

**N° 143**

**SANTE PUBLIQUE**

Lutte contre les maladies et les dépendances – Lutte contre les maladies mentales – Modalités de soins psychiatriques – Procédure – Appel – Contrôle de la régularité d'une décision administrative d'admission en soins sans consentement – Premier président – Délai pour être saisi et statuer – Computation – Modalités – Détermination

*Les dispositions dérogatoires de l'article R. 3211-25 du code de la santé publique ne sont pas applicables à la computation des délais dans lesquels un premier président ou son délégué, chargé du contrôle des mesures de soins psychiatriques sans consentement, doit être saisi et doit statuer.*

*Il en résulte, aux termes des articles 641, alinéa 1, et 642, alinéa 2, du code de procédure civile, que, dans cette procédure d'appel, d'une part, lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas, d'autre part, le délai qui expirait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.*

**22 juin 2016**

**Cassation sans renvoi**

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu les articles 641, alinéa 1<sup>er</sup>, et 642, alinéa 2, du code de procédure civile, et R. 3211-25 du code de la santé publique ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que, lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas ; que, selon le second, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, et les pièces de la procédure, que M<sup>me</sup> X... a été admise en soins psychiatriques sans consentement, sous le régime de l'hospitalisation complète, le 3 août 2015 ; que, par ordonnance du 13 août, un juge des libertés et de la détention, saisi à l'occasion du contrôle prévu à l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique, a ordonné la mainlevée de la mesure ; que, le même jour, un procureur de la République a interjeté appel de cette décision en sollicitant qu'il soit donné un effet suspensif à ce recours ; que, par ordonnance du 14 août, un premier président a accueilli cette demande et renvoyé l'affaire à l'audience du 17 août 2015 ;

Attendu que, pour considérer comme acquise la mainlevée de la mesure, en vertu de l'article L. 3211-12-4 du code de la santé publique, impartissant au premier président un délai pour statuer de trois jours à compter de la déclaration d'appel assortie d'un effet suspensif, l'ordonnance retient que l'article R. 3211-25 du même code s'applique à la procédure et énonce que le délai de trois jours suivant la déclaration d'appel formée le 13 août 2015 est expiré ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions dérogatoires de l'article R. 3211-25 du code de la santé publique ne sont pas applicables à l'instance d'appel et qu'il résultait de ses constatations que le lundi 17 août 2015 était le premier jour ouvrable suivant le terme du délai de trois jours à compter de la déclaration d'appel formée le jeudi 13 août 2015, de sorte que le délai pour statuer n'était pas expiré, le premier président a violé les textes susvisés, les deux premiers, par refus d'application, le troisième, par fausse application ;

Vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 17 août 2015, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 15-50.094.

Procureur général près la cour  
d'appel de Paris  
contre M<sup>me</sup> X...

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Gargoullaud –  
Avocat général : M. Sassoust

N° 144

**USUFRUIT**

Droits de l'usufruitier – Droits de jouissance – Droits sociaux – Exclusion – Bénéfices mis en réserve

*Si l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, il n'a aucun droit sur les bénéfices qui ont été mis en réserve, lesquels constituent l'accroissement de l'actif social et reviennent en tant que tel au nu-propiétaire.*

22 juin 2016

Cassation partielle

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 15-19.471 et 15-19.516 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Alain X... est décédé le 5 avril 1989, laissant pour lui succéder M<sup>me</sup> Y..., son épouse commune en biens et donataire de l'universalité des biens composant sa succession, et leurs enfants, Géraldine, Elisa et Julien X... ; que M<sup>me</sup> X... a opté pour l'usufruit de la totalité de la succession ; que M<sup>me</sup> Géraldine X..., épouse Z..., a assigné en partage ses cohéritiers (les consorts X...);

Sur les premier, quatrième, cinquième, sixième, septième moyens du pourvoi formé par les consorts X... et sur les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième branches du premier moyen et le second moyen du pourvoi formé par M<sup>me</sup> Z... :

Attendu que les griefs de ces moyens ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi formé par les consorts X... :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de dire que les fonds provenant de la distribution des réserves constituées par la société Kesa France doivent bénéficier aux seuls nus-propiétaires et figurer à l'actif de l'indivision successorale, alors, selon le moyen, *que les bénéfices réalisés par une société participent de la nature des fruits lorsqu'ils ont été distribués et doivent, dès lors, profiter au seul usufruitier ; qu'après avoir constaté que les bénéfices mis en réserve avaient été distribués, ce dont il résultait qu'ils constituaient des fruits devant bénéficier au seul usufruitier, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et, partant, a violé l'article 582 du code civil ;*

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que si l'usufruitier a droit aux bénéfices distribués, il n'a aucun droit sur les bénéfices qui ont été mis en réserve, lesquels constituent l'accroissement de l'actif social et reviennent en tant que tel au nu-propiétaire, la cour d'appel en a déduit à bon droit que les fonds provenant de la distribution des réserves constituées par la société Kesa France devaient bénéficier aux seuls nus-propié-

taires et figurer à l'actif de l'indivision successorale ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du même pourvoi, pris en sa première branche :

Attendu que les consorts X... font grief à l'arrêt de dire que l'évaluation des biens immobiliers de l'indivision en pleine propriété ne doit être affectée d'aucun abattement, alors, selon le moyen, *que l'évaluation des biens doit tenir compte des charges de nature à en déprécier la valeur ; qu'en refusant de tenir compte de la perte de valeur vénale des biens litigieux du fait de l'existence d'une indivision et du démembrement de propriété, la cour d'appel a violé l'article 824 du code civil, dans sa rédaction applicable à la cause ;*

Mais attendu que la cour d'appel énonce à bon droit que ni leur état d'indivision ni le démembrement de leur propriété entre nus-propiétaires et usufruitier n'affectent, dans les rapports entre les copartageants, la valeur vénale des biens immobiliers dépendant de la succession ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la seconde branche du même moyen :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt dit que l'évaluation des biens immobiliers de l'indivision en pleine propriété doit être majorée de celle des lots 44, 47 et 54 dépendant de l'immeuble situé 6 avenue Henri Martin à Paris 16<sup>e</sup> ;

Qu'en statuant ainsi, sans donner aucun motif à sa décision, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

Et sur le premier moyen du pourvoi formé par M<sup>me</sup> Z..., pris en ses première et troisième branches :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la demande tendant à l'extinction de l'usufruit de M<sup>me</sup> X... formée, sur le fondement de l'article 618 du code civil, par M<sup>me</sup> Z... qui soutenait que cette dernière avait prélevé des fonds indivis à des fins personnelles ou non justifiées, l'arrêt retient que des investigations de l'expert judiciaire, auquel M<sup>me</sup> Z... a soumis ses critiques de la gestion de l'usufruitière ainsi que l'établissent les termes de son pré-rapport du 15 janvier 2010, des explications des consorts X... et des pièces produites, il ressort que M<sup>me</sup> Z... et son expert, M. A..., occultent, dans leur argumentation, tous les prélèvements opérés pour faire face aux passifs et charges des indivisions post-communautaire et successorale, telles celles relatives à l'impôt sur la plus-value des titres Darty réalisés en juin 1993 par la SCI X... dans le capital de laquelle M<sup>me</sup> Z... et ses frère et sœur détenaient une participation, l'impôt incombant à M<sup>me</sup> Z... seule s'étant élevé à 541 893,02 francs sans qu'elle démontre avoir procédé elle-même à son paiement ;

Qu'en statuant ainsi sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si cet impôt n'avait pas été réglé par la SCI X... par des chèques envoyés à M<sup>me</sup> X..., et sans répondre

aux conclusions de M<sup>me</sup> Z... invoquant l'abus de jouissance de sa mère qui avait reconnu avoir prélevé sur la masse indivise la totalité des impôts sur les plus-values tout en ne revendiquant pour elle-même que la moitié en pleine propriété du prix de cession des titres, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Vu la requête en rectification d'erreur matérielle formée par M<sup>me</sup> Z... ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que l'évaluation des biens immobiliers de l'indivision en pleine propriété doit être majorée de celle des lots 44, 47 et 54 dépendant de l'immeuble situé 6 avenue Henri Martin à Paris 16<sup>e</sup> et rejette la demande tendant à l'extinction de l'usufruit de M<sup>me</sup> X..., l'arrêt rendu le 25 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles ;

Constate que la requête en rectification d'erreur matérielle est sans objet.

N° 15-19.471.

N° 15-19.516.

M. X...,  
et autres  
contre M<sup>me</sup> X..., épouse Z...

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M. Vigneau – Avocats : SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, M<sup>e</sup> Ricard

#### **A rapprocher :**

Com., 27 mai 2015, pourvoi n° 14-16.246, *Bull.* 2015, IV, n° 91 (cassation) ;

Com., 24 mai 2016, pourvoi n° 15-17.788, *Bull.* 2016, IV, n° 78 (cassation partielle).

### N° 145

#### **APPEL CIVIL**

Acte d'appel – Forme – Conditions – Détermination – Portée

*En vertu de l'article 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le recours devant la cour d'appel doit être formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe ou remis contre récépissé au greffier en chef. Viole en conséquence ce texte, la cour d'appel qui déclare recevable un appel formé par lettre remise au secrétariat-greffe et non au greffier en chef.*

**29 juin 2016**

**Cassation sans renvoi**

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Attendu qu'en vertu de ce texte, le recours devant la cour d'appel est formé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat-greffe ou remis contre récépissé au greffier en chef ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Fiducial Sofiral, regroupant des avocats appartenant à plusieurs barreaux, inscrite au barreau de Nanterre en raison de son siège social, a sollicité du conseil de l'ordre des avocats au barreau de Saint-Denis de la Réunion l'autorisation d'ouvrir un établissement secondaire, tandis que M<sup>me</sup> X..., avocate associée et salariée de cette société, a demandé son inscription à ce barreau ; qu'après le rejet de leurs demandes, ces avocats ont formé un recours par requêtes enregistrées au greffe de la cour d'appel ;

Attendu que, pour déclarer les recours recevables, l'arrêt relève, d'une part, que ceux-ci ont été enrôlés au greffe et qu'une copie de chacun d'eux, revêtue du cachet du greffe précisant la date du dépôt, a été délivrée aux requérants par ce dernier, ce qui équivaut à un récépissé, d'autre part, que les appels interjetés en une forme autre que celle prescrite par le texte susvisé ne sont pas irrecevables mais seulement entachés d'un vice de forme, de sorte que la nullité des actes ne peut être prononcée que si la preuve d'un grief est rapportée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que les appels avaient été formés par lettres remises au secrétariat-greffe et non au greffier en chef, de sorte que ces recours étaient irrecevables, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire, soumis à la discussion des parties ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare les recours de la société Fiducial Sofiral et de M<sup>me</sup> X... irrecevables.

N° 15-19.589.

Ordre des avocats au barreau  
de Saint-Denis  
contre M<sup>me</sup> X...,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Wallon – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Potier de La Varde et Buk-Lament

#### **A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 18 février 2015, pourvoi n° 14-50.040, *Bull.* 2015, I, n° 42 (rejet).

N° 146

## AVOCAT

Barreau – Règlement intérieur – Disposition relative à la rupture du contrat de collaboration – Déclaration de grossesse – Rupture – Période d'essai – Absence d'influence

*Sont applicables durant la période d'essai, les dispositions de l'article 14.4 du règlement intérieur national de la profession d'avocat, dans leur rédaction issue de la décision du Conseil national des barreaux du 12 juillet 2007, prévoyant qu'à dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat à l'occasion de l'accouchement, le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu, sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse.*

29 juin 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M<sup>me</sup> X..., avocat, a conclu avec la SCP Zieleskiewicz et associés (la SCP) un contrat de collaboration libérale avec effet au 11 mars 2013, prévoyant une période d'essai de trois mois et un délai de prévenance de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai ; que, le 9 avril 2013, insatisfaite de la qualité des prestations de sa collaboratrice, la SCP lui a fait part de son intention de rompre le contrat, puis a accepté de différer sa décision d'une quinzaine de jours pour permettre à M<sup>me</sup> X... de faire la preuve de sa compétence ; qu'informée, le 12 avril 2013, de l'état de grossesse de M<sup>me</sup> X..., la SCP lui a notifié la rupture de la période d'essai, par lettre du 29 avril 2013 ; que la collaboratrice a saisi le bâtonnier, qui a rejeté ses demandes ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la SCP fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à M<sup>me</sup> X... diverses sommes en réparation de ses préjudices, alors, selon le moyen, *que l'interdiction prévue par l'article 14.4 du Règlement intérieur national de la profession d'avocat (RIN) de rompre le contrat de collaboration de la collaboratrice libérale, qui a déclaré sa grossesse, jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat, sauf pour manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse, n'est pas applicable à la rupture de la période d'essai ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 14.4 du RIN dans sa version applicable aux faits de l'espèce ;*

Mais attendu que le litige relatif à la rupture d'un contrat de collaboration libérale doit être tranché selon les termes du contrat et les textes régissant la profession d'avocat ; que l'article 14.4 du RIN, dans sa rédaction issue de la décision du Conseil national des barreaux du 12 juillet 2007, dispose qu'à dater de la déclaration de grossesse et jusqu'à l'expiration de la période de suspension du contrat à l'occasion de l'accouchement,

le contrat de collaboration libérale ne peut être rompu sauf manquement grave aux règles professionnelles non lié à l'état de grossesse ; que ce texte n'exclut pas la protection de la collaboratrice libérale ayant déclaré son état de grossesse au cours de la période d'essai ; que la cour d'appel en a exactement déduit que ces dispositions étaient applicables durant la période d'essai d'un contrat de collaboration libérale ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile, ensemble l'article 14.4 du RIN, dans sa rédaction issue de la décision du Conseil national des barreaux du 12 juillet 2007 ;

Attendu que, pour condamner la SCP à payer à M<sup>me</sup> X... une certaine somme à titre de dommages-intérêts, après avoir relevé que, bien que justifiant de neuf années d'expérience lors de la conclusion du contrat de collaboration, cette dernière, pendant le premier mois d'activité, n'avait pas géré avec diligence les tâches qui lui étaient confiées ni montré une compétence certaine en droit social, l'arrêt retient que, si les manquements allégués pour la période antérieure à la déclaration de grossesse témoignent d'une difficulté d'adaptation, dont le cabinet aurait pu se plaindre si la situation avait perduré, dès lors qu'elle était susceptible de porter atteinte à l'image de la structure et à ses finances, ils ne présentent pas le caractère de gravité requis pour justifier une rupture de la période d'essai malgré l'état de grossesse déclaré de la collaboratrice ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans examiner les autres manquements allégués à propos du comportement de M<sup>me</sup> X..., qui aurait libéré son bureau dès le 15 avril 2013 sans avoir préparé la formation dont elle était chargée, rompu toute communication avec le cabinet à compter du 16 avril, tenu des propos discourtois envers les associés auprès d'une assistante du cabinet, omis de prévenir de son absence à l'entretien prévu le 24 avril pour faire le point sur la période d'essai, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen unique du pourvoi principal ni sur le moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 15-21.276.

*Société civile professionnelle (SCP) Zieleskiewicz & associés contre M<sup>me</sup> X...*

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Wallon – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Didier et Pinet

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 9 juillet 2015, pourvoi n° 14-11.415, *Bull.* 2015, I, n° 177 (cassation).

N° 147

**OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS**

Notaire – Responsabilité – Obligation de vérifier – Applications diverses – Capacité de disposer du vendeur – Condition

*Si le notaire, recevant un acte en l'état de déclarations erronées d'une partie quant aux faits rapportés, n'engage sa responsabilité que s'il est établi qu'il disposait d'éléments de nature à faire douter de leur véracité ou de leur exactitude, il est, cependant, tenu de vérifier, par toutes investigations utiles, spécialement lorsqu'il existe une publicité légale, les déclarations faites par le vendeur et qui, par leur nature ou leur portée juridique, conditionnent la validité ou l'efficacité de l'acte qu'il dresse.*

*Dès lors, encourt la cassation l'arrêt qui, pour rejeter l'action en responsabilité exercée par l'acquéreur d'un immeuble, lui-même assigné en inopposabilité de la vente par le mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire d'un des époux vendeurs, contre le notaire, rédacteur de l'acte mentionnant que cet époux se déclarait sans profession et exempt de toute procédure collective, retient qu'en l'absence de tout élément concret permettant de douter de la véracité des déclarations des vendeurs quant à leur capacité commerciale, la responsabilité du notaire ne peut être retenue, alors qu'il appartenait au notaire de vérifier les déclarations des vendeurs sur leur capacité de disposer librement de leurs biens, notamment en procédant à la consultation des publications légales afférentes aux procédures collectives.*

**29 juin 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant acte reçu le 11 avril 2008, par M. Z..., notaire à Issoudun, M. X... (l'acquéreur) a acquis une maison d'habitation située à Chouday (Indre), dont le prix, payé par la comptabilité du notaire, a été remis le jour même aux vendeurs, M. Y... et son épouse, laquelle a déclaré être « sans profession » et exempte de toute procédure collective ; que, le 30 août suivant, M<sup>me</sup> A..., notaire, lui a adressé une copie de l'acte notarié, tout en lui restituant un trop-perçu ; qu'assigné en inopposabilité de la vente par le mandataire judiciaire à la liquidation judiciaire de M<sup>me</sup> Y..., prononcée par le tribunal de commerce de Nevers le 2 avril 2008 au titre de son activité d'exploitante d'un fonds de commerce à Cosne-sur-Loire (Nièvre), l'acquéreur a agi en responsabilité contre M<sup>me</sup> A..., prise en qualité de successeur du notaire

instrumentaire, et en garantie contre son assureur, la société Mutuelles du Mans assurances IARD (les MMA) ; qu'après avoir relevé appel d'un jugement du tribunal de grande instance de Châteauroux ayant déclaré irrecevable, pour défaut d'intérêt à agir, son action contre M<sup>me</sup> A... et rejeté ses demandes dirigées contre l'assureur, l'acquéreur a assigné aux mêmes fins M. Z... et les MMA, devant un tribunal d'un autre ressort, dont le juge de la mise en état, sur l'exception de connexité soulevée par les défendeurs, a, par une ordonnance du 5 juin 2013, confirmée en appel, décidé le dessaisissement en faveur de la cour d'appel de Bourges ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer son action irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre M<sup>me</sup> A..., alors, selon le moyen, *que le notaire qui agit pour le compte et sous la responsabilité du titulaire de la charge est un officier public ; qu'en conséquence, il est responsable des conséquences dommageables de ses fautes ; qu'en confirmant le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré irrecevable l'action engagée par M. X... à l'encontre de M<sup>me</sup> A... en opposant une fin de non-recevoir pour défaut de droit d'agir aux motifs que le notaire n'agissait que pour le compte et sous la responsabilité du titulaire de la charge, la cour d'appel a violé l'article 122 du code de procédure civile et l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu que la cour d'appel ayant relevé, par motifs propres et adoptés, non critiqués, que M<sup>me</sup> A..., dont la responsabilité était invoquée en la seule qualité de notaire successeur, n'avait pas à répondre personnellement des fautes notariales en cause, qui relevaient des obligations de rédacteur d'acte de son prédécesseur, en a déduit que l'acquéreur était sans intérêt à agir contre celle-ci ; que le moyen, qui critique un motif surabondant, est inopérant ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, si le notaire, recevant un acte en l'état de déclarations erronées d'une partie quant aux faits rapportés, n'engage sa responsabilité que s'il est établi qu'il disposait d'éléments de nature à faire douter de leur véracité ou de leur exactitude, il est, cependant, tenu de vérifier, par toutes investigations utiles, spécialement lorsqu'il existe une publicité légale, les déclarations faites par le vendeur et qui, par leur nature ou leur portée juridique, conditionnent la validité ou l'efficacité de l'acte qu'il dresse ;

Attendu que, pour rejeter les demandes indemnitaires dirigées contre M. Z... et son assureur, l'arrêt retient que, si l'agent immobilier, présent lors de la signature de l'acte, atteste que les vendeurs ont évoqué l'existence de leur restaurant de Cosne-sur-Loire en présence du notaire instrumentaire, cet élément n'est pas en contradiction avec les énonciations de l'acte selon lesquelles le mari a déclaré exercer la profession de « chef de

cuisine », tandis que son épouse n'en déclarait aucune, ce qui est fréquemment le cas du conjoint collaborateur officieux ; qu'il ajoute que la profession déclarée par l'époux n'était pas de nature à faire naître une suspicion suffisante quant à l'existence d'une procédure collective à son égard ou à celui de son épouse, de sorte qu'en l'absence de tout élément concret permettant de douter de la véracité des déclarations des vendeurs quant à leur capacité commerciale, la responsabilité du notaire ne peut être retenue ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartenait au notaire de vérifier les déclarations des vendeurs sur leur capacité de disposer librement de leurs biens, notamment en procédant à la consultation des publications légales afférentes aux procédures collectives, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes indemnitaires présentées contre M. Z... et la société Mutuelles du Mans assurances IARD, l'arrêt rendu le 5 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Bourges ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans.

N° 15-17.591.

M. X...  
contre M. Z...,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Verdun –  
Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Fabiani,  
Luc-Thaler et Pinatel, SCP Boré et Salve de Bruneton

**Sur l'étendue de l'obligation de vérification du notaire, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 8 janvier 2009, pourvoi n° 07-18.780, *Bull.* 2009, I, n° 1 (rejet) ;

1<sup>re</sup> Civ., 2 octobre 2013, pourvoi n° 12-24.754, *Bull.* 2013, I, n° 196 (irrecevabilité et rejet).

**N° 148**

**OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS**

Notaire – Responsabilité – Rédaction des actes authentiques – Recherche de l'efficacité de l'acte – Obligations en découlant – Détermination – Portée

*Le notaire, tenu professionnellement de s'assurer de l'efficacité des actes qu'il rédige et d'éclairer les parties sur leur portée, leurs effets et leurs risques, doit vérifier par toutes investigations utiles, spécialement lorsqu'il existe une publicité légale, l'étendue et la teneur des droits réels dont il authentifie la vente.*

*Les termes de « passage commun », qui peuvent, en considération de l'état des lieux, des indications des ti-*

*tres antérieurs ou de leur confrontation avec ceux afférents à d'autres fonds, créanciers comme débiteurs du passage, désigner un chemin indivis, une servitude de passage, voire une simple tolérance, sont ambigus et engendrent nécessairement une incertitude sur l'étendue des droits réels qu'ils recouvrent, de sorte qu'il appartient au notaire qui authentifie la vente d'un immeuble disposant d'un accès à la voie publique par un tel passage de lever cette incertitude en vérifiant, par tous moyens à sa disposition, y compris par la consultation des titres des fonds contigus, créanciers ou débiteurs du passage, et des documents cadastraux y afférents, le régime juridique du passage et l'exacte propriété de son assiette, et d'en faire mention dans son acte.*

**29 juin 2016**

**Cassation**

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que le notaire, tenu professionnellement de s'assurer de l'efficacité des actes qu'il rédige et d'éclairer les parties sur leur portée, leurs effets et leurs risques, doit vérifier par toutes investigations utiles, spécialement lorsqu'il existe une publicité légale, l'étendue et la teneur des droits réels dont il authentifie la vente ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... (l'acquéreur) qui, ayant acquis, suivant acte reçu le 21 janvier 1997 par M. Y..., notaire associé (le notaire), une maison d'habitation avec jardin et cour, située « à Montigny-les-Cormeilles (Val d'Oise) rue de Bellevue numéro 10 et donnant Grande Rue numéro 13 par un passage commun », projetait de se raccorder au réseau téléphonique depuis ce passage qu'il croyait indivis, s'est heurté au refus d'une voisine qui, propriétaire de l'immeuble situé au 13 Grande Rue, revendiquait la propriété exclusive de la cour constituant le passage vers cette voie ; qu'une expertise amiable ayant révélé que cette cour était privative, l'acquéreur a assigné la SCP Aurore Z..., et Julien A..., successeur de la société au sein de laquelle avait exercé le notaire, en réparation des préjudices financier et moral engendrés par l'imprécision de son titre ;

Attendu que, pour rejeter les demandes de l'acquéreur, après avoir relevé que son titre ne faisait mention d'aucune autre cour que celle, privative, attenante à sa maison, l'arrêt en conclut qu'il ne peut avoir été induit en erreur sur l'étendue de ses droits réels, tant sur la cour litigieuse que sur le porche permettant d'y accéder, la référence au caractère commun du passage exprimant seulement que d'autres parcelles bénéficiaient du même droit ; qu'il ajoute que la consultation des titres de la voisine n'aurait pas imposé au notaire, s'il y avait procédé, de décrire différemment l'étendue des droits cédés sur la cour litigieuse, de sorte que ce dernier ne peut être tenu pour responsable de la croyance erronée et non induite par les énonciations de l'acte, de l'exis-



tence sur cette cour de droits réels autre qu'un simple droit de passage ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les termes de « passage commun », qui pouvaient, en considération de l'état des lieux, des indications des titres antérieurs ou de leur confrontation avec ceux afférents à d'autres fonds, créanciers comme débiteurs du passage, désigner un chemin indivis, une servitude de passage, voire une simple tolérance, étaient ambigus et engendraient nécessairement une incertitude sur l'étendue des droits réels objet de la vente, de sorte qu'il appartenait au notaire instrumentaire de lever cette incertitude en vérifiant, par tous moyens à sa disposition, y compris par la consultation des titres des fonds contigus, créanciers ou débiteur du passage, et des documents cadastraux y afférents, le régime juridique du passage et l'exacte propriété de son assiette, et d'en faire mention dans son acte, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les trois autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 15-15.683.

M. X...

contre société civile professionnelle (SCP)  
Aurore Z... et Julien A....

*Président* : M<sup>me</sup> Batut – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Verdun –  
*Avocat général* : M. Sudre – *Avocats* : SCP Rocheteau  
et Uzan-Sarano, SCP Boré et Salve de Bruneton

#### **A rapprocher :**

Ass. plén., 5 décembre 2014, pourvoi n° 13-19.674,  
*Bull.* 2014, Ass. plén., n° 3 (2) (cassation partielle) ;

1<sup>re</sup> Civ., 17 juin 2015, pourvoi n° 14-19.692, *Bull.* 2015,  
I, n° 147 (cassation).

**N° 149**

## **PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES**

Médecin – Cotisations professionnelles – Paiement – Caractère obligatoire – Professeur des universités-praticien hospitalier en biologie médicale – Médecin non amené à prescrire, consulter ou suivre des patients – Absence d'influence

*Il résulte des articles L. 4111-1, L. 4112-6, L. 4122-2 du code de la santé publique que, hormis les médecins appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées ou ceux qui, ayant la qualité de fonctionnaire*

*de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine, tous les médecins accomplissant des actes médicaux doivent être inscrits au tableau de l'ordre des médecins et que toute personne, qu'elle soit physique ou morale, inscrite au tableau de cet ordre est tenue au paiement d'une cotisation annuelle, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le praticien exerce ou non cette activité à titre libéral. Selon l'article L. 6211-1 du même code, un examen de biologie médicale est un acte médical qui concourt à la prévention, au dépistage, au diagnostic ou à l'évaluation du risque de survenue d'états pathologiques, à la décision et à la prise en charge thérapeutiques, à la détermination ou au suivi de l'état physiologique ou physiopathologique de l'être humain, hormis les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, exécutés par des médecins spécialistes dans ce domaine.*

*Dès lors viole les textes susvisés, un juge de proximité qui accueille l'opposition d'un professeur des universités-praticien hospitalier en biologie médicale, à une injonction de payer sa cotisation ordinale, alors que celui-ci est inscrit au tableau de l'ordre et que son activité de praticien hospitalier en biologie médicale comporte, conformément à l'article L. 6211-1, l'accomplissement d'actes médicaux, peu important que l'intéressé soit ou non amené à prescrire, consulter ou suivre des patients.*

**29 juin 2016**

**Cassation sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 4111-1, L. 4112-6, L. 4122-2 et L. 6211-1 du code de la santé publique ;

Attendu qu'il résulte des trois premiers de ces textes que, hormis les médecins appartenant aux cadres actifs du service de santé des armées ou ceux qui, ayant la qualité de fonctionnaire de l'Etat ou d'agent titulaire d'une collectivité locale, ne sont pas appelés, dans l'exercice de leurs fonctions, à exercer la médecine, tous les médecins accomplissant des actes médicaux doivent être inscrits au tableau de l'ordre des médecins et que toute personne, qu'elle soit physique ou morale, inscrite au tableau de cet ordre est tenue au paiement d'une cotisation annuelle, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le praticien exerce ou non cette activité à titre libéral ; que, selon le quatrième texte, un examen de biologie médicale est un acte médical qui concourt à la prévention, au dépistage, au diagnostic ou à l'évaluation du risque de survenue d'états pathologiques, à la décision et à la prise en charge thérapeutiques, à la détermination ou au suivi de l'état physiologique ou physiopathologique de l'être humain, hormis les actes d'anatomie et de cytologie pathologiques, exécutés par des médecins spécialistes dans ce domaine ;

Attendu que, par ordonnance du 25 juin 2014, rendue à la requête de l'ordre des médecins de la ville

de Paris, il a été fait injonction à M. X..., docteur en médecine, chef du service de microbiologie de l'hôpital Saint-Louis, professeur des universités, praticien hospitalier en biologie médicale, inscrit au tableau de l'ordre des médecins, de payer sa cotisation ordinale ; que M. X... a formé opposition à l'encontre de cette décision ;

Attendu que, pour déclarer bien fondée cette opposition et rejeter la demande de l'ordre des médecins, le jugement relève qu'en sa qualité de professeur et chercheur en biologie médicale, enseignant des hôpitaux en biologie médicale, M. X... est fonctionnaire d'Etat rattaché au ministère de l'Education nationale, que cette fonction ne saurait être assimilée à la pratique de la médecine libérale, M. X... n'ayant aucune activité de prescription, de consultation ou de suivi de patient et n'exerçant pas en qualité de praticien ;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... est inscrit au tableau de l'ordre et que son activité de praticien hospitalier en biologie médicale comporte, conformément au quatrième des textes susvisés, l'accomplissement d'actes médicaux, peu important que l'intéressé soit ou non amené à prescrire, consulter ou suivre des patients, la juridiction de proximité a violé les textes susvisés ;

Et vu les articles L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire et 1015 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, il n'y a pas lieu à renvoi ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 12 mai 2015, entre les parties, par la juridiction de proximité de Paris 10<sup>e</sup> ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Condamne M. X... à payer au conseil départemental de l'ordre des médecins de la ville de Paris, la somme de 600 euros au titre des cotisations professionnelles.

N° 15-21.468. *Conseil départemental de l'ordre des médecins de la ville de Paris contre M. X....*

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Duval-Arnould – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP de Nervo et Poupet

**A rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 23 juin 1992, pourvoi n° 91-12.122, Bull. 1992, I, n° 199 (cassation sans renvoi).

**N° 150**

**1° SANTE PUBLIQUE**

Transfusion sanguine – Virus de l'hépatite C – Contamination – Indemnisation – Modali-

tés – Substitution de l'ONIAM à l'Etablissement français du sang – Effets – Mise en jeu de la garantie des assureurs des structures reprises par l'Etablissement français du sang – Limites – Droits et actions de l'assuré – Prescription – Détermination

**2° ASSURANCE (règles générales)**

Police – Clause – Mentions obligatoires – Mention relative à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance – Etendue – Détermination – Portée

1° Il résulte, d'une part, de l'article 67, IV, de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, complété par l'article 72, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, applicable aux actions juridictionnelles en cours à la date du 1<sup>er</sup> juin 2010, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, selon lequel l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) est substitué à l'Etablissement français du sang (l'EFS) dans les contentieux en cours au titre des préjudices mentionnés à l'article L. 1221-14 du code de la santé publique n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable et peut, lorsqu'il a indemnisé une victime et, le cas échéant, remboursé des tiers payeurs, directement demander à être garanti des sommes qu'il a versées, par les assureurs des structures reprises par l'EFS et, d'autre part, de l'article L. 114-1 du code des assurances, selon lequel toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance et, lorsque l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier que, si l'ONIAM bénéficie ainsi d'une action directe contre les assureurs, celle-ci s'exerce en lieu et place de l'EFS, venant lui-même aux droits et obligations des assurés, qu'il substitue dans les procédures en cours et que, dès lors, l'ONIAM dispose des mêmes droits que les assurés et son action se trouve soumise à la prescription biennale prévue par l'article L. 114-1 du code des assurances.

2° Il résulte des termes de l'article R. 112-1 du code des assurances, selon lequel les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R. 321-1 doivent rappeler les dispositions des titres Ier et II du livre I<sup>er</sup> de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du code des assurances, les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code.

Dès lors, viole l'article R. 112-1, l'arrêt qui déclare irrecevable comme prescrite l'action en indemnisa-

*tion de l'ONIAM, substitué à l'assuré, alors qu'il résulte des constatations de la cour d'appel que le contrat d'assurance ne précisait pas les causes ordinaires d'interruption de la prescription.*

29 juin 2016

### Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'Yvette X..., ayant subi des transfusions sanguines à la suite d'un accident dont la responsabilité a été imputée à M<sup>me</sup> Y..., a appris, en 1994, qu'elle était contaminée par le virus de l'hépatite C ; qu'elle a assigné en référé le centre départemental de transfusion sanguine de la Moselle (le CDTs), le Groupement d'assurance de la transfusion sanguine (le GATS), assureur du CDTs, selon une police souscrite à effet du 7 février 1990, et obtenu, par ordonnance du 28 octobre 1997, la désignation d'un expert judiciaire ; qu'au vu de son rapport, elle a assigné l'Etablissement français du sang (l'EFS), venant aux droits du CDTs, qui a, le 27 janvier 2004, appelé en garantie le GATS ; que MM. Jean-Luc, Didier et Fabien X... et M<sup>me</sup> Annick X... épouse Z... (les consorts X...), agissant en leur nom personnel et en qualité d'ayants droit d'Yvette X..., décédée le 10 novembre 2005, ont demandé la condamnation de l'EFS et de M<sup>me</sup> Y... à les indemniser des conséquences de la contamination et du décès de la victime ; que M<sup>me</sup> Y... et l'EFS ont été déclarés responsables de cette contamination et condamnés in solidum à indemniser les consorts X... de ses conséquences, l'EFS étant substitué par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (l'ONIAM) ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'ONIAM fait grief à l'arrêt de statuer au visa d'écritures autres que ses dernières conclusions du 3 décembre 2014, alors selon le moyen *que, le juge ne pouvant statuer que sur les dernières conclusions déposées, lorsqu'une cour d'appel s'est prononcée en se référant à des conclusions qui ne sont pas les dernières et en exposant succinctement les moyens figurant dans ces conclusions, sans prendre en considération dans la motivation de son arrêt les nouvelles observations contenues dans les dernières conclusions, elle se prononce par des motifs dont il ne résulte pas qu'elle aurait pris en considération ces dernières conclusions ; qu'ayant visé les « conclusions récapitulatives du 3 février 2014 » de l'ONIAM qui correspondent à ses conclusions récapitulatives n° 4, alors que les dernières conclusions de l'ONIAM, les conclusions récapitulatives n° 5, ont été déposées le 3 décembre 2014 et contenaient un nouveau moyen tiré de la subrogation de l'ONIAM dans les droits de la victime, bénéficiant « à ce titre » d'une action directe contre les assureurs de l'EFS de nature non contractuelle, la cour d'appel a violé les articles 455 et 954 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'arrêt répond au moyen tiré de l'insuffisance des mentions figurant dans la police d'assurance soulevé pour la première fois dans les dernières conclusions de l'ONIAM ; qu'il en résulte que la cour

d'appel, abstraction faite du visa erroné de leur date, a statué au vu de ces écritures ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu que l'ONIAM fait grief à l'arrêt de déclarer ses demandes à l'encontre du GATS irrecevables comme prescrites et de les rejeter, alors, selon le moyen, *que dans le cadre des actions juridictionnelles en cours au 1<sup>er</sup> juin 2010 visant à la réparation des préjudices résultant d'une contamination transfusionnelle par le VHC, l'ONIAM, substitué à l'EFS pour l'indemnisation desdits préjudices, peut directement demander à être garanti par les assureurs des structures reprises par l'EFS ; que cette action directe en garantie exercée par l'ONIAM, tiers au contrat, en tant qu'il a indemnisé les préjudices de contamination survenus du fait de l'EFS ou des structures reprises par ce dernier, n'est pas une action dérivant du contrat d'assurance soumise à la prescription biennale ; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 67 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 et L. 1221-14 du code de la santé publique, dans leur rédaction issue de l'article 72 de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, ensemble l'article L. 114-1 du code des assurances ;*

Mais attendu, d'une part, selon l'article 67, IV, de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008, complété par l'article 72, II, de la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012, applicable aux actions juridictionnelles en cours à la date du 1<sup>er</sup> juin 2010, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, que l'ONIAM est substitué à l'EFS dans les contentieux en cours au titre des préjudices mentionnés à l'article L. 1221-14 du code de la santé publique n'ayant pas donné lieu à une décision irrévocable et peut, lorsqu'il a indemnisé une victime et, le cas échéant, remboursé des tiers payeurs, directement demander à être garanti des sommes qu'il a versées aux assureurs des structures reprises par l'EFS ;

Attendu, d'autre part, selon l'article L. 114-1 du code des assurances, que toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance et que, lorsque l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que, si l'ONIAM bénéficie ainsi d'une action directe contre les assureurs, celle-ci s'exerce en lieu et place de l'EFS, venant lui-même aux droits et obligations des assurés, qu'il substitue dans les procédures en cours ; que, dès lors, l'ONIAM dispose des mêmes droits que les assurés et son action se trouve soumise à la prescription biennale prévue par l'article L. 114-1 du code des assurances ;

Qu'il s'ensuit que la cour d'appel a retenu à bon droit que la prescription applicable à l'action en garantie de l'ONIAM à l'encontre du GATS était la prescription biennale, à laquelle le CTS était soumis ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article R. 112-1 du code des assurances ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, les polices d'assurance relevant des branches 1 à 17 de l'article R. 321-1 doivent rappeler les dispositions des titres I et II du livre I<sup>er</sup> de la partie législative du code des assurances concernant la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance ; qu'il en résulte que l'assureur est tenu de rappeler dans le contrat d'assurance, sous peine d'inopposabilité à l'assuré du délai de prescription édicté par l'article L. 114-1 du code des assurances, les causes d'interruption de la prescription biennale prévues à l'article L. 114-2 du même code ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable comme prescrite l'action en garantie de l'ONIAM, l'arrêt retient, sur le fondement des articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances, que la prescription courant à compter de l'action en référé exercée par M<sup>me</sup> X... contre le CTS, a été interrompue à compter de l'ordonnance du 28 octobre 1997 désignant un expert, que le délai a pris fin le 28 octobre 1999, faute d'avoir été interrompu par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré à l'assureur et que cette prescription peut être opposée à l'ONIAM, dès lors que l'article 12 des conditions générales de la police d'assurance du 7 février 1990 prévoit expressément que toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte de ces constatations que le contrat ne précisait pas les causes ordinaires d'interruption de la prescription, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur la demande de mise hors de cause :

Attendu qu'il y a lieu de mettre hors de cause, sur sa demande, la société Allianz IARD, dont la présence devant la cour d'appel de renvoi n'est pas nécessaire à la solution du litige ;

**Par ces motifs :**

Met hors de cause la société Allianz IARD ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il juge irrecevables et non fondées les demandes de l'ONIAM contre le GATS, l'arrêt rendu le 17 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 15-19.751. *Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) contre M. Jean-Luc X..., et autres.*

Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Duval-Arnould – Avocat général : M. Sudre – Avocats : SCP

Sevaux et Mathonnet, SCP Piwnica et Molinié, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix

**Sur le n° 1 :**

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 13 septembre 2007, pourvoi n° 06-16.868, *Bull.* 2007, II, n° 214 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 17 février 2016, pourvoi n° 15-12.805, *Bull.* 2016, I, n° 38 (rejet), et l'arrêt cité.

**Sur le n° 2 :**

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 10 décembre 2015, pourvoi n° 14-28.012, *Bull.* 2015, II, n° 271 (cassation partielle), et les arrêts cités.

**N° 151**

**1° ARBITRAGE**

Arbitrage international – Définition – Caractère international de l'opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat – Portée

**2° PROCEDURE CIVILE**

Pièces – Versement aux débats – Documents d'une procédure pénale – Pièces d'une information – Communication par le ministère public – Possibilité

**3° RECOURS EN REVISION**

Cas – Fraude – Caractérisation – Occultation par un arbitre des circonstances susceptibles de provoquer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable quant à son impartialité et à son indépendance, dans le but de favoriser l'une des parties

*1° Justifie sa décision une cour d'appel qui, pour dire qu'un arbitrage est un arbitrage interne, après avoir constaté qu'en application du compromis d'arbitrage, les arbitres étaient tenus de respecter l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de justice, précédemment rendues, devenues irrévocables, s'est justement placée au moment du compromis pour déterminer le caractère de l'arbitrage et a fait ressortir que les litiges dont les arbitres étaient saisis ne portaient plus que sur des opérations qui se dénouaient économiquement en France, de sorte qu'elles ne mettaient plus en cause des intérêts du commerce international.*

*2° Le secret de l'instruction n'est opposable ni aux parties civiles ni au ministère public ; dès lors, il est loisible à ce dernier, partie jointe, de verser aux débats, pour être soumis à la discussion contradictoire des parties, tous documents ou renseignements de nature à contribuer à la solution du litige et il peut autoriser des parties civiles à communiquer des pièces extraites d'un dossier d'information judiciaire en cours.*

3° *L'occultation par un arbitre des circonstances susceptibles de provoquer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable quant à son impartialité et à son indépendance, dans le but de favoriser l'une des parties, constitue une fraude rendant possible la rétractation de la sentence arbitrale dès lors que cette décision a été surprise par le concert frauduleux entre l'arbitre et cette partie ou les conseils de celle-ci.*

**30 juin 2016**

**Rejet**

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 15-13755, 15-13904 et 15-14145 ;

Donne acte, d'une part, à M. et M<sup>me</sup> X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est formé contre l'Établissement public de financement et de restructuration (EPFR), d'autre part, à la société MJA Selafa et à M. Y... du désistement de leurs trois pourvois incidents, formés à titre personnel ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 17 février 2015), et les productions, que M. X... avait, avec son épouse, organisé ses activités et son patrimoine en recourant à deux sociétés en nom collectif dont ils étaient les seuls associés, la société Financière et immobilière Bernard X... (société FIBT) et la société Groupe Bernard X... (société GBT) ; que, tandis que la première regroupait les divers actifs patrimoniaux de M. et M<sup>me</sup> X..., la seconde détenait la majorité du capital de la société anonyme Bernard X... finance (société BTF SA), elle-même détentrice des participations industrielles du groupe et, notamment, de celle acquise en juillet 1990 et janvier 1991, par l'intermédiaire de la société allemande Bernard X... Finance GmbH (société BTF GmbH) et avec le concours financier de la Société de banque occidentale (la SDBO), filiale du Crédit lyonnais, dans le capital de la société Adidas ; que, M. X... ayant décidé de cesser ses activités industrielles et commerciales, les sociétés GBT, FIBT et BTF SA ont, les 10 et 16 décembre 1992, conclu avec la SDBO un « mémorandum » puis une « lettre d'engagement » aux termes desquels la société BTF SA s'engageait, de manière irrévocable, à vendre, au plus tard le 15 février 1993 et pour un prix fixé à 2 085 000 000 francs, à toutes sociétés désignées par la SDBO et à première demande de celle-ci, la totalité de ses parts représentant 78 % du capital de la société BTF GmbH ainsi qu'à affecter l'intégralité du prix à percevoir de cette cession au remboursement des concours ayant bénéficié aux trois sociétés, lesquelles devaient fusionner au sein d'une société nouvelle ; que, ce même 16 décembre 1992, la société BTF SA a confié à la SDBO, pour la même durée, le mandat irrévocable de solliciter des acquéreurs et de recevoir le prix ; que les cessions prévues sont intervenues le 12 février 1993 au profit de huit sociétés, parmi lesquelles la société Clinvest, filiale du Crédit lyonnais, qui, alors qu'elle était déjà titulaire de 10 % du capital de la société BTF GmbH, en a acquis 9,9 % supplémentaires, et la

société de droit luxembourgeois Rice SA, constituée par Robert Z..., à l'aide, pour certaines d'entre elles, d'un prêt spécifique dit « à recours limité » accordé par le Crédit lyonnais et stipulant notamment qu'en cas de revente, la plus-value serait partagée à raison d'un tiers pour l'emprunteur et de deux tiers pour la banque ; que, le même jour, l'ensemble des cessionnaires a consenti à Robert Z..., jusqu'au 31 décembre 1994, une promesse de cession de leurs acquisitions respectives pour un prix de 3 498 000 000 francs, option qui a été levée le 22 décembre 1994 ; que le mémorandum n'ayant pu être exécuté, non plus que le protocole signé le 13 mars 1994 avec le Crédit lyonnais pour mettre fin aux relations bancaires des intéressés et solder les comptes du groupe X..., les prêts accordés à celui-ci ont été rendus exigibles ; que les sociétés du groupe X..., ainsi que M. et M<sup>me</sup> X..., ont alors été placés en redressement puis en liquidation judiciaires, à l'exception de la société BTF SA qui, bénéficiant d'un plan de continuation, est devenue la Compagnie européenne de distribution et de pesage ; que, reprochant au Crédit lyonnais et à la SDBO d'avoir abusivement soutenu le groupe X... et frauduleusement conclu, dès le mois de décembre 1992, « un accord secret de revente au double » avec Robert Z..., les organes des procédures collectives ont engagé une action en responsabilité contre le Crédit lyonnais et la SDBO ; qu'après avoir mis hors de cause les sociétés cessionnaires de droit étranger, Rice SA, Omega, Ventures limited, Coatbridge et Matinvest, et déclaré la société Mandataires judiciaires associés (société MJA) et M. Y... recevables à agir, en leur qualité de mandataires liquidateurs des sociétés GBT, FIBT, BTF SA et Bernard X... gestion (la société BTG) ainsi que de M. et M<sup>me</sup> X..., en réparation du préjudice subi par la société GBT et dit que, bien que n'ayant pas été partie au mandat, le Crédit lyonnais était obligé par celui-ci, un arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 septembre 2005 a condamné solidairement la SAS CDR créances, nouvelle dénomination de la SDBO, et le Crédit lyonnais à payer aux mandataires liquidateurs la somme de 135 millions d'euros pour avoir manqué à leurs obligations de mandataires et pour avoir fait perdre au groupe X..., en ne le faisant pas bénéficier de crédits appropriés, une chance de vendre directement les participations Adidas à Robert Z... ; que, sur les pourvois de la société CDR créances et du Crédit lyonnais, l'assemblée plénière de la Cour de cassation a, par un arrêt du 9 octobre 2006, rejeté les moyens qui critiquaient la décision en ce qu'elle avait déclaré recevable l'action des liquidateurs, mais cassé l'arrêt attaqué du chef des condamnations prononcées contre la société CDR créances et le Crédit lyonnais, aux motifs, en ce qui concerne la condamnation du Crédit lyonnais, que le mandat n'avait été conclu qu'avec la SDBO et que la cour d'appel n'avait caractérisé ni une fictivité de celle-ci, ni une confusion de patrimoine entre elle et le Crédit lyonnais, ni une éventuelle immixtion de ce dernier dans l'exécution du mandat, et, en ce qui concerne la responsabilité de la société CDR créances et du Crédit lyonnais, que le mandataire n'était nullement tenu de

financer l'opération pour laquelle il s'entremettait ; que l'affaire a été renvoyée devant la cour d'appel de Paris ; qu'à l'automne 2007, outre cette action, plusieurs autres litiges étaient en cours entre, d'une part, les liquidateurs et M. et M<sup>me</sup> X..., d'autre part, la société CDR créances et la société CDR-Consortium de réalisation (anciennement CDR participations, anciennement Clinvest), sociétés dites de « défaillance » de certains actifs du Crédit lyonnais, à savoir, l'action de la société CDR créances en restitution du prêt octroyé le 30 juin 1992 à la société anonyme Alain Colas Tahiti (ACT) pour la rénovation du navire « Phocéa », l'action en responsabilité délictuelle pour soutien abusif et rupture abusive de concours bancaire, et l'action en responsabilité à raison des conditions dans lesquelles était intervenue la liquidation judiciaire du groupe X... ; que, le 16 novembre 2007, les liquidateurs judiciaires, M. et M<sup>me</sup> X..., les sociétés CDR créances et CDR-Consortium de réalisation (sociétés CDR) ont signé un compromis qui prévoyait que ces contentieux, ainsi que ceux portant sur l'ordonnance d'attribution de BTF, donneraient lieu à des désistements d'instance et seraient soumis à l'arbitrage de trois arbitres nommément désignés, MM. A..., B... et C..., qui seraient tenus de l'autorité de la chose jugée des décisions de justice « définitives » précédemment rendues et statueraient en droit en faisant application de la loi française de fond et des règles de procédure des articles 1460 et suivants du code de procédure civile, dans leur rédaction alors en vigueur ; que, par une sentence du 7 juillet 2008, le tribunal arbitral a dit que les sociétés CDR avaient commis deux fautes consistant dans la violation de l'obligation de loyauté et dans la violation de l'interdiction de se porter contrepartie, les a condamnées solidairement à payer aux mandataires judiciaires, ès qualités, la somme de 240 000 000 euros, outre les intérêts, a fixé à 45 000 000 euros le préjudice moral de M. et M<sup>me</sup> X... et à 8 448 529,29 euros les dépenses engagées sur frais de liquidation ; que trois autres sentences ont été rendues par les arbitres le 27 novembre 2008, dont l'une a statué sur les frais de liquidation et les deux autres sur des requêtes en interprétation de la sentence principale ; que, par actes d'huissier de justice du 28 juin 2013, les sociétés CDR ont formé un recours en révision contre les sentences ;

Sur le premier moyen des trois pourvois principaux et le moyen unique des trois pourvois incidents, rédigés en termes identiques, et réunis :

Attendu que les sociétés GBT et FIBT et M. et M<sup>me</sup> X..., d'une part, les sociétés MJA et EMJ, en qualité de mandataires judiciaires à la liquidation judiciaire des sociétés ACT, BTG et de M. X... (les liquidateurs), d'autre part, font grief à l'arrêt de dire que l'arbitrage ayant donné lieu aux sentences des 7 juillet et 27 novembre 2008 est un arbitrage interne, alors, selon le moyen :

*1° que la qualification de l'arbitrage est déterminée en fonction de la nature des relations économiques à l'ori-*

*gine du litige ; qu'est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international, que l'internationalité de l'arbitrage fait appel à une définition économique selon laquelle il suffit que le litige soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat, indépendamment de la qualité ou de la nationalité des parties, de la loi applicable au fond à l'arbitrage, ou encore du siège du tribunal arbitral ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, motif pris que la solution des différends soumis aux arbitres par le compromis du 16 novembre 2007, quelle qu'elle soit, n'emportera pas de flux financiers ou de transferts de valeurs au travers des frontières, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 1492 du code de procédure civile, devenu l'article 1504 du code de procédure civile ;*

*2° que la qualification de l'arbitrage est déterminée en fonction de la nature des relations économiques à l'origine du litige ; qu'est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international, que l'internationalité de l'arbitrage fait appel à une définition économique selon laquelle il suffit que le litige soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat, indépendamment de la qualité ou de la nationalité des parties, de la loi applicable au fond à l'arbitrage, ou encore du siège du tribunal arbitral ; qu'en statuant comme elle l'a fait, motif pris qu'il est « indifférent que certaines des fautes imputées à la banque concernent son rôle dans la cession des actions détenues dans le capital d'une société étrangère par une société du groupe », la nature des relations économiques à l'origine du litige déterminant pourtant la qualification de l'arbitrage, la cour d'appel a violé l'article 1492 du code de procédure civile, devenu l'article 1504 du code de procédure civile ;*

*3° que la qualification de l'arbitrage est déterminée en fonction de la nature des relations économiques à l'origine du litige ; qu'est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international, que l'internationalité de l'arbitrage fait appel à une définition économique selon laquelle il suffit que le litige soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat, indépendamment de la qualité ou de la nationalité des parties, de la loi applicable au fond à l'arbitrage, ou encore du siège du tribunal arbitral ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, après avoir constaté, d'une part, que le litige soumis au tribunal arbitral portait notamment sur l'action en responsabilité contre le Crédit lyonnais et la société SDBO dans l'affaire Adidas pour violation de l'obligation de loyauté et violation de l'interdiction pour un mandataire de se porter contrepartie, d'autre part, que le mandat de vente du 16 décembre 1992 a été donné à la société SDBO afin de céder les actions de la société de droit allemand BTF GmbH au prix minimum de 2 085 000 000 francs, soit 317 856 200 euros, que le 12 février 2013, les titres ont été cédés au prix convenu à huit acquéreurs présentés par la société SDBO, parmi lesquels la société Clinvest, filiale du Crédit lyonnais, et la société Rice SA, société de droit luxembourgeois détenue par M. Robert Z..., ainsi*

que des sociétés off-shore et, enfin, que le même jour, les acquéreurs ont consenti une promesse de vente des titres de la société de droit allemand BTF GmbH moyennant un prix de 3 498 000 000 de francs à une société de droit belge détenue par M. Robert Z... et que l'option a été levée par cette dernière le 22 décembre 1994, ce dont il résultait que le litige tenant aux modalités d'exécution du mandat de vente portait sur une opération qui ne s'est pas dénouée économiquement dans un seul Etat, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1492 du code de procédure civile, devenu l'article 1504 du code de procédure civile ;

4° qu'il ressort des termes clairs et précis de la sentence arbitrale rendue le 7 juillet 2008 que le litige principal soumis au tribunal arbitral portait sur les conditions dans lesquelles a été exécuté l'accord ayant fait l'objet du mémorandum du 12 décembre 1992 entre le groupe X... et le Crédit lyonnais, ainsi que sur la violation des obligations contractuelles commises au détriment du groupe X... par la société SDBO, la société anonyme Clinvest, et le Crédit lyonnais, et sur les fautes commises par le CDR à l'égard des liquidateurs ; qu'il résulte également de la sentence du 7 juillet 2008 qu'il était reproché au Crédit lyonnais et à la société SDBO l'inexécution fautive du mandat de vente, et la violation de l'obligation de loyauté du mandataire à l'égard de son mandant, la société SDBO, le Crédit lyonnais et la société Clinvest ayant déjà débouclé l'opération de vente Adidas avec M. Robert Z... à l'insu et au détriment du Groupe X... dès le 10 décembre 1992, sans rendre compte au mandataire de l'existence de la vente pour son compte au double du prix de l'estimation de ses services, et d'avoir violé l'interdiction de se porter contrepartie, le véritable acquéreur d'Adidas étant le Crédit Lyonnais par l'intermédiaire de personnes morales interposées, la banque ayant cherché de concert avec l'acquéreur à obtenir une meilleure plus-value possible à la revente et étant en partie acquéreur par le biais de sociétés de portage ; qu'en affirmant que l'arbitrage est interne, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la sentence arbitrale du 7 juillet 2008, en violation de l'article 1134 du code civil ;

5° qu'en toute hypothèse, la qualification de l'arbitrage est déterminée en fonction de la nature des relations économiques à l'origine du litige ; qu'est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international, que l'internationalité de l'arbitrage fait appel à une définition économique selon laquelle il suffit que le litige soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat, indépendamment de la qualité ou de la nationalité des parties, de la loi applicable au fond à l'arbitrage, ou encore du siège du tribunal arbitral ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, après avoir constaté, d'une part, que le litige soumis au tribunal arbitral portait notamment sur l'action en responsabilité contre le Crédit lyonnais et la société SDBO dans l'affaire Adidas, pour violation de l'obligation de loyauté du mandataire, d'autre part, que le jour où les titres de la société de droit allemand

BTF GmbH ont été cédés au prix convenu à huit acquéreurs présentés par la société SDBO, parmi lesquels une société de droit luxembourgeois détenue par M. Robert Z... et des sociétés off-shore, l'ensemble des acquéreurs a consenti une promesse de vente des titres moyennant un prix de 3 000 498 000 francs à une société de droit belge détenue par M. Robert Z..., ce dont il résulte que le litige soumis au tribunal arbitral, tenant au manquement à l'obligation de loyauté, faite pour le mandant d'avoir été informé de cette revente, portait sur l'exécution d'un mandat ne se dénouant pas économiquement dans un seul Etat, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1492 du code de procédure civile, devenu l'article 1504 du code de procédure civile ;

6° qu'en toute hypothèse, la qualification de l'arbitrage est déterminée en fonction de la nature des relations économiques à l'origine du litige ; qu'est international l'arbitrage qui met en cause les intérêts du commerce international, que l'internationalité de l'arbitrage fait appel à une définition économique selon laquelle il suffit que le litige soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat, indépendamment de la qualité ou de la nationalité des parties, de la loi applicable au fond à l'arbitrage, ou encore du siège du tribunal arbitral ; qu'en statuant comme elle l'a fait, après avoir constaté que les titres de la société de droit allemand BTF GmbH ont été cédés aux huit acquéreurs présentés par la société SDBO, parmi lesquels une filiale du Crédit lyonnais, la société Clinvest, et la société Rice SA, société de droit luxembourgeois, ainsi que des sociétés off-shore, ce dont il résulte que le litige soumis au tribunal arbitral relatif à la faute du Crédit lyonnais et de la société SDBO, qui, manquant à l'obligation de se porter contrepartie, ont pris des intérêts dans la société cédée en interposant des sociétés écrans françaises et off-shore afin de capter la plus value réalisée lors de la cession à la société de droit belge détenue par M. Robert Z..., portait sur un mandat ne se dénouant pas économiquement dans un seul Etat, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1492 du code de procédure civile, devenu l'article 1504 du code de procédure civile ;

7° qu'en toute hypothèse, selon la « lettre d'engagement » du 16 décembre 1992, signée par la société GBT, la société BTF et la société SDBO, la société BTF s'engageait irrévocablement à vendre à toute société désignée par la société SDBO, à première demande de celle-ci, la totalité de ses parts dans le capital social de la société de droit allemand BTF GmbH, ainsi qu'une action du capital de la société de droit allemand Adidas AG, pour le prix de 2 085 000 000 francs, et que les parts ainsi cédées, et le prix de cession, devaient être séquestrés entre les mains de la société SDBO, la cession de parts de la société BTF GmbH étant, le cas échéant, soumise à toute approbation gouvernementale requise de l'Office fédéral allemand de la concurrence ; que selon la lettre de mandat en date du 16 décembre 1992, se référant à la lettre d'engagement du même jour, il a été donné mandat irrévocable à la

société SDBO de solliciter un ou plusieurs acquéreurs pour les parts sociales de la société BTF GmbH, d'offrir les parts en vente auxdits acquéreurs, et d'accepter, recevoir, garder sous séquestre et d'affecter le prix de vente des parts, conformément aux conditions précisées dans la lettre d'engagement ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, après avoir constaté que le 12 février 1993, les titres avaient été cédés au prix convenu aux huit acquéreurs présentés par la société SDBO, parmi lesquels la société Clinvest, filiale du Crédit lyonnais, la société Rice SA, société de droit luxembourgeois détenue par M. Robert Z..., ainsi que des sociétés off-shore, ce dont il résultait que l'exécution même du mandat, à l'origine du litige, avait réalisé un transfert de services et de fonds à travers les frontières, de sorte que la relation économique à l'origine du litige ne s'était pas dénouée dans un seul Etat, la cour d'appel a modifié l'objet du litige, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

8° qu'en toute hypothèse, selon la « lettre d'engagement » du 16 décembre 1992, signée par la société GBT, la société BTF et la société SDBO, la société BTF s'engageait irrévocablement à vendre à toute société désignée par la société SDBO, à première demande de celle-ci, la totalité de ses parts dans le capital social de la société de droit allemand BTF GmbH, ainsi qu'une action du capital de la société de droit allemand Adidas AG, pour le prix de 2 085 000 000 francs, et que les parts ainsi cédées, et le prix de cession, devaient être séquestrés entre les mains de la société SDBO, la cession de parts de la société BTF GmbH étant, le cas échéant, soumise à toute approbation gouvernementale requise de l'Office fédéral allemand de la concurrence ; que selon la lettre de mandat en date du 16 décembre 1992, se référant à la lettre d'engagement du même jour, il a été donné mandat irrévocable à la société SDBO de solliciter un ou plusieurs acquéreurs pour les parts sociales de la société BTF GmbH, d'offrir les parts en vente auxdits acquéreurs, et d'accepter, recevoir, garder sous séquestre et d'affecter le prix de vente des parts, conformément aux conditions précisées dans la lettre d'engagement ; qu'ainsi, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la lettre de mandat et de la lettre d'engagement du 16 décembre 1992, en violation de l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt constate qu'en application du compromis d'arbitrage, les arbitres étaient tenus de respecter l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de justice, précédemment rendues, devenues irrévocables ; qu'il relève que les arbitres ont été saisis, en premier lieu, de l'action en responsabilité contre le Crédit lyonnais et la SDBO, dans l'affaire Adidas, pour violation de l'obligation de loyauté et de l'interdiction pour un mandataire de se porter contrepartie, en deuxième lieu, de l'action en responsabilité contre les sociétés CDR pour soutien abusif et rupture abusive de crédits et, enfin, du rejet de la créance de la SDBO au titre du solde d'un prêt consenti à la société ACT en raison de l'illicéité de la cause du prêt ; que la cour d'appel, s'étant justement placée au moment du

compromis pour déterminer le caractère de l'arbitrage et ayant fait ressortir que les litiges ne portaient plus que sur des opérations qui se dénouaient économiquement en France, de sorte qu'elles ne mettaient plus en cause des intérêts du commerce international, sa décision se trouve justifiée par ces seuls motifs ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur les deuxième moyen du pourvoi principal n° 15-13.755, troisième moyen du pourvoi principal n° 15-13.904 et quatrième moyen du pourvoi principal n° 15-14.145, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que les sociétés GBT et FIBT et M. et M<sup>me</sup> X... font grief à l'arrêt de dire recevable le recours en révision pour avoir été introduit dans le délai prévu par l'article 596 du code de procédure civile ;

Attendu que, sous le couvert de griefs non fondés de violation des articles 595 et 596 du code de procédure civile et de manque de base légale au regard du dernier de ces textes, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, les appréciations souveraines par lesquelles la cour d'appel a estimé que les sociétés CDR n'avaient eu connaissance de la cause de révision invoquée, sans faute de leur part, qu'à compter du 7 juin 2013 ; qu'il ne peut donc être accueilli ;

Sur les deuxième moyen du pourvoi principal n° 15-13.904 et troisième moyen du pourvoi principal n° 15-14.145, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que ce moyen n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur les troisième moyen du pourvoi principal n° 15-13.755, quatrième moyen du pourvoi principal n° 15-13.904 et deuxième moyen du pourvoi principal n° 15-14.145, réunis :

Attendu que les sociétés GBT et FIBT et M. et M<sup>me</sup> X... font grief à l'arrêt d'écarter le moyen tiré des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale et d'accueillir le recours en révision, alors, selon le moyen :

1° que la décision du Conseil constitutionnel à intervenir déclarant non conformes à la Constitution les dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale telles qu'interprétées par la jurisprudence qui considère qu'en dehors de l'hypothèse envisagée par l'alinéa 3 du texte, est affranchi du respect de secret de l'instruction posé par ce texte le seul ministère public sans réserver une possibilité identique aux parties ayant accès au dossier de l'instruction, notamment pour produire, le cas échéant, des éléments recueillis dans ce cadre à décharge, entraînera l'annulation de l'arrêt frappé de pourvoi ;

2° que si le recours en révision doit être communiqué au ministère public, c'est à la seule fin que celui-ci fasse connaître son avis ; que cette intervention comme partie jointe ne saurait, à elle seule, autoriser le ministère public à produire des pièces tirées d'une information pénale en



*cours et couvertes par le secret de l'instruction ; qu'en jugeant le secret de l'instruction inopposable au ministère public, dès lors que celui-ci agissait dans l'exercice de ses attributions en matière de recours en révision et qu'il lui revenait d'apprécier l'opportunité de transmettre au juge une procédure judiciaire de nature à l'éclairer, la cour d'appel a violé les articles 11 du code de procédure pénale, 424, 600 et 1491 ancien du code de procédure civile ;*

*3° qu'est incompatible avec les exigences d'un procès équitable, et plus particulièrement avec l'égalité des armes, la faculté offerte au ministère public de produire, dans un procès civil, les éléments d'une instruction en cours sans se faire opposer le caractère secret de cette instruction, quand les autres parties à l'instance ne disposent pas d'une faculté similaire pour produire, le cas échéant, les éléments à décharge recueillis au cours de cette même information ; qu'en réservant néanmoins au ministère public la faculté de s'affranchir du caractère secret d'une instruction en cours pour produire des pièces qui en sont issues dans le cadre d'un procès civil, sans prévoir une dérogation similaire au profit des autres parties qui pourraient se prévaloir de pièces à décharge recueillies au cours de cette même instruction, la cour d'appel a méconnu le principe de l'égalité des armes, en violation de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*4° que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ; que ce principe implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, en ce compris les éléments de preuve, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire ; qu'en fondant sa décision sur des conclusions du ministère public versant aux débats, au soutien de la prétention de la partie demanderesse, des pièces issues d'une information pénale en cours quand, n'ayant pas accès au dossier de cette information pénale couvert par le secret de l'instruction, les parties défenderesses n'étaient pas en mesure d'en extraire les pièces qui pourraient leur être favorables et contredire celles sélectionnées par le ministère public, ce qui emportait un désavantage significatif au détriment de ces dernières, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*5° qu'est incompatible avec les exigences d'un procès équitable, et plus particulièrement avec l'égalité des armes, la faculté offerte aux parties, fût-ce par l'intermédiaire du ministère public, de produire, dans un procès civil, les éléments d'une instruction en cours sans se faire opposer le caractère secret de cette instruction, quand les autres parties à l'instance ne disposent pas effectivement d'une faculté équivalente pour produire, le cas échéant,*

*les éléments à décharge recueillis au cours de cette même information ; que la société FIBT n'ayant pas accès au dossier de l'instruction, faute d'être partie civile, témoin assisté ou mise en examen, elle ne pouvait, comme ont pu le faire le CDR et l'EPFR, identifier les pièces du dossier de l'instruction qu'elle souhaitait voir produire ; qu'en jugeant régulière la production des pièces issues du dossier pénal et demandées par le CDR et l'EPFR, motifs pris de ce que les parties avaient été mises en mesure, par une lettre du conseiller de la mise en état du 15 mai 2014, d'adresser au ministère public toute demande de pièces issues du dossier pénal notamment, lorsqu'une telle demande ne pouvait effectivement lui être adressée qu'à la condition de connaître les pièces que renfermait le dossier pénal, ce qui n'était pas le cas de la société FIBT, la cour d'appel a méconnu le principe de l'égalité des armes et l'effectivité de cette garantie, en violation de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*6° que, sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète ; qu'en admettant que les parties puissent obtenir communication de toute pièce issue d'un dossier pénal en cours et couvert par le secret de l'instruction, peu important que ce fût par l'intermédiaire du ministère public puisque tant l'initiative de la demande de communication que le choix des pièces appartiennent ainsi, sans conditions, aux parties pourtant tenues au respect du secret de l'instruction, la cour d'appel a violé l'article 11 du code de procédure pénale ;*

Mais attendu, d'abord, que, par décision du 30 septembre 2015 (Crim., 15-90.014), la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu à renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

Attendu, ensuite, que le secret de l'instruction n'est opposable ni aux parties civiles ni au ministère public ; que, dès lors, la cour d'appel a retenu, à bon droit, qu'il était loisible à ce dernier, partie jointe, de verser aux débats, pour être soumis à la discussion contradictoire des parties, tous documents ou renseignements de nature à contribuer à la solution du litige et qu'il pouvait autoriser les sociétés CDR et l'EPFR, parties civiles, à communiquer des pièces extraites du dossier de l'information judiciaire alors en cours ;

Attendu, encore, que l'arrêt constate que les parties ont été invitées par le conseiller chargé de la mise en état à adresser au ministère public toutes demandes de production de documents provenant d'autres procédures ; qu'il ne résulte pas de ses conclusions que la société FIBT, qui n'a pas demandé le rejet des débats des pièces litigieuses, ait soutenu, devant la cour d'appel, avoir, en vain, sollicité du ministère public la communication de l'intégralité des pièces du dossier d'instruction afin d'être en mesure d'extraire et de produire les éléments à décharge recueillis au cours de l'information ou pouvant contredire celles produites par ses adver-

saires ; que, dès lors, c'est sans méconnaître l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la cour d'appel a admis la recevabilité de ces éléments de preuve ;

Attendu, enfin, que, dans leurs conclusions devant la cour d'appel, M. et M<sup>me</sup> X... et la société GBT ont exposé qu'il n'était pas nécessaire de demander la production de pièces provenant de la procédure pénale dès lors que celles sur lesquelles l'EPFR et les sociétés CDR s'appuyaient suffisaient à répondre aux allégations de ceux-ci ; qu'ils ne sont pas recevables à soutenir, devant la Cour de cassation, une thèse incompatible avec celle qu'ils ont présentée aux juges du fond ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur les quatrième moyen du pourvoi principal n° 15-13.755 et cinquième moyen des pourvois principaux n° 15-13.904 et 15-14.145, réunis :

Attendu que les sociétés GBT et FIBT et M. et M<sup>me</sup> X... font enfin grief à l'arrêt d'accueillir le recours en révision, alors, selon le moyen :

*1° qu'il résulte de l'article 595.1° du code de procédure civile que le recours en révision est ouvert s'il se révèle que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ; que la cour d'appel n'a pas caractérisé une fraude imputable aux parties au profit desquelles la sentence a été rendue et ayant surpris la décision du tribunal arbitral, violant ainsi le texte précité ;*

*2° qu'il résulte de l'article 595.1° du code de procédure civile que le recours en révision est ouvert s'il se révèle que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ; qu'en statuant comme elle l'a fait, motifs pris, d'une part, « que la volonté d'agir en faveur des intérêts de cette partie est également révélée par la tentative de M. C... de déterminer l'indemnisation des demandeurs à l'arbitrage par référence aux conditions financières de la transaction conclue par le CDR avec les actionnaires minoritaires de la CEDP (anciennement BTF) qui avaient souhaité intervenir dans la procédure arbitrale », d'autre part, « que les démarches entreprises par l'arbitre C... illustrent sa volonté de mettre par artifice dans le débat, en vue de servir les intérêts qu'il entendait promouvoir, des informations recueillies personnellement hors de la procédure » et que « cette volonté d'infléchir l'opinion des co-arbitres ne s'est jamais démentie tout au long dans l'instance arbitrale dans la conduite de laquelle M. C... a joué un rôle moteur et a exercé une influence déterminante », et, enfin, « que M. C... a fait part à ses co-arbitres de son opinion négative sur la qualité des écritures du CDR présentées comme "un mélange défait et de droit-assez difficile à ordonner" ainsi que de ses appréciations sévères sur l'attitude de la banque dont les fautes lui paraissaient "évidentes", ce qui, selon lui, était de nature à priver les arguments du CDR de toute "crédibilité" » et « que M. C... se faisait ainsi l'écho de la thèse précisément soutenue par M. D... pour le compte des époux X... et accréditait l'idée qu'une partie des sommes allouées au titre du préjudice moral*

*serait affectée à l'apurement de ce passif supplémentaire, ce dont ses co-arbitres se sont convaincus », qui éclairent au plus le défaut d'indépendance et d'impartialité de l'arbitre, la cour d'appel n'a pas caractérisé une fraude imputable aux parties, en faveur desquelles la sentence a été rendue, et à l'arbitre, qui a surpris la décision du tribunal arbitral, privant ainsi sa décision de base légale au regard de l'article 595 du code de procédure civile ;*

*3° qu'à moins que les parties n'en soient convenues autrement, le tribunal arbitral détermine la procédure arbitrale sans être tenu de suivre les règles établies pour les tribunaux étatiques ; qu'en statuant par des motifs inopérants relatifs à la répartition des tâches au sein du tribunal arbitral, tirés de ce qu'alors « même qu'il n'était pas le président du tribunal arbitral, l'arbitre C... qui se présente comme "le mécanicien de la machine" dont "le capitaine" aurait été "sur le pont", a rédigé, ce qu'il a admis, toutes les ordonnances de procédure et le procès-verbal des audiences ainsi que l'ensemble des correspondances adressées aux parties sous la signature du président du tribunal arbitral, décidé du calendrier de l'arbitrage et même écrit directement aux parties », « qu'il s'est également chargé de la préparation d'un exposé "des seuls faits constants et déterminants pour la motivation de notre sentence », qu'« avant même l'audience de plaidoirie, il a fait connaître que, dès réception du mémoire en réplique du CDR, il serait en mesure de "terminer la première partie de la sentence et entreprendre la rédaction de la motivation proprement dite", ce qui témoigne d'une opinion arrêtée qu'il entendait faire partager par le tribunal » et qu'il a « du reste, adressé à M. B..., sur ce point, une note non sollicitée de trois pages dont l'identité de rédaction avec la sentence finale ne peut qu'être relevée », la cour d'appel n'a pas caractérisé une fraude imputable aux parties, en faveur desquelles la sentence a été rendue, et à l'arbitre, qui a surpris la décision du tribunal arbitral, et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1460 ancien du code de procédure civile, devenu l'article 1464 du code de procédure civile, ensemble l'article 595 du même code ;*

*4° qu'en statuant comme elle l'a fait, aux motifs inopérants, d'une part, « que M. C... a préparé un projet d'acte de mission qui, s'il ne devait pas, en définitive, être signé, prévoyait, à son initiative, d'écarter au prétexte de "sécurité juridique", ce qui ne pouvait profiter qu'aux intérêts des clients de M. D..., toute autorité aux motifs définitifs de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 30 septembre 2005 prononçant sur le différend relatif à la vente Adidas alors que les parties l'avaient expressément retenue dans le projet de compromis qui allait être signé le 16 novembre 2007 » et, d'autre part, « que si ce projet d'acte de mission ne devait pas être concrétisé, il n'en demeure pas moins que M. C... a soumis à ses co-arbitres le 29 mai 2008 une liste de questions à résoudre par le tribunal arbitral destinées à circonscrire le débat laquelle reprend pour l'essentiel les questions figurant dans le projet, ce qui ne pouvait qu'orienter la réflexion du tribunal dans le sens souhaité par les clients de M. D... », la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé une fraude impu-*

table aux parties, en faveur desquelles la sentence a été rendue, et à l'arbitre, qui a surpris la décision du tribunal arbitral, n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 595 du code de procédure civile ;

5° qu'il résulte de l'article 1469 ancien du code de procédure civile, devenu l'article 1479 du même code, que les délibérations des arbitres sont secrètes, si bien qu'en fondant sa décision sur le contenu des échanges intervenus entre les arbitres au cours du délibéré, la cour d'appel a violé l'article 1469 ancien du code de procédure civile, devenu l'article 1479 du code de procédure civile, ensemble l'article 595 du même code ;

6° que le principe de collégialité suppose que chaque arbitre ait eu la faculté de débattre librement de la décision avec les autres au cours d'un délibéré voué à demeurer secret, si bien qu'en retenant pour caractériser la fraude alléguée les opinions qu'un arbitre aurait exprimées au cours du délibéré arbitral, la cour d'appel a violé les articles 1469, 1470 anciens du code de procédure civile, devenus les articles 1479 et 1480, alinéa 1, du code de procédure civile, ensemble l'article 595 du même code ;

7° qu'en retenant l'existence de liens anciens, étroits et répétés entre un arbitre et une partie à l'arbitrage sur le fondement des seuls éléments constitués par une dédicace antérieure de 10 ans à l'instance arbitrale et la présence, près de cinq ans après le prononcé de la sentence, des coordonnées de l'arbitre dans le répertoire téléphonique de la partie, pour en déduire que la décision rendue à l'unanimité par le tribunal arbitral avait été surprise par la fraude des parties au profit desquelles elle avait été rendue, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 595.1° du code de procédure civile ;

8° qu'en retenant, pour justifier d'une fraude, l'existence de relations de nature professionnelle entre un arbitre et des tiers sans constater l'implication des parties au profit desquelles la sentence a été rendue dans ces affaires, ni expliquer en quoi ces relations auraient eu une influence décisive sur la décision du tribunal arbitral, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 595 du code de procédure civile ;

9° que le recours en révision n'est ouvert que s'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ; qu'en se fondant sur le fait qu'un arbitre avait défendu les thèses d'une partie au cours du délibéré sans retenir aucune circonstance de nature à démontrer que le tribunal arbitral aurait collégialement été trompé sur le fond du litige et aurait pu rendre une décision différente, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 595 du code de procédure civile ;

10° que le recours en révision n'est ouvert que s'il se révèle, après le jugement, que la décision a été surprise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ; qu'en se prononçant comme elle l'a fait, motif pris « qu'il est, ainsi, démontré que M. C..., au mépris de l'exigence d'impartialité qui est de l'essence même de

la fonction arbitrale, a, en assurant une mainmise sans partage sur la procédure arbitrale, en présentant le litige de manière univoque puis en orientant délibérément et systématiquement la réflexion du tribunal en faveur des intérêts de la partie qu'il entendait favoriser par connivence avec celle-ci et son conseil, exercé une influence déterminante et a surpris par fraude la décision du tribunal arbitral », ce qui éclaire au plus le défaut d'indépendance et d'impartialité de M. C..., la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé une fraude imputable aux parties, en faveur desquelles la sentence a été rendue, et à l'arbitre, qui a surpris la décision des deux autres arbitres composant le tribunal arbitral, n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 595 du code de procédure civile ;

11° que le juge ne peut, pour accueillir un recours en révision, retenir des éléments d'une fraude qui étaient allégués dans les conclusions du demandeur mais qui ne figuraient pas dans l'assignation ; qu'en retenant néanmoins que les réponses apportées à la demande d'information du CDR sur un mémoire d'honoraires du 6 juillet 1999 participaient à la caractérisation d'une fraude quand cet élément ne figurait nullement dans l'assignation en révision, la cour d'appel a violé l'article 595 du code de procédure civile ;

12° que, de la même manière, en retenant que les notes établies par le cabinet de M. D... en septembre 2006 participaient à la caractérisation d'une fraude quand ces éléments ne figuraient nullement dans l'assignation en révision, la cour d'appel a violé l'article 595 du code de procédure civile ;

13° que, de la même manière, en retenant que les éléments tirés d'une prétendue influence de l'arbitre C... sur le tribunal arbitral participaient à la caractérisation d'une fraude quand ces éléments ne figuraient nullement dans l'assignation en révision, la cour d'appel a violé l'article 595 du code de procédure civile ;

14° que, de la même manière, en retenant que les éléments tirés des relations avec les petits porteurs participaient à la caractérisation d'une fraude quand ces éléments ne figuraient nullement dans l'assignation en révision, la cour d'appel a violé l'article 595 du code de procédure civile ;

15° que les écritures et pièces produites par une partie dont l'intervention volontaire a été déclarée irrecevable doivent être écartées des débats ; qu'en se fondant néanmoins, pour établir une fraude, sur les pièces communiquées par le ministère public à la demande de l'EPFR au soutien des conclusions de celui-ci, dont l'intervention a pourtant été déclarée irrecevable, la cour d'appel a violé les articles 594 et 595 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'occultation par un arbitre des circonstances susceptibles de provoquer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable quant à son impartialité et à son indépendance, dans le but de favoriser l'une des parties, constitue une fraude rendant possible la rétractation de la sentence arbitrale dès lors que cette

décision a été surprise par le concert frauduleux existant entre l'arbitre et cette partie ou les conseils de celle-ci ;

Et attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, la cour d'appel, qui pouvait se fonder sur le contenu des échanges intervenus entre les arbitres au cours du délibéré, a relevé que, pour dissimuler aux sociétés CDR la réalité de leurs relations antérieures, M. C..., arbitre, et M. D..., conseil de M. X..., avaient usé de manœuvres dolosives, qu'ils avaient caché l'existence des liens personnels anciens, étroits et répétés entre M. C... et M. X..., que cette dissimulation participait de l'accomplissement du dessein, ourdi par l'arbitre, de concert avec M. X... et son représentant, de favoriser, au cours de l'arbitrage, les intérêts de cette partie et, qu'au cours de la procédure, M. C..., de concert avec M. X... et son conseil, s'était employé, à seule fin d'orienter la solution de l'arbitrage dans un sens favorable aux intérêts de la partie qu'il entendait avantager, à exercer un rôle prépondérant au sein du tribunal arbitral et à marginaliser ses co-arbitres ; qu'en l'état de ces énonciations, elle a pu décider que la décision du tribunal arbitral avait été surprise par la fraude commise par M. C..., de connivence avec la partie au profit de qui elle avait été rendue ;

D'où il suit que le moyen, dont les onzième à quatorzième branches ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation et dont la dernière, qui n'indique pas sur quelles pièces produites par l'EPFR la cour d'appel se serait fondée, est irrecevable en raison de son imprécision, ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois principaux et incidents.

N° 15-13.755.

N° 15-13.904 et 15-14.145. *Société Groupe Bernard X...  
contre société CDR créances,  
et autres.*

*Président : M<sup>me</sup> Batut – Rapporteur : M<sup>me</sup> Bignon –  
Premier avocat général : M. Bernard De La Gatinais –  
Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Boré  
et Salve de Bruneton, SCP Ortscheidt, SCP Lyon-  
Caen et Thiriez, SCP Delvolvé et Trichet, SCP Célice,  
Blancpain, Soltner et Texidor,*

**Sur le n° 2 :**

**Sur la communication de pièces d'une information  
par la partie civile après la fin de l'instance pénale, à  
rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 22 octobre 2009, pourvoi n° 08-15.245, *Bull.* 2009, II, n° 253 (rejet), et l'arrêt cité.

**Sur la communication de pièces d'une information  
par la partie civile après la clôture de l'instruction, à  
rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 7 janvier 2010, pourvoi n° 08-14.378, *Bull.* 2010, II, n° 3 (cassation).

**Sur la communication d'une procédure judiciaire  
par le ministère public, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 10 juin 1992, pourvoi n° 91-17.028, *Bull.* 1992, I, n° 176 (cassation).

# CHAMBRES CIVILES

## DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

JUIN 2016

N° 147

### APPEL CIVIL

Délai – Point de départ – Notification – Signification par la voie diplomatique – Remise à parquet de la décision – Effet

*Il résulte de l'article 684, alinéa 2, du code de procédure civile que la date à laquelle est effectuée la remise à parquet de la décision à signifier par la voie diplomatique ne constitue pas le point de départ du délai pour interjeter appel de cette décision.*

*En conséquence, encourt la cassation l'arrêt qui pour déclarer irrecevable comme tardif l'appel interjeté à l'encontre d'une ordonnance du président d'un tribunal de grande instance par des bénéficiaires de l'immunité de juridiction, retient qu'il est suffisamment satisfait aux exigences des dispositions de l'article précité par la preuve que l'acte a été remis au parquet et que l'ordonnance accordant l'exequatur ayant été signifiée par la voie du parquet à une certaine date, le délai d'appel était expiré lorsque la déclaration d'appel a été déposée alors que la remise au parquet de l'ordonnance à signifier n'avait fait qu'engager la procédure de signification par la voie diplomatique, procédure dont le juge devait s'assurer qu'elle avait été régulièrement mise en œuvre, au regard des articles 683 et suivants du code de procédure civile, par les autorités compétentes.*

2 juin 2016

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 684, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la date à laquelle est effectuée la remise à parquet de la décision à signifier par la voie diplomatique ne constitue pas le point de départ du délai pour interjeter appel de cette décision ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'une ordonnance du président d'un tribunal de grande instance a déclaré exécutoire en France un arrêt de la cour d'appel de La Haye condamnant solidairement avec exécution provisoire l'Etat d'Irak et la société Central Bank of Irak (la banque), bénéficiaire également de l'immunité de juridiction, à payer une certaine somme à la société

Heerema Zwijsrecht BV ; qu'appel a été interjeté de cette ordonnance par l'Etat d'Irak et la banque le 11 septembre 2012 ;

Attendu que pour déclarer l'appel irrecevable comme tardif, l'arrêt retient qu'il est suffisamment satisfait aux exigences des dispositions de l'article 684, alinéa 2, du code de procédure civile par la preuve que l'acte a été remis au parquet et que l'ordonnance accordant l'exequatur ayant été signifiée par la voie du parquet le 12 septembre 2011, le délai d'appel était expiré lorsque la déclaration d'appel a été déposée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la remise, le 12 septembre 2011, au parquet de l'ordonnance à signifier n'avait fait qu'engager la procédure de signification par la voie diplomatique, procédure dont le juge devait s'assurer qu'elle avait été régulièrement mise en œuvre, au regard des articles 683 et suivants du code de procédure civile, par les autorités compétentes, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

N° 14-11.576.

*Etat d'Irak, pris en la personne de son ministre des affaires étrangères, et autre contre société Heerema Zwijsrecht BV, anciennement dénommée Grootint BV.*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Brouard-Gallet – Avocat général : M<sup>me</sup> Vassallo – Avocats : SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Didier et Pinet*

N° 148

### APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Procédures fondées sur l'article 905 du code de procédure civile – Article 902 du code de procédure civile – Application (non)

*Les dispositions de l'article 902 du code de procédure civile n'ont pas vocation à s'appliquer aux procédures instruites selon la procédure prévue à l'article 905 du même code.*

*Doit, par conséquent, être censuré l'arrêt qui prononce la caducité d'une déclaration d'appel alors qu'il a été fait application des dispositions de l'article 905 du code de procédure civile.*

2 juin 2016

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 902, 905 et 911-1 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a relevé appel d'un jugement l'ayant débouté de ses demandes relatives à l'occupation par M. Y..., d'un logement soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ;

Attendu que pour prononcer la caducité de la déclaration d'appel de M. X..., l'arrêt retient que les délais impartis par l'article 902 du code de procédure civile n'ont pas été respectés, que les dispositions de cet article ont vocation à recevoir application alors que la procédure a été soumise au régime de l'article 905 du code de procédure civile et qu'il ne peut être utilement soutenu que seul le magistrat chargé de la mise en état aurait compétence pour constater la caducité de la déclaration d'appel dans la mesure où la mise en œuvre des dispositions de l'article 905 du code de procédure civile qui ne prévoit pas la désignation d'un magistrat chargé de la mise en état, a pour effet de confier à la cour d'appel toute compétence utile afin de vérifier le respect des délais impartis par l'article 902 de ce code par l'appelant ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article 902 du code de procédure civile n'ont pas vocation à s'appliquer aux procédures fixées en application de l'article 905 du même code, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Agen.

N° 15-18.596.

M. X...  
contre M. Y...

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Maunand –  
Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP  
Boutet-Hourdeaux, SCP Odent et Poulet

**Sur l'inapplication des dispositions des articles 908 à 911 du code de procédure civile aux procédures fixées selon les dispositions de l'article 905 du même code, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 3 décembre 2015, pourvoi n° 14-20.912, Bull. 2015, II, n° 263 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 149

## PRESCRIPTION CIVILE

Interruption – Interruption non avenue – Conditions – Détermination – Portée

*Il résulte de la combinaison des articles 2243 du code civil et 5 du code de procédure civile que l'interruption de la prescription résultant de la demande en justice n'est non avenue que si le juge saisi de cette demande a constaté que le demandeur s'est désisté de sa demande ou a laissé périmer l'instance, ou s'il a définitivement rejeté cette demande.*

*Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour accueillir une demande de mainlevée d'une hypothèque provisoire prise pour la conservation d'une créance de remboursement d'un prêt constaté dans un acte notarié, retient la prescription de la créance au motif que l'instance précédemment engagée pour en obtenir paiement n'avait pu interrompre le cours de la prescription, le créancier ne disposant pas d'un intérêt né et actuel à saisir le juge du fond de cette instance engagée à titre purement préventif, sans que cette cour d'appel constate que la demande en justice précédemment formée avait perdu son effet interruptif de prescription en conséquence d'un jugement constatant le désistement ou la péremption d'instance ou rejetant définitivement la demande.*

2 juin 2016

Cassation

Joint les pourvois n° 15-19.618 et 15-19.619 ;

Sur le moyen relevé d'office, après avis donné en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 2243 du code civil, ensemble l'article 5 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que l'interruption de la prescription résultant de la demande en justice n'est non avenue que si le juge saisi de cette demande a constaté que le demandeur s'est désisté de sa demande ou a laissé périmer l'instance, ou si le juge a définitivement rejeté cette demande ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que se prévalant du défaut de remboursement de prêts, consentis par actes notariés à M. et M<sup>me</sup> X..., le Crédit immobilier de

France Rhône Alpes Auvergne (la banque) a entrepris diverses mesures d'exécution contre les emprunteurs, dont il a été ordonné la mainlevée par des jugements confirmés en appel, puis a saisi un tribunal de grande d'instance d'une demande de condamnation de M. et M<sup>me</sup> X... au paiement de diverses sommes au titre de ces prêts ; que ces derniers ont contesté devant un juge de l'exécution deux nouvelles hypothèques provisoires prises à leur encontre par la banque ;

Attendu que pour ordonner la mainlevée de ces hypothèques, la cour d'appel retient que la banque ne critique pas la motivation du premier juge selon laquelle la déchéance du terme ayant été prononcée le 24 octobre 2008, elle devait agir au plus tard le 24 octobre 2010, le débat étant circonscrit aux actes interruptifs de prescription ; que le premier juge a écarté à bon droit l'effet interruptif de prescription de l'assignation en paiement du 27 avril 2010, dès lors qu'à ce jour, aucune juridiction n'a annulé les actes authentiques de prêt, étant rappelé que si M. et M<sup>me</sup> X... contestent les circonstances dans lesquelles ces actes sont intervenus, ils n'ont engagé aucune action en nullité à leur encontre ; que l'article L. 511-2 du code des procédures civiles d'exécution prévoit qu'aucune autorisation préalable n'est requise pour le créancier pratiquant une mesure conservatoire alors qu'il dispose d'un titre exécutoire, qu'ainsi que le reconnaît elle-même la banque dans son assignation et ses conclusions, son action en paiement est fondée sur un risque d'annulation des actes notariés ou de certains d'entre eux dans le cadre de l'instruction pénale, étant précisé que la procédure pénale a pour finalité d'établir ou non l'existence d'infractions à la charge des notaires ayant instrumenté dans le cadre de « l'affaire Apollonia », et non pas d'apprécier la validité de leurs actes de telle sorte que le caractère purement préventif de l'assignation est incontestable ; que la banque ne disposait d'aucun intérêt né et actuel à saisir le juge du fond de l'instance en paiement et pouvait interrompre le délai de prescription en engageant une mesure conservatoire ou d'exécution forcée au visa des actes notariés de prêt sans qu'il soit nécessaire de recourir à une assignation mise en œuvre dans le seul but de préserver ses droits ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater que la demande en justice formée par l'assignation du 27 avril 2010 avait perdu son effet interruptif de prescription en conséquence d'un jugement constatant le désistement ou la péremption d'instance ou rejetant définitivement la demande, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen de chaque pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes leurs dispositions, les arrêts rendus le 9 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence,

la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 15-19.618 et 15-19.619.

*Crédit immobilier  
de France développement,  
venant aux droits de la société  
Crédit immobilier de France  
Rhône-Alpes-Auvergne  
(CIFRAA), elle-même venant  
aux droits de la société Crédit  
immobilier de France financière  
Rhône-Ain  
contre M<sup>me</sup> Y..., épouse X...,  
et autre.*

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Lévis, SCP Bénabent et Jéhannin

**N° 150**

## PROCEDURE CIVILE

Instance – Péremption – Interruption – Acte interruptif – Diligence accomplie par une partie – Lettre demandant la fixation de l'affaire après radiation de celle-ci dans une procédure orale

*Il résulte des articles 377 et 386 du code de procédure civile que, dans une procédure orale, les parties n'ont pas d'autre diligence à accomplir après une ordonnance de radiation que de demander la fixation de l'affaire pour interrompre le délai de péremption, le seul paiement des frais de greffe du tribunal de commerce, qui ne témoigne pas d'une volonté de donner une impulsion à l'instance, étant sans effet sur l'écoulement du délai.*

**2 juin 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 13 janvier 2015) et les productions, que le 19 février 2009, la société Sogelease France, créancière de la société Soviben au titre d'un crédit-bail, a assigné M. X..., caution solidaire, devant un tribunal de commerce, qui a prononcé la radiation de l'affaire le 7 janvier 2010 ; que, sur la demande de la société Sogelease France, l'affaire a ensuite été réinscrite à l'audience du 11 octobre 2012 à l'issue de laquelle le tribunal de commerce a rejeté l'exception de péremption ;

Attendu que la société Sogelease France fait grief à l'arrêt de dire l'instance périmée, alors, selon le moyen, que constitue un acte interruptif du délai de péremption toute diligence de l'une des parties traduisant sa volonté de poursuivre l'instance et de faire progresser l'affaire ; que dans les procédures orales, les parties n'ont pas d'autre diligence à accomplir que de demander la

fixation de l'affaire ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a expressément constaté que l'affaire avait été radiée par jugement du tribunal de commerce de Lille en date du 7 janvier 2010 et qu'elle avait fait l'objet d'une réinscription à l'audience du 11 octobre 2012 ; que par courrier du 18 mai 2010, adressé au président du tribunal, le conseil de la société Sogelease avait sollicité « la réinscription de l'affaire » et qu'à la suite de la réponse du greffe indiquant que l'affaire pourrait être réinscrite une fois payés les frais de greffe, il avait informé celui-ci, par courrier du 24 septembre 2010, du souhait de Sogelease d'être destinataire d'une facture afin de procéder aux règlements de ces frais ; que ces diligences, effectuées dans une procédure orale, traduisaient nécessairement la volonté de la société Sogelease de poursuivre l'instance et de faire progresser l'affaire ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 377 et 386 du code de procédure civile ;

Mais attendu que s'il résulte des articles 377 et 386 du code de procédure civile que, dans une procédure orale, les parties n'ayant pas d'autre diligence à accomplir après une ordonnance de radiation que de demander la fixation de l'affaire pour interrompre le délai de péremption, le seul paiement des frais de greffe du tribunal de commerce, qui ne témoigne pas d'une volonté de donner une impulsion à l'instance, est sans effet sur le déroulement de celle-ci ;

Et attendu qu'ayant relevé que, les deux courriers des 18 mai 2010 et 18 juin 2012 par lesquels la société Sogelease France avait demandé la réinscription de l'affaire étant séparés par un délai supérieur à deux ans, le courrier du 24 septembre 2010 se bornait à solliciter une facture des frais de greffe pour leur règlement, sans même qu'il soit précisé que ce règlement serait fait en vue de la réinscription au rôle de l'affaire, interprétant ainsi souverainement cette lettre comme n'étant pas la suite de celle du 18 mai 2010, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-17.354.

Société Sogelease France  
contre M. X...

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Adida-Canac –  
Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Lévis,  
SCP Monod, Colin et Stoclet

**N° 151**

**SAISIE IMMOBILIERE**

Commandement – Caducité – Effets – Etendue –  
Détermination – Portée

Le prononcé de la caducité du commandement valant saisie immobilière, qui anéantit la mesure

d'exécution, ne fait pas perdre son fondement juridique à la disposition d'un jugement, précédemment rendu au cours de cette procédure de saisie immobilière, ayant statué sur une demande en revendication de l'immeuble saisi.

**2 juin 2016**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 3 novembre 2014) et les productions, que se prévalant d'un acte sous seing privé déposé au rang des minutes d'un notaire, la société Nacc a fait délivrer à M. X... un commandement de payer valant saisie immobilière ; que M<sup>me</sup> Stéphanie Y..., son époux, décédé et aux droits duquel viennent notamment M<sup>mes</sup> Patricia et Karine Y..., ainsi que M. Z... (les consorts Y...-Z...), sont intervenus volontairement à l'instance pour revendiquer un droit de propriété indivis sur le bien saisi ; qu'après le rejet par l'arrêt de l'appel formé par les consorts Y...-Z... contre le jugement d'orientation les ayant déboutés de leurs demandes, le juge de l'exécution a constaté la caducité du commandement valant saisie immobilière faute de réquisition de l'adjudication par le créancier poursuivant ;

Sur premier moyen :

Attendu que les consorts Y...-Z... font grief à l'arrêt de les débouter de leur action en revendication de propriété de la parcelle saisie, de leurs demandes d'annulation de l'acte de notoriété acquisitive et de donation du 4 juin 1985, de distraction du bien saisi, de recel successoral, d'annulation de la procédure et de mainlevée du commandement, de surseoir à statuer sur leurs demandes tendant à la désignation d'un expert et l'exercice du droit de rétention, et d'ordonner la vente forcée de l'immeuble, alors, selon le moyen, que la caducité qui frappe un commandement de payer valant saisie immobilière le prive rétroactivement de tous ses effets et atteint tous les actes de la procédure qu'il engage ; que par un jugement du 23 avril 2015, le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre a constaté la caducité du commandement de payer valant saisie du 8 août 2012, entraînant ainsi l'anéantissement de toute la procédure de saisie immobilière de sorte que l'arrêt attaqué rendu au cours de celle-ci devra être cassé pour perte de fondement juridique, en application de l'article R. 322-27 du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu que la caducité du commandement valant saisie immobilière, qui anéantit la mesure d'exécution, laisse subsister la disposition du jugement statuant sur la demande en revendication, qui n'a pas perdu son fondement juridique ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen : (Publication sans intérêt) ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.



N° 15-12.828.

*M<sup>me</sup> Patricia Y...  
et autres  
contre M. X...  
et autre.*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan*

**Sur les effets de la caducité frappant un commandement de payer valant saisie immobilière, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 31 mars 2016, pourvoi n° 14-25.604, *Bull.* 2016, III, n° 46 (cassation), et les arrêts cités.

N° 152

**SAISIE IMMOBILIERE**

Procédure – Audience d'orientation – Vente amiable – Autorisation du juge de l'exécution – Audience à laquelle l'affaire sera rappelée en vue de contrôler la réalisation de la vente – Intervention volontaire – Recevabilité – Office du juge – Portée

*Justifie légalement sa décision au regard de l'article L. 213-6, alinéa 3, du code de l'organisation judiciaire le juge de l'exécution ayant autorisé la vente amiable de l'immeuble dont la saisie est poursuivie qui déclare irrecevable l'intervention volontaire d'une personne se prétendant acheteur évincé dès lors qu'ayant vérifié que les conditions auxquelles il avait subordonné la vente amiable en application de l'article R. 322-21 du code des procédures civiles d'exécution avaient été respectées par l'acte authentique de vente produit, il n'avait pas à effectuer d'autre recherche pour constater cette vente, au sens de l'article R. 322-25 du même code.*

**2 juin 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal de grande instance d'Albertville, 11 juillet 2014), que par jugement du 14 février 2014, un juge de l'exécution a autorisé la vente amiable de l'immeuble appartenant à M. et M<sup>me</sup> X... qui faisait l'objet d'une procédure de saisie immobilière sur les poursuites de la société Barclays Bank PLC ; qu'un compromis de vente ayant été signé avec M. et M<sup>me</sup> Y... le 16 janvier 2014, ces derniers ont ensuite assigné M. et M<sup>me</sup> X... en régularisation forcée de la vente devant un tribunal de grande instance ; que le 17 février 2014 un second compromis de vente a été signé avec M. Z... ou toute société qu'il se substituerait, cette dernière vente ayant été régularisée devant notaire ; que M. et M<sup>me</sup> Y... et la SCI Carlina Bellecote, que M. Z... s'était substitué, sont intervenus volontairement à l'instance toujours pendante devant le juge de l'exécution, qui avait renvoyé l'affaire au 13 juin 2014 pour constater la vente amiable précédemment autorisée ;

Attendu que M. et M<sup>me</sup> Y... font grief à l'arrêt de déclarer irrecevable leur intervention volontaire et de constater la vente amiable des biens saisis entre M. et M<sup>me</sup> X... et la SCI Carlina Bellecote alors, selon le moyen, *que le juge de l'exécution connaît, de l'application des dispositions du code des procédures civiles d'exécution dans les conditions prévues par l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire ; qu'aux termes de ce texte, le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, sous la seule réserve qu'elles n'échappent pas à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ; que le juge de l'exécution ayant autorisé la vente amiable d'un immeuble est dès lors compétent pour statuer sur le différend opposant deux acquéreurs de cet immeuble, un tel différend relevant de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, et s'étant élevé à l'occasion de la procédure de saisie immobilière engagée à l'égard des consorts X...-A... ; qu'en énonçant cependant, pour dire irrecevable l'intervention volontaire des époux Y..., et constater la vente au profit de la SCI Carlina Bellecote, qu'il ne lui appartenait pas de choisir un acquéreur, le juge de l'exécution a méconnu l'étendue de ses pouvoirs et violé l'article L. 121-1 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 213-6, alinéa 3, du code de l'organisation judiciaire que le juge de l'exécution connaît de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ; qu'ayant vérifié que les conditions auxquelles le jugement du 14 février 2014 avait subordonné la vente amiable en application de l'article R. 322-21 du code des procédures civiles d'exécution avaient été respectées par l'acte authentique de vente du 15 mai 2014, le juge de l'exécution, qui n'avait pas à effectuer d'autre recherche pour constater cette vente, au sens de l'article R. 322-25 du même code, en a déduit à bon droit que l'intervention volontaire d'une personne se prétendant acheteur évincé n'était pas recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième et troisième branches du moyen unique, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-29.456.

*M. Y...  
et autre  
contre société Barclays Bank PLC,  
et autres.*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, M<sup>e</sup> Haas, SCP Thouin-Palat et Boucard*

N° 153

**INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION**

Préjudice – Réparation – Dommage résultant de l'atteinte à la personne – Exclusion – Cas – Dépens exposés devant les juridictions pénales – Eléments – Rémunération de l'expert

*La victime de faits prévus à l'article 706-3 du code de procédure pénale ne peut obtenir réparation que des dommages résultant des atteintes à sa personne.*

*La rémunération de l'expert désigné par la juridiction répressive statuant sur les intérêts civils, qui est comprise dans les dépens de l'instance pénale, ne constitue pas une dépense exposée par la victime du fait de son dommage corporel.*

*Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui retient que la rémunération des experts désignés par la juridiction pénale, qui ne correspond pas à un dommage résultant de l'atteinte à la personne, ne peut être mise à la charge du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.*

9 juin 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 14 octobre 2014), qu'un tribunal correctionnel, prononçant une condamnation pour violences volontaires sur la personne de M<sup>me</sup> X... et statuant sur intérêts civils, a ordonné deux expertises, mettant à la charge de la victime les provisions à valoir sur la rémunération des experts ; que M<sup>me</sup> X... a saisi une commission d'indemnisation des victimes d'infractions d'une demande d'indemnisation de son préjudice incluant le montant de ces provisions ;

Attendu que M<sup>me</sup> X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant au remboursement de la consignation des frais d'expertise, alors, selon le moyen, qu'il est constant et retenu par le jugement infirmé que les frais matériels consécutifs aux consignations dans le cadre des expertises ont été payés par M<sup>me</sup> X... et se sont élevés à 3 600 euros ; que cette dépense est en lien direct avec l'atteinte à la personne ; que, par suite, en retenant que ces frais ne correspondent pas à un dommage résultant d'une atteinte à la personne, la cour d'appel a violé l'article 706-3 du code de procédure pénale ;

Mais attendu, d'une part, que la victime de faits prévus à l'article 706-3 du code de procédure pénale ne peut obtenir réparation que des dommages résultant des atteintes à sa personne, d'autre part, qu'il résulte de la combinaison des articles 10 du code de procédure pénale et 695, alinéa 4, du code de procédure civile que la rémunération de l'expert désigné par la juridiction

répressive statuant sur intérêts civils, qui est comprise dans les dépens de l'instance pénale, ne constitue pas une dépense exposée par la victime du fait de son dommage corporel ;

Que c'est, dès lors, à bon droit que l'arrêt retient que la rémunération des experts désignés par la juridiction pénale, qui ne correspond pas à un dommage résultant de l'atteinte à la personne, ne peut être mise à la charge du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-20.456.

M<sup>me</sup> X...

*contre fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.*

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Vannier – Avocat général : M. Lavigne – Avocats : SCP Vincent et Ohl, SCP Boré et Salve de Bruneton

**Sur la limitation de la réparation du préjudice des victimes d'une infraction prévue à l'article 706-3 du code de procédure pénale aux dommages résultant des atteintes à la personne, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 20 juillet 1993, pourvoi n° 91-21.806, *Bull.* 1993, II, n° 271 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités ;

2<sup>e</sup> Civ., 29 mars 2001, pourvoi n° 99-15.602, *Bull.* 2001, II, n° 66 (rejet).

N° 154

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Redressement judiciaire – Ouverture – Procédure – Jugement – Effets – Interdiction de payer toute créance née antérieurement – Portée

*Selon l'article L. 622-7 du code de commerce, le jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il en résulte que les cotisations et contributions sociales afférentes à la période antérieure au jugement d'ouverture ne sont plus exigibles au sens de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale qui impose à l'organisme de recouvrement de délivrer au cotisant qui lui en fait la demande un document attestant qu'il est à jour de ses obligations déclaratives et de paiement, dès lors que celui-ci acquitte les cotisations et contributions dues à leur date d'exigibilité et, le cas échéant, qu'il a souscrit et respecte un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues ou conteste leur montant par recours contentieux, à l'exception des recours faisant suite à une verbalisation pour travail dissimulé.*

*Fait une exacte application de ces textes la cour d'appel qui, au cours de la période d'observation, ordonne à l'organisme de recouvrement de délivrer une telle attestation à un cotisant en redressement judiciaire lequel, avant l'ouverture de la procédure collective, ne s'était pas acquitté de la totalité des cotisations et contributions dont il était débiteur à leur date d'exigibilité initiale, mais était à jour de celles dues au titre de la période postérieure.*

**16 juin 2016****Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 23 avril 2015), que, par jugement du 21 mars 2013, le tribunal de commerce de Marseille a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société Horizon (la société) ; que, durant la période d'observation, la société, en vue du renouvellement d'un marché de travaux publics dont elle était attributaire, a demandé à l'URSSAF des Bouches-du-Rhône, aux droits de laquelle vient l'URSSAF Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'URSSAF), la délivrance de l'attestation relative au respect de ses obligations déclaratives et de paiement ; que l'URSSAF lui ayant adressé, le 18 novembre 2013, un document précisant : « cette attestation ne vaut pas attestation de vigilance prévue par l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale », la société a saisi le juge-commissaire aux fins d'obtenir la délivrance, sous astreinte, d'une attestation conforme aux prescriptions de ce texte ; que les organes de la procédure se sont associés à cette demande ;

Attendu que l'URSSAF fait grief à l'arrêt d'accueillir celle-ci, alors, selon le moyen, qu'il résulte de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale qu'une attestation sociale ne peut être délivrée qu'à une personne s'étant acquittée des cotisations et contributions dues à leur date d'exigibilité voire, le cas échéant, ayant souscrit et respecté un plan d'apurement des cotisations et contributions restant dues ; qu'en jugeant que l'URSSAF était tenue de délivrer une attestation sociale à une entreprise dès lors que cette dernière était à jour du paiement de ces cotisations au cours de la période d'observation, quand bien même il subsistait des cotisations impayées au titre de la période antérieure au jugement d'ouverture et qu'aucun plan d'apurement n'avait été arrêté, la cour d'appel a violé l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que, selon l'article L. 622-7 du code de commerce, le jugement ouvrant la procédure de redressement judiciaire emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes ; qu'il en résulte que les cotisations et contributions sociales afférentes à la période antérieure au jugement d'ouverture ne sont plus exigibles au sens de l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;

Et attendu que l'arrêt retient qu'il est constant qu'avant l'ouverture de la procédure collective, la société ne s'était pas acquittée de la totalité de ses coti-

sations et contributions à leur date d'exigibilité initiale, mais que celles-ci n'étaient plus exigibles dès lors que la procédure était ouverte, laquelle faisait même interdiction au débiteur de s'acquitter de cette dette ; que pendant la période d'observation, la société était à jour des cotisations dues pour ladite période ;

Que de ces énonciations et constatations, la cour d'appel a exactement décidé que l'URSSAF devait délivrer à la société l'attestation prévue par l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-20.231. *Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) Provence-Alpes Côte-d'Azur, venant aux droits de l'URSSAF des Bouches-du-Rhône contre M. de X..., et autres.*

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Poirotte – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Lesourd, SCP Coutard et Munier-Apaire

**A rapprocher :**

Com., 5 avril 2016, pourvoi n° 14-21.277, *Bull.* 2016, IV, n° 60 (cassation).

**N° 155**

## OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie – Procédure civile – Tribunal du travail – Compétence – Opposition à contrainte – Décision – Appel – Modalités – Détermination

*S'il résulte de l'article 879-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, issu de la délibération n° 118/CP du 26 mai 2003, renvoyant aux dispositions de l'article L. 932-10-1 du code de l'organisation judiciaire ancien, qu'en Nouvelle-Calédonie, le tribunal du travail connaît également des oppositions à contrainte formées par les employeurs et les travailleurs indépendants, ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 9, 10 et 11 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié, relatifs au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'Outre-mer, demeurés en vigueur, qui régissent les conditions et délai de l'appel des décisions prononcées en cette matière.*

**16 juin 2016****Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nouméa, 10 juillet 2014),

que le président du tribunal du travail ayant rejeté l'opposition qu'elle avait formée à deux contraintes décernées par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie, notifiées les 26 octobre et 24 novembre 2010, la société Sodexo Nouvelle-Calédonie (la société) a formé appel de cette décision ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de déclarer l'appel irrecevable, alors, selon le moyen, *qu'en vertu de l'article L. 932-10-1 du code de l'organisation judiciaire locale, issu de la délibération n° 118/CP du 26 mai 2003 instituant le livre 1<sup>er</sup> et le titre IV du livre 2<sup>e</sup> du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, le tribunal du travail connaît des oppositions à contrainte formées par les employeurs et les travailleurs indépendants ; qu'en application de l'article 879-2 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, les règles de procédure applicables devant cette juridiction sont celles du livre premier du présent code sous réserve des dispositions spécifiques édictées ci-après ; qu'il s'ensuit que les dispositions du décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié relatif au recouvrement des cotisations dues par les employeurs à la CAFAT sur la procédure de contrainte sont implicitement abrogées ; qu'en décidant le contraire, pour déclarer irrecevable l'appel formé par la société Sodexo Nouvelle-Calédonie à l'encontre du jugement du tribunal du travail du 14 août 2012 en application des règles prévues par le décret n° 57-246 du 24 février 1957, la cour d'appel a violé l'article L. 932-10-1 du code de l'organisation judiciaire locale, ensemble l'article 879-2 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;*

Mais attendu que s'il résulte de l'article 879-1 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, issu de la délibération n° 118/CP du 26 mai 2003, renvoyant aux dispositions de l'article L. 932-10-1 du code de l'organisation judiciaire ancien, qu'en Nouvelle-Calédonie, le tribunal du travail connaît également des oppositions à contrainte formées par les employeurs et les travailleurs indépendants, ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des articles 9, 10 et 11 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 modifié, relatifs au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'Outre-mer, demeurés en vigueur ; que, selon les articles 10 et 11 susmentionnés, l'appel des décisions prononcées en cette matière est formé dans les conditions et délai qu'ils prévoient ;

Et attendu que constatant, d'une part, que le jugement critiqué du 14 août 2012 a été notifié par lettre recommandée dont l'accusé de réception a été signé par la société appelante, le 21 août 2012, et que cette notification fait référence aux articles 10 et 11 du décret qu'elle reproduit in extenso, d'autre part, que l'appel a été formalisé au greffe de la cour d'appel, le 7 septembre 2012, la cour d'appel en a exactement déduit que l'appel, tardif et irrégulier, était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-25.399. *Société Sodexo Nouvelle-Calédonie  
contre caisse de compensation  
des prestations familiales des accidents  
du travail et de prévoyance des travailleurs  
de la Nouvelle-Calédonie et dépendance.*

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Palle – Avocat  
général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Meier-  
Bourdeau et Lécuyer, SCP Lyon-Caen et Thiriez

**N° 156**

## PRESCRIPTION CIVILE

Prescription de droit commun – Action en répétition d'un indu versé au titre de l'allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante

*L'action en répétition d'un indu versé au titre de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante instituée par l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, modifiée, est soumise à la prescription de droit commun et non à la prescription biennale définie par l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale qui ne concerne que l'action de l'organisme social en répétition de prestations indûment servies au titre de l'assurance maladie.*

**16 juin 2016**

**Cassation**

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 332-1 du code de la sécurité sociale et 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, modifiée ;

Attendu que la prescription biennale définie par le premier de ces textes ne concerne que l'action de l'organisme social en répétition de prestations indûment servies au titre de l'assurance maladie ; que l'action en répétition d'un indu versé au titre de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, instituée par le second, est soumise à la prescription de droit commun ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. X..., ayant cumulé entre le 1<sup>er</sup> novembre 2006 et le 31 août 2007 le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante et d'une pension de réversion, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie (la caisse), après lui avoir infructueusement demandé de reverser un indu d'un certain montant, a saisi une juridiction de sécurité sociale pour obtenir paiement ;

Attendu que, pour déclarer prescrite l'action de la caisse, le jugement se fonde sur l'article L. 332-1 du code de la sécurité sociale ;

Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 21 avril 2015, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Saint-Lô ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Caen.

N° 15-20.933. *Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) Normandie contre M. X...*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Cadiot – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini*

**Dans le même sens, s'agissant des sommes indûment perçues par un établissement de soins, à rapprocher :**

Soc., 29 mars 2001, pourvoi n° 99-16.613, Bull. 2001, V, n° 112 (rejet).

**N° 157**

## SECURITE SOCIALE

Caisse – Conventions – Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes du 26 juillet 2011 – Modalités d'exercice conventionnel – Secteurs conventionnels et tarifs – Secteur à honoraires différents – Bénéficiaires – Détermination

*Selon l'article 35.1 de la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes signée le 26 juillet 2011 et approuvée par arrêté interministériel du 22 septembre 2011, peuvent être autorisés à pratiquer des honoraires différents les médecins titulaires des titres qu'il énumère, l'équivalence à ces derniers des titres acquis au sein de l'Union européenne et de la Confédération helvétique faisant l'objet d'une reconnaissance par la caisse primaire d'assurance maladie du lieu d'implantation du cabinet principal du médecin conformément aux décisions de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés après avis du conseil national de l'ordre des médecins et, en tant que de besoin, des services ministériels compétents.*

*Selon l'article 26-5 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, pour porter le titre d'ancien chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, qui figure au nombre des titres énumérés par le précédent texte, il est nécessaire de justifier de deux ans de fonctions effectives en cette qualité.*

**16 juin 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 29 avril 2015), que M. X..., médecin de nationalité autrichienne, s'est installé en France où il exerce sa profession depuis le 4 avril 2011 en qualité de spécialiste en neurochirurgie ; que par décision du 21 décembre 2011, la caisse primaire d'assurance maladie d'Ille-et-Vilaine (la caisse) a rejeté sa demande d'exercice en secteur à honoraires différents, dit secteur 2, faute de remplir les conditions d'accès à ce dernier ; que M. X... a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen, *que chaque État membre de l'Union européenne reconnaît les titres de formation de médecin, donnant accès aux activités professionnelles de médecin spécialiste, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur son territoire qu'aux titres de formation qu'il délivre ; qu'en l'espèce, il faisait valoir dans ses conclusions d'appel qu'il y avait lieu de compter dans les deux ans de clinicat occupés par le droit français, les fonctions qu'il avait exercées en Angleterre et en Autriche, préalablement à l'obtention de son diplôme d'études spécialisées, et qui ne pouvaient précisément s'exercer, selon le droit applicable dans ces Etats membres, que préalablement à l'obtention de son diplôme d'études spécialisées mais qui étaient équivalentes au clinicat français ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était pourtant invitée, si cette période de formation effectuée avant l'obtention de son diplôme d'études spécialisées ne pouvait équivaloir au titre d'« ancien chef de clinique des université-assistant des hôpitaux », selon les dispositions de l'article 26-5 du décret du 24 février 1984, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 35.1 de la Convention nationale de médecins généralistes et spécialistes, approuvée par arrêté du 22 septembre 2011, 26-1, 26-2 et 26-5 du décret n° 84-435 du 24 février 1984, ensemble les articles 1<sup>er</sup> et 21 de la directive 2005/36/CE ;*

Mais attendu que, selon l'article 35.1 de la convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes signée le 26 juillet 2011 et approuvée par arrêté interministériel du 22 septembre 2011, applicable au litige, peuvent être autorisés à pratiquer des honoraires différents les médecins titulaires des titres qu'il énumère, l'équivalence à ces derniers des titres

acquis au sein de l'Union européenne et de la Confédération helvétique faisant l'objet d'une reconnaissance par la caisse primaire d'assurance maladie du lieu d'implantation du cabinet principal du médecin conformément aux décisions de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés après avis du conseil national de l'Ordre des médecins et, en tant que de besoin, des services ministériels compétents ; que, selon l'article 26-5 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires, pour porter le titre d'ancien chef de clinique des universités-assistant des hôpitaux, qui figure au nombre des titres énumérés par le précédent texte, il est nécessaire de justifier de deux ans de fonctions effectives en cette qualité ;

Et attendu que l'arrêt retient que M. X... justifie de son diplôme autrichien de médecin spécialiste en neurochirurgie obtenu le 4 juillet 2007 ; qu'il n'aurait pas pu être recruté en qualité de chef de clinique avant cette date, de sorte que les fonctions exercées par lui antérieurement à l'obtention de ce diplôme ne sauraient être prises en compte, seule la période postérieure au 4 juillet 2007 doit être prise en considération pour déterminer s'il a exercé des fonctions équivalentes à celle d'un chef de clinique pendant deux ans ; enfin, qu'il résulte des pièces produites que M. X... a exercé en tant que spécialiste qualifié pouvant donner une équivalence avec le titre de chef de clinique-assistant des hôpitaux, du 4 juillet 2007 au 31 octobre 2007, soit pendant quatre mois, à Innsbruck (Autriche), puis du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008, soit pendant douze mois, à Nottingham (Angleterre) puis du 9 mars au 30 juin 2009, soit pendant à peine quatre mois à Stuttgart (Allemagne), représentant un total de moins de deux ans ;

Que de ces constatations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis à son examen, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche inopérante, a exactement déduit que M. X... ne pouvait être autorisé à exercer en secteur à honoraires différents ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-20.772.

M. X...  
contre caisse primaire  
d'assurance maladie (CPAM)  
d'Ille-et-Vilaine.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Olivier –  
Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP  
Spinosi et Sureau, SCP Gatineau et Fattaccini

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 8 novembre 2006, pourvoi n° 05-14.352, Bull.  
2006, II, n° 306 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 12 mai 2011, pourvoi n° 10-18.797, Bull. 2011,  
II, n° 111 (rejet).

**N° 158**

**SECURITE SOCIALE**

Cotisations – Assiette – Rémunérations – Définition – Portée

*Selon l'article L. 242-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail ainsi que les avantages en argent et en nature ; qu'il importe peu, pour l'application de ces dispositions, que les sommes et avantages soient perçus par l'intermédiaire de tiers.*

*Doit être rejeté le pourvoi à l'encontre d'un arrêt décadant que les sommes versées sur les comptes bancaires gérés par l'institut et ouverts au nom des enfants des salariés d'une société, comptes dont le financement est assuré par un concours financier de celle-ci, revêtent le caractère de sommes versées à l'occasion du travail, de sorte qu'elles entrent dans l'assiette de cotisations et contributions sociales de l'employeur.*

**16 juin 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 12 mars 2015) qu'après un contrôle portant sur les années 2008 à 2010, l'URSSAF de Charente, aux droits de laquelle vient l'URSSAF de Poitou-Charentes (l'URSSAF) a notifié à la société Jas Hennessy & Cie (la société) une lettre d'observations portant réintégration dans l'assiette des cotisations et contributions sociales, de sommes versées par l'association Institut social Hennessy au bénéfice des enfants des salariés au titre, d'une part, de bourses d'études, d'autre part, de comptes bancaires (dit « compte dotal ») pouvant être débloqués à leur majorité, puis une mise en demeure le 21 décembre 2011 de payer un certain montant de cotisations et majorations de retard ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de valider le redressement du chef des sommes versées au "compte dotal", alors, selon le moyen :

*1° que pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail ; qu'il résulte des énonciations de l'arrêt*

que les versements annuels effectués par l'Institut social Hennessy sur le compte dotal étaient opérés au bénéfice non des salariés de la société Jas Hennessy & Cie, mais de leurs enfants, qui avaient vocation à en bénéficier après leur majorité ; qu'en retenant, pour considérer qu'elles devaient être soumises à cotisations, qu'il était « indifférent que les sommes qui y sont abondées soient versées non au salarié mais à son enfant à l'occasion de ses 19 ans, dès lors que c'est bien à l'occasion de la relation de travail entre société Jas Hennessy & Cie et son salarié que cette somme est versée à son enfant lors de ses 19 ans », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations au regard de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, qu'elle a ainsi violé ;

2° qu'en ajoutant, s'agissant du compte dotal, que « de même il importe peu que les sommes figurant au compte dotal soient versées par l'Institut social Hennessy et non par la société dès lors que c'est le financement par l'employeur de cette association qui donne lieu au redressement », quand il résulte des énonciations mêmes de l'arrêt et du jugement et des écritures des parties que le redressement portait sur les sommes versées par l'Institut social Hennessy sur le compte dotal et non sur le financement de l'Institut social Hennessy par la société Jas Hennessy & Cie, la cour d'appel a méconnu les termes du litige qui lui était soumis, violant ainsi l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, selon l'article L. 242-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale, pour le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail ainsi que les avantages en argent et en nature ; qu'il importe peu, pour l'application de ces dispositions, que les sommes et avantages soient perçues par l'intermédiaire de tiers ;

Et attendu que l'arrêt retient, d'une part, qu'il est indifférent que les sommes qui sont abondées au compte dotal, soient versées non au salarié mais à son enfant à l'occasion de ses 19 ans, dès lors que c'est bien à l'occasion de la relation de travail entre la société Jas Hennessy & Cie et son salarié que cette somme est versée à son enfant lors de ses 19 ans, d'autre part, que ce versement a un caractère automatique, annuel et uniforme et à ce titre ne peut s'analyser en un secours exceptionnel dans une situation particulièrement digne d'intérêt, enfin, qu'il est indifférent que cette gratification ait un caractère social certainement apprécié des salariés de la société Jas Hennessy & Cie et de leurs enfants, dès lors qu'elle ne répond pas aux critères d'exonération dérogatoire à un assujettissement de principe des avantages en nature ;

Que de ces constatations procédant de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis à son examen, la cour d'appel, qui n'a pas méconnu les termes du litige, a exactement déduit que les sommes versées sur le compte dotal ouvert au

bénéfice des enfants des salariés par l'Institut social Hennessy dont le financement est assuré par un concours financier de la société, revêtaient le caractère de sommes versées à l'occasion du travail, de sorte qu'elles entraient dans l'assiette de cotisations et contributions sociales dues par la société ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la première branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-18.079. Société Jas Hennessy & Cie (Hennessy)  
contre union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales (URSSAF)  
de Poitou-Charentes,  
et autre.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Belfort – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boutet-Hourdeaux

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 13 décembre 2005, pourvoi n° 04-18.349, Bull. 2005, II, n° 321 (rejet).

**N° 159**

## SECURITE SOCIALE

Cotisations – Recouvrement – Contrainte – Contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale – Opposition du débiteur – Défaut – Effet

*Selon l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale, la contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans les délais et selon les conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement. Il résulte de ces dispositions, qui ne méconnaissent pas les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors que le cotisant a été dûment informé des voies et délais de recours qui lui sont ouverts devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, qu'à défaut d'opposition, dans le délai, à la contrainte qui lui a été décernée, le cotisant est irrecevable à contester la régularité et le bien-fondé des chefs de redressement qui font l'objet de la contrainte.*

*Doit être rejeté le pourvoi à l'encontre d'un arrêt qui déclare irrecevable le recours d'un cotisant contre une décision implicite de rejet de la commission de recours amiable d'un organisme de recouvrement*

*portant sur la contestation d'une mise en demeure de payer un certain montant de cotisations et majorations de retard suite à un redressement dès lors que la contrainte délivrée par cet organisme relative à cette même somme est devenue définitive, faute d'opposition dans le délai.*

**16 juin 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 décembre 2014), que l'URSSAF de Paris et région parisienne, aux droits de laquelle vient l'URSSAF d'Ile-de-France (l'URSSAF), lui ayant notifié, à la suite d'un contrôle portant sur les années 2007 à 2009, un redressement puis une mise en demeure, la société Alphanim aux droits de laquelle vient la société Gaumont animation (la société), a saisi, le 6 janvier 2011, la commission de recours amiable de cet organisme ; que l'URSSAF lui ayant fait signifier le 10 février 2011 une contrainte pour le paiement des sommes litigieuses, la société a saisi, le 8 avril 2011, une juridiction de sécurité sociale d'un recours à l'encontre de la décision implicite de rejet de la commission de recours amiable ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son recours, alors, selon le moyen :

*1° qu'aux termes de l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, toute action ou poursuite effectuée en vue du recouvrement de cotisations de sécurité sociale doit être précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée au débiteur des cotisations ; qu'il résulte de l'article R. 142-1 que les réclamations formées contre les décisions des organismes de recouvrement sont obligatoirement soumises à une commission de recours amiable, saisie dans le délai d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure ; qu'ainsi qu'en dispose l'article R. 142-18, le tribunal des affaires de sécurité sociale est saisi dans les deux mois de la notification de la décision de la commission de recours amiable ; que par ailleurs selon l'article R. 133-3 du même code, le directeur de l'organisme créancier peut décerner la contrainte mentionnée à l'article L. 244-9 « si la mise en demeure... reste sans effet à l'issue du délai d'un mois à compter de sa notification » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'en cas de contestation de la mise en demeure devant la commission de recours amiable dans le délai prescrit, cette mise en demeure ne peut être considérée comme « restée sans effet » au sens de l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale, de sorte que le directeur de l'organisme créancier n'est pas fondé à décerner une contrainte pour une créance qui n'a pas acquis un caractère définitif ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué qu'à la suite de la mise en demeure délivrée par l'URSSAF le 10 décembre 2010, la société Alphanim a saisi la commission de recours amiable par courrier du 6 janvier 2011 puis, à la suite*

*de la décision implicite de rejet, a régulièrement saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale par acte du 8 avril 2011 ; qu'en l'état de cette contestation régulière, la mise en demeure du 10 décembre 2010 n'était pas restée « sans effet », de sorte que l'organisme de sécurité sociale n'était pas fondé à se délivrer un titre exécutoire pour une créance régulièrement contestée ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

*2° qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que la société Alphanim a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale le 8 avril 2011, tandis que la contrainte lui a été signifiée le 10 février 2011 ; qu'en retenant à l'appui de sa décision que « ... s'il n'est pas contesté que la société Alphanim a saisi le tribunal des affaires de la sécurité sociale, le 8 avril 2011, d'une contestation de la mise en demeure litigieuse dont elle avait saisi préalablement la commission de recours amiable, cette saisine, au demeurant postérieure de plus de deux mois à la délivrance de la contrainte, n'a pas suspendu les effets de celle-ci » la cour d'appel, qui s'est déterminée aux termes de motifs de fait contradictoires, a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*3° que toute personne a droit à un recours effectif ; que le débiteur de cotisations sociales, destinataire d'une mise en demeure de les régler délivrée par l'organisme de recouvrement en application de l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, est en droit de contester le bien fondé de cette créance suivant la procédure du contentieux général prescrite par les articles R. 142-1 à R. 142-52 du même code ; que l'organisme de sécurité sociale créancier ne saurait mettre unilatéralement obstacle à l'exercice de ce droit en se décernant à lui-même une contrainte relativement à la créance contestée ; qu'en l'espèce, il ressort des propres constatations de l'arrêt attaqué que la société Alphanim, destinataire, le 10 décembre 2010, d'une mise en demeure de régler un arriéré de cotisations sociales suite à un redressement après contrôle, avait régulièrement et dans le mois suivant sa réception, contesté cette créance suivant la procédure applicable au contentieux général ; qu'en déclarant cependant cette contestation irrecevable, motif pris du défaut d'opposition à la contrainte délivrée par l'URSSAF le 10 février 2011, en cours de procédure, pour la même créance, privant ainsi la société Alphanim du recours effectif ouvert à l'encontre du redressement, la cour d'appel a violé les articles 6, § 1, et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu, que selon l'article L. 244-9 du code de la sécurité sociale, la contrainte décernée par le directeur d'un organisme de sécurité sociale pour le recouvrement des cotisations et majorations de retard comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, dans les délais et selon les conditions fixés par décret, tous les effets d'un jugement ; qu'il résulte de ces dispositions, qui ne méconnaissent pas les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il a été dûment



informé des voies et délais de recours qui lui sont ouverts devant les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, qu'à défaut d'opposition, dans le délai, à la contrainte qui lui a été décernée, le cotisant est irrecevable à contester la régularité et le bien-fondé des chefs de redressement qui font l'objet de la contrainte ;

Et attendu que l'arrêt constate que la société n'a pas fait opposition devant le tribunal des affaires de sécurité sociale dans le délai de quinze jours prescrit par l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale à la contrainte qui lui a été décernée par l'URSSAF ; que cette contrainte est devenue définitive ;

Que par ce seul motif, la décision attaquée se trouve légalement justifiée ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-12.505.

*Société Gaumont animation  
contre union de recouvrement  
des cotisations de sécurité sociale  
et d'allocations familiales (URSSAF)  
Ile-de-France, venant aux droits  
de l'URSSAF Paris région parisienne,  
et autres.*

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Belfort – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattaccini

**N° 160**

**SECURITE SOCIALE**

Cotisations – Recouvrement – Contrainte – Opposition – Demande de délai – Demande en application de l'article 1244-1 du code civil – Juridictions du contentieux général de la sécurité sociale – Compétence – Exclusion – Portée

*L'article 1244-1 du code civil n'est pas applicable devant la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale saisie aux fins de paiement des cotisations et contributions sociales instituées par la loi.*

*Doit être rejeté le pourvoi à l'encontre d'un jugement d'un tribunal des affaires de sécurité sociale qui s'estime incompétent pour accorder des délais de paiement à un cotisant, ayant fait opposition à une contrainte décernée par une caisse du régime social des indépendants pour le paiement d'un certain montant de cotisations et majorations de retard restant dues.*

16 juin 2016

Rejet

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille, 19 juin 2014), rendu en dernier ressort, que M. X... a formé, devant

une juridiction de sécurité sociale, une opposition à la contrainte qui lui a été signifiée le 23 décembre 2013 par la Caisse nationale du régime social des indépendants (la caisse RSI) en paiement d'un certain montant de cotisations et majorations de retard dues au titre des années 2011, 2012 et 2013 ; que l'intéressé tout en contestant le montant des sommes dues, demande un délai de paiement ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la première branche du moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation de l'arrêt ;

Et sur le même moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de délai de paiement, alors, selon le moyen, que dans la mesure où aucun texte ne donne pouvoir au directeur du RSI d'accorder un délai de paiement, le juge est nécessairement compétent pour ce faire ; qu'en s'estimant incompétent pour accorder le délai que M. X... demandait, le tribunal a violé les articles D. 612-20 du code de la sécurité sociale et 1244-1 du code civil ;

Mais attendu que l'article 1244-1 du code civil n'est pas applicable devant la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale saisie au fins de paiement des cotisations et contributions sociales instituées par la loi ;

Et attendu que le jugement retient que pour les délais de paiement qui ne peuvent dépasser vingt-quatre mois, la compétence relève de la seule caisse et non du tribunal des affaires de sécurité sociale qui est incompétent ;

Que de ces énonciations, le tribunal a exactement déduit que la demande de délais formée par le cotisant était irrecevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-18.390.

*M. X...  
contre caisse nationale  
du régime social des indépendants (RSI)  
SICC Nord.*

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Belfort – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : M<sup>e</sup> Occhipinti

**Sur la compétence des juges pour accorder des délais pour le paiement de cotisations sociales, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 16 septembre 2003, pourvoi n° 02-10.909, *Bull.* 2003, II, n° 262 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 161

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES**

Maladie – Interruption de travail – Prolongation – Effets – Indemnité journalière – Maintien – Conditions – Détermination – Portée

*Il résulte des dispositions des articles L. 162-4-4 et R. 162-1-9-1 du code de la sécurité sociale qu'en cas de prolongation d'un arrêt de travail, l'indemnisation n'est maintenue que si la prolongation de l'arrêt est prescrite par le médecin prescripteur de l'arrêt initial ou par le médecin traitant, sauf impossibilité dûment justifiée par l'assuré et à l'exception des cas définis par le second des textes susvisés.*

16 juin 2016

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 162-4-4 et R. 162-1-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon le premier de ces textes, qu'en cas de prolongation d'un arrêt de travail, l'indemnisation n'est maintenue que si la prolongation de l'arrêt est prescrite par le médecin prescripteur de l'arrêt initial ou par le médecin traitant, sauf impossibilité dûment justifiée par l'assuré et à l'exception des cas définis par le second texte ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que M. X... s'est vu prescrire par un autre médecin une prolongation de son arrêt de travail initial délivré par un praticien du centre hospitalier de la côte basque ;

Attendu que pour faire droit à sa demande d'indemnisation, le jugement retient notamment que l'intéressé justifiait de son « impossibilité » conformément à l'article L. 162-4-4 du code de la sécurité sociale dans la mesure où le protocole mis en place par son club l'invitait à consulter dès le lendemain du match le cabinet Sportim avec lequel avait été passé une convention de procédure médicale, pour poser un diagnostic rapide ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser l'impossibilité pour l'assuré de faire prolonger son arrêt de travail par le médecin prescripteur de l'arrêt initial ou par son médecin traitant, le tribunal a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 20 mars 2015, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bayonne ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Pau.

164

N° 15-19.443.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Bayonne contre M. X...

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Laurans – Avocats : SCP Didier et Pinet

N° 162

**SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES**

Vieillesse – Pension – Conditions – Périodes d'assurance – Détermination – Portée

*Selon l'article L. 161-19-1 du code de la sécurité sociale, sont prises en compte, pour la détermination de la durée d'assurance visée, notamment, au deuxième alinéa de l'article L. 351-1, les périodes durant lesquelles l'assuré a été affilié à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie, dès lors qu'il est affilié à ce seul régime de retraite obligatoire.*

*Les périodes assimilées en application de ces dispositions qui ne donnent pas lieu à cotisation au bénéfice du régime général, n'entrent pas dans la détermination de la durée d'assurance retenue, en application de l'article L. 351-1-2 du même code, pour la majoration de la pension à laquelle peut prétendre l'assuré qui justifie d'une durée d'assurance après l'âge d'ouverture des droits et au-delà de la durée requise pour l'attribution du taux plein.*

*La cour d'appel a exactement déduit que l'assuré, ne justifiant pas à la date d'effet de sa pension, d'une durée d'assurance supérieure à la durée requise pour l'attribution du taux plein, ne pouvait pas prétendre à la majoration prévue par l'article L. 351-1-2 du code de la sécurité sociale.*

16 juin 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 25 juin 2015), qu'ayant fait liquider, à effet du 1<sup>er</sup> décembre 2010, ses droits à pension de retraite au titre du régime général, M. X..., affilié au régime général français de 1965 à 1995, puis au régime de pension d'Eurocontrol, a demandé à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés le bénéfice d'une majoration dite « surcote » au titre des trimestres cotisés au sein de cette organisation ; qu'il a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter celui-ci, alors, selon le moyen, que l'article L. 351-1-2 du code de la sécurité sociale dispose que la durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré après l'âge prévu par la loi, donne lieu à une majoration ; qu'il résulte de l'article L. 161-19-1 du même code que

les périodes pendant lesquelles l'assuré est affilié au seul régime obligatoire d'une organisation internationale à laquelle la France est partie, sont assimilées aux périodes d'assurance au régime général français ; qu'en repoussant la demande de surcote, sous prétexte que le régime de retraite d'Eurocontrol n'était « pas coordonné » et que la surcote prévue par le premier de ces textes « induisait une participation au financement du régime par répartition français », la cour d'appel a violé l'article L. 351-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que, si selon l'article L. 161-19-1 du code de la sécurité sociale, sont prises en compte, pour la détermination de la durée d'assurance visée, notamment, au deuxième alinéa de l'article L. 351-1, les périodes durant lesquelles l'assuré a été affilié à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie, dès lors qu'il est affilié à ce seul régime de retraite obligatoire, les périodes assimilées en application de ces dispositions qui ne donnent pas lieu à cotisation au bénéfice du régime général, n'entrent pas dans la détermination de la durée d'assurance retenue, en application de l'article L. 351-1-2 du même code, pour la majoration de la pension à laquelle peut prétendre l'assuré qui justifie d'une durée d'assurance après l'âge d'ouverture des droits et au-delà de la durée requise pour l'attribution du taux plein ;

Et attendu que l'arrêt retient que M. X... est bénéficiaire d'une retraite personnelle au taux de 50 % calculée sur la base de cent soixante treize trimestres tous régimes confondus, comprenant les cinquante-neuf trimestres accomplis au sein d'Eurocontrol et a travaillé au sein d'Eurocontrol sans que ses salaires n'aient fait l'objet de cotisations versées au profit du régime général français ; qu'il a continué à travailler après l'âge légal de départ à sa retraite et au delà de la durée d'assurance prescrite pour atteindre le taux plein de sa retraite ; qu'il n'a pas cotisé au cours de ses périodes supplémentaires au régime de base français ;

Que de ces constatations, faisant ressortir que M. X... ne justifiait pas à la date d'effet de sa pension, d'une durée d'assurance supérieure à la durée requise pour l'attribution du taux plein, la cour d'appel a exactement déduit qu'il ne pouvait prétendre à la majoration prévue par l'article L. 351-1-2 du code de la sécurité sociale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-23.554.

M. X...  
contre caisse Nationale  
d'assurance vieillesse (CNAV),  
et autre.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Burkel – Avocat général : M. de Monteynard – Avocats : SCP de Nervo et Poupet, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur la durée de cotisation requise pour l'attribution de la majoration de la pension de vieillesse, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 10 septembre 2009, pourvoi n° 08-18.473, Bull. 2009, II, n° 216 (rejet).

**N° 163**

**JUGEMENTS ET ARRETS PAR DEFAUT**

Opposition – Ouverture – Conditions – Portée

*L'opposition est une voie de recours ouverte au défaillant et qui tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut.*

*Encourt la cassation, le jugement rendu en dernier ressort qui, pour déclarer irrecevable l'opposition à un jugement rendu par défaut sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer, formée en application de l'article 1412 du code de procédure civile, retient qu'aux termes de l'article 578 du même code, celui qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition.*

**22 juin 2016**

**Cassation et irrecevabilité**

Joint les pourvois n° 15-19.585 et 15-19.759 ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 15-19.759, examinée d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu qu'une même personne, agissant en la même qualité, ne peut former qu'un seul pourvoi en cassation contre la même décision ;

Attendu que par déclaration formée le 9 juin 2015 M<sup>me</sup> X... a formé contre un jugement rendu le 5 janvier 2015 par la juridiction de proximité d'Evry un pourvoi en cassation enregistré sous le numéro n° 15-19.759 ;

Attendu que M<sup>me</sup> X... a, en la même qualité, déjà formé contre la même décision le 8 juin 2015, un pourvoi enregistré sous le n° 15-19.585 ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 15-19.585, pris en sa première branche :

Vu les articles 571 et 578 du code de procédure civile ;

Attendu que l'opposition est une voie de recours ouverte au défaillant et qui tend à faire rétracter un jugement rendu par défaut ;

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort, que M<sup>me</sup> X... a formé, en application de l'article 1412 du code de procédure civile, opposition à une ordonnance lui enjoignant de payer une certaine somme à la société LT2A location ; qu'elle ne s'est pas présentée à l'audience et a été condamnée, par défaut,

au paiement d'une certaine somme ; qu'elle a formé opposition au jugement ;

Attendu que pour déclarer cette opposition irrecevable, le juge de proximité retient que selon les dispositions de l'article 578 du code de procédure civile, celui qui se laisserait juger une seconde fois par défaut n'est plus admis à former une nouvelle opposition ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la voie de l'opposition restait ouverte à l'encontre du jugement de condamnation rendu par défaut, le tribunal a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 15-19.759 ;

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 5 janvier 2015, entre les parties, par la juridiction de proximité d'Evry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Melun.

N° 15-19.585.

N° 15-19.759.

*M<sup>me</sup> X..., épouse Y...  
contre société LT2A location.*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Perrin – Avocat général : M. Mucchielli – Avocats : M<sup>e</sup> Haas*

**Dans le même sens que :**

2<sup>e</sup> Civ., 18 octobre 2007, pourvoi n° 06-17.201, *Bull.* 2007, II, n° 232 (cassation).

**N° 164**

**APPEL CIVIL**

Appelant – Conclusions – Signification – Signification à l'intimé – Signification à l'intimé n'ayant pas constitué avocat – Modalités – Détermination – Portée

*Il résulte de l'application combinée des articles 643, 902, 903, 906, 908, 910, 911 et 911-2 du code de procédure civile qu'à peine de caducité de la déclaration d'appel l'appelant doit faire signifier ses conclusions à l'intimé qui n'a pas constitué avocat dans le délai d'un mois qui suit l'expiration du délai de leur remise au greffe, peu important que l'intimé dispose encore, à cette date, d'un délai pour constituer avocat en raison de l'application à son égard de l'article 643 du code de procédure civile.*

**23 juin 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 15 décembre 2014), que le 13 décembre 2013, M<sup>me</sup> X...

a interjeté appel d'un jugement d'un juge aux affaires familiales et fait signifier sa déclaration d'appel à M. Y..., domicilié en Allemagne, le 24 mars 2014 ; que M<sup>me</sup> X... a déposé le 13 mars 2014 ses conclusions au greffe de la cour d'appel de Toulouse ; que M. Y... ayant constitué avocat le 15 avril 2014, M<sup>me</sup> X... a fait signifier ses conclusions d'appel à cet avocat le 6 mai 2014 ; que le conseiller de la mise en état a déclaré caduque la déclaration d'appel par ordonnance du 11 juillet 2014 que M<sup>me</sup> X... a déferé à la cour d'appel ;

Attendu que M<sup>me</sup> X... fait grief à l'arrêt de déclarer sa déclaration d'appel caduque alors, selon le moyen, *que, dans le cas où, à l'expiration du délai pour déposer, ou remettre, les conclusions de l'appelant au greffe, le délai départi à l'intimé pour constituer avocat n'est pas encore expiré, le délai d'un mois dans lequel l'appelant doit signifier ses conclusions à l'intimé court soit à compter de la date à laquelle l'intimé constitue avocat si sa constitution intervient avant l'expiration du délai dont il dispose pour constituer avocat, soit, dans le cas contraire, à compter de la date à laquelle le délai départi à l'intimé pour constituer avocat vient à expiration ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 643, 902, 903, 908, 910, 911 et 911-2 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 643, 902, 903, 906, 908, 910, 911 et 911-2 du code de procédure civile qu'à peine de caducité de la déclaration d'appel l'appelant doit faire signifier ses conclusions à l'intimé qui n'a pas constitué avocat dans le délai d'un mois qui suit l'expiration du délai de leur remise au greffe, peu important que l'intimé dispose encore à cette date d'un délai pour constituer avocat en raison de l'application à son égard de l'article 643 du code de procédure civile ;

Qu'ayant relevé qu'à la suite de sa déclaration d'appel du 13 décembre 2013, M<sup>me</sup> X... avait remis ses conclusions au greffe de la cour d'appel de Toulouse le 13 mars 2014, date à laquelle M. Y... n'avait pas encore constitué avocat, ayant ensuite signifié ses conclusions à l'avocat de l'intimé le 6 mai 2014, la cour d'appel en a exactement déduit que la déclaration d'appel était caduque ;

Et attendu que le moyen ne précise pas quel droit protégé par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales aurait été violé par la cour d'appel ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-14.325.

*M<sup>me</sup> X...  
contre M. Y...*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Capron, SCP Potier de La Varde et Buk-Lament*

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 19 mars 2015, pourvoi n° 14-10.952, *Bull.* 2015, II, n° 63 (rejet), et les arrêts cités.

N° 165

**BAIL (règles générales)**

Expulsion – Décision l'ordonnant – Commandement d'avoir à libérer les lieux – Signification – Destinataire – Détermination – Portée

*Le commandement d'avoir à libérer les lieux, qui doit être signifié, en application de l'article R. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution, à la personne dont l'expulsion a été ordonnée, n'a pas à l'être à l'occupant de son chef.*

*Doit par conséquent être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui, ayant constaté qu'un tel commandement avait été signifié à l'ancien preneur expulsé, a rejeté la contestation de la mesure d'expulsion par ce dernier et l'occupant de son chef, tirée de l'absence de signification d'un commandement à cet occupant.*

23 juin 2016

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite de la liquidation judiciaire de la société CEM, preneur d'un bail commercial consenti par la SCI Salon Sainte-Croix (la SCI), un jugement du 26 juin 2013 a arrêté un plan de cession totale d'entreprise à la société DG Résidences, devenue DG Hôtels, avec une entrée en jouissance, à son profit ou celui de toute autre personne qu'elle se substituerait, au 1<sup>er</sup> juillet 2013 ; qu'un arrêt rendu en référé a constaté l'acquisition, le 13 octobre 2013, de la clause résolutoire du bail commercial liant la SCI à la société DG Résidences, ordonné l'expulsion de cette dernière et de tous occupants de son chef et condamné celle-ci à payer une somme provisionnelle au titre de la dette locative, ainsi qu'une indemnité mensuelle d'occupation ; que par un acte du 4 février 2014, la cession totale d'entreprise est intervenue entre la société liquidée et la société DG Holidays, substituée à la société DG Hôtels ; que la SCI a fait pratiquer, le 27 novembre 2014, une saisie conservatoire de meubles corporels à l'encontre de la société DG Résidences ; qu'après signification à cette dernière, les 3 et 9 février 2015, d'un commandement de quitter les lieux, la SCI a fait procéder, le 12 février 2015, à l'expulsion des locaux ; que les sociétés DG Holidays et DG Hôtels ont interjeté appel du jugement d'un juge de l'exécution les ayant déboués de leurs contestations de la mesure d'expulsion et de la saisie conservatoire ;

Sur premier moyen, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches :

Attendu que les sociétés DG Holidays et DG Hôtels font grief à l'arrêt de les débouter de leur contestation

de la mesure d'expulsion diligentée le 12 février 2015 à la demande de la SCI et de leurs autres prétentions, alors, selon le moyen :

*1° que l'expulsion d'un immeuble ne peut être valablement poursuivie qu'en vertu d'une décision de justice et après signification d'un commandement d'avoir à libérer les locaux ; qu'au cas d'espèce, il était constant que les deux commandements de libérer les locaux délivrés les 3 février et 9 février 2015 n'avaient été signifiés qu'à la seule société DG Hôtels et non à la société DG Holidays ; qu'en conséquence, en tant que la société DG Holidays était concernée, l'expulsion diligentée contre elle était irrégulière faute de signification d'un commandement préalable de quitter les lieux ; qu'en jugeant néanmoins la mesure d'exécution régulière, la cour d'appel a violé les articles L. 411-1 et R. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution ;*

*2° que le jugement qui arrête le plan de cession de l'entreprise en difficulté en rend les dispositions applicables à tous ; qu'au cas d'espèce, il résultait du dispositif du jugement de cession du tribunal de commerce de Béziers du 26 juin 2013, dont la teneur était relatée dans les motifs de l'arrêt, que si le tribunal avait prévu que les actes de cession devraient être signés entre l'administrateur judiciaire de la société CEM, maintenu en fonction à cette fin, et la société DG Résidences, dans le délai de quatre mois suivant le prononcé du jugement, néanmoins, il avait encore décidé que la date d'entrée en jouissance de la société DG Résidences ou de toute autre personne physique ou morale qu'elle se substituerait aurait lieu à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ; qu'aussi, l'occupation des lieux par la société DG Holidays, que s'était substituée la société DG Résidences, trouvait sa source, non pas dans un accord de volontés conclu entre les deux sociétés DG, mais, différemment, dans le dispositif de la décision de justice elle-même ; qu'en estimant pourtant que la société DG Holidays devait être considérée comme étant occupante des lieux donnés à bail « du chef de la société DG Résidences », en sorte que le titre exécutoire constitué par l'arrêt de référé du 18 septembre 2014 la liait également, la cour d'appel a violé l'article L. 642-5 du code de commerce, ensemble les articles L. 111-2 et L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution ;*

*3° que sont revêtues de l'autorité de la chose jugée les énonciations figurant au dispositif d'une décision de justice ; qu'au cas d'espèce, dès lors que le dispositif du jugement de cession du tribunal de commerce de Béziers du 26 juin 2013 avait prévu que l'entrée en jouissance des lieux serait fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2013 au bénéfice de la société DG Résidences ou de toute personne qu'elle se serait substituée, en exécution de quoi c'est la société DG Holidays qui avait occupé les lieux dès le départ, il devait être considéré qu'elle tenait son titre d'occupation, non pas de la société DG Résidences, mais du dispositif de la décision de justice elle-même ; qu'en estimant pourtant que la société DG Holidays devait être considérée comme occupante des lieux « du chef de la société DG Résidences », en sorte que le titre exécutoire constitué*

par l'arrêt de référé du 18 septembre 2014 la liait, la cour d'appel a violé les articles 480 du code de procédure civile et 1351 du code civil, ensemble l'article 1134 du même code, ensemble les articles L. 111-2 et L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant relevé que seule la société DG Hôtels était entrée en jouissance le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et avait exploité le fonds en exécution des dispositions du jugement arrêtant le plan de cession, et qu'au jour de la signature de l'acte de cession d'entreprise, le 4 février 2014, au profit de la société DG Holidays, le bail commercial entre la SCI et la société DG Hôtels se trouvait résilié depuis le 13 octobre 2013, c'est sans méconnaître l'autorité du jugement arrêtant le plan de cession que la cour d'appel a retenu que la société DG Holidays ne disposait d'aucun droit propre et avait la qualité d'occupant du chef de la société DG Hôtel, à la date de l'arrêt ayant constaté la résiliation du bail et ordonné l'expulsion de cette société et de tout occupant de son chef ;

Et attendu, d'autre part, que le commandement d'avoir à libérer les lieux, qui doit être signifié, en application de l'article R. 411-1 du code des procédures civiles d'exécution, à la personne dont l'expulsion a été ordonnée, n'a pas à l'être à l'occupant de son chef ; qu'ayant constaté qu'un tel commandement avait été signifié à l'ancien preneur expulsé, la société DG Hôtels, c'est à bon à doit que la cour d'appel a rejeté la contestation par cette dernière et la société DG Holidays de la mesure d'expulsion ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, pris en ses première et cinquième branches, et le second moyen, pris en ses première et deuxième branches, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen, pris en sa troisième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

Et attendu que la cassation n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué, il y a lieu, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile, de faire application de l'article 627 du même code ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande des sociétés DG Holidays et DG Hôtels tendant au cantonnement de la saisie conservatoire de biens meubles pratiquée le 27 novembre 2014 par la SCI Salon Sainte-Croix à hauteur de la somme de 87 239,23 euros, l'arrêt rendu le 26 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Fixe à 87 239,23 euros le montant de la somme pour la garantie de laquelle la saisie conservatoire de biens

meubles a été pratiquée le 27 novembre 2014 par la SCI Salon Sainte-Croix.

N° 15-21.408.

Société DG Holidays,  
et autre  
contre société civile immobilière  
(SCI) Salon Sainte-Croix.

Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M. de Leiris – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Gatineau et Fattaccini

#### Sur l'absence d'exigence de signification à l'occupant du chef de la personne expulsée, à rapprocher :

3<sup>e</sup> Civ., 30 novembre 2005, pourvoi n° 04-18.686, *Bull.* 2005, III, n° 229 (rejet et cassation).

**N° 166**

#### COMPETENCE

Compétence matérielle – Tribunal de grande instance – Désignation par renvoi prévu à l'article L. 722-4 du code de commerce – Conditions – Détermination – Portée

*Le renvoi prévu à l'article L. 722-4 du code de commerce, qui porte tant sur les affaires enrôlées que sur celles à venir, est ordonné à la condition suffisante que le tribunal de commerce ne puisse se constituer ou statuer quelle qu'en soit la raison.*

*En conséquence, l'attribution temporaire au tribunal de grande instance d'affaires inscrites au rôle du tribunal de commerce peut être ordonnée lorsque le fonctionnement de ce dernier est paralysé par un mouvement de grève.*

**23 juin 2016**

**Cassation sans renvoi**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 722-4 du code de commerce, ensemble les articles L. 722-13 et L. 722-15 du même code ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M<sup>me</sup> X..., avocate représentant divers actionnaires d'une société, a sollicité, par requête, l'autorisation d'assigner en référé d'heure à heure ladite société ; que cette autorisation n'ayant pu lui être accordée en raison d'un mouvement de grève des juges consulaires du tribunal de commerce, le procureur général près la cour d'appel de Douai a saisi la cour d'appel afin que soit désigné un tribunal de grande instance pour connaître de sa requête ;

Attendu que pour rejeter la requête du procureur général près la cour d'appel, l'arrêt retient qu'il s'évince de la combinaison des articles L. 722-1 à L. 722-4 et

L. 722-13 et L. 722-15 du code de commerce que ces textes portent sur diverses hypothèses empêchant un fonctionnement normal d'un tribunal de commerce en raison de conditions d'ancienneté légales non remplies par ses membres, que le cas d'un mouvement de grève n'entre pas dans ces prévisions, que la requête ne porte que sur une seule affaire alors que l'article L. 722-4 du code de commerce tend à opérer le transfert de l'ensemble des affaires traitées ou à venir et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la requête formulée par M<sup>me</sup> X... ait été enrôlée, au sens de l'article L. 722-4 du code de commerce ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, s'il n'y a pas lieu de faire application des articles L. 722-13 et L. 722-15 du code de commerce, le renvoi prévu à l'article L. 722-4 du même code, qui, peu important leur nombre, porte tant sur les affaires enrôlées que sur celles à venir, est ordonné à la condition suffisante que le tribunal de commerce ne puisse se constituer ou statuer quelle qu'en soit la raison, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627, alinéa 1, du code de procédure civile, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du même code ;

Attendu que la mesure sollicitée en urgence par M<sup>me</sup> X... n'étant plus d'actualité, il ne reste plus rien à juger ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 mai 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 15-50.092.

*Procureur général près la cour d'appel de Douai.*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Girard*

**N° 167**

**EXPERT JUDICIAIRE**

Liste de la cour d'appel – Réinscription – Commission – Composition – Détermination – Portée

*Il résulte des articles 2, II, de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et 12 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, que la commission instituée par le premier de ces textes en vue d'émettre un avis sur la candidature d'un expert qui sollicite sa réinscription, est composée de dix-sept membres, dont douze magistrats et cinq experts et que chacune de ces deux catégories de membres doit être représentée par la moitié au moins de ses membres, de sorte que les avis de cette commission ne sont régulièrement émis que lorsque*

*chacune des deux catégories de membres la composant est représentée par la moitié au moins de ses membres.*

*Doit en conséquence être annulé le refus de réinscription d'un expert judiciaire, pris sur l'avis défavorable de cette commission, alors que le procès-verbal de la réunion de celle-ci indique la présence de quatre magistrats, et la participation de quatre autres magistrats, s'étant succédé les uns aux autres, par visioconférences, de sorte que la commission n'a, à aucun moment, été composée d'au moins six magistrats siégeant ensemble.*

**23 juin 2016**

**Annulation partielle**

Attendu que M<sup>me</sup> X..., expert inscrit sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Montpellier, a sollicité sa réinscription ; que par décision du 5 novembre 2015, notifiée le 21 décembre 2015, contre laquelle elle a formé un recours le 15 janvier 2016, l'assemblée générale des magistrats du siège de cette cour d'appel a rejeté sa demande au motif d'un risque de manque de neutralité dans l'exécution des missions de l'expert ; que M<sup>me</sup> X... a formé un recours contre cette décision ;

Sur le grief unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 2, II, de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et 12 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 ;

Attendu que la commission instituée par le premier de ces textes en vue d'émettre un avis sur la candidature d'un expert qui sollicite sa réinscription, est composée de dix-sept membres, dont douze magistrats et cinq experts et que chacune de ces deux catégories de membres doit être représentée par la moitié au moins de ses membres ; que les avis de cette commission ne sont régulièrement émis que lorsque chacune des deux catégories de membres la composant est représentée par la moitié au moins de ses membres ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion de la commission tenue le 26 juin 2015, au cours de laquelle a été émis un avis défavorable à la réinscription de M<sup>me</sup> X..., indique la présence de quatre magistrats, et la participation de quatre autres magistrats, s'étant succédé les uns aux autres, par visioconférences, de sorte que la commission n'a, à aucun moment, été composée d'au moins six magistrats siégeant ensemble ;

D'où il suit que la décision de l'assemblée générale, prise après avis d'une commission irrégulièrement composée, doit être annulée en ce qui concerne M<sup>me</sup> X... ;

Sur le grief unique, pris en sa deuxième branche (*Publication sans intérêt*) :

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du grief :

ANNULE la décision de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel de Montpellier en

date du 5 novembre 2015, en ce qu'elle a refusé la réinscription de M<sup>me</sup> X....

N° 16-10.621.

M<sup>me</sup> X..., épouse Y...

*Président* : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. de Leiris – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : M<sup>e</sup> Balat

#### **A rapprocher :**

2° Civ., 21 septembre 2006, pourvoi n° 06-11.595, *Bull.* 2006, II, n° 248 (1) (annulation partielle).

### N° 168

## **PARTAGE**

Licitation – Surenchère – Contestation – Juge compétent – Détermination – Portée

*En application combinée des articles 1279, 1377 du code de procédure civile, R. 311-5 et R. 322-52 du code des procédures civiles d'exécution, le tribunal de grande instance saisi d'une demande de partage connaissant de l'ensemble des moyens de défense afférents à celle-ci, la contestation de la déclaration de surenchère du prix de l'adjudication sur licitation doit lui être soumise. Cette contestation devant être formée dans les quinze jours de la dénonciation de la déclaration de surenchère, à peine d'irrecevabilité devant être relevée d'office en application de l'article 125 du code de procédure civile, la partie qui ne l'a pas formée dans ce délai n'est plus recevable à la faire ensuite.*

*Doit donc être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel ayant déclaré irrecevable une telle contestation formée par des conclusions adressées au juge de l'exécution, sans qu'il ne soit allégué de conclusions à l'intention du tribunal de grande instance.*

**23 juin 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique, pris en ses première et quatrième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 5 mai 2015), qu'un tribunal de grande instance ayant ordonné, par un jugement du 28 juin 2012, le partage de la succession de Rosalie X... et, pour y parvenir, la vente par adjudication judiciaire de biens immobiliers indivis dépendants de la succession, la SCI Notre Dame des Baronnie a été déclarée adjudicataire ; que par conclusions déposées au greffe le 5 juin 2014, celle-ci a sollicité du juge de l'exécution du tribunal de grande instance le prononcé de la nullité d'une déclaration de surenchère formée le 26 mai 2014, par la SCI de l'Eygues, qui lui avait été dénoncée le 28 mai 2014 ;

Attendu que la SCI Notre Dame des Baronnie fait grief à l'arrêt d'annuler le jugement et, évoquant et

statuant à nouveau, de déclarer irrecevable sa contestation de la déclaration de surenchère faite par la SCI de l'Eygues, alors, selon le moyen :

*1° que les fins de non-recevoir ne doivent être relevées d'office que lorsqu'elles ont un caractère d'ordre public, notamment lorsqu'elles résultent de l'inobservation des délais dans lesquels doivent être exercées les voies de recours ou de l'absence d'ouverture d'une voie de recours ; que le juge peut en outre relever d'office la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt, du défaut de qualité ou de la chose jugée ; que le juge ne saurait, en revanche, relever d'office la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de la contestation de déclaration de surenchère pour avoir été formée, dans le cadre d'une procédure de licitation-partage, devant le juge de l'exécution ; qu'en soulevant ce moyen d'office, la cour d'appel a violé l'article 125 du code de procédure civile ;*

*2° qu'en tout état de cause, à supposer que le greffe du juge de l'exécution soit assimilé, en matière de licitation-partage, au greffe du tribunal de grande instance, de telle sorte que la déclaration de surenchère formée au greffe du juge de l'exécution par la SCI de l'Eygues était recevable, il devait en être déduit que la contestation par la SCI Notre Dame des Baronnie de la déclaration de surenchère, déposée au greffe du juge de l'exécution comme l'avait été la déclaration de surenchère de la SCI de l'Eygues, devait elle-même être déclarée recevable ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a refusé de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et violé les articles 841 du code civil, R. 211-4 du code de l'organisation judiciaire, 1379 et 1279 du code de procédure civile et R. 322-51 du code des procédures civiles d'exécution ;*

Mais attendu qu'en application combinée des articles 125, 1279, 1377 du code de procédure civile, R. 311-5 et R. 322-52 du code des procédures civiles d'exécution, le tribunal de grande instance saisi de la demande de partage connaissant de l'ensemble des moyens de défense afférents à celle-ci, la contestation de la déclaration de surenchère du prix de l'adjudication sur licitation doit lui être soumise, dans les quinze jours de sa dénonciation, à peine d'irrecevabilité devant être relevée d'office ; qu'ayant relevé que la contestation de la SCI Notre Dame des Baronnie avait été formée par des conclusions sollicitant du juge de l'exécution l'annulation de la déclaration de surenchère et de sa dénonciation, la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas allégué la remise de conclusions à l'intention du tribunal de grande instance, a, par ces seuls motifs, justement décidé de déclarer irrecevable la contestation de la SCI Notre Dame des Baronnie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les deuxième et troisième branches du moyen, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.



N° 15-21.090. *Société Notre Dame des Baronniees  
contre société civile immobilière (SCI)  
de l'Eygues,  
et autres.*

*Président : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor*

**N° 169**

## PROCEDURE CIVILE

Ordonnance sur requête – Ordonnance faisant droit à la requête – Demande de rétractation – Office du juge – Etendue

*Il résulte des articles 145, 496 et 497 du code de procédure civile que le juge qui a rendu l'ordonnance sur requête peut la rétracter ou la modifier.*

*Dès lors, méconnaît l'étendue de ses pouvoirs la cour d'appel qui retient qu'il n'appartient pas au juge de la rétractation de modifier la mission de l'huissier de justice en ordonnant la mise sous séquestre des éléments qu'il a collectés en exécutant sa mission conformément à l'ordonnance sur requête.*

**23 juin 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, se plaignant d'actes de concurrence déloyale de la part de son ancien salarié, M. X..., la société Axelliance Business Services (la société) a saisi le juge des requêtes d'une demande de mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, qui a été accueillie par ordonnance du 18 juin 2013 ; que la demande de rétractation de cette ordonnance formée par M. et M<sup>me</sup> X... a été rejetée par une ordonnance de référé du 31 juillet 2013 contre laquelle il a été interjeté appel ;

Sur le premier moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu les articles 145, 496 et 497 du code de procédure civile ;

Attendu que pour rejeter la demande de modification de la mission de l'huissier de justice à fin de constituer ce dernier séquestre des éléments saisis, l'arrêt retient qu'il n'appartient pas au juge de la rétractation de modifier la mission de l'huissier en ordonnant la mise sous séquestre des éléments qu'il a collectés en exécutant sa mission conformément aux prescriptions contenues dans l'ordonnance déferée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que juge qui a rendu l'ordonnance sur requête peut la rétracter ou la modifier, la cour d'appel, qui a méconnu l'étendue de ses pouvoirs, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté M. et M<sup>me</sup> X... de leur demande tendant à voir l'huissier instrumentaire constitué séquestre des éléments saisis, l'arrêt rendu le 11 décembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-15.186.

*M. X...,  
et autre*

*contre société Axelliance Business Services.*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Adida-Canac – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez*

**N° 170**

## PROCEDURE CIVILE

Ordonnance sur requête – Requête – Copie – Délivrance – Défaut – Cas – Signification de l'ordonnance à étude d'huissier

*La signification à l'étude de l'huissier de l'ordonnance ayant autorisé sur requête une mesure d'instruction avant tout procès sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile ne peut tenir lieu de remise de l'ordonnance et de la requête à celui à qui la mesure est opposée, exigée par l'article 495, alinéa 3, du même code.*

**23 juin 2016**

**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Too Faire a saisi le juge des référés d'une demande de rétractation d'une ordonnance sur requête du 24 octobre 2012 ayant accueilli, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, la demande de mesure d'instruction présentée par le conseil régional de l'ordre des experts-comptables et exécutée dans ses locaux et au domicile de sa gérante, M<sup>me</sup> X... ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 145 et 495, alinéa 3, du code de procédure civile ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu à rétractation de l'ordonnance sur requête du 24 octobre 2012, l'arrêt retient que l'huissier de justice a signifié à la société Too Faire le 28 mars 2013 à 7 heures 40, par dépôt en son étude, copie de l'ordonnance et de la requête et exécuté le même jour la mission, assisté d'un expert-comptable, de deux gendarmes, d'un informaticien et d'un serrurier ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans constater qu'indépendamment de la signification de l'ordonnance, copie de cette dernière et de la requête avait été laissée à un représentant de la société Too Faire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le moyen unique, pris en sa troisième branche : (*Publication sans intérêt*) ;

**Par ces motifs** et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai.

N° 15-19.671.

*Société Too Faire  
contre conseil régional de l'ordre  
des experts-comptables Picardie  
Ardennes.*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Adida-Canac –  
Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Hémerly et  
Thomas-Raquin, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel*

**Sur la détermination de la personne à laquelle doit être remise copie de la requête et de l'ordonnance, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 13 novembre 2015, pourvoi n° 13-27.563, *Bull.* 2015, II, n° 251 (cassation partielle), et les arrêts cités.

**N° 171**

## PROCEDURE CIVILE

Procédure de la mise en état – Juge de la mise en état – Ordonnance du juge de la mise en état – Ordonnance statuant sur une exception de procédure – Ordonnance revêtue de l'autorité de la chose jugée

*En application de l'article 775 du code de procédure civile, les ordonnances du juge de la mise en état statuant sur une exception de procédure ont autorité de la chose jugée.*

*Doit être en conséquent approuvé l'arrêt d'une cour d'appel retenant qu'une telle autorité de la chose jugée est attachée à l'ordonnance d'un juge de la mise en état ayant accueilli une exception d'incompétence sans mettre fin à l'instance pendante devant le tribunal de grande instance.*

**23 juin 2016**

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M<sup>me</sup> X... est propriétaire d'un ensemble immobilier situé sur la

commune de La Gouesnière, voisin de terrains sur lesquels la société Seri Ouest a été autorisée par la commune à réaliser un lotissement ; que M<sup>me</sup> X... a fait assigner devant un tribunal de grande instance la société Seri Ouest, la SCI Foncimmo Ouest, la commune de La Gouesnière et le conseil général d'Ille-et-Vilaine aux fins de les voir condamner à réaliser divers travaux ayant pour objet de faire cesser l'écoulement des eaux sur sa propriété, de réparer les désordres qui en sont résultés, de construire une clôture autour d'un terrain de sport contigu à sa propriété et à cesser toute activité bruyante sur ce terrain ; que par une ordonnance confirmée en appel, le juge de la mise en état a dit le tribunal incompétent pour connaître des demandes formulées par M<sup>me</sup> X... relatives à l'écoulement des eaux, la renvoyant à mieux se pourvoir ; que M<sup>me</sup> X... a interjeté appel du jugement l'ayant déclarée irrecevable en ses prétentions concernant l'écoulement des eaux et déboutée de ses autres demandes ;

Sur le second moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> X... fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a déclarée irrecevable en toutes ses prétentions concernant l'écoulement des eaux, en raison de la chose jugée, au visa de l'ordonnance du juge de la mise en état du 26 novembre 2009 et de l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 29 juin 2010, alors, selon le moyen :

*1° que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et qui a été tranché dans son dispositif ; qu'en l'espèce, M<sup>me</sup> X... faisait valoir que l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état le 26 novembre 2009, confirmée par un arrêt de la cour d'appel de Rennes du 29 juin 2010, n'avait pu constater l'incompétence du tribunal de grande instance pour connaître des demandes relatives à l'écoulement des eaux qu'à l'égard du département d'Ille-et-Vilaine, qui seul avait soulevé une exception d'incompétence recevable à cet égard ; qu'en décidant que l'incompétence déclarée l'avait été, non en raison de la qualité des parties, mais en raison de l'objet du litige, et englobait ainsi toutes les parties concernées par les demandes relatives à l'écoulement des eaux, tandis que le juge de la mise en état avait déclaré irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par la commune de La Gouesnière, et constaté que la société Seri Ouest et la SCI Foncimmo Ouest ne soulevaient pas d'exception d'incompétence, la cour d'appel a violé les articles 1351 du code civil et 480 et 775 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

*2° que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et qui a été tranché dans son dispositif ; que M<sup>me</sup> X... soulignait dans ses écritures que la SCI Foncimmo Ouest et la société Seri Ouest, contre lesquelles elle formulait des demandes indemnitaires fondées sur le trouble anormal de voisinage et la faute délictuelle, notamment pour non-respect de la loi sur l'eau, étaient des personnes privées, en sorte que le*

litige qui les opposait à elle relevait nécessairement du juge judiciaire ; qu'elle rappelait que ces promoteurs s'en étaient rapportés à justice sur l'exception d'incompétence soulevée par le département et la commune, et n'avaient pas eux-mêmes soulevé d'exception d'incompétence ; qu'en décidant que l'incompétence déclarée l'avait été, non en raison de la qualité des parties, mais en raison de l'objet du litige, et englobait ainsi toutes les parties concernées par les demandes relatives à l'écoulement des eaux, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la décision d'incompétence au profit de la juridiction administrative ne pouvait, par hypothèse, pas concerner la société Seri Ouest et la SCI Foncimmo Ouest, personnes privées, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1351 du code civil et 480 et 775 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3° que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et qui a été tranché dans son dispositif ; que M<sup>me</sup> X... sollicitait la condamnation de la société Seri Ouest, de la SCI Foncimmo Ouest et de la commune de La Gouesnière à l'indemniser des troubles anormaux de voisinage consécutifs au déversement, sur sa propriété, d'eaux pluviales et d'eaux usées ; que cette demande était distincte des demandes formées contre la commune de La Gouesnière et contre le département d'Ille-et-Vilaine, au titre de l'écoulement des eaux usées en raison d'une non-conformité de l'ouvrage public servant à cet écoulement ; que dans l'ordonnance du 26 novembre 2009, le juge de la mise en état a retenu la compétence du tribunal de grande instance pour connaître de la demande en dommages-intérêts fondée sur l'existence de troubles anormaux de voisinage ; qu'en décidant que la décision d'incompétence s'appliquait quel que soit le moyen soulevé à l'appui des prétentions relatives à l'écoulement des eaux, y compris s'agissant d'un trouble anormal de voisinage, tandis que le juge de la mise en état avait expressément retenu la compétence du juge judiciaire s'agissant des demandes indemnitaires formulées sur ce fondement, la cour d'appel a violé les articles 1351 du code civil et 480 et 775 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que les ordonnances du juge de la mise en état statuant sur une exception de procédure ont autorité de la chose jugée en application de l'article 775 du code de procédure civile ;

Et attendu qu'ayant retenu que l'incompétence n'avait pas été prononcée en raison de la qualité des parties mais de l'objet du litige et concernait ainsi toutes les parties visées par les demandes relatives « à l'écoulement des eaux », qu'elles aient ou non soulevé elles-mêmes l'incompétence de la juridiction, et que cette décision s'appliquait quel que soit le moyen soulevé à l'appui des prétentions relatives « à l'écoulement des eaux », c'est à bon droit que la cour d'appel a déclaré

irrecevables toutes les demandes de M<sup>me</sup> X... relatives à l'écoulement des eaux ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile : (Publication sans intérêt) ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré recevables les conclusions de la commune de La Gouesnière du 6 août 2013, l'arrêt rendu le 3 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

DECLARE irrecevable la demande de M<sup>me</sup> X..., contenue dans ses conclusions du 17 juin 2013, tendant à voir déclarer irrecevables toutes conclusions signifiées devant la cour d'appel par la commune de La Gouesnière.

N° 15-13.483.

M<sup>me</sup> Y..., épouse X...  
contre société Seri Ouest,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. de Leiris – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP de Nervo et Poupet, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur la précédente limitation de l'autorité de la chose jugée attachée aux ordonnances du conseiller de la mise en état aux seules ordonnances mettant fin à l'instance, évolution par rapport à :**

2<sup>e</sup> Civ., 13 mars 2008, pourvoi n° 07-11.384, Bull. 2008, II, n° 68 (rejet).

N° 172

## PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures conservatoires – Mesure conservatoire sur les biens de la caution – Validité – Conditions – Détermination

*Il résulte de l'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution que l'autorisation de prendre une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur est subordonnée à la condition que le créancier qui la requiert justifie de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance dont il se prévaut contre celui-ci.*

*C'est par une exacte application de ce texte qu'une cour d'appel a décidé qu'il convenait, pour apprécier souverainement les circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance contre la caution solidaire, de prendre en considération la seule situation de cette dernière.*

23 juin 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 10 mars 2015), que la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Charente-Maritime Deux-Sèvres (la banque) a consenti à la société Clair Ostréa plusieurs prêts, dont le remboursement était garanti par le cautionnement solidaire de M. et M<sup>me</sup> X... ; que cette société ayant été déclarée en redressement judiciaire, la banque a été autorisée par un juge de l'exécution à prendre une inscription d'hypothèque provisoire sur un immeuble appartenant à M. et M<sup>me</sup> X... ; que ces derniers ont sollicité la rétractation de l'ordonnance et la mainlevée de l'inscription d'hypothèque provisoire ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'ordonner la mainlevée de l'inscription d'hypothèque provisoire, alors, selon le moyen, *que celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même ; que l'autorisation de prendre une sûreté judiciaire conservatoire est subordonnée à la condition que le créancier qui la requiert justifie de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance dont il se prévaut ; que, dans le cas où la créance qu'invoque le créancier qui sollicite l'autorisation de prendre une sûreté judiciaire conservatoire se trouve former l'objet d'un cautionnement, et où la sûreté judiciaire conservatoire sollicitée doit grever un bien de la caution, la créance dont les circonstances doivent être susceptibles de menacer le recouvrement, est la créance contre le débiteur principal, celle-là même à laquelle la caution doit satisfaire si le débiteur principal n'y satisfait pas lui-même ; qu'en énonçant au contraire que la situation patrimoniale du débiteur principal est indifférente, qu'il faut prendre en compte la situation des garants et que la banque ne démontre pas l'existence de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de sa créance à l'encontre des cautions, la cour d'appel a violé l'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble les articles 2288, 2289 et 2298 du code civil ;*

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 511-1 du code des procédures civiles d'exécution que l'autorisation de prendre une mesure conservatoire sur les biens de son débiteur est subordonnée à la condition que le créancier qui la requiert justifie de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance dont il se prévaut contre celui-ci ;

Que c'est par une exacte application de ce texte que la cour d'appel a décidé qu'il convenait, pour apprécier

souverainement les circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de la créance contre la caution solidaire, de prendre en considération la seule situation de cette dernière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-18.638.

*Caisse régionale de Crédit agricole mutuel (CRCAM) Charente-Maritime Deux-Sèvres contre M. X..., et autre.*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Martinel – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Capron, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel*

**Sur l'appréciation souveraine, par le juge qui autorise une mesure conservatoire, des circonstances susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 20 novembre 2003, pourvoi n° 01-17.713, *Bull.* 2003, II, n° 350 (rejet).

N° 173

## PROCÉDURES CIVILES D'EXECUTION

Mesures d'exécution forcée – Titre – Titre exécutoire – Titre libellé en monnaie étrangère – Mise en œuvre – Conditions – Détermination – Portée

*Il résulte de l'article L. 111-2 du code des procédures civiles d'exécution que seul le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur.*

*La créance étant liquide, en application de l'article L. 111-6 du même code, lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation, encourt la cassation l'arrêt qui retient que faute de stipulations relatives aux conditions de conversion en euros d'un prêt libellé en monnaie étrangère dans l'acte notarié servant de fondement aux poursuites, une telle condition n'est pas remplie, alors qu'à défaut de telles stipulations la contre-valeur en euros de la créance stipulée en monnaie étrangère pouvait être fixée au jour du commandement de payer à fin de saisie immobilière, qui engage l'exécution forcée.*

23 juin 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par un acte notarié du 27 mars 2007, M<sup>me</sup> X... a souscrit auprès de la Caisse d'épargne et de prévoyance des Alpes, devenue Caisse

d'épargne et de prévoyance Rhône-Alpes (la banque), un emprunt immobilier d'un montant de 323 000 francs suisses en vue d'acquérir un appartement à Annecy ; que s'étant prévalu de la déchéance du terme, la banque lui a fait signifier, le 23 avril 2012, un commandement de payer valant saisie immobilière pour un montant de 266 040,89 euros en principal ; que par un jugement du 3 juillet 2014, un juge de l'exécution a annulé ce commandement et ordonné la mainlevée de la saisie immobilière ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le quatrième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 111-2 et L. 111-6 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que seul le créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut en poursuivre l'exécution forcée sur les biens de son débiteur ; qu'aux termes du second, la créance est liquide lorsqu'elle est évaluée en argent ou lorsque le titre contient tous les éléments permettant son évaluation ;

Attendu que pour annuler le commandement à fin de saisie immobilière et ordonner mainlevée de la saisie, l'arrêt retient que l'acte notarié servant de fondement aux poursuites concernait un prêt libellé en francs suisses et remboursable dans cette monnaie étrangère, avec faculté de conversion à la demande de l'emprunteur, sans stipulation aucune relative aux conditions de conversion en euros, et que la créance, bien que mentionnée en euros dans le commandement de payer valant saisie, n'était pas liquide faute d'éléments dans le contrat permettant de l'évaluer dans la monnaie ayant seul cours légal en France ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'à défaut de stipulations relatives aux modalités de conversion dans le titre exécutoire, la contrevaletur en euros de la créance stipulée en monnaie étrangère pouvait être fixée au jour du commandement de payer à fin de saisie immobilière, qui engage l'exécution forcée, de sorte que la créance, dont le montant était déterminable à cette date, se trouvait, par là-même, liquide, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a annulé le commandement valant saisie immobilière du 23 avril 2012 et ordonné la mainlevée de cette saisie, l'arrêt rendu le 20 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry, autrement composée.

N° 15-12.113.

*Caisse d'épargne et de prévoyance  
Rhône-Alpes  
contre M<sup>me</sup> X...*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Martinel –  
Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Piwnica et  
Molinié, SCP Gatineau et Fattaccini*

#### A rapprocher :

2<sup>e</sup> Civ., 31 mars 2011, pourvoi n° 10-12.269, *Bull.* 2011, II, n° 79 (cassation).

**N° 174**

### PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Procédure – Demande d'ouverture – Recevabilité – Exclusion – Cas – Débiteur relevant d'une des procédures collectives instituées par le code de commerce – Agent commercial

*Relevant des procédures collectives du livre VI du code de commerce, un agent commercial est exclu du dispositif de traitement du surendettement des particuliers prévu au code de la consommation.*

**23 juin 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (juge du tribunal d'instance de Saint-Pierre, 26 février 2014), rendu en dernier ressort, que M. X... a formé un recours contre la décision d'une commission de surendettement ayant rejeté la demande qu'il avait formée en vue du traitement de sa situation financière ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de confirmer la décision de la commission de surendettement en ce qu'elle l'a déclaré irrecevable à la procédure de traitement de sa situation de surendettement, alors, selon le moyen, que la situation de surendettement des personnes physiques est caractérisée par l'impossibilité manifeste pour le débiteur de bonne foi de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles et à échoir ; qu'en présence de dettes professionnelles et non professionnelles, le juge doit rechercher si ces dernières ne suffisent pas à caractériser la situation de surendettement invoquée par le débiteur ; qu'en déclarant M. X... irrecevable à la procédure de surendettement, au motif que celui-ci, immatriculé au registre des agents commerciaux depuis le mois de juillet 2012, ne pouvait prétendre au bénéfice de la procédure de surendettement en application du Livre VI du code de commerce, quelque soit l'origine de son endettement, sans rechercher si les dettes non professionnelles dont était tenu M. X... ne le plaçaient pas, à elles seules, en situation de surendettement, le tribunal d'instance a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 330-1 du code de la consommation ;

Mais attendu que l'exclusion du bénéfice des dispositions relatives au traitement du surendettement des particuliers prévue par l'article L. 333-3, alinéa 1, du code de la consommation s'applique à l'ensemble des dettes du débiteur, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant leur nature personnelle ou professionnelle ; qu'ayant relevé que M. X... était immatriculé au registre des agents commerciaux, le juge du tribunal d'instance en a exactement déduit que, relevant des procédures collectives du livre VI du code de commerce, il était exclu du dispositif de traitement du surendettement des particuliers prévu au code de la consommation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-16.637.

M. X...  
contre M<sup>me</sup> Y...,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Girard – Avocats : SCP Ortscheidt, SCP Capron

**N° 175**

## 1° SAISIE IMMOBILIERE

Saisie sur tiers détenteur – Audience d'orientation – Jugement d'orientation – Appel – Décision – Voies de recours – Tierce opposition – Tierce opposition du débiteur principal – Recevabilité – Conditions – Intérêt à agir – Caractérisation

## 2° SAISIE IMMOBILIERE

Commandement – Effets – Effet interruptif de prescription – Etendue – Détermination

1° *En cas de saisie immobilière dirigée contre un tiers détenteur, la cour d'appel qui relève que le débiteur principal n'a pas été attiré à l'audience d'orientation, caractérise l'intérêt de ce dernier à former tierce opposition à l'arrêt, statuant sur l'appel du jugement d'orientation, qui retient l'existence d'une créance liquide et exigible dont était redevable le débiteur principal et ordonne la vente forcée des biens saisis.*

2° *Il résulte de la combinaison des articles 2190, devenu L. 311-1 du code des procédures civiles d'exécution, 2244, 2461 du code civil, 16, 17 et 31 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, devenus R. 321-4, R. 321-5 et R. 321-19 du code des procédures civiles d'exécution, que le commandement de payer valant saisie immobilière que le créancier hypothécaire, titulaire d'un droit de suite, fait signifier au tiers détenteur ne produisant les effets attachés à cette mesure d'exécution qu'à l'égard de celui-ci, le délai de prescription de la créance du poursuivant contre le débiteur*

*principal n'est interrompu que par la signification qui est, en outre, faite à ce dernier du commandement de payer mentionnant que le commandement valant saisie immobilière est signifié au tiers détenteur.*

*Doit être par conséquent cassé l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour rejeter le moyen du débiteur principal tiré de la prescription de la créance, retient que le commandement valant saisie immobilière, signifié au tiers détenteur dans le délai de prescription, a interrompu ce délai à l'égard du débiteur principal.*

**23 juin 2016**

**Rejet et cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, sur des poursuites de saisie immobilière diligentées contre M. X..., tiers détenteur, par la Société financière Antilles Guyane (la SOFIAG), celle-ci lui a délivré un commandement valant saisie le 4 novembre 2010, avant de délivrer, le 24 février 2011, un commandement de payer au débiteur principal, la société La Gourmanderie, et de faire assigner, par acte du 25 février 2011, M. X... à comparaître à l'audience d'orientation ; que sur l'appel du jugement d'orientation, la cour d'appel a dit que M. X..., débiteur du droit de suite, n'était pas fondé à soulever les moyens de nullité tirés de l'absence de TEG et de la prescription de la créance, que la créance de la SOFIAG s'élevait à une certaine somme et qu'il serait procédé au retour du dossier au greffe du juge de l'exécution en vue de la vente forcée des biens saisis ; que la société La Gourmanderie a formé une tierce opposition à l'encontre de cet arrêt, contre lequel un pourvoi formé par M. X... a été rejeté (2<sup>e</sup> Civ., 19 février 2015, pourvoi n° 13-27.691, *Bull.* 2015, II, n° 48) ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident éventuel, qui est préalable :

Attendu que la SOFIAG fait grief à l'arrêt de déclarer recevable la tierce opposition formée par la société La Gourmanderie, alors, selon le moyen, que le débiteur dont les droits ne sont pas affectés par les poursuites dirigées à l'encontre du tiers détenteur n'est pas recevable à former tierce opposition à l'encontre du jugement ordonnant la vente forcée du bien saisi ; qu'en jugeant que la société La Gourmanderie, débitrice de la SOFIAG, était recevable à former tierce opposition à l'encontre de l'arrêt ayant ordonné le retour du dossier au greffe du juge de l'exécution en vue de la vente forcée des biens saisis aux motifs inopérants qu'une action en garantie dirigée par le tiers détenteur contre le débiteur était actuellement pendante, quand les droits du débiteur ne sont pas susceptibles d'être affectés par la procédure de saisie immobilière dirigée contre le tiers détenteur qui ne tend qu'à la reconnaissance du droit que détient le créancier sur l'immeuble, la cour d'appel a violé l'article 583 du code de procédure civile, ensemble les articles 2463 et 2488 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la SOFIAG avait poursuivi la procédure de saisie immobilière contre

le tiers détenteur de l'immeuble, M. X..., sans attirer la société La Gourmanderie devant le juge de l'exécution, la cour d'appel, caractérisant ainsi l'intérêt de la société La Gourmanderie à former tierce opposition à l'arrêt qui avait retenu l'existence d'une créance liquide et exigible dont elle était redevable et ordonné la vente forcée des biens saisis, a justement déclaré recevable la tierce opposition de cette dernière tendant à voir constater l'extinction de la créance de la SOFIAG et, par voie de conséquence, la mainlevée de la saisie immobilière contre le tiers détenteur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur la première branche du moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles 2190, devenu L. 311-1 du code des procédures civiles d'exécution, 2244, 2461 du code civil et les articles 16, 17 et 31 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, devenus R. 321-4, R. 321-5 et R. 321-19 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le commandement de payer valant saisie immobilière que le créancier hypothécaire, titulaire d'un droit de suite, fait signifier au tiers détenteur ne produisant les effets attachés à cette mesure d'exécution qu'à l'égard de celui-ci, le délai de prescription de la créance du poursuivant contre le débiteur n'est interrompu que par la signification qui est, en outre, faite à ce dernier du commandement de payer mentionnant que le commandement valant saisie immobilière est signifié au tiers détenteur ;

Attendu que pour rejeter le moyen de la société La Gourmanderie, tiré de la prescription de la créance de la SOFIAG, la cour d'appel retient qu'en l'absence de prononcé de la déchéance contractuelle du terme, le point de départ du délai de prescription court à compter du 5 novembre 2000, terme des deux prêts, que la prescription de la créance est en l'espèce de 10 ans, en application de l'article L. 110-4 du code de commerce et que le commandement valant saisie signifié à M. X... en qualité de tiers détenteur des biens saisis, le 4 novembre 2010, est une voie d'exécution forcée au sens de l'article 2244 du code civil de nature à interrompre le délai de prescription à l'égard de la société La Gourmanderie, débiteur ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen unique du pourvoi principal :

REJETTE le pourvoi incident ;

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré recevable la demande en tierce opposition de la société à responsabilité limitée La Gourmanderie, agissant poursuites et diligences de son liquidateur amiable M<sup>me</sup> Y... nommée en cette fonction le 25 juillet 1997 suite à la

décision de dissolution amiable de la société La Gourmanderie, l'arrêt rendu le 10 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France.

N° 15-14.633. *Société La Gourmanderie, agissant en la personne de son liquidateur amiable, M<sup>me</sup> Y... contre société financière Antilles Guyane, dite SOFIAG, venant aux droits de la Société de crédit pour le développement de la Guadeloupe, dite SODEGA, venant elle-même aux droits de la Société de développement régional Antilles Guyane, dite SODERAG, et autre.*

*Président* : M. Liénard (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. de Leiris – *Avocat général* : M. Girard – *Avocats* : M<sup>e</sup> Blondel, SCP Boré et Salve de Bruneton

**Sur le n° 1 :**

**A rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 26 juin 2014, pourvoi n° 13-18.428, *Bull.* 2014, II, n° 164 (rejet).

**Sur le n° 2 :**

**Sur l'effet interruptif du commandement aux fins de saisie immobilière, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 24 mars 2005, pourvois n° 02-20.216, n° 03-16.312, *Bull.* 2005, II, n° 85 (cassation, rejet) (arrêts n° 1 et 2).

**N° 176**

## ASSURANCE (règles générales)

Police – Proposition d'assurance – Questionnaire – Questionnaire soumis à l'assuré – Caractère précis – Appréciation – Appréciation souveraine des juges du fond – Portée

*C'est par une appréciation souveraine qu'une cour d'appel, devant laquelle est invoquée l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle de l'assuré dans le questionnaire de santé rempli au moment de la souscription, estime que le questionnaire est précis et que l'absence de déclaration par l'assuré de ses antécédents médicaux est volontaire.*

**30 juin 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bastia, 3 juin 2015), que M<sup>me</sup> X..., pour garantir le remboursement d'un

prêt bancaire, a souscrit le 15 décembre 2006 auprès de la société Fédération continentale, devenue la société Generali vie (l'assureur), un contrat d'assurance couvrant notamment les risques d'incapacité et d'invalidité ; qu'à la suite d'une chute, M<sup>me</sup> X... a demandé la prise en charge des mensualités de son prêt au titre de la garantie incapacité ; que l'assureur lui ayant opposé un refus en invoquant l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle dans le questionnaire de santé rempli au moment de la souscription, M<sup>me</sup> X... l'a assigné en exécution du contrat ;

Attendu que M<sup>me</sup> X... fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat, alors, selon le moyen :

1° que la sincérité et l'exactitude des déclarations faites par un assuré doivent s'apprécier en fonction des questions qui lui ont été expressément posées par l'assureur, ce dernier ne pouvant se prévaloir d'une réticence ou d'une fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si elle procède des réponses apportées auxdites questions, lesquelles doivent avoir été posées de façon claire et précise ; qu'en l'espèce, le questionnaire établi par l'assureur ne mentionnait pas l'asthme ou les symptômes et affections asthmatiques parmi les maladies citées ; que, dès lors et en l'état de cette imprécision, la cour d'appel ne pouvait considérer que M<sup>me</sup> X... avait omis de répondre à une question précise et, partant, avait commis une réticence volontaire en ne mentionnant pas, sur ce questionnaire, l'asthme dont elle avait souffert étant enfant, sauf à violer les articles L. 112-3, L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances, combinés ;

2° que la sincérité et l'exactitude des déclarations faites par un assuré doivent s'apprécier en fonction des questions qui lui ont été expressément posées par l'assureur, ce dernier ne pouvant se prévaloir d'une réticence ou d'une fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si elle procède des réponses apportées auxdites questions, lesquelles doivent avoir été posées de façon claire et précise ; qu'en l'espèce, le questionnaire établi par l'assureur ne contenait aucune précision quant au laps de temps censé s'être écoulé depuis les dernières affections, les derniers arrêts-maladie ou les derniers traitements subis par l'assuré ; que, dès lors et en l'état de cette source d'imprécision, la cour d'appel ne pouvait raisonnablement considérer que M<sup>me</sup> X... avait omis de répondre à une question précise et, partant, avait commis une réticence volontaire en ne mentionnant pas, sur ce questionnaire, l'asthme dont elle avait souffert à l'âge de trois ans, qui avait été soigné pendant son enfance et qui avait été résorbé depuis de nombreuses années, sauf à violer les articles L. 112-3, L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances, combinés ;

Mais attendu que sous couvert de griefs de violation de la loi, le moyen ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine de la cour d'appel qui a estimé que le questionnaire était précis et que l'absence de déclaration de la pathologie asthmatique était volontaire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-22.842.

M<sup>me</sup> X..., épouse Y...  
contre société Générali vie,  
anciennement dénommée  
compagnie d'assurances Fédération  
continentale groupe Generali.

Président : M. Savatier (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M<sup>me</sup> Touati – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Spinosi et Sureau, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois

**Sur l'appréciation souveraine du caractère précis du questionnaire et/ou du caractère intentionnel des réponses au questionnaire de santé, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 20 octobre 1971, pourvoi n° 70-12.297, *Bull.* 1971, I, n° 267 (rejet), et les arrêts cités ;

1<sup>re</sup> Civ., 24 avril 1979, pourvoi n° 77-15.028, *Bull.* 1979, I, n° 114 (2) (rejet), et l'arrêt cité ;

Crim., 25 janvier 1995, pourvoi n° 94-81.329, *Bull.* Crim. 1995, n° 34, (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 22 janvier 2004, pourvoi n° 02-20.532, *Bull.* 2004, II, n° 12 (2) (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 177**

### ASSURANCE (règles générales)

Risque – Déclaration – Réticence ou fausse déclaration – Fausse déclaration intentionnelle – Existence – Appréciation – Éléments à prendre en compte – Souscripteur reconnaissant l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle – Fausse déclaration intentionnelle en cours de contrat – Portée

*Une cour d'appel qui constate que le souscripteur d'une assurance automobile a reconnu avoir fait, en cours de contrat, une fausse déclaration intentionnelle portant sur l'identité du conducteur principal, prononce à bon droit la nullité du contrat, sans être tenue de rechercher si cette déclaration spontanée procédait d'une réponse à une question précise posée par l'assureur.*

**30 juin 2016**

**Rejet**

Joint les pourvois n° 15-18.855 et 15-19.772 ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 15-18.855 du Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages et le premier moyen du pourvoi n° 15-19.772 des consorts X..., réunis, dont les premières branches sont identiques, ainsi que la troisième branche du moyen unique du premier pourvoi et la deuxième branche du premier moyen du second pourvoi :



Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 27 mars 2015), que M<sup>me</sup> X... a, le 6 août 2010, assuré un véhicule auprès de la MACIF (l'assureur) ; que le 26 août 2010, elle a déclaré son fils, titulaire du permis de conduire depuis le 20 août 2010, comme conducteur secondaire du véhicule ; que M. X... ayant eu, le 22 septembre 2010, un accident de la circulation dans lequel trois passagers ont été blessés, M<sup>me</sup> X... a déclaré le sinistre à l'assureur qui a refusé sa garantie en invoquant une fausse déclaration intentionnelle de M<sup>me</sup> X... qui aurait déclaré son fils comme étant le conducteur secondaire du véhicule alors qu'il en était le conducteur principal ; que M<sup>me</sup> X... et son fils (les conjoints X...) ont fait assigner l'assureur en exécution du contrat, en présence des trois victimes et du groupement des Caisses sociales de Monaco, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (le FGAO) intervenant volontairement à l'instance ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat d'assurance souscrit par M<sup>me</sup> X... le 6 août 2010 et en conséquence de dire que l'assureur ne sera pas tenu d'indemniser les conséquences de l'accident, alors, selon le moyen :

1° que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent de réponses qu'il a apportées à des questions précises posées par l'assureur lors de la souscription du contrat ; qu'au cas présent, en considérant que la mention aux conditions particulières du contrat souscrit par M<sup>me</sup> X... auprès de l'assureur de M<sup>me</sup> X... comme conductrice principale et de M. X... comme conducteur secondaire constituait une fausse déclaration intentionnelle de la part de M<sup>me</sup> X..., sans constater que l'assureur aurait interrogé M<sup>me</sup> X... lors de la souscription du contrat sur l'identité du conducteur principal, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 112-2, L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances ;

2° que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent de réponses qu'il a apportées à des questions précises posées par l'assureur lors de la souscription du contrat ; qu'à le supposer même établi, le caractère délibérément mensonger d'une déclaration de l'assuré ne permet pas à l'assureur de se prévaloir d'une fausse déclaration intentionnelle en l'absence de questions posées à l'assuré lors de la souscription du contrat ; que pour annuler le contrat d'assurance souscrit par M<sup>me</sup> X... auprès de l'assureur pour fausse déclaration intentionnelle, la cour d'appel a énoncé que M<sup>me</sup> X... aurait procédé à la déclaration de son fils en qualité de conducteur secondaire de sa propre initiative, et qu'elle aurait reconnu devant l'enquêteur privé s'être déclarée conductrice principale pour faire bénéficier son fils de son bonus et éviter la surprime jeune conducteur ; qu'en se déterminant ainsi, cependant que ces circonstances ne permettaient pas de caractériser une fausse déclaration intentionnelle en l'absence d'une question posée par

l'assureur à M<sup>me</sup> X... lors de la souscription du contrat sur l'identité du conducteur principal, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs inopérants, a violé les articles L. 112-2, L. 113-2 et L. 113-8 du code des assurances ;

3° que devant la cour d'appel, le FGAO faisait valoir que l'assureur ne pouvait se prévaloir d'une fausse déclaration intentionnelle de M<sup>me</sup> X... dès lors qu'elle n'avait pas produit aux débats de formulaire de déclaration de risque rempli par M<sup>me</sup> X... lors de la souscription du contrat d'assurance ; qu'en ne répondant pas à ce moyen péremptoire du FGAO, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que l'existence de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle doit s'apprécier à la date de souscription du contrat et non de sa modification ; qu'en retenant que M<sup>me</sup> X... aurait faussement déclaré être conductrice principale du véhicule assuré, après avoir pourtant constaté que le contrat a été initialement conclu le 6 août 2010, date à laquelle M. X... n'avait pas encore son permis de conduire, ce dont il résultait qu'aucune fausse déclaration n'avait pu être commise lors de la souscription du contrat, la cour d'appel a violé l'article L. 113-8 du code des assurances ;

Mais attendu que, dès lors qu'elle constatait que la fausse déclaration intentionnelle portant sur l'identité du conducteur principal, dont M<sup>me</sup> X... reconnaissait l'existence, était intervenue en cours de contrat, la cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher si cette déclaration spontanée procédait d'une réponse à une question précise posée par l'assureur, ni si elle avait été précédée d'une fausse déclaration au moment de la souscription du contrat, et qui n'était pas tenue de répondre au moyen visé à la troisième branche, que ses constatations rendaient inopérant, a, sans encourir les griefs des moyens, prononcé la nullité du contrat ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le second moyen du pourvoi n° 15-19.772 qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 15-18.855.

N° 15-19.772.

Fonds de garantie  
des assurances obligatoires,  
de dommages (FGAO),  
et autres,  
contre société Mutuelle assurance  
des commerçants et industriels de France  
et des cadres et des salariés de l'industrie  
et du commerce (MACIF),  
et autres.

Président : M. Savatier (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M<sup>me</sup> Vannier – Avo-

*cat général* : M. Grignon Dumoulin – *Avocats* : SCP Delvolvé et Trichet, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Boré et Salve de Bruneton,

**Sur la reconnaissance spontanée de la fausse déclaration intentionnelle faite lors de la souscription du contrat d'assurance, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 3 mars 2016, pourvoi n° 15-13.500, *Bull.* 2016, II, n° 59 (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 178**

**ASSURANCE DE PERSONNES**

Règles générales – Assurance de prévoyance collective – Résiliation – Prestation différée – Article 7 de la loi du 31 décembre 1989 – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Absence de prestations dues avant la suspension ou la résiliation du contrat

*Ayant relevé que l'accident du travail dont avait été victime l'assuré était survenu pendant la période de suspension des garanties de l'assurance collective de prévoyance faisant suite à une mise en demeure délivrée à l'employeur pour le règlement de cotisations impayées, et que le contrat collectif avait été ultérieurement résilié, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a décidé qu'aucune prestation n'avait été acquise ou n'était juridiquement née avant la suspension ou la résiliation de ces garanties de sorte que l'assuré ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 7 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989.*

**30 juin 2016**

**Rejet**

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Riffier-Basse, prise en qualité de liquidateur judiciaire de la société Fimespace ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 mars 2015), que M. X... a été engagé le 23 octobre 2006 en qualité de directeur commercial par la société Fimespace, ce qui l'a fait bénéficier du contrat collectif de prévoyance souscrit en 2004 par son employeur auprès de la société Abeille vie, devenue la société Quatrem assurances collectives (l'assureur), garantissant, notamment, l'incapacité temporaire et l'invalidité permanente totale ; qu'il a été victime, le 15 mai 2008, d'un accident du travail qui a été déclaré par son employeur ; que la caisse primaire d'assurance maladie, après avoir indemnisé cet accident du travail, a avisé M. X..., le 24 septembre 2008, d'un refus de prise en charge au titre des risques professionnels à compter du 2 juillet 2008 ; que M. X..., en arrêt pour accident de travail jusqu'au 30 juin 2008, puis pour maladie à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2008, a sollicité le versement d'indem-

nités journalières au titre du contrat de prévoyance ; que l'assureur a opposé un refus en faisant valoir que les garanties avaient été suspendues depuis le 7 mai 2008 à la suite d'une mise en demeure préalable délivrée à l'employeur pour le règlement de cotisations impayées, et que le contrat avait été résilié dix jours après à défaut de régularisation ; que M. X... a assigné l'assureur en garantie, ainsi que la société Riffier-Basse, ès qualités, en responsabilité, et l'assureur de responsabilité de la société Fimespace, la société Chartis Europe, devenue la société AIG Europe limited ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes formées contre l'assureur, alors, selon le moyen, *que lorsque des assurés ou des adhérents sont garantis collectivement contre les risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, le risque décès ou le risque d'incapacité ou d'invalidité, la résiliation ou le non renouvellement du contrat ou de la convention est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution ; qu'en l'espèce, dès lors que l'accident du travail est survenu comme le constate la cour d'appel le 15 mai 2008 soit avant la résiliation du contrat le 17 mai 2008, le droit à prestation était né durant l'exécution du contrat et la garantie devait s'appliquer nonobstant sa résiliation ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 7 de la loi du 31 décembre 1989 ;*

Mais attendu que la cour d'appel, ayant relevé que l'accident du travail dont avait été victime M. X... était survenu pendant la période de suspension des garanties de l'assurance collective de prévoyance, ayant fait suite à la vaine mise en demeure adressée par l'assureur à la société Fimespace pour le règlement des cotisations impayées de l'assurance, a décidé à bon droit qu'aucune prestation n'avait été acquise ou n'était juridiquement née avant la suspension ou la résiliation des garanties, de sorte que M. X... ne pouvait se prévaloir des dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1989 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-18.639.

M. X...  
*contre société Riffier-Basse,  
prise en qualité de liquidateur judiciaire  
de la société Fimespace,  
et autres.*

*Président* : M. Savatier (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Besson – *Avocat général* : M. Grignon Dumoulin – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Ortscheidt

N° 179

**AVOCAT**

Honoraires – Contestation – Procédure – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Demande en réparation d'un préjudice constitué par le versement inutile d'honoraires en raison d'une faute de l'avocat

*La demande qui a pour objet la réparation d'un préjudice constitué par le versement inutile d'honoraires en raison d'une faute de l'avocat relève du juge de droit commun et non du juge chargé de la vérification des honoraires.*

30 juin 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche, qui est recevable :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'ayant confié à la société Broquet-Depondt et associés, devenue la société IFL avocats (l'avocat), la défense de ses intérêts dans un litige commercial, la société Codix compagnie de distribution informatique expert (la société), ultérieurement condamnée dans ce litige, a assigné l'avocat en responsabilité et en paiement de diverses sommes ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la demande de la société relative au remboursement des honoraires versés à l'avocat, l'arrêt énonce, après avoir retenu que la faute commise par ce dernier dans la défense de sa cliente était sans lien avec sa condamnation dans le litige commercial, que, conformément aux dispositions des articles 174 et suivants du décret n° 91-1197 organisant la profession d'avocat, le tribunal de grande instance n'est pas compétent pour statuer sur cette demande laquelle doit s'analyser en une contestation d'honoraires relevant du bâtonnier de l'ordre, ou, en cas de recours, du premier président ;

Qu'en statuant ainsi, alors que cette demande avait pour objet la réparation d'un préjudice constitué par le versement inutile d'honoraires en raison d'une faute de l'avocat et non la vérification des honoraires de celui-ci, la cour d'appel, qui a modifié l'objet du litige, a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevable la demande de la société Compagnie de distribution informatique expert relative au remboursement des honoraires versés à la SCP Broquet-Depondt et associés, l'arrêt rendu le 31 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les

parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 15-22.152.

*Société Codix compagnie de distribution informatique expert contre société IFL avocats, anciennement dénommée société civile professionnelle (SCP) Broquet-Depondt et associés.*

*Président : M. Savatier (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Matuchansky, Poupot et Valdélièvre, SCP Boré et Salve de Bruneton*

**Sur l'incompétence du juge de l'honoraire pour statuer sur la demande en réparation du préjudice causé par la faute de l'avocat, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 21 janvier 2010, pourvoi n° 06-18.697, *Bull.* 2010, II, n° 12 (2) (rejet).

2<sup>e</sup> Civ., 6 mai 2010, pourvoi n° 09-65.389, *Bull.* 2010, II, n° 87 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 180

**CHASSE**

Gibier – Dégâts causés aux récoltes – Sangliers ou grands gibiers – Procédure administrative d'indemnisation en cours – Introduction d'une instance judiciaire – Effet

*L'introduction d'une instance judiciaire aux fins d'indemnisation des dégâts causés par le gibier dirigée contre une fédération départementale des chasseurs, si elle n'interdit pas la poursuite de la procédure administrative d'indemnisation de ces dégâts préalablement engagée, fait obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 426-14 du code de l'environnement dans sa rédaction issue du décret n° 2006-1097 du 30 août 2006, en ce qu'elles prévoient qu'en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, la proposition d'indemnisation réitérée par la fédération est considérée comme acceptée.*

30 juin 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (tribunal d'instance de Dijon, 21 mai 2014) et les productions, que, victime de dégâts causés à ses cultures par des sangliers, l'EARL Monin Collin (la société) a saisi en octobre 2011 la fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or (la fédération) d'une demande d'indemnisation en application des articles R. 426-12 et suivants du code de l'environnement.

ment ; que, contestant l'évaluation de son préjudice initialement envisagée par la fédération, la société l'a fait appeler, par déclaration remise au greffe du 6 décembre 2011, devant un tribunal d'instance aux fins de voir ordonner une expertise ; que la fédération a adressé à la société, par lettre du 20 février 2012, une proposition d'indemnisation, réitérée le 21 mars 2012 ; Qu'à la suite de l'expertise qu'il avait ordonnée par jugement du 11 octobre 2012, le juge d'instance a accueilli la demande de la société ;

Attendu que la fédération fait grief au jugement de la condamner à payer à l'EARL Monin Collin la somme de 1 428 euros de titre de complément d'indemnisation des dégâts de gibier sur la récolte 2011, alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'il reçoit une déclaration de dégâts, laquelle constitue la mise en œuvre de la procédure administrative de réparation des dégâts de gibiers, le président de la fédération départementale des chasseurs désigne un estimateur chargé de procéder à une estimation des dégâts ayant donné lieu à déclaration ; que la fédération notifie au réclamant le montant de l'indemnité qu'elle propose, calculé compte tenu du barème établi par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et des conclusions d'expertise de l'estimateur ; qu'en l'absence de réponse du réclamant dans les dix jours de l'envoi de sa proposition d'indemnisation, le président de la fédération départementale réitère celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant qu'en l'absence de réponse de la part du demandeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de la proposition, celle-ci sera considérée comme acceptée ; que l'indemnité est mise en paiement dès réception de l'accord écrit du demandeur de l'indemnisation ou à l'expiration du délai d'un mois ; qu'en l'espèce, si, dès le 6 décembre 2011, soit avant même d'avoir reçu une quelconque proposition de la fédération, la société a saisi le juge judiciaire d'une demande d'organisation d'une expertise, il n'a cependant pas répondu dans le délai d'un mois à la lettre recommandée de la fédération du 21 mars 2012 réitérant sa proposition ; qu'il a accepté, le 9 mai 2012, de recevoir le paiement de l'indemnité qui lui était ainsi proposée ; que la procédure administrative avait dès lors abouti à un accord des parties que le juge judiciaire ne pouvait plus modifier ; qu'en allouant une indemnité complémentaire à celle versée en exécution de la procédure administrative à la société, le jugement attaqué a violé les articles R. 426-13 et R. 426-14 du code de l'environnement ;

2° que la saisine du juge judiciaire dans le délai de la prescription, avant la réception d'une proposition d'indemnisation de la fédération, n'est pas de nature à exclure l'acceptation par le demandeur de la proposition d'indemnisation qui lui sera faite par la fédération dans le cadre de la procédure administrative en cours ; qu'en décidant que la saisine du juge judiciaire par la société le 6 décembre 2011 serait exclusive de l'acceptation par ce dernier de la proposition de la fédération en date du 20 février 2012, réitérée le 21 mars 2012 restée sans réponse pendant le délai d'un mois imparti, le tribunal a

violé les articles 1134 du code civil et R. 426-14 du code de l'environnement ;

3° que si l'acquiescement peut être exprès ou implicite, il doit toujours être certain, c'est-à-dire résulter d'actes ou de faits démontrant avec évidence et sans équivoque l'intention de la partie à laquelle on l'oppose ; qu'à défaut de conciliation entre les parties, le juge du tribunal d'instance saisi est tenu de désigner un expert chargé de constater l'état des récoltes, l'importance des dommages causés aux récoltes par le gibier, d'indiquer d'où ce gibier provient, de préciser la cause de ces dommages et de rechercher si le gibier est en nombre excessif et pour quelle raison ; que l'acquiescement par la fédération à une demande d'expertise qui était de droit, et ce à une date (19 avril 2012) à laquelle la proposition d'indemnité amiable et le paiement de cette indemnité n'étaient pas encore acceptées par la société, n'est pas de nature à caractériser l'acquiescement de la fédération à la demande au fond en fixation d'une indemnité judiciaire ; qu'en décidant le contraire, le jugement attaqué a violé les articles 408 et 410 du code de procédure civile ;

4° qu'en l'absence de réponse du réclamant dans les dix jours de l'envoi de sa proposition d'indemnisation, le président de la fédération réitère celle-ci par lettre recommandée avec accusé de réception, mentionnant qu'en l'absence de réponse de la part du demandeur dans le délai d'un mois à compter de la réception de la proposition, celle-ci sera considérée comme acceptée ; que l'indemnité est mise en paiement dès réception de l'accord écrit du demandeur de l'indemnisation ou à l'expiration du délai d'un mois ; que dès lors, même s'il est intervenu après l'audience durant laquelle a été plaidée la demande d'expertise à laquelle la fédération a acquiescé, le paiement de l'indemnité amiable qui constitue l'exécution d'une obligation légale ne peut constituer un paiement provisionnel et un acquiescement de la fédération à la demande de la société en fixation d'une indemnité judiciaire ; qu'en décidant le contraire, le Tribunal a violé les articles 410 du code de procédure civile et R. 426-14 du code de l'environnement ;

Mais attendu que l'introduction d'une instance judiciaire aux fins d'indemnisation des dégâts causés par le gibier dirigée contre une fédération départementale des chasseurs, si elle n'interdit pas la poursuite de la procédure administrative d'indemnisation de ces dégâts préalablement engagée, fait obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 426-14 du code de l'environnement dans sa rédaction applicable en la cause, en ce qu'elles prévoient qu'en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, la proposition d'indemnisation réitérée par la fédération est considérée comme acceptée ; que, dès lors, c'est à bon droit que le juge d'instance, ayant relevé que la proposition d'indemnisation de la fédération était intervenue postérieurement à la saisine du tribunal, a procédé à l'indemnisation des dégâts litigieux ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en ses deux dernières branches, qui s'attaquent à des motifs surabondants, ne peut être accueilli ;

**Par ces motifs :**

Rejette le pourvoi.

N° 15-21.907.

*Fédération départementale  
des chasseurs de la Côte d'Or  
contre société Monin Collin.*

*Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Gelbard-Le-  
Dauphin – Avocat général : M. Grignon-Dumoulin –  
Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, M<sup>e</sup> Blondel*

**N° 181****CHOSE JUGEE**

Autorité du pénal – Etendue – Motifs – Soutien  
nécessaire du dispositif

*L'autorité de la chose jugée au pénal s'étend aux motifs  
qui sont le soutien nécessaire du chef de dispositif pro-  
nonçant la décision.*

*Dès lors, doit être cassé l'arrêt civil d'une cour d'appel  
qui, pour rejeter la demande d'indemnisation d'une  
victime d'appels téléphoniques malveillants, a énoncé  
que n'était pas rapportée la preuve d'un lien de cau-  
salité direct entre sa tentative de suicide et les appels  
malveillants du défendeur, alors qu'elle avait, en dé-  
clarant antérieurement coupable celui-ci de trouble à  
la tranquillité d'autrui par une décision pénale deve-  
nue irrévocable, retenu l'existence d'un lien de causa-  
lité direct et certain entre ses appels malveillants et le  
préjudice de la victime.*

**30 juin 2016**

**Cassation**

Sur le premier moyen, qui est recevable :

Vu l'article 1351 du code civil ;

Attendu que l'autorité de la chose jugée au pénal  
s'étend aux motifs qui sont le soutien nécessaire du chef  
de dispositif prononçant la décision ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'une  
tentative de suicide de Robert X..., M. Y... a été déclaré,  
par arrêt du 25 avril 2002 de la chambre correction-  
nelle de la cour d'appel de Nancy, devenu irrévocable,  
coupable de trouble à la tranquillité d'autrui par appels  
téléphoniques malveillants réitérés et, sur l'action  
civile, responsable du préjudice subi par Robert X... ;  
que celui-ci a demandé l'indemnisation de son préju-  
dice à un tribunal de grande instance ; que l'instance,  
interrompue par son décès, a été reprise par ses ayants  
droit, M<sup>me</sup> Brigitte Z..., M. Romain X..., M. Pierre X...,  
M<sup>me</sup> Marine X..., et M. Ronan X... (les consorts X...) ;

Attendu que pour rejeter la demande, l'arrêt énonce  
que n'est pas rapportée la preuve de l'existence d'un  
lien de causalité directe entre la tentative de suicide

de Robert X... et les appels malveillants commis par  
M. Y... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, comme s'en préva-  
lait Robert X... dans ses conclusions, dans son arrêt du  
25 avril 2002, la cour d'appel avait motivé sa décision  
en retenant que les agissements délictueux de M. Y...  
étaient de façon directe et certaine la cause du préjudice  
de la partie civile, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le  
second moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions,  
l'arrêt rendu le 23 juin 2014, entre les parties, par la  
cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause  
et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit  
arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour  
d'appel de Metz.

N° 14-25.070.

*M<sup>me</sup> Z..., agissant en qualité  
d'héritière de Robert X...,  
et autres  
contre M. Y...,  
et autre.*

*Président : M. Savatier (conseiller doyen faisant fonc-  
tion de président) – Rapporteur : M. Savatier – Avo-  
cat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP  
Didier et Pinet, SCP Waquet, Farge et Hazan*

**Sur le principe selon lequel l'autorité de la chose  
jugée au pénal s'étend aux motifs qui sont le soutien  
nécessaire du chef de dispositif de la décision, à rap-  
procher :**

1<sup>re</sup> Civ., 2 mai 1984, pourvoi n° 83-10.264, *Bull.* 1984, I,  
n° 144 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 1997, pourvoi n° 95-15.431, *Bull.*  
1997, II, n° 279 (rejet), et les arrêts cités ;

2<sup>e</sup> Civ., 19 novembre 1997, pourvoi n° 95-15.432, *Bull.*  
1997, II, n° 279 (rejet), et les arrêts cités ;

1<sup>re</sup> Civ., 24 octobre 2012, pourvoi n° 11-20.442, *Bull.*  
2012, I, n° 209 (cassation).

**N° 182****ELECTIONS**

Liste électorale – Inscription – Conditions –  
Preuve – Appréciation souveraine

*Le tribunal qui, appréciant souverainement la valeur et la  
portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis par  
les tiers électeurs, a retenu que ceux-ci n'établissaient  
pas que l'électeur dont ils contestaient l'inscription  
ne remplissait aucune des conditions prévues par  
l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 pour  
figurer sur la liste électorale spéciale à l'élection du con-  
grès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédo-  
nie, et notamment qu'il ne pouvait être inscrit au titre*

de l'article 188, I, a, n'avait pas l'obligation de se faire communiquer le dossier individuel présenté devant la commission administrative spéciale.

N° 183

30 juin 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (tribunal de première instance de Nouméa, 18 avril 2016), que M. X..., M<sup>me</sup> Y..., M. Z..., M. A... et M<sup>me</sup> B..., agissant en qualité de tiers électeurs, ont sollicité la radiation de M. C... de la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie de la commune de Nouméa ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° qu'en ne faisant pas droit à la demande des tiers électeurs en application des articles 11 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, 188 de la loi organique et R. 213 du code électoral, d'ordonner à la mairie la production forcée du dossier individuel présenté devant la commission administrative spéciale et en ne procédant pas aux vérifications qui lui incombent, le tribunal a privé sa décision de base légale ;

2° qu'en refusant d'ordonner la production du dossier individuel de l'électeur concerné au motif que le juge chargé du contentieux des élections ne figure pas parmi les personnes susceptibles de consulter les informations prévues par le décret n° 2015-1923 du 29 décembre 2015, modifiant l'article R. 213 du code électoral, le tribunal aurait méconnu son office et privé sa décision de base légale ;

Attendu qu'il appartient au tiers électeur qui conteste une inscription sur la liste électorale spéciale de rapporter la preuve que l'électeur dont l'inscription est contestée ne remplit aucune des conditions pour figurer sur la liste électorale de cette commune ;

Et attendu que le tribunal, appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve qui lui étaient soumis par les tiers électeurs, a retenu que ces derniers n'établissent pas que M. C... ne remplissait aucune des conditions prévues par l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 et notamment qu'il ne pouvait être inscrit au titre de l'article 188, a ; qu'il a ainsi, et par ce seul motif, sans avoir l'obligation de se faire communiquer le dossier individuel présenté devant la commission administrative spéciale, légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi ;

N° 16-60.215.

M. X...  
contre haut-commissaire  
de la République en Nouvelle-Calédonie,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Bohnert – Avocat général : M. Lavigne

## 1° ELECTIONS

Procédure – Audience – Défendeur non comparant – Effets – Impossibilité d'invoquer utilement un défaut de communication de pièces

## 2° ELECTIONS

Liste électorale – Inscription – Conditions – Appréciation – Pouvoir des juges – Etendue – Détermination – Portée

1° Un électeur, qui ne conteste pas avoir reçu l'avertissement prévu par l'article R. 14 du code électoral, ne peut invoquer utilement un défaut de communication de pièces qui n'est que la conséquence de son défaut de comparution.

En conséquence, c'est sans méconnaître le principe de la contradiction et les droits de la défense, qu'un tribunal fonde sa décision sur des pièces, examinées lors de l'audience, au cours de laquelle l'électeur, régulièrement avisé, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter.

2° Un tribunal ne peut se fonder sur les seuls motifs de la décision de la commission administrative spéciale pour en déduire qu'un électeur ne remplit pas les conditions posées par l'article 188, I, a, de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 pour être inscrit sur la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie.

30 juin 2016

Cassation

Joint les pourvois n° 16-60.143 et 16-60.144 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que MM. X... et Y..., tiers électeurs inscrits, ont saisi le tribunal de première instance de Nouméa d'une demande de radiation de M. Z... de la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province de la commune du Mont-Dore ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les première, troisième et cinquième branches du moyen unique du pourvoi n° 16-60.143 et la troisième branche du moyen unique du pourvoi n° 16-60.144, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur la deuxième branche du moyen unique du pourvoi n° 16-60.143 :

Attendu que M. Z... fait grief au jugement d'ordonner sa radiation de la liste électorale spéciale, alors, selon le moyen, que le tribunal n'a pas respecté le principe de la contradiction et les droits de la défense ;

Mais attendu que l'électeur, qui ne conteste pas avoir reçu l'avertissement prévu par l'article R. 14 du code

électoral, ne peut invoquer utilement un défaut de communication de pièces qui n'est que la conséquence de son défaut de comparution ; qu'il résulte du jugement que le procès-verbal de la commission administrative spéciale a été produit par les tiers électeurs, et que la liste électorale générale de 1998 a été adressée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article R. 14 du code électoral ; qu'en conséquence, c'est sans méconnaître le principe de la contradiction et les droits de la défense, que le tribunal a fondé sa décision sur ces pièces, examinées lors de l'audience, au cours de laquelle M. Z..., régulièrement avisé, n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur les quatrième et sixième branches du moyen unique du pourvoi n° 16-60.143 et sur les deux premières branches du moyen unique du pourvoi n° 16-60.144 :

Vu les articles L. 25, R. 14 et R. 219 du code électoral, ensemble l'article 188 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ;

Attendu que pour décider que M. Z... ne remplissait pas les conditions de l'article 188 I a) de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999, le jugement énonce qu'il est justifié par les motivations mêmes de la commission administrative spéciale que l'intéressé est arrivé en Nouvelle-Calédonie au cours de l'année 1996 ;

Qu'en se déterminant ainsi, au vu des seuls motifs de la décision de la commission administrative spéciale, le tribunal de première instance n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement n° RG : 16/00012 rendu le 18 avril 2016, entre les parties, par le tribunal de première instance de Nouméa ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal de première instance de Nouméa autrement composé.

N° 16-60.143 et 16-60.144.

M. Z...

contre haut-commissaire  
de la République en Nouvelle-Calédonie,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Isola – Avocat général : M. Lavigne

**Sur le n° 1 :**

**Sur l'impossibilité pour la partie non comparante, régulièrement convoquée, de se prévaloir d'un défaut de communication de pièces, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 3 avril 2003, pourvoi n° 00-22.066, Bull. 2003, II, n° 94 (cassation) ;

2<sup>e</sup> Civ., 20 octobre 2011, pourvoi n° 10-17.660, Bull. 2011, II, n° 196 (rejet).

**N° 184**

**1° INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION**

Demande – Délai – Détermination – Distinction entre la demande initiale et la demande d'indemnité complémentaire – Incidence (non) – Portée

**2° INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTION**

Demande – Délai – Forclusion – Relevé – Cause – Aggravation du préjudice de la victime – Portée

*1° En application de l'article 706-5 du code de procédure pénale, la demande d'indemnité doit être présentée, à peine de forclusion, dans les délais requis, sans qu'il soit distingué entre la demande initiale et la demande d'indemnité complémentaire présentée au titre de l'aggravation du préjudice.*

*Dès lors, c'est à bon droit qu'une cour d'appel, saisie par le requérant d'une demande de réparation des conséquences de l'aggravation de son préjudice décide que celui-ci ne bénéficie pas d'un nouveau délai pour agir mais peut seulement solliciter un relevé de forclusion.*

*2° Il résulte de l'article 706-5 du code de procédure pénale que la commission est tenue de relever le requérant de la forclusion lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice.*

*Dès lors, viole ce texte, une cour d'appel qui pour constater la forclusion de l'action du requérant retient que le délai d'inaction de celui-ci est trop important alors qu'il ressortait de ses propres constatations que le préjudice de l'intéressé s'était aggravé depuis son indemnisation par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions, ce dont il résultait qu'il justifiait d'une cause de relevé de forclusion.*

**30 juin 2016**

**Cassation**

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que le 16 mai 1998, M. X... a été blessé par balle à la jambe droite lors d'une fusillade ; que par décision du 12 mai 2001, une commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) lui a alloué, après expertise, diverses sommes en réparation de son préjudice ; que les auteurs des faits ont été jugés par une cour d'assises en juillet 2008 ; que M. X... a saisi la CIVI, le 8 septembre 2008, d'une nouvelle demande d'indemnisation en raison de l'aggravation de son état de santé

et notamment de l'apparition de difficultés d'ordre psychologique ; qu'une expertise a été ordonnée avant dire droit ; que par décision du 19 novembre 2013, la CIVI a constaté la péremption de l'instance ; que M. X... a déposé une nouvelle requête le 10 décembre 2013 par laquelle il réclamait diverses sommes en réparation des conséquences de l'aggravation de son préjudice ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de constater la forclusion de son action et de déclarer sa requête irrecevable, alors, selon le moyen, *qu'en cas d'aggravation du préjudice d'une victime d'infraction déjà indemnisée par une décision de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction, celle-ci peut de nouveau saisir la commission d'une demande d'indemnisation complémentaire au titre de cette aggravation sans que le délai de trois ans de l'article 706-5 du code de procédure pénale imparti pour la demande initiale ne trouve à s'appliquer ; qu'en déclarant irrecevable la requête de M. X..., victime d'une infraction survenue en 1998 et indemnisé par une décision de la CIVI de 2001, au titre de l'aggravation de son préjudice, pour avoir demandé réparation de ce préjudice en 2014 soit plus de trois ans après la consolidation, faisant ainsi application du délai imparti pour la demande initiale d'indemnisation quand l'article 706-5 ne prévoit aucun délai de saisine de la commission d'indemnisation des victimes d'infraction en cas d'aggravation du préjudice déjà indemnisé, la cour d'appel a violé l'article 706-5 du code de procédure pénale ;*

Mais attendu qu'en application de l'article 706-5 du code de procédure pénale, la demande d'indemnité devant être présentée, à peine de forclusion, dans les délais requis, sans qu'il soit distingué entre la demande initiale et la demande d'indemnité complémentaire présentée au titre de l'aggravation du préjudice, la cour d'appel a décidé à bon droit que M. X... ne bénéficiait pas d'un nouveau délai pour agir mais pouvait seulement solliciter un relevé de forclusion ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 706-5 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que la commission est tenue de relever le requérant de la forclusion lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ;

Attendu que pour constater la forclusion de l'action de M. X... et déclarer sa requête irrecevable, l'arrêt retient que ce dernier fonde sa demande sur l'aggravation de son préjudice ; que les constatations du médecin expert fournissent des renseignements intéressants ; qu'il note en particulier une aggravation du déficit fonctionnel permanent de 10 % et une consolidation en 2009 ; que la nouvelle saisine de la commission a été formée plus de trois ans après la consolidation ; que le délai d'inaction est trop important pour autoriser un relevé de forclusion ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il ressortait de ses propres constatations que le préjudice de M. X... s'était aggravé depuis son indemnisation par la CIVI, ce dont il résultait qu'il justifiait d'une cause de relevé de forclusion, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 juin 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-21.360.

M. X...

contre fonds de garantie  
des victimes des actes de terrorisme  
et d'autres infractions.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Touati – Avocat général : M. Grignon Dumoulin – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Boré et Salve de Bruneton

**N° 185**

## OUTRE-MER

Nouvelle-Calédonie – Elections – Liste électorale – Liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province – Inscription – Conditions – Exclusion – Origine de l'électeur

*Ni l'origine de l'électeur ni sa soumission au statut civil coutumier ne sont des critères permettant son inscription sur la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province.*

**30 juin 2016**

**Rejet**

Sur les trois moyens réunis :

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (tribunal de première instance de Nouméa, 14 avril 2016), que par requête du 6 avril 2016, reçue au greffe le 7 avril 2016, M. X..., M<sup>me</sup> Y..., M. Z..., M<sup>me</sup> A... et M. B..., agissant en qualité de tiers électeurs, ont sollicité l'inscription de M<sup>me</sup> C... sur la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province, refusée par la commission administrative spéciale alors que l'intéressée l'avait préalablement demandée ;

Attendu que M. X... fait grief au jugement de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

*1° qu'en refusant d'inscrire sur la liste électorale spéciale un électeur de statut coutumier Kanak, alors que les Kanaks qui ne sont pas des populations « arrivées »*



mais un peuple autochtone élèvent nécessairement soit de l'article 188 a) s'ils sont nés avant le 31 octobre 1998, soit de l'article 188 c) s'ils sont nés après le 31 octobre 1998, le tribunal a violé l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 ;

2° qu'en exigeant la production d'un extrait d'acte de naissance, alors que ce document était disponible dans le dossier relatif à la demande d'inscription de l'électeur concerné devant la commission administrative, le tribunal a imposé aux tiers électeurs une démarche impossible à effectuer dans le délai de recours de 10 jours, alors d'ailleurs que le décret n° 62-921 du 3 août 1962, modifié, visé par le tribunal n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie pour l'état civil coutumier ;

3° qu'en exigeant la production d'un extrait d'acte de naissance, alors que ce document était disponible dans le dossier relatif à la demande d'inscription de l'électeur concerné devant la commission administrative, le tribunal aurait imposé aux tiers électeurs une démarche inutile, s'agissant d'une demande d'inscription d'un électeur, né en Nouvelle-Calédonie de parents Kanak répondant à la condition de l'article 188, I, a) et qui remplissait ainsi les conditions de l'article 188 c) de la loi organique du 19 mars 1999 ;

4° que les requérants avaient expressément demandé au juge, au visa des articles 11 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, 188 de la loi organique du 19 mars 1999 et R. 213 du code électoral d'ordonner à la mairie la production du dossier individuel soumis à la commission administrative spéciale et le procès-verbal de la commission pour chaque bureau et électeur ; qu'en refusant d'ordonner la production du dossier individuel de l'électeur concerné aux motifs que le juge chargé du contentieux des élections ne figure pas parmi les personnes susceptibles de consulter les informations prévues par le décret n° 2015-1923 du 29 décembre 2015, modifiant l'article R. 213 du code électoral, le tribunal aurait méconnu son office et privé sa décision de base légale ;

Mais attendu que contrairement à ce que soutient le premier moyen, ni l'origine de l'électeur ni sa soumission au statut civil coutumier, ne sont des critères permettant son inscription sur la liste électorale spéciale ;

Attendu ensuite, qu'ayant exactement rappelé que la preuve incombait au réclamant puis relevé que M<sup>me</sup> C..., devenue majeure le 6 mai 2001, soit postérieurement au 31 octobre 1998, ne pouvait être inscrite au titre du paragraphe I-c) de l'article 188 de la loi organique du 19 mars 1999 qu'à la condition d'établir qu'au moins un de ses parents figurait sur la liste électorale de 1998, ou était domicilié en Nouvelle-Calédonie en 1988, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve soumis à son examen que le tribunal, qui n'avait pas l'obligation de se faire communiquer le dossier individuel présenté devant la commission administrative spéciale, a estimé que cette preuve n'était pas rapportée ;

D'où il suit que le moyen, pour partie inopérant comme s'attaquant à des motifs surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 16-60.173.

M. X...

contre haut-commissaire  
de la République en Nouvelle-Calédonie,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Touati – Avocat général : M. Lavigne

**Sur les conditions d'inscription sur la liste électorale spéciale aux élections du congrès et des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 16 novembre 2011, pourvoi n° 11-61.169, *Bull.* 2011, II, n° 211 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 12 décembre 2013, pourvoi n° 13-60.217, *Bull.* 2013, II, n° 237 (rejet) ;

2<sup>e</sup> Civ., 12 juin 2014, pourvoi n° 14-60.534, *Bull.* 2014, II, n° 135 (cassation).

**N° 186**

## QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Code de la sécurité sociale – Article L. 452-3-1 – Egalité devant la loi – Egalité devant les charges publiques – Egalité devant la justice – Droit à un recours effectif – Principe de responsabilité – Droits de la défense – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

**30 juin 2016**

**Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel**

Attendu que la caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle ayant pris en charge la maladie, puis le décès de René X..., ancien salarié de la société Ugilor, devenue Elf Atochem, aux droits de laquelle vient la société Arkema, ses ayants droit ont saisi une juridiction de sécurité sociale d'une action en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur ; que celui-ci a présenté, par un écrit distinct et motivé, une question prioritaire de constitutionnalité que le tribunal a transmise à la Cour de cassation le 2 mai 2016 ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée :

« L'article L. 452-3-1 du code de la sécurité sociale porte-t-il atteinte aux droits et libertés suivants garantis par la Constitution : a) le principe d'égalité devant la loi

et les charges publiques énoncé aux articles 1, 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux articles 14 et 17 du préambule de la Constitution et à l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, b) le droit à un recours juridictionnel effectif découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, c) le principe de responsabilité découlant de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, d) les droits de la défense en qualité de principe fondamental reconnu par les lois de la République et visé à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, e) le principe d'égalité devant la justice garanti par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige et n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors qu'il résulte de l'interprétation par la Cour de cassation des dispositions de l'article R. 441-14, alinéa 4, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, que l'employeur demeure recevable, nonobstant le caractère définitif de la décision de prise en charge au titre de la législation professionnelle de l'accident, de la maladie ou de la rechute, à contester le caractère professionnel de ces événements lorsque sa faute inexcusable est recherchée par la victime ou ses ayants droit ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

#### Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 16-40.210.

*Société Arkema France  
contre M<sup>me</sup> X...,  
et autre.*

Président : M<sup>me</sup> Flise – Rapporteur : M<sup>me</sup> Olivier – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado

**N° 187**

## SANTE PUBLIQUE

Professions de santé – Dispositions communes – Représentation des professions libérales – Unions régionales – Elections des membres de l'assemblée – Enregistrement partiel d'une liste

comprenant des candidatures irrégulières – Impossibilité

*Les articles R. 4031-30 et R. 4031-31 du code de la santé publique, relatifs aux élections des unions régionales des professionnels de santé, ne permettent pas à la commission d'organisation électorale, et, sur recours, au tribunal d'instance, d'enregistrer partiellement une liste sur laquelle sont portés irrégulièrement certains candidats.*

*Par suite, ayant constaté que, sur la liste présentée par un syndicat, ne figuraient les mentions des date et lieu de naissance que pour une partie des candidats et que seuls certains avaient signé cette liste, c'est à bon droit qu'un tribunal d'instance en a déduit que cette liste était irrégulière et que le refus d'enregistrement prononcé par la commission d'organisation électorale était bien fondé.*

**30 juin 2016**

**Irrecevabilité et rejet**

Attendu, selon le jugement attaqué rendu en dernier ressort (tribunal d'instance de Bordeaux, 8 octobre 2015), que la commission d'organisation électorale des unions régionales des professions de santé (URPS) des médecins libéraux dépendant de l'agence régionale de santé (l'ARS) d'Aquitaine a refusé d'enregistrer la liste des candidats présentée par le syndicat l'Union collégiale ; que cette décision a été signifiée à M. X..., mandataire de la liste, le 7 août 2015 ; que, par requête déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2015, la Fédération syndicale l'Union collégiale et M. Y..., l'un des candidats, ont formé un recours contre cette décision devant un tribunal d'instance ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur la recevabilité du pourvoi de la Fédération syndicale l'Union collégiale, examinée d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le quatrième moyen du pourvoi de M. Y... :

Attendu que M. Y... fait grief au jugement de rejeter son recours, alors, selon le moyen, *qu'en refusant l'enregistrement de la liste présentée par l'Union collégiale, après radiation des candidatures irrégulières, le tribunal d'instance a violé l'article R. 4031-31 du code de la santé publique ;*

Mais attendu que les articles R. 4031-30 et R. 4031-31 du code de la santé publique ne permettent pas que la commission d'organisation électorale, et, sur recours, le tribunal d'instance, enregistrent partiellement une liste sur laquelle sont portés irrégulièrement certains candidats ; qu'ayant constaté que sur les soixante candidats présentés par la Fédération syndicale l'Union collégiale, ne figuraient que pour vingt-huit d'entre eux les mentions de leurs date et lieu de naissance et que

seuls vingt-deux candidats avaient signé cette liste, le tribunal d'instance en a exactement déduit que cette liste était irrégulière et que le refus d'enregistrement prononcé par la commission d'organisation électorale était bien fondé ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les trois premiers moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi formé par la Fédération syndicale l'Union collégiale ;

REJETTE le pourvoi de M. Y...

N° 15-60.241.

M. Y...,  
et autre

*contre agence Régionale de santé Aquitaine.*

*Président : M. Savatier (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M<sup>me</sup> Isola – Avocat général : M. Grignon Dumoulin*



# CHAMBRES CIVILES

## TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

JUIN 2016

**N° 70**

### APPEL CIVIL

Procédure avec représentation obligatoire – Conclusions – Dépôt – Dépôt jusqu'à la clôture de l'instruction – Dépôt après l'expiration du délai de deux mois suivant l'appel incident – Recevabilité – Conditions – Détermination

*Les parties pouvant invoquer de nouveaux moyens et conclure à nouveau jusqu'à la clôture de l'instruction, une cour d'appel ne peut prononcer l'irrecevabilité des conclusions déposées par l'appelant principal avant la clôture mais après l'expiration du délai de deux mois suivant l'appel incident formé par l'intimé, sans rechercher si ces conclusions n'étaient pas, au moins en partie, destinées à développer son appel principal.*

**2 juin 2016**

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu les articles 906, 910 et 912 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 21 mars 2014), que M<sup>me</sup> Nehoua X... a assigné M. Y... en mise en conformité de sa maison avec les règles de hauteur prévues par le plan local d'urbanisme et de ses plantations avec les règles de distance avec la limite séparative et en indemnisation de son préjudice de jouissance ; que M. Y..., ayant relevé appel du jugement ayant accueilli partiellement les demandes par déclaration du 23 mai 2012, a conclu le 3 août 2012 au soutien de son appel ; que M<sup>me</sup> Nehoua X... a déposé des conclusions d'intimé le 24 septembre 2012 par lesquelles elle a formé un appel incident ; que, le 29 novembre 2012, le conseiller de la mise en état a délivré un avis de clôture pour le 25 janvier 2013 ; que M. Y... a conclu le 5 décembre 2012, puis à nouveau le 27 décembre 2012 ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les conclusions déposées les 5 et 27 décembre 2012, l'arrêt retient que l'intimée avait formé un appel incident le 24 septembre 2012 de sorte que l'appelant disposait d'un délai expirant le 24 novembre 2012 pour déposer ses conclusions ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si ces conclusions répondaient à l'appel

incident de M<sup>me</sup> Nehoua X... ou si elles n'étaient pas destinées au moins en partie à développer l'appel principal de M. Y..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 21 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis, autrement composée.

N° 15-12.834.

M. Y...

contre M<sup>me</sup> Nehoua X....

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Maunand – Avocat général : M. Kapella – Avocats : M<sup>e</sup> Balat, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel

**N° 71**

### ARCHITECTE ENTREPRENEUR

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Obligation de conseil – Etendue – Détermination – Portée

*Manquent à leur devoir de conseil un architecte et un bureau d'étude qui, même si le maître de l'ouvrage ne justifie pas avoir informé les concepteurs de son souhait de faire circuler des charges lourdes à l'intérieur de l'ouvrage, auraient dû, compte tenu des missions qui leur étaient confiées et au vu des caractéristiques et du mode d'exploitation de cet ouvrage, émettre des préconisations sur la question des charges roulantes.*

**2 juin 2016**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 15 janvier 2015), que la Société d'exploitation du parc des expositions de la ville de Marseille (la société SAFIM), qui a entrepris la construction d'un nouveau hall d'exposition, a confié une mission de maîtrise d'œuvre concernant notamment la conception architecturale à M. X..., architecte, assuré auprès de la Mutuelle des architectes français (la MAF), et une mission d'études techniques et de direction des travaux, au

bureau d'études EPHTA, aux droits duquel se trouve la société SLH Ingénierie, assuré auprès de la SMABTP ; que la société SAFIM a souscrit un contrat d'assurance dommages ouvrage auprès de la société SAGENA, devenue la société SMA ; que les travaux ont été réceptionnés avec réserves les 3 et 4 novembre 2003 ; qu'en 2005, la société SAFIM a déclaré deux sinistres, le premier concernant la couverture des caniveaux techniques du hall, en raison de l'insuffisance de résistance des dalles en bois recouvrant ces caniveaux à l'occasion du passage d'engins notamment de levage, le second relatif à la résistance de la dalle bétonnée de ce hall ; que l'assureur dommages ouvrage a dénié sa garantie au motif que l'utilisation qui avait été faite de ce hall d'exposition n'était pas conforme aux pièces écrites des marchés ; que la société SAFIM a assigné la SAGENA, M. X... et la société SLH ingénierie ainsi que leurs assureurs en indemnisation de ses préjudices ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident, réunis :

Attendu que M. X..., la MAF, la société SLH ingénierie et la SMABTP font grief à l'arrêt de les condamner, in solidum, à payer à la société SAFIM la somme de 1 100 000 euros à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen, *que l'obligation de conseil du maître d'œuvre ne porte pas sur des faits connus ou devant l'être par son cocontractant ; qu'il en va ainsi spécialement si le maître d'ouvrage est un professionnel et si le conseil est fondé sur des éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'architecte ; qu'en l'espèce, il résulte des constatations mêmes de l'arrêt attaqué que la société SAFIM, professionnelle de locaux destinés à divers événements, a demandé au maître d'œuvre de réaliser un ouvrage permettant une surcharge au sol supérieure à 500 kg/m<sup>2</sup>, correspondant à la seule norme applicable, que le maître d'ouvrage n'a pas défini un ouvrage à construire devant permettre de faire circuler des charges roulantes lourdes à l'intérieur du hall, qu'il n'a pas informé les concepteurs de son souhait de faire circuler de telles charges et que les désordres sont dus à l'utilisation inadaptée de l'ouvrage par le maître d'ouvrage qui a fait circuler des engins dont le poids excédait ce que l'ouvrage pouvait supporter ; qu'en reprochant néanmoins à l'architecte de n'avoir pas donné au maître d'ouvrage des conseils adaptés portant notamment sur la circulation d'engins à l'intérieur du hall et le déplacement de charges lourdes, bien qu'il n'ait pas été informé que de tels engins devaient circuler, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que, si le maître de l'ouvrage ne justifiait pas avoir informé les concepteurs de son souhait de faire circuler des charges lourdes à l'intérieur du hall, l'architecte et le bureau d'études auraient dû se préoccuper du mode d'exploitation de l'ouvrage situé dans un parc des expositions, et de la question des charges roulantes, compte tenu notamment de la surface importante de ce hall d'exposition, de la taille et du nombre des portes permettant à des poids lourds d'y accéder, des systèmes d'accrochage en plafond prévus

pour supporter une charge d'une tonne avec chariots élévateurs et de l'exposition d'objets lourds à envisager, et qu'il n'était pas établi que les charges dynamiques résultant de la circulation d'engins à l'intérieur du hall pour permettre son exploitation, avaient fait l'objet de préconisations, observations, remarques ou conseils de la part de l'architecte ou du bureau d'études, en dépit des missions qui leur étaient confiées, la cour d'appel a pu décider que l'architecte et le bureau d'études avaient manqué à leur obligation de conseil ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen du pourvoi principal :

Attendu que M. X... et la MAF font grief à l'arrêt de juger que, dans leurs rapports entre eux, M. X... et la MAF d'une part, et la société SLH ingénierie, d'autre part, supporteront chacun la moitié des condamnations, alors, selon le moyen, *que, dans leurs conclusions d'appel, M. X... et la Mutuelle des architectes français ont fait valoir que seul le BET, maître d'œuvre d'exécution, avait la charge de la conception des sols, au stade de laquelle l'épaisseur des dalles avait été modifiée ; qu'en décidant que l'architecte devait, au niveau de la contribution à la dette, supporter une part de responsabilité, sans répondre au moyen invoquant la faute du bureau d'études tenant à la modification de l'épaisseur des dalles, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant retenu, répondant aux conclusions, que l'architecte avait commis une faute en n'informant pas le bureau d'études sur l'utilisation concrète du bâtiment à édifier notamment lors des opérations de montage et de démontage des expositions ou autres manifestations, précisions qui lui auraient permis de rédiger un CCTP mieux adapté et de procéder aux calculs appropriés, et que, de même, le bureau d'études était fautif pour ne pas avoir attiré l'attention de l'architecte sur le problème des charges roulantes, alors même que les conventions signées par ces deux professionnels leur imposaient un devoir de collaboration dans l'intérêt même de l'opération à réaliser pour le maître de l'ouvrage, la cour d'appel a pu décider que, compte tenu de leurs fautes respectives, dans leurs rapports, chaque constructeur supportera la moitié des condamnations ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 15-16.981.

M. X...,  
et autre  
contre Société foire internationale  
de Marseille (SAFIM),  
et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Bouloche, SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Odent et Poulet

**Sur l'étendue du devoir de conseil du maître d'œuvre, à rapprocher :**

- 3<sup>e</sup> Civ., 14 janvier 2009, pourvoi n° 07-20.245, *Bull.* 2009, III, n° 8 (rejet) ;
- 3<sup>e</sup> Civ., 10 février 2010, pourvoi n° 09-11.562, *Bull.* 2010, III, n° 35 (rejet) ;
- 3<sup>e</sup> Civ., 10 décembre 2014, pourvoi n° 13-24.892, *Bull.* 2014, III, n° 162 (rejet) ;
- 3<sup>e</sup> Civ., 15 octobre 2015, pourvoi n° 14-24.553, *Bull.* 2015, III, n° 96 (rejet).

N° 72

**ARCHITECTE ENTREPRENEUR**

Responsabilité – Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage – Préjudice – Réparation – Eten- due – Appréciation – Défaut d'éléments suf- fisants – Carence répétée du maître de l'ouvrage dans l'administration de la preuve

*Ne viole pas les dispositions de l'article 4 du code civil une cour d'appel qui, après avoir relevé la carence ré- pété des maîtres de l'ouvrage dans l'administration de la preuve leur incombant, ceux-ci n'ayant ni déféré aux relances de l'expert à qui ils n'avaient transmis qu'un seul devis, ni produit, malgré la demande de la partie adverse, de document relatif à la nature et au coût des travaux de reprise qu'ils avaient fait exécuter, rejette leur demande en indemnisation, faute d'éléments suf- fisants pour apprécier l'étendue du préjudice subi.*

**2 juin 2016****Rejet**

Donne acte à M. et M<sup>me</sup> X... du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société SETP et la société Allianz IARD ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 17 février 2015), qu'en 2002, M. et M<sup>me</sup> X... ont confié à la société Henriot les travaux de terrassement nécessaires à l'édi- fication d'une maison d'habitation ; qu'en cours de travaux, un éboulement s'est produit, auquel la société Henriot a remédié par un talutage des terres ; qu'en juin 2004, M. et M<sup>me</sup> X... ont chargé la société Henriot de procéder à des travaux de voiries et réseaux divers et lui ont demandé d'aménager l'arrière de la maison en créant un jardin dans la pente et en remplaçant un muret en agglomérés de béton construit en bas de pente et présentant des faiblesses structurelles ; que la société Henriot a démolit le muret et en a édifié un nouveau au moyen de gabions modulaires acquis par M. et M<sup>me</sup> X... auprès de la société SETP ; qu'en décembre 2014, après un épisode de fortes pluies, un glissement de terrain s'est produit, entraînant la déformation du mur en gabions ; que M. et M<sup>me</sup> X... ont, après expertise,

assigné la société Henriot en indemnisation de leurs préjudices ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. et M<sup>me</sup> X... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes en indemnisation des préjudices matériels, alors, selon le moyen, *que le juge qui refuse d'évaluer un dommage dont il a constaté l'existence dans son principe commet un déni de justice ; que l'arrêt infir- matif attaqué a constaté l'existence d'un préjudice subi par les maîtres de l'ouvrage en relevant notamment que le locateur avait édifié un mur impropre à sa destination et en précisant qu'il ne déniait pas sa responsabilité dans la cause des désordres ; qu'il a néanmoins refusé d'éva- luer le dommage, prétexte pris de ce que les maîtres de l'ouvrage avaient produit un unique devis pour établir le montant de leur préjudice, de sorte qu'il n'aurait pas bénéficié d'éléments suffisants pour apprécier l'étendue du préjudice ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé ensemble les articles 4 et 1792 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que l'expert, à qui M. et M<sup>me</sup> X... avaient transmis un seul devis, leur avait demandé la production d'autres évaluations, ainsi que l'intervention d'un maître d'œuvre de leur choix afin d'affiner l'étude de reprise compte tenu notamment de la stabilisation des sols, que, malgré plusieurs relances de l'expert, M. et M<sup>me</sup> X... n'avaient pas déféré à ses solli- citations, qu'il ressortait d'un procès-verbal de constat qu'ils avaient fait réaliser les travaux de reprise du mur litigieux et qu'en dépit des demandes de la société Henriot, ils n'avaient pas produit aux débats le moindre document relatif aux travaux exécutés, mettant ainsi la cour dans l'impossibilité de vérifier quel en avait été le coût, et dans quelle mesure ces travaux correspon- daient à l'opération lourde qui faisait l'objet du devis sur lequel ils fondaient leur demande, la cour d'appel a pu retenir, sans violer l'article 4 du code civil, qu'il y avait lieu de tirer toutes les conséquences de la carence répétée des maîtres de l'ouvrage dans l'administration de la preuve leur incombant et rejeter la demande en paiement, faute d'éléments suffisants pour apprécier l'étendue du préjudice subi ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. et M<sup>me</sup> X... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes en indemnisation des préju- dices moraux causés par la société Henriot ;

Mais attendu qu'ayant retenu, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant, que la demande de M. et M<sup>me</sup> X... devait être rejetée en raison de l'inertie qu'ils avaient opposée sur le plan probatoire au cours de l'instance, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-18.836.

M. X...,  
et autre  
contre société Henriot,  
et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Pronier –  
Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Coutard  
et Munier-Apaire, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et  
Coudray

N° 73
-------

## COPROPRIETE

Lot – Vente – Prix – Action en diminution du  
prix – Délai pour agir – Qualification – Délai de  
forclusion – Portée

*Le délai d'un an prévu par le dernier alinéa de l'article 46  
de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 est un délai de  
forclusion de sorte que la suspension de la prescription  
prévues par l'article 2239 du code civil ne lui est pas ap-  
plicable.*

2 juin 2016

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 février 2015),  
que, par acte du 13 octobre 2009, M. et M<sup>me</sup> X...  
ont vendu à M<sup>me</sup> Y... un appartement situé dans un  
immeuble soumis au régime de la copropriété d'une  
superficie de 131,07 m<sup>2</sup>, selon une attestation de  
la société Allo diagnostic ; qu'ayant fait mesurer le bien  
par un géomètre-expert, qui a retenu une superficie  
de 105,10 m<sup>2</sup>, M<sup>me</sup> Y... a, les 24 et 29 juin 2010, assigné  
en référé M. et M<sup>me</sup> X... qui ont appelé en intervention  
forcée la société Allo diagnostic et la société Daniel Féau  
conseil immobilier, agent immobilier par l'entremise  
duquel l'acquéreur avait été trouvé ; que, par ordon-  
nance du 7 octobre 2010, le juge des référés a désigné  
un expert avec pour mission de mesurer le bien ; que,  
dans son rapport déposé le 8 février 2011, l'expert  
a conclu à une superficie de 104,7 m<sup>2</sup> ; que, par acte  
du 11 octobre 2011, M<sup>me</sup> Y... a assigné M. et M<sup>me</sup> X...  
en diminution du prix et la société Allo diagnostic et  
l'agent immobilier en dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'arrêt de déclarer  
forclose son action en diminution du prix alors, selon  
le moyen :

*1° que le délai d'un an pour agir en diminution du  
prix de la vente d'un lot dont la superficie est inférieure  
de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte est un  
délai de prescription et non un délai de forclusion ; qu'en  
l'espèce, pour juger tardive l'action intentée par M<sup>me</sup> Y...,  
la cour d'appel a retenu que le délai pour agir en dimi-  
nution de prix est un délai de forclusion, et ce au seul  
prétexte que la sanction prévue par le législateur en cas*

*de tardiveté de l'action est une déchéance ; qu'en statuant  
ainsi, quand le délai pour agir en diminution de prix est  
un délai de prescription, la cour d'appel a violé l'article 46  
de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 ;*

*2° que le délai de forclusion est suspendu lorsque le  
juge fait droit à une demande de mesure d'instruction  
présentée avant tout procès, et il recommence à courir,  
pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à  
compter du jour où la mesure a été exécutée ; qu'en l'es-  
pèce, pour juger tardive l'action intentée par M<sup>me</sup> Y..., la  
cour d'appel a retenu que dès lors que le délai pour agir  
en diminution du prix constituerait un délai de forclu-  
sion, ce délai n'aurait pas été suspendu pendant que  
se déroulait la mesure d'expertise ordonnée en référé le  
7 octobre 2010 ; qu'en statuant ainsi, quand, à supposer  
même que le délai litigieux ait constitué un délai préfix,  
il n'en aurait pas moins été suspendu pendant le cours de  
la mesure d'expertise, la cour d'appel a violé, par refus  
d'application, l'article 2239 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que le  
délai d'un an prévu par le dernier alinéa de l'article 46  
de la loi du 10 juillet 1965 est un délai de forclusion et  
que la suspension de la prescription prévue par l'ar-  
ticle 2239 du code civil n'est pas applicable au délai de  
forclusion, la cour d'appel en a déduit à bon droit que  
M<sup>me</sup> Y... était forclose en son action en diminution du  
prix ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en ses deux premières  
branches :

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'arrêt de rejeter ses  
demandes formées contre la société Daniel Féau conseil  
immobilier alors, selon le moyen :

*1° qu'est seule évasive de toute responsabilité la faute  
de la victime cause exclusive de son dommage ; que la  
tardiveté prétendue de l'action en diminution du prix  
exercée par l'acquéreur à l'encontre de son vendeur  
n'est pas la cause exclusive du dommage indépendant  
de la restitution du prix ; que contribuent également à  
la réalisation du préjudice les fautes du mesureur qui a  
délivré un diagnostic de surface inexact, et de l'agence  
immobilière qui n'a mis en œuvre aucune diligence pour  
vérifier l'exactitude de ce diagnostic ; qu'en l'espèce,  
pour débouter M<sup>me</sup> Y... de ses demandes indemnitaires  
à l'encontre des sociétés Allo diagnostic et Daniel Féau  
immobilier, la cour d'appel a retenu que « le préjudice  
prétendu, né de la différence de surface, trouve sa cause  
dans la tardiveté de son action » ; qu'en statuant ainsi,  
quand la tardiveté de l'action de M<sup>me</sup> Y..., à la supposer  
même établie, n'était pas la cause exclusive de ses préju-  
dices indépendants de la seule restitution du prix, la cour  
d'appel a violé l'article 1382 du code civil ;*

*2° que l'agent immobilier est tenu en sa qualité de  
professionnel de vérifier, au besoin avec l'assistance d'un  
tiers, que l'immeuble vendu est conforme à la description  
qui en a été faite aux acquéreurs ; que commet une faute*



*l'agent immobilier qui, pour déterminer la valeur d'un bien, se fonde sur une attestation de superficie entachée d'une erreur manifeste ; qu'en l'espèce, M<sup>me</sup> Y... faisait valoir dans ses conclusions que la société Daniel Féau Immobilier avait manqué à ses obligations de mandataire en s'abstenant d'attirer l'attention de la vendeuse sur « la superficie indiquée par l'attestation de surface, sur la base de laquelle elle a évalué le prix du bien et négocié les conditions de vente de celle-ci » alors qu'elle « ne pouvait manifestement pas correspondre à la superficie réelle du bien » ; que pour débouter M<sup>me</sup> Y... de sa demande à l'encontre de l'agence immobilière, les premiers juges ont retenu qu'elle n'était pas à l'origine du mesurage, qu'elle n'avait pas à en vérifier l'exactitude, et qu'elle n'avait pas rédigé le compromis de vente ; qu'en statuant ainsi, à supposer ce motif adopté, sans rechercher s'il n'appartenait pas à l'agence immobilière d'attirer l'attention des parties à la vente sur l'attestation de surface, manifestement entachée d'une erreur grossière, sur la base de laquelle elle avait évalué le prix, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant retenu, par motifs adoptés, que l'agent immobilier n'avait pas effectué le mesurage, qu'il ne disposait d'aucune compétence particulière en cette matière pour apprécier l'exactitude des informations fournies et qu'il n'avait pas à vérifier le mesurage effectué par un professionnel, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, a pu en déduire, abstraction faite de motifs erronés mais surabondants, qu'aucune faute n'était démontrée à l'encontre de l'agent immobilier, de nature à engager sa responsabilité dans l'exécution de sa mission, et a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M<sup>me</sup> Y... formée contre la société Allo diagnostic au titre des frais bancaires supplémentaires, l'arrêt retient, par motifs adoptés, que le principe d'un préjudice lié à ces frais n'est pas contestable, mais que la demande paraît prématurée car le décompte de son évaluation ne pourra être établi de manière définitive qu'après que M<sup>me</sup> Y... aura pu procéder au remboursement anticipé partiel de son prêt ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le préjudice, bien que futur, était certain, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour rejeter la demande de M<sup>me</sup> Y... formée contre la société Allo diagnostic au titre du surcoût de commission d'agence, l'arrêt retient, par

motifs adoptés, qu'il n'est pas établi que la commission aurait été moindre si l'erreur de mesurage n'avait pas été commise ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre aux conclusions de M<sup>me</sup> Y... qui faisait valoir que la commission était proportionnelle au prix de vente, la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

Met hors de cause M. et M<sup>me</sup> X... ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes formées par M<sup>me</sup> Y... contre la société Allo diagnostic des chefs des frais bancaires et du surcoût de commission d'agence, l'arrêt rendu le 26 février 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles.

N° 15-16.967.

M<sup>me</sup> Y...  
contre M. X...,  
et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Maunand –  
Avocat général : M. Kapella – Avocats : SCP Boutet-Hourdeaux, SCP Bénabent et Jehannin, SCP Ortschaft, SCP Piwnica et Molinié

N° 74

### BAIL (règles générales)

Preneur – Qualité – Fonctionnaire – Cessation des fonctions – Effets – Cotitularité du bail – Exclusion

*Lorsqu'un fonctionnaire s'est vu donner à bail un logement en raison de sa qualité et que le bail est résilié de plein droit du fait de la cessation de ses fonctions, son époux ne peut prétendre à la poursuite du bail en qualité de cotitulaire.*

9 juin 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 mai 2014), que, le 30 juin 1998, l'OPAC de Paris, devenu l'établissement public Paris Habitat-OPH, a donné à bail un logement à M. X... en sa qualité de militaire et en exécution d'une convention conclue avec l'Etat ; que, par décision du 22 janvier 2010, le ministère de la défense a retiré à M. X... le bénéfice de ce logement à compter du 16 avril 2010 ; que, par ordonnance du 12 avril 2010, le juge des affaires familiales a attribué la jouissance du logement à M<sup>me</sup> Y..., épouse X... ; que, celle-ci ayant refusé de restituer les lieux, le bailleur l'a assignée en expulsion ;

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen, *que les dispositions de l'article 1751 du code civil s'appliquent dès lors que le local est à usage exclusif d'habitation, peu important que le bail ait été consenti en considération de la fonction de l'un des conjoints ; qu'il était constant que le local litigieux avait servi effectivement au logement des deux époux X...-Y... ; que M<sup>me</sup> Y..., épouse X... était donc cotitulaire du bail et ne s'était vu délivrer aucun congé ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 1751 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que les conditions particulières du bail, régi par les dispositions applicables aux habitations à loyer modéré et par une convention passée entre l'État et le bailleur, se référaient expressément à la qualité de fonctionnaire de M. X... et stipulaient que la location serait résiliée de plein droit si celui-ci venait à cesser les fonctions ayant motivé l'attribution du logement, les lieux devant alors être restitués dans les six mois suivant cette résiliation, en application de l'article L. 442-7 du code de la construction et de l'habitation, et constaté que M. X... n'était plus titulaire du bail à compter du 16 avril 2010, faute d'avoir justifié de sa qualité de militaire avant le 15 décembre 2009, la cour d'appel a exactement retenu que ces dispositions dérogatoires étaient incompatibles avec la poursuite du bail en qualité de co-titulaire au profit de M<sup>me</sup> Y... et que celle-ci était devenue occupante sans droit ni titre ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-14.119.

M<sup>me</sup> Y..., épouse X...  
contre M. X...,  
et autre.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Parneix –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP  
de Nervo et Poupet, SCP Delaporte et Briard

**N° 75**

**BAIL D'HABITATION**

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989 – Congé –  
Congé donné au bailleur – Préavis – Délai de  
trois mois – Réduction – Domaine d'application

*La rupture conventionnelle du contrat de travail constitue une perte d'emploi au sens de l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et permet au locataire de bénéficier d'un délai de préavis d'un mois.*

**9 juin 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Pau, 12 juin 2014), rendu en dernier ressort, que M. X... a pris à bail un logement appartenant à

M<sup>me</sup> Y... ; qu'après avoir donné congé et libéré les lieux, il a assigné la bailleuse en remboursement d'un trop-perçu de loyers et en restitution du dépôt de garantie ; que M<sup>me</sup> Y... a demandé, à titre reconventionnel, le paiement de réparations locatives ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M<sup>me</sup> Y... fait grief au jugement d'accueillir la demande en restitution de deux mois de loyer, alors selon le moyen, *que le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois dans l'un des cas limitativement énumérés par la loi ; qu'en retenant cependant que le délai de préavis est également réduit à un mois dans le cas de rupture conventionnelle du contrat de travail, le tribunal d'Instance, ajoutant au texte applicable, a violé l'article 15-I de la loi du 6 juillet 1989 ;*

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la rupture conventionnelle du contrat de travail constituait une perte d'emploi au sens de l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989 et permettait au locataire de bénéficier d'un délai de préavis d'un mois, le tribunal d'instance en a déduit, à bon droit, que la bailleuse devait restituer une somme correspondant à deux mois de loyer indûment perçus au titre du préavis ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article 7c de la loi du 6 juillet 1989 ;

Attendu que, pour accueillir la demande en restitution du dépôt de garantie et rejeter la demande reconventionnelle, le jugement, après avoir constaté que la bailleuse produisait des factures de travaux effectués dans les lieux, retient qu'il n'est pas justifié de dégradations par le locataire ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si le preneur démontrait que les désordres avaient eu lieu par vétusté, par cas de force majeure, par la faute de la bailleuse ou par le fait d'un tiers qu'il n'avait pas introduit dans le logement, le tribunal d'instance n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne M<sup>me</sup> Y... à payer à M. X... la somme de 390 euros au titre de la restitution du dépôt de garantie et déboute M<sup>me</sup> Y... de sa demande reconventionnelle au titre des réparations locatives, le jugement rendu le 12 juin 2014, entre les parties, par le tribunal d'instance de Pau ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Bayonne.

N° 15-15.175.

M<sup>me</sup> Y..., épouse Z...  
contre M. X...

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Parneix –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Guilguet-Pauthé – Avocats : SCP  
Vincent et Ohl

**Sur la réduction du délai de préavis à un mois en cas de perte d'emploi, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 19 septembre 2012, pourvoi n° 11-30.369, *Bull.* 2012, III, n° 125 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 76

**BAIL RURAL**

Bail à ferme – Renouvellement – Bénéficiaires – Preneur – Conjoint – Conditions – Détermination

*Un copreneur à bail rural qui poursuit seul l'exploitation en cas de départ de son conjoint a droit, à défaut de congé, au renouvellement de son bail pour une durée de neuf ans.*

*Viole en conséquence les articles L. 411-46 et L. 411-50 du code rural et de la pêche maritime une cour d'appel qui retient que l'acte par lequel le bailleur du bail initial, devenu seulement usufruitier des biens loués à la suite d'une donation-partage, a donné à bail au copreneur les mêmes terres était nul pour défaut de concours du nu-propiétaire, cet acte ne faisant que mettre en œuvre le droit au renouvellement du copreneur.*

9 juin 2016

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 411-46 et L. 411-50 du code rural et de la pêche maritime ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le preneur a droit au renouvellement du bail, nonobstant toutes clauses, stipulations ou arrangements contraires, que ce droit est également reconnu au copreneur qui poursuit l'exploitation en cas de départ de son conjoint et qu'à défaut de congé le bail est renouvelé pour une durée de neuf ans ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 19 novembre 2014), rendu sur renvoi après cassation (3<sup>e</sup> Civ., 1<sup>er</sup> octobre 2013, pourvoi n° 12-21.539), que, par acte du 23 janvier 1995, M. et M<sup>me</sup> X... ont donné à bail à M. et M<sup>me</sup> Y... diverses parcelles de terre pour neuf ans à compter du 29 septembre 1994 ; que, par acte du 13 décembre 1999, les bailleurs ont procédé à une donation-partage avec leurs enfants en conservant l'usufruit de leurs biens ; que, par acte du 11 mars 2004, M. et M<sup>me</sup> X... ont consenti à M<sup>me</sup> Y..., dont le mari avait fait valoir ses droits à la retraite, un bail rural sur les mêmes terres, pour une durée de neuf ans à compter du 29 septembre 2003 ; que, par acte du 17 juillet 2010, M<sup>me</sup> X..., seule usufruitière après le décès de son mari, a donné son accord à la cession du bail à M<sup>me</sup> Z..., fille du

preneur ; que M<sup>me</sup> A..., nue-propiétaire, s'y est opposée et a saisi le tribunal paritaire en annulation du bail et expulsion ;

Attendu que, pour accueillir cette demande, l'arrêt retient que l'acte du 11 mars 2004, conclu par les bailleurs avec le conjoint resté en activité, ne s'analyse pas en un renouvellement en ce qu'il est distinct du précédent bail, auquel il ne renvoie pas, et constitue un nouveau bail nécessitant, pour sa validité, l'accord du nu-propiétaire qui n'y a pas concouru ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de congé mettant fin à la relation contractuelle, le conjoint copreneur qui poursuit seul l'exploitation a droit, nonobstant tout arrangement contraire, au renouvellement du bail rural par le seul effet de la loi, ce que l'acte du 11 mars 2004 se bornait à mettre en œuvre, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Caen.

N° 15-12.772.

M<sup>me</sup> Y...  
contre M<sup>me</sup> X...

*Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Barbieri – Avocat général : M<sup>me</sup> Guilguet-Pauthe – Avocats : SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Delaporte et Briard,*

**Sur le droit au renouvellement d'un bail rural au bénéfice du copreneur en cas de départ de son conjoint en cas de congé, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 5 juin 1969, pourvoi n° 67-12.503, *Bull.* 1969, III, n° 448 (rejet), et l'arrêt cité ;

3<sup>e</sup> Civ., 26 octobre 1977, pourvoi n° 76-10.662, *Bull.* 1977, III, n° 360 (rejet) ;

3<sup>e</sup> Civ., 3 juillet 2002, pourvoi n° 01-01.511, *Bull.* 2002, III, n° 156 (cassation).

N° 77

**1° ACTION EN JUSTICE**

Recevabilité – Applications diverses – Action exercée par un contribuable autorisé par décision administrative

**2° COMMUNE**

Organisation de la commune – Organes – Maire – Attributions – Attributions exercées au nom de la commune – Détermination – Portée

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens, réunis :

Attendu que la société IGIC fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité de l'acte de vente du 16 novembre 2000, alors, selon le moyen :

1° que malgré l'absence de délibération du conseil municipal, une commune peut être engagée par son maire qui a passé un contrat de droit privé au nom de celle-ci, si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisent le tiers à ne pas vérifier les limites exactes du pouvoir ; qu'en prononçant la nullité de l'acte authentique en date du 16 novembre 2000 portant vente des deux parcelles n° 3122 et 3124 situées sur le territoire de la commune d'Aulus-les-Bains conclue entre la commune d'Aulus-les-Bains et la société Ingénierie gestion industrie commerce, sans rechercher, ainsi qu'elle y avait été invitée par la société Ingénierie gestion industrie commerce, si la commune d'Aulus-les-Bains n'avait pas été valablement engagée par son maire par le contrat de vente conclu le 16 novembre 2000 sur le fondement du mandat apparent, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 1998 du code civil ;

2° que malgré l'absence de délibération du conseil municipal, une commune peut être engagée par son maire qui a passé un contrat de droit privé au nom de celle-ci, si la croyance du tiers à l'étendue des pouvoirs du mandataire est légitime, ce caractère supposant que les circonstances autorisent le tiers à ne pas vérifier les limites exactes du pouvoir ; qu'en énonçant le contraire, pour prononcer la nullité de l'acte authentique en date du 16 novembre 2000 portant vente des deux parcelles n° 3122 et 3124 situées sur le territoire de la commune d'Aulus-les-Bains conclue entre la commune d'Aulus-les-Bains et la société Ingénierie gestion industrie commerce, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1998 du code civil ;

3° qu'en prononçant la nullité de l'acte authentique en date du 16 novembre 2000 portant vente des deux parcelles n° 3122 et 3124 situées sur le territoire de la commune d'Aulus-les-Bains conclue entre la commune d'Aulus-les-Bains et la société Ingénierie gestion industrie commerce, sans rechercher, ainsi qu'elle y avait été invitée par la société Ingénierie gestion industrie commerce, si la commune d'Aulus-les-Bains n'avait pas décidé de vendre, au prix prévu par le contrat de vente du 16 novembre 2000, les terrains litigieux par la délibération de son conseil municipal du 12 novembre 1999, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des dispositions de l'article 1108 et de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction applicable à la cause ;

Mais attendu qu'ayant constaté que, par jugement du tribunal administratif du 8 janvier 2010, la délibération du conseil municipal du 20 février 2000 décidant la vente de parcelles à la société IGIC avait été déclarée

nulle et de nul effet, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, ni de rechercher si la commune n'avait pas été engagée par le maire, la théorie du mandat apparent n'étant pas applicable, a pu en déduire que la commune n'avait pas consenti à la vente et que l'acte authentique de vente devait être annulé ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-14.906.

*Société Ingénierie gestion industrie commerce contre commune d'Aulus-les-Bains, et autres.*

Président : M. Jardel (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M<sup>me</sup> Guillaudier – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Capron, SCP Gaschignard

**Sur le n° 2 :**

**Sur l'applicabilité de la théorie du mandat apparent pour les actes réalisés au nom de la commune par le maire, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 28 juin 2005, pourvoi n° 03-15.385, *Bull.* 2005, I, n° 284 (rejet).

**N° 78**

## **EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

Transfert de propriété – Ordonnance d'expropriation – Effets – Extinction des droits existant sur l'immeuble exproprié – Indemnisation des titulaires des droits réels et personnels

*L'extinction des droits réels et personnels existant sur un bien cédé ouvre droit à indemnisation des titulaires de ces droits.*

*Une cour d'appel ne peut faire produire des effets à une déchéance prévue par des dispositions qu'elle a déclarées inapplicables.*

**16 juin 2016**

**Cassation partielle**

Sur le premier et le deuxième moyens, réunis :

Vu l'article L. 12-2, devenu L. 222-2, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 5 mars 2015), que le transfert de propriété d'un bien appartenant à M. X..., nécessaire à la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique, est intervenu par voie de cession amiable, au profit de la société Marseille

1° La cour d'appel qui constate que le tribunal administratif a autorisé des contribuables d'une commune à intenter en justice une action en nullité de la vente de parcelles que la commune refusait d'exercer, peut en déduire, sans violer l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, que leur action en annulation de l'acte de vente devant le juge judiciaire est recevable.

2° La cour d'appel qui constate que la délibération du conseil municipal d'une commune décidant la vente de parcelles a été déclarée nulle et de nul effet par le tribunal administratif n'est pas tenue de rechercher si la commune n'avait pas été engagée par le maire, la théorie du mandat apparent n'étant pas applicable.

16 juin 2016

Rejet

Attendu, selon les arrêts attaqués (Toulouse, 30 juin et 17 novembre 2014), que, par convention du 16 décembre 1989, la commune d'Aulus-les-Bains (la commune) a concédé à la société Ingénierie gestion industrie commerce (la société IGIC) la construction des ouvrages nécessaires à la production d'énergie électrique et la gestion et l'exploitation de ces ouvrages pour une durée de vingt-neuf ans ; que, par acte authentique du 16 novembre 2000, la commune a vendu à la société IGIC deux parcelles sur lesquelles étaient partiellement assises les installations hydroélectriques ; que, par jugement du 23 juin 2005, le tribunal administratif a autorisé M. X..., M<sup>me</sup> Y... et M<sup>me</sup> Z..., contribuables de la commune, à intenter en justice, sur le fondement de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, l'action en nullité de la vente du 16 novembre 2000 que la commune refusait d'exercer ; que, la commune, représentée par M. X..., M<sup>me</sup> Y... et M<sup>me</sup> Z..., a assigné la société IGIC en nullité de l'acte de vente du 16 novembre 2000 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société IGIC fait grief à l'arrêt de rejeter les exceptions d'irrecevabilité de la commune, alors, selon le moyen :

1° que l'autorisation que le tribunal administratif accorde, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales, à un contribuable inscrit au rôle de la commune d'exercer les actions qu'il croit appartenir à la commune et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer est circonscrite non seulement à l'action visée par la décision d'autorisation du tribunal administratif, mais également au moyen que le tribunal administratif a retenu, dans sa décision d'autorisation, comme justifiant l'autorisation qu'il a accordée, et ceci quelle que soit la partie de la décision d'autorisation où figure l'énoncé de l'action autorisée et du moyen retenu par le tribunal administratif comme justifiant l'autorisation accordée ; qu'en énonçant, par conséquent, pour rejeter l'exception d'irrecevabilité présentée par la société Ingénierie gestion industrie commerce, tirée de ce que,

par sa décision du 23 juin 2005, le tribunal administratif de Toulouse n'avait autorisé M. Michel X..., M<sup>me</sup> Martine Y... et M<sup>me</sup> Bernadette Z... à exercer, au nom et pour le compte de la commune d'Aulus-les-Bains, l'action en nullité de la vente conclue, le 16 novembre 2000, entre la commune d'Aulus-les-Bains et la société Ingénierie gestion industrie commerce que pour le motif qu'une des parcelles de terrain ayant fait l'objet de cette vente faisait partie du domaine public, après avoir pourtant relevé que cette décision du tribunal administratif de Toulouse du 23 juin 2005 était motivée par l'intérêt de l'action en annulation de la vente eu égard au principe d'inaliénabilité du domaine public, que ladite décision du tribunal administratif de Toulouse du 23 juin 2005 ne contenait dans son dispositif aucune restriction relative aux moyens susceptibles d'être invoqués au soutien de la prétention, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales ;

2° qu'en énonçant qu'aux termes de sa décision du 23 juin 2005, le tribunal administratif de Toulouse a expressément et inconditionnellement autorisé M. X..., M<sup>me</sup> Y... et M<sup>me</sup> Z... à « intenter en justice à leurs frais et risques l'action en nullité de la vente du 16 novembre 2000 que la commune d'Aulus-les-Bains refuse d'exercer », que cette autorisation de plaider au nom de la commune sur le fondement de l'article L. 2132-5 du code général des collectivités territoriales a été accordée en vue de demander la nullité de la vente litigieuse sans limitation quant aux moyens de fait ou de droit fondant cette demande » et qu'en particulier, le tribunal administratif de Toulouse n'a pas entendu circonscrire son autorisation de plaider au nom de la commune à l'usage exclusif du moyen d'annulation relatif à la domanialité publique, quand il résultait des termes clairs et précis de la décision du tribunal administratif de Toulouse du 23 juin 2005 que le tribunal administratif de Toulouse n'avait autorisé M. Michel X..., M<sup>me</sup> Martine Y... et M<sup>me</sup> Bernadette Z... à exercer, au nom et pour le compte de la commune d'Aulus-les-Bains, l'action en nullité de la vente conclue, le 16 novembre 2000, entre la commune d'Aulus-les-Bains et la société Ingénierie gestion industrie commerce que pour le motif qu'une des parcelles de terrain ayant fait l'objet de cette vente faisait partie du domaine public, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de la décision du tribunal administratif de Toulouse du 23 juin 2005, en violation des dispositions de l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune, et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer ; que la cour d'appel, qui a constaté que, par décision du 23 juin 2005, le tribunal administratif avait autorisé M. X..., M<sup>me</sup> Y... et M<sup>me</sup> Z... à intenter en justice à leurs frais et risques l'action en nullité de la vente du 16 novembre 2000 que la commune refusait d'exercer, a pu en déduire, sans dénaturer, que leur action en annulation de l'acte de vente devant le juge judiciaire était recevable ;

Aménagement, aux droits de laquelle vient la commune de Marseille ; que la société Marseille Aménagement a saisi le juge de l'expropriation en fixation de l'indemnité d'éviction revenant au locataire de ce bien, la société Amanda ; que la société Texel, est intervenue volontairement, en sa qualité de sous-locataire, afin de solliciter une indemnité d'éviction ;

Attendu que, pour rejeter la demande de la société Texel, l'arrêt retient que les dispositions des articles L. 13-2 et R. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ne sont pas applicables, que le propriétaire qui a consenti une cession amiable n'est pas tenu de dénoncer ses locataires, et que l'expropriant n'a pas à leur notifier la cession, qu'il n'est pas établi que la société Marseille Aménagement avait connaissance, lors de la cession amiable, de l'existence d'un contrat de sous-location consenti par la société Amanda à la société Texel, et que la cession a éteint tous les droits de la société Texel, qui ne peut se prévaloir de l'inobservation de ces formalités ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'extinction des droits réels et personnels existant sur le bien cédé ouvre droit à indemnisation des titulaires de ces droits, la cour d'appel, qui a fait produire des effets à une déchéance prévue par des dispositions qu'elle avait déclarées inapplicables, a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le troisième moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de la société Texel, l'arrêt rendu le 5 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 15-18.143.

*Société Amanda,  
et autre  
contre ville de Marseille,  
et autre.*

*Président : M. Jardel (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M<sup>me</sup> Vérité – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Potier de La Varde et Buk-Lament*

**N° 79**

**PROCEDURE CIVILE**

Conclusions – Rapport à justice – Effets – Contestation – Portée

*Une demande de donner acte étant dépourvue de toute portée juridique, un intimé, en s'en rapportant à justice sur le mérite de l'appel, conteste non seulement la recevabilité et le bien-fondé de cet appel, mais encore demande, par application de l'article 954 du code de procédure civile, que le dispositif de l'ordonnance soit confirmé.*

**16 juin 2016**

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 30 janvier 2015), que la société Pinchinats a fait édifier un groupe d'immeubles, qu'elle a vendu par lots en l'état futur d'achèvement ; que les travaux de construction ont été confiés à la société SUPAE, aux droits de laquelle vient la société Eiffage construction grand Paris (la société Eiffage) ; qu'une assurance dommages-ouvrage a été souscrite auprès de la SMABTP ; qu'ont participé à cette opération MM. X... et Y..., maîtres d'œuvre, assurés auprès de la Mutuelle des architectes français (la MAF), la société Sénéchal, chargée du lot peinture, assurée auprès de la SMABTP, la société Rémi, chargée du lot plomberie, assurée auprès de la société GAN, puis de la MAAF, la société Albuquerque chapes et isolation par chapes, assurée auprès de la société MAAF, et la société Bureau Veritas, chargée du contrôle technique, assurée auprès de la société MMA ; que la réception est intervenue le 12 juillet 1995 ; que, se plaignant de désordres, la société Imefa 33, à laquelle la société Pinchinats a vendu des lots, a assigné les divers intervenants en indemnisation de ses préjudices ; que la société Imefa 33 s'est prévalu de l'effet interruptif de prescription d'un arrêt du 5 mai 2000 ayant annulé une ordonnance de référé du 23 juillet 1999 obtenue par la société SUPAE à l'encontre de l'ensemble des parties ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable, comme étant prescrite, l'action de la société Imefa 33, l'arrêt retient, après avoir constaté qu'il résulte de l'arrêt du 5 mai 2000 que la société Imefa 33 a demandé qu'il lui soit donné acte qu'elle s'en rapporte à justice sur l'appel régularisé par le GAN à l'encontre de l'ordonnance déferée et a sollicité au surplus la condamnation de celui-ci aux entiers dépens, qu'une demande de « donné acte » et de condamnation d'un appelant aux dépens, formée par un intimé, ne constitue pas une demande en justice susceptible d'interrompre la prescription de l'action de cet intimé, que ce soit à l'égard de l'appelant ou à l'égard des autres intimés à l'instance ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'une demande de donner acte étant dépourvue de toute portée juridique, la société Imefa 33, en s'en rapportant à justice sur le mérite de l'appel formé par la société GAN, avait non seulement contesté la recevabilité et le bien-fondé de cet appel, mais encore demandé, par application de l'article 954 du code de procédure civile, que le dispositif

de l'ordonnance fût confirmé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevables les demandes de la société Imefa 33 à l'encontre de M. Y..., M. X..., la MAF, la SMABTP, la société Pinchinats, la société Sénéchal, la MAAF et la société Eiffage, l'arrêt rendu le 30 janvier 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 15-16.469.

*Société Imefa 33  
contre M. Y...,  
et autres.*

*Président : M. Jardel (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M. Pronier – Premier avocat général : M. Charpenel – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Boullouche, SCP Gadiou et Chevallier, SCP Lesourd, SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Capron*

**Sur le sens des conclusions dans lesquelles le défendeur s'en rapporte à justice, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 12 mai 1964, pourvoi n° 62-11.492, *Bull.* 1964, II, n° 378 (2) (rejet) ;

Soc., 21 juillet 1965, pourvoi n° 62-40.892, *Bull.* 1965, IV, n° 601 (1) (cassation) ;

2<sup>e</sup> Civ., 26 février 1970, pourvoi n° 68-14.487, *Bull.* 1970, II, n° 67 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 25 novembre 1980, pourvoi n° 79-15.403, *Bull.* 1980, I, n° 303 (2) (cassation) ;

Com., 26 juin 1990, pourvoi n° 88-13.283, *Bull.* 1990, IV, n° 187 (rejet) et les arrêts cités ;

2<sup>e</sup> Civ., 23 janvier 1991, pourvoi n° 89-20.024, *Bull.* 1991, II, n° 29 (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 27 octobre 1993, pourvoi n° 91-15.611, *Bull.* 1993, I, n° 301 (1) (cassation) ;

1<sup>re</sup> Civ., 21 octobre 1997, pourvoi n° 95-16.224, *Bull.* 1997, I, n° 283 (cassation).

**N° 80**

**CASSATION**

Pourvoi – Recevabilité – Intervenant volontaire accessoire devant la cour d'appel – Conditions – Moment – Portée

*L'intervenant à titre accessoire devant une cour d'appel ne peut se prévaloir d'aucun droit propre et n'est donc pas recevable à se pourvoir en cassation dès lors que la partie principale au soutien de laquelle il est intervenu*

*ne s'est elle-même pourvue que postérieurement à ce premier pourvoi.*

**22 juin 2016**

**Irrecevabilité**

Joint les pourvois n° 14-24.793 et 14-25.887 ;

Donne acte à la société Whole Properties du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. X... ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 juin 2014), qu'un arrêt du 13 décembre 2007 a enjoint à la société Foncière Costa, aux droits de laquelle vient la société civile immobilière FRA (la société FRA), de régulariser la vente d'un immeuble qu'elle avait consentie à la société Whole Properties dans les trois mois de la signification de l'arrêt et dit qu'à défaut celui-ci tiendrait lieu de vente et serait publié à la conservation des hypothèques ; que, le 11 avril 2008, la société Foncière Costa a notifié à la ville de Paris une déclaration d'intention d'aliéner ; que, le 10 juin 2008, la ville de Paris a exercé son droit de préemption aux prix et conditions de la déclaration ; que, le 25 juin 2008, la société Whole Properties a publié l'arrêt du 13 décembre 2007 à la conservation des hypothèques ; que la juridiction administrative a validé la décision de préemption de la ville de Paris ; qu'un jugement du 12 décembre 2012, confirmé par un arrêt du 26 juin 2014, a dit que la déclaration d'intention d'aliéner n'était entachée d'aucune erreur, a constaté que la ville de Paris avait exercé son droit de préemption et, eu égard à la décision du juge administratif, a rejeté les demandes de la société Whole Properties ; que la ville de Paris a assigné les sociétés FRA et Whole Properties afin que le juge judiciaire constate que le droit de préemption avait été exercé ; que M. Y... est intervenu volontairement en cause d'appel ;

Sur l'irrecevabilité du pourvoi n° 14-24.793 de M. X..., relevée d'office après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu les articles 330 et 609 du code de procédure civile ;

Attendu que M. X... s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui a déclaré irrecevable son intervention accessoire et constaté que, par l'effet de la décision de préemption du 10 juin 2008, la société Whole Properties n'avait pas acquis de la société Foncière Costa l'immeuble litigieux et qui a ordonné la publication de l'arrêt confirmant le jugement en ce qu'il avait constaté la vente de l'immeuble par la société FRA au profit de la ville de Paris ;

Mais attendu que M. X..., qui n'est intervenu qu'accessoirement devant la cour d'appel au soutien des prétentions de la société Whole Properties, ne peut se prévaloir d'aucun droit propre et n'était donc pas recevable à se pourvoir en cassation dès lors que la société Whole Properties ne s'est elle-même pourvue que postérieurement à ce premier pourvoi ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal n° 14-25.887 de la société Whole Properties :

Attendu que la société Whole Properties fait grief à l'arrêt de constater que, par l'effet de la décision de préemption prise par la ville de Paris, elle n'a pas acquis de la société Foncière Costa la propriété de l'immeuble, de confirmer le jugement en ce qu'il a dit valoir vente de l'immeuble à la ville de Paris et d'en ordonner la publication à la conservation des hypothèques, alors, selon le moyen :

1° que la cassation entraîne l'annulation par voie de conséquence de toute décision qui est la suite, l'application ou l'exécution du jugement cassé ou qui s'y rattache par un lien de dépendance nécessaire ; que la cassation qui interviendra sur le pourvoi 14-25.888 contre l'arrêt du 26 juin 2014 qui a dit valable la déclaration d'intention d'aliéner entraînera l'annulation par voie de conséquence de l'arrêt qui a constaté que, par l'effet de la décision de préemption prise par la ville de Paris le 10 juin 2008, la société Whole Properties n'avait pas acquis la propriété de l'immeuble sis 37 avenue George V et 14 rue Quentin Bauchart et dit qu'il valait vente dudit immeuble à la ville de Paris dès lors que les irrégularités substantielles qui entachent l'offre de vente résultant de la déclaration d'intention d'aliéner, comme le défaut de qualité du propriétaire, privent d'effet la décision de préempter prise par le titulaire du droit de préemption, en application de l'article 625 du code de procédure civile ;

2° que la légalité de la décision administrative de préemption ne fait pas obstacle à ce que le juge judiciaire vérifie si la propriété du bien en question n'a pas été transférée à un tiers antérieurement à la déclaration d'intention d'aliéner ; qu'en se fondant, pour dire que la société Whole Properties n'avait pas acquis le bien préempté, sur la circonstance inopérante déduite de la légalité de la décision administrative de préemption du 10 juin 2008 reconnue successivement par le tribunal administratif de Paris, par un jugement du 24 juillet 2009 puis la cour administrative d'appel de Paris, par un arrêt du 1<sup>er</sup> décembre 2011, sans vérifier, ainsi qu'il le lui était demandé, si l'arrêt définitif du 13 décembre 2007 valant acte de vente au profit de la société Whole Properties n'avait pas opéré transfert de propriété du bien immobilier à son bénéficiaire antérieurement à la déclaration d'intention d'aliéner, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 213-2 du code de l'urbanisme, 1134 et 1589 du code civil ;

3° que, par son arrêt définitif du 13 décembre 2007, publié le 25 juin 2008 à la conservation des hypothèques, la cour d'appel de Paris a dit que la société Foncière Costa devrait dans les trois mois de la signification de l'arrêt à intervenir régulariser la vente consentie à la société Whole Properties portant sur l'immeuble situé 37 avenue George V et 14 rue Quentin Bauchart, moyennant le prix de 17 millions d'euros payables comptant et que faute de régulariser la vente dans ces conditions, l'arrêt tiendrait lieu d'acte de vente au profit de la société Whole Properties ; qu'en se fondant, pour constater que par l'effet de la décision de préemption prise par la ville la société

Whole Properties n'avait pas acquis la propriété de l'immeuble susvisé et dire que la présente décision valait vente de l'immeuble à la ville, sur les circonstances inopérantes tirées de l'absence d'autorité de chose jugée de cet arrêt vis-à-vis de la Ville et de la légalité de la décision de préemption du 10 juin 2008, la cour d'appel, qui a ainsi refusé de faire application d'une décision de justice valant acte de vente et opérant en principe transfert de propriété, a violé les articles 1134 et 1589 du code civil et 28.1° du décret du 4 janvier 1955 ;

Mais attendu, d'une part, que, la cassation n'étant pas prononcée sur le pourvoi n° 14-25.888, le grief tiré d'une annulation par voie de conséquence est devenu sans portée ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant exactement retenu que l'arrêt du 13 décembre 2007, qui avait ordonné l'exécution forcée de la promesse de vente consentie à la société Whole Properties et qui avait été publié à la conservation des hypothèques le 25 juin 2008, n'était pas opposable à la ville de Paris et que celle-ci, à la suite de la déclaration d'intention d'aliéner notifiée par le vendeur, avait régulièrement exercé son droit de préemption le 10 juin 2008, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante et qui en a déduit à bon droit, que l'immeuble avait été acquis par la ville de Paris, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de la société FRA, de la SELARL Montravers-Yang Ting et de M. Z..., agissant en qualité de mandataire judiciaire de la société FRA et de commissaire à l'exécution du plan :

Attendu que la société FRA et ses mandataires font grief à l'arrêt de rejeter la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Mais attendu qu'ayant souverainement retenu que la procédure introduite par la société Whole Properties n'était pas fautive, la cour d'appel, devant qui n'était pas invoquée l'existence d'une faute ayant fait dégénérer en abus le droit d'agir en justice, a pu en déduire, répondant aux conclusions, que la demande de dommages-intérêts devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

DÉCLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 14-24.793 ;

REJETTE les pourvois principal et incident n° 14-25.887.

N° 14-24.793.

N° 14-25.887.

M. X...  
contre M. Z...,  
et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Maunand –  
Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor,  
SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Foussard et  
Froger, SCP Potier de La Varde et Buk-Lament



**Sur la recevabilité d'un pourvoi formé par un intervenant à titre accessoire dès lors qu'il a été formé après celui de la partie principale, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 12 juillet 2006, pourvois n° 04-30.406 et 04-30.407, *Bull.* 2006, II, n° 190 (1) (rejet).

**Sur l'irrecevabilité du pourvoi formé par un intervenant à titre accessoire en l'absence de pourvoi de la partie principale, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 13 janvier 2016, pourvoi n° 14-29.843, *Bull.* 2016, I, n° 2 (irrecevabilité), et les arrêts cités ;

Com., 29 mai 1984, pourvoi n° 83-11.014, *Bull.* 1984, IV, n° 179 (irrecevabilité), et l'arrêt cité.

**Sur l'irrecevabilité du pourvoi formé par un intervenant à titre accessoire lorsque le pourvoi de la partie principale est irrecevable, à rapprocher :**

Com., 12 décembre 1984, pourvoi n° 83-15.516, *Bull.* 1984, IV, n° 345 (2) (irrecevabilité).

**N° 81**

**PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Installations classées – Loi du 19 juillet 1976 – Arrêt définitif de l'exploitation – Obligation de remise en état du site – Exécution – Indemnité d'occupation – Fixation – Montant – Référence au loyer prévu au bail

*Dès lors que le réaménagement du site, auquel est tenu l'exploitant d'une installation classée qu'il cesse d'exploiter, fait partie intégrante de l'activité exercée, l'indemnité d'occupation, due par le locataire exploitant qui se maintient dans les lieux pour satisfaire à cette obligation, doit être fixée par référence au loyer prévu au bail pendant l'exécution de son obligation légale de remise en état du site sur lequel il a exploité une installation classée.*

**23 juin 2016**

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1382 du code civil, ensemble les articles L. 511-1 et L. 512-17 du code de l'environnement, 34-1 du décret du 21 septembre 1977 alors en vigueur et le principe de la réparation intégrale du préjudice ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que le réaménagement du site sur lequel a été exploitée une installation classée fait partie intégrante de l'activité exercée et de ce principe que l'indemnité d'occupation due pendant la remise en état d'un site, après cessation de l'activité, doit être fixée par référence au loyer prévu au bail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 27 novembre 2014), que la société Vidam, venant aux droits de la société Sedimec, locataire de terrains destinés à l'usage de décharge de déchets industriels, installa-

tion classée dont l'exploitation a été autorisée jusqu'au 30 juin 2004, a déposé, le 2 juin 2004, un dossier de fin d'exploitation et notifié, les 28 et 29 juin 2004, aux bailleurs, M<sup>me</sup> Elisabeth X... veuve Y..., MM. Christophe, Stéphane, Guillaume et Florent Y... et M<sup>mes</sup> Judith et Sara Y... (les conjoints Y...) un congé à effet du 31 décembre 2004 ; que, la société Vidam ayant continué à occuper les terrains au-delà de cette date pour procéder à un réaménagement conforme aux prescriptions préfectorales, les conjoints Y... ont sollicité sa condamnation au paiement d'un arriéré de loyers ou d'une indemnité d'occupation ;

Attendu que, pour fixer l'indemnité d'occupation à une certaine somme correspondant à la valeur locative d'une terre agricole, l'arrêt retient qu'au-delà du 31 décembre 2004, les propriétaires ne pouvaient plus donner leurs terrains à usage de décharge ni même à un autre usage commercial ou industriel, en considération des contraintes environnementales résultant de l'exploitation de cette ancienne carrière à usage d'enfouissement de déchets, que l'occupation des terrains par la société Vidam privant les propriétaires de jouissance pour la période concernée ne leur a causé qu'un préjudice très limité, qui ne peut être évalué sur la base du loyer convenu entre les parties pendant la période d'exploitation commerciale de la décharge et qui sera réparé par l'allocation d'une indemnité correspondant à la fourchette basse de la valeur locative des terres agricoles de moyenne qualité, seul usage potentiel envisageable de ces terrains à l'issue du suivi post-exploitation de trente ans ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que la société Vidam s'était maintenue dans les lieux près de cinq années après avoir mis fin au bail pour exécuter son obligation légale de remise en état du site, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe à la somme de 5 137,49 euros, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt, l'indemnité due par la société Vidam pour l'occupation, entre le 5 août 2006 et le 10 novembre 2009, des terrains situés à Lihons, objets du contrat de bail du 20 avril 1984 et condamne les conjoints Y... à payer à la société Vidam une indemnité de procédure de 1 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 27 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 15-11.440.

*M<sup>me</sup> X, veuve Y...,  
et autres  
contre société Vidam,  
venant aux droits de la société Sedimec.*

*Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Andrich –  
Premier avocat général : M<sup>me</sup> Salvat – Avocats : SCP  
de Chaisemartin et Courjon, SCP Fabiani, Luc-  
Thaler et Pinatel*

N° 82

**TIERCE OPPOSITION**

Personnes pouvant l'exercer – Partie représentée à l'instance – Représentation – Caractérisation – Défaut – Cas

*Le vendeur d'un bien immobilier donné à bail d'habitation n'est pas représenté par l'acquéreur dans l'instance en validation du congé, délivré avant la vente, engagée par celui-ci à l'encontre du locataire, de sorte qu'il est recevable à former tierce opposition à la décision statuant sur la validité du congé.*

23 juin 2016

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu l'article 583 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 1<sup>er</sup> juillet 2014), que la société DP immobilier, propriétaire d'un logement donné à bail à M. X..., a, après lui avoir délivré un congé pour vendre, cédé le bien à la société civile immobilière (SCI) 2L ; que, par arrêt du 29 mars 2011, la cour d'appel de Paris, saisie par la SCI 2L en validation du congé, a reporté ses effets au 9 octobre 2009 et ordonné l'expulsion de M. X... ; que la société DP immobilier, assignée par celui-ci en indemnisation de la perte de chance d'exercer son droit de préemption dans les deux premiers mois du préavis précédant ce terme, a formé tierce opposition à cet arrêt ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable la tierce opposition, l'arrêt retient que, dans l'instance en validation du congé délivré par la société DP immobilier à M. X..., son locataire, la SCI 2L, nouveau propriétaire, tirait ses droits de la société DP immobilier et agissait en qualité de bailleur, et que la société DP immobilier était ainsi représentée, dans l'instance ayant donné lieu à l'arrêt du 29 mars 2011, par la SCI 2L, son ayant cause à titre particulier, toutes deux possédant la même qualité de bailleur vis-à-vis de M. X... ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le vendeur d'un bien immobilier donné à bail d'habitation n'est pas représenté par l'acquéreur dans l'instance en validation du congé, délivré avant la vente, engagée par celui-ci à l'encontre du locataire, de sorte qu'il est recevable à former tierce opposition à la décision statuant sur la validité du congé, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

N° 14-25.645.

*Société DP immobilier  
contre M. X...,  
et autre.*

*Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Collomp –  
Premier avocat général : M<sup>me</sup> Salvat – Avocats : SCP  
Waquet, Farge et Hazan, SCP Lyon-Caen et Thiriez,  
SCP Matuchansky, Vexliard et Poupot*

N° 83

**ASSURANCE DOMMAGES**

Assurance dommages-ouvrage – Garantie – Eten-  
due – Désordres déclarés dans la limite de l'objet  
assuré par les stipulations contractuelles

*En l'absence de notification du rapport préliminaire  
préalablement à sa prise de position sur la garantie,  
l'assureur dommages-ouvrage doit garantir les désor-  
dres déclarés, dans la limite de l'objet assuré par les  
stipulations contractuelles.*

30 juin 2016

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 242-1 et A. 243-1 du code des assu-  
rances ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 14 mars 2014), que M. et M<sup>me</sup> X..., assurés selon police dommages-  
ouvrage auprès de la Société mutuelle d'assurance du  
bâtiment et des travaux publics (la SMABTP), ont fait  
construire une maison d'habitation par la société La  
Construction pour tous, assurée auprès de la SMABTP ;  
que la réception est intervenue sans réserve le  
30 juin 2004 ; que, M. Y... et M<sup>me</sup> Z..., après avoir acquis  
cet immeuble le 5 février 2009, se plaignant d'infiltra-  
tions d'eau dans la cave et d'humidité dans la pièce de vie  
du sous-sol, ont déclaré le sinistre à l'assureur dommages-  
ouvrage qui a communiqué simultanément le rapport  
préliminaire et sa décision de refuser sa garantie pour le  
désordre affectant la pièce de vie du sous-sol, puis ils ont  
assigné en indemnisation la SMABTP, M. et M<sup>me</sup> X... et  
la société La Construction pour tous ;

Attendu que, pour accueillir la demande de M. Y...  
et M<sup>me</sup> Z... contre l'assureur dommages-ouvrage, l'arrêt  
retient que le premier juge a constaté le bénéfice de  
la garantie de plein droit de l'assureur, à titre de sanc-  
tion mais n'a pas tiré les conséquences de sa décision  
en considérant que la garantie de plein droit trouvait  
ses limites dans l'objet assuré, alors que, s'agissant d'une  
garantie acquise à titre de sanction résultant de la loi,  
elle porte sur la réparation intégrale des désordres  
déclarés, sans qu'il y ait lieu d'apprécier l'application  
des clauses contractuelles relatives à l'étendue des  
garanties et à leurs éventuelles exclusions ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'en l'absence de notifi-  
cation du rapport préliminaire préalablement à sa prise

de position sur la garantie, la sanction de l'assureur dommages-ouvrage, qui l'oblige à garantir les désordres déclarés, est limitée à l'objet assuré par les stipulations contractuelles, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 14-25.150.

*Société Mutuelle d'assurance  
du bâtiment et des travaux publics  
contre M. Y...,  
et autres.*

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Nivôse –  
Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Odent et  
Poulet, SCP Bénabent et Jéhannin

**N° 84**

**ASSURANCE RESPONSABILITE**

Assurance obligatoire – Travaux de bâtiment –  
Garantie – Obligation – Limites – Effets – Op-  
posabilité d'une non-garantie au maître de  
l'ouvrage par l'assureur

*Ayant retenu que l'assureur dommages-ouvrage éta-  
blissait que les activités garanties – détaillées dans  
les conditions particulières du contrat souscrit par  
l'entrepreneur – ne concernaient pas les travaux à  
l'origine des désordres, une cour d'appel a pu, sans vio-  
ler l'article 1165 du code civil, en déduire que l'assureur  
était fondé à opposer une non-garantie au maître de  
l'ouvrage.*

**30 juin 2016**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 26 mars 2015), que M. X... a confié à la société Boulangeot, assurée auprès de la Sagena, aux droits de laquelle se trouve la société SMA, les travaux de rénovation de sa piscine, comportant la pose d'un enduit hydraulique et d'une peinture membrane ; que les travaux ont été réceptionnés avec réserves ; que, se plaignant de traces de coulure et d'une multiplication de cloques sur le revêtement, M. X... a, après expertise, assigné la société Boulangeot et la Sagena en indemnisation de ses préjudices ; que la société Boulangeot a appelé en garantie son assureur ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de condamnation dirigée contre la société

Sagena, alors, selon le moyen, *que l'assurance de responsabilité obligatoire dont l'existence peut influencer sur le choix d'un constructeur étant imposée dans l'intérêt des maîtres d'ouvrage, il appartient à l'assureur, tenu d'une obligation de renseignement à l'égard de son assuré à qui il délivre une attestation nécessairement destinée à l'information des éventuels bénéficiaires de cette garantie, de fournir dans ce document les informations précises sur le secteur d'activité professionnelle déclaré ; qu'en déclarant opposable à M. X..., pour le débouter de ses demandes dirigées contre la société Sagena, assureur de la société Boulangeot Pierre-André, la photocopie de conditions particulières non signées censées concerner le contrat d'assurance souscrit par l'entreprise, qui excluait de la garantie de l'assureur les travaux litigieux, cependant que ce document était inopposable à M. X..., tiers au contrat.*

*d'assurance, et que seule la production aux débats d'une attestation d'assurance, définissant précisément à l'intention des éventuels bénéficiaires de la garantie les secteurs d'activité professionnelle couverts par la société Sagena, aurait pu être de nature à justifier une absence de garantie de l'assureur vis-à-vis du maître de l'ouvrage, la cour d'appel a violé les articles 1165 du code civil et L. 241-1 du code des assurances ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que l'assureur versait la photocopie des conditions particulières d'une assurance protection professionnelle des artisans du bâtiment concernant la société Boulangeot, datées du 6 février 2006, pour les « activités garanties » de « maçonnerie béton armé, plâtrerie, carrelage et revêtements matériaux durs, charpente bois, menuiserie bois ou PVC ou métallique, couverture zinguerie », la cour d'appel a pu, sans violer l'article 1165 du code civil, en déduire que la société Sagena, qui établissait que les activités garanties ne concernaient pas la pose de revêtements spéciaux et notamment de peinture « membrane » sur les parois d'une piscine, était fondée à opposer une non-garantie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la société Boulangeot fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de garantie formée contre la société Sagena, alors, selon le moyen, *que l'assureur de responsabilité décennale doit sa garantie pour les activités couvertes par le contrat d'assurance ; qu'ayant constaté que les désordres affectant les travaux de réfection de l'étanchéité d'une piscine avec décroûtage, pose d'un enduit puis application de peinture membrane, rendaient l'ouvrage impropre à sa destination et que les activités garanties par les conditions particulières du contrat d'assurance de protection professionnelle des artisans du bâtiment souscrit par la société exposante auprès de la société Sagena comportaient la « maçonnerie béton armé » et « carrelage et revêtements matériaux durs », la cour d'appel qui a dit que le contrat d'assurance ne couvrait pas les désordres en cause, n'a pas déduit de ses*

*propres constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient et a violé l'article 1134 du code civil et les articles L. 241-1, L. 243-8 et A. 243-1 du code des assurances ;*

Mais attendu qu'ayant exactement relevé que les activités garanties – maçonnerie béton armé, plâtrerie, carrelage et revêtements matériaux durs, charpente bois, menuiserie bois ou PVC ou métallique, couverture zinguerie – ne concernaient pas la pose de revêtements spéciaux et notamment de peinture « membrane » sur les parois d'une piscine, la cour d'appel a pu en déduire que la société Sagena était fondée à opposer une non-garantie à la société Boulangeot ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 15-18.206.

M. X...  
contre société SMA,  
anciennement dénommée Sagena,  
et autre.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Pronier –  
Avocat général : M. Bailly – Avocats : M<sup>e</sup> Balat, SCP  
Hémery et Thomas-Raquin, SCP Odent et Poulet

**Sur la limitation de la garantie décennale au secteur d'activité professionnelle déclaré par l'assuré, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 11 mai 2006, pourvoi n° 04-20.250, *Bull.* 2006, III, n° 116 (cassation partielle), et les arrêts cités.

**N° 85**

## EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Transfert de propriété – Ordonnance d'expropriation – Perte de base légale – Effets – Restitution – Restitution par équivalent – Modalités – Détermination

*Les propriétaires de parcelles dont le transfert de propriété a été annulé et qui ne sont pas en état d'être restituées doivent être indemnisés de la perte de la plus-value correspondant à la différence existant entre la valeur de ces biens au jour de la décision constatant l'impossibilité de les restituer et le montant de l'indemnité principale de dépossession qu'ils avaient perçue, augmentée des intérêts depuis son versement.*

**30 juin 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 10 février 2015), que l'ordonnance portant trans-

fert de propriété, au profit de la commune de Salbris, de parcelles appartenant aux consorts X...-Y..., a été annulée par voie de conséquence de l'annulation, par la juridiction administrative, de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique lui servant de base ; que le juge de l'expropriation a constaté que ces biens n'étaient pas en l'état d'être restitués ; que les consorts X...-Y... ont sollicité une indemnisation ;

Attendu que la commune de Salbris fait grief à l'arrêt d'infirmar le jugement en ce qu'il a fixé à la somme de 115 802,76 euros l'indemnité allouée aux consorts X...-Y..., sous déduction de la somme de 94 500 euros, de fixer à la somme de 442 822,74 euros les dommages-intérêts qui leurs sont dus au titre de l'expropriation irrégulière d'un bien qui n'est pas « en nature » d'être restitué et de leur allouer une indemnisation due au titre de leur préjudice moral ;

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que les propriétaires des parcelles dont le transfert de propriété a été annulé et qui ne sont pas en état d'être restituées devaient être indemnisés de la perte de la plus-value correspondant à la différence existant entre la valeur de ces biens au jour de la décision constatant l'impossibilité de les restituer et le montant de l'indemnité principale de dépossession qu'ils avaient perçue, augmentée des intérêts depuis son versement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-18.508.

Commune de Salbris  
contre M. Y...,  
et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Vérité – Avocats : SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Vincent et Ohl

**Sur les modalités de réparation du propriétaire irrégulièrement exproprié en cas d'impossibilité de restituer son bien, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 4 décembre 2013, pourvoi n° 12-28.919, *Bull.* 2013, III, n° 154 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**N° 86**

## LOTISSEMENT

Vente – Lot – Obligation du vendeur – Bornage préalable – Conditions – Détermination – Portée

*Une cour d'appel, qui constate que l'acte authentique de vente d'un terrain constituant un lot de lotissement comporte une mention « bornage » précisant que le vendeur déclare que le descriptif du terrain résulte d'un piquetage, et relève que les documents d'arpentage et de piquetage ont été annexés à l'acte qui comporte*

*la description des limites du terrain, peut en déduire que l'action en nullité des acquéreurs pour non-respect des dispositions de l'article L. 111-5-3 du code de l'urbanisme doit être rejetée.*

**30 juin 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 30 mars 2015), que, M<sup>me</sup> X... a signé avec M. Y... et M<sup>me</sup> Z... un « compromis » de vente portant sur un terrain constituant un lot de lotissement et destiné à la construction d'un immeuble à usage d'habitation ; que, par acte authentique du 5 septembre 2012, dressé par M. A..., notaire, M<sup>me</sup> X... a vendu à M. Y... et M<sup>me</sup> Z... un terrain et remis au notaire un piquetage déterminant les limites des parcelles concernées ; que, pour financer cette acquisition, M. Y... et M<sup>me</sup> Z... ont souscrit trois prêts auprès du Crédit foncier de France ; qu'ils ont commencé des travaux de construction d'une maison individuelle et confié la réalisation des fondations à la société Entreprise Venzal ; que, soutenant que l'existence d'un trottoir grèverait leur parcelle de plusieurs mètres carrés, M. Y... et M<sup>me</sup> Z... ont assigné M<sup>me</sup> X..., M. A..., la société Entreprise Venzal et le Crédit foncier de France en nullité de la vente pour non-respect des dispositions de l'article L. 111-5-3 du code de l'urbanisme et en résolution des contrats de prêt ;

Attendu que M. Y... et M<sup>me</sup> Z... font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes, alors, selon le moyen :

*1° que toute promesse unilatérale de vente ou d'achat ou tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation comporte obligatoirement, lorsque le terrain est un lot de lotissement, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage, à peine de nullité, ce qui implique qu'un bornage doit nécessairement être réalisé avant la conclusion de l'acte ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que les parcelles vendues en vue de la construction d'un immeuble à usage d'habitation constituaient un lot de lotissement et que ni la promesse synallagmatique du 15 mars 2012, ni l'acte authentique de vente du 5 septembre 2012 ne comportaient la mention du descriptif du terrain résultant d'un bornage, seul un piquetage ayant été réalisé ; qu'elle a néanmoins jugé que la nullité de la vente poursuivie dans le délai d'un mois suivant l'acte authentique ne pouvait être prononcée en se fondant sur la considération erronée, s'agissant d'un terrain qui constitue un lot de lotissement, que l'article L. 111-5-3 du code de l'urbanisme n'imposerait pas de manière formelle au vendeur de faire réaliser un bornage, mais seulement d'indiquer si ce bornage a été effectué et de fournir une information sur le descriptif du terrain ; qu'en statuant de la sorte, la cour d'appel, qui a opéré une confusion avec les règles applicables aux terrains qui ne constituent pas un lot de lotissement, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et violé l'article L. 111-5-3, alinéa 1 in fine, du code de l'urbanisme ;*

*2° que toute promesse unilatérale de vente ou d'achat ou tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un terrain indiquant l'intention de l'acquéreur de construire un immeuble à usage d'habitation comporte, lorsque le terrain est un lot de lotissement, la mention du descriptif du terrain résultant du bornage ; qu'à défaut d'un bornage qui peut toujours être obtenu, l'irrespect de cette exigence formelle emporte la nullité de l'acte, peu important les autres modalités de délimitation du bien employées ou la mauvaise foi supposée de l'acquéreur ; qu'en statuant comme elle l'a fait, aux motifs inopérants que M. Y... et M<sup>me</sup> Z... avaient entrepris des travaux avant l'expiration du délai d'un mois pour agir en nullité, en l'état d'un piquetage dont ils ne démontraient pas le caractère erroné et qu'un bornage avec la commune du Vernet aurait été impossible, de sorte que les acquéreurs n'avaient pas agi en nullité avec bonne foi, la cour d'appel a violé l'article L. 111-5-3 du code de l'urbanisme, ensemble l'article 646 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que l'acte authentique de vente comportait une mention « bornage » précisant que, conformément à l'article L. 111-5-3 du code de l'urbanisme, le vendeur déclarait que le descriptif du terrain résultait d'un piquetage effectué le 28 novembre 2011, et relevé que les documents d'arpentage et de piquetage avaient été annexés à l'acte qui comportait la description des limites du terrain, la cour d'appel a pu, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant, en déduire que l'action en nullité de M. Y... et M<sup>me</sup> Z... devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-20.623.

M. Y...,  
et autre  
contre M<sup>me</sup> X..., veuve B...,  
et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Guillaudier  
– Avocat général : M. Bailly – Avocats : M<sup>e</sup> Blondel,  
SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain,  
Soltner et Texidor, SCP Matuchansky, Vexliard et Poupot

**N° 87**

**1° VENTE**

Garantie – Vices cachés – Clause de non-garantie – Application – Conditions – Vente conclue entre professionnels de même spécialité

**2° VENTE**

Immeuble – Amiante – Recherche de la présence d'amiante – Fourniture d'un diagnostic technique – Conséquences – Détermination

1° Une cour d'appel, qui constate que la vente d'un immeuble est intervenue entre deux professionnels de même spécialité et que l'acquéreur ne rapporte pas la preuve que le vendeur avait connaissance de la présence d'amiante dans les locaux vendus, peut en déduire que la clause de non-garantie des vices cachés stipulée à l'acte de vente doit recevoir application.

2° Il résulte de l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation que le dossier de diagnostic technique annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente d'un immeuble garantit l'acquéreur contre le risque mentionné au 2° du deuxième alinéa du I de ce texte et que la responsabilité du diagnostiqueur se trouve engagée lorsque le diagnostic n'a pas été réalisé conformément aux normes édictées et aux règles de l'art, et qu'il se révèle erroné.

Dès lors, doit être cassé l'arrêt qui retient que le préjudice imputable au diagnostiqueur ne peut s'analyser que comme une perte de chance pour l'acquéreur de négocier une réduction du prix de vente compte tenu de la présence d'amiante.

30 juin 2016

Cassation partielle

Donne acte à la société Doun et à la société Francare du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé contre M. X... et la Mutuelle des architectes français ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 9 octobre 2014), que, par acte authentique du 23 mai 2006, la société Sevilco a vendu un immeuble à la société Sogefimur, crédit-bailleur, la société Doun en étant le crédit-preneur ; que la société Sevilco a fait réaliser des travaux de désamiantage entre la promesse et l'acte authentique de vente ; que, dans un rapport du 21 mars 2006, M. Y..., diagnostiqueur exerçant sous l'enseigne LM conseil a conclu à l'absence d'amiante ; que, sous la maîtrise d'ouvrage de la société Doun et de sa sous-locataire, la société Francare, des travaux de rénovation des locaux ont été entrepris ; que, la présence d'amiante ayant été détectée à la fin de l'année 2006, la société Doun a, après expertise, assigné la société Sevilco et M. Y..., ainsi que son assureur, la société Covea Risks, en dommages-intérêts sur le fondement de la garantie des vices cachés ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Doun fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes contre la société Sevilco, alors, selon le moyen :

1° que le vendeur professionnel est présumé connaître les vices cachés de la chose de façon irréfragable ; que cette présomption s'applique même lorsque l'acquéreur est un professionnel de la même spécialité ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré que la seule lecture de l'objet social de la SCI Sevilco suffit à asseoir sa qualité de professionnelle, sans qu'il soit nécessaire de se pencher sur les compétences de ses associés ; qu'en retenant néanmoins

que la SCI Doun ne rapportait pas la preuve lui incombant que la SCI Sevilco avait connaissance de la présence d'amiante dans les locaux vendus, quand cette dernière, en sa qualité de vendeur professionnel, était irréfragablement présumée connaître les vices de la chose, même à l'égard d'un acquéreur professionnel, la cour d'appel a violé les articles 1641 et 1643 du code civil, ensemble l'article 1315 du code civil ;

2° que le fait que l'acquéreur soit un professionnel de la même spécialité que le vendeur n'entraîne qu'une présomption de connaissance des vices décelables selon une diligence raisonnable ; qu'il s'ensuit que la clause de non-garantie des vices cachés doit être écartée, même lorsque la vente intervient entre des professionnels de même spécialité, lorsqu'il est établi que l'acquéreur ne pouvait déceler le vice caché affectant la chose vendue ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le diagnostic d'amiante constitue une question éminemment technique relevant d'un professionnel et que, selon le rapport d'expertise, l'amiante présente dans les zones 2 et 4 ne pouvait être repérée sans des investigations destructrices ; qu'il en résulte que la SCI Doun n'avait pas les moyens de déceler ce vice, et que la clause de non-garantie devait être écartée ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales qui s'évinçaient de ses propres constatations et a violé les articles 1641 et 1643 du code civil ;

3° que le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motif ; que dans ses conclusions, la SCI Doun faisait valoir qu'elle avait eu l'intention d'acquérir un immeuble sans amiante, ce qui était démontré par la lettre de M. Z..., gérant de la société Doun et de la société Francare, du 9 janvier 2006 par laquelle il avait demandé à la société Sevilco, du Groupe immobilier Europe, de lui transmettre le dossier technique amiante sur les parties communes de l'immeuble et sur les lots à acquérir, et par une lettre du 7 février 2006, par laquelle M. Z... avait écrit à cette société : « afin de signer l'acte définitif de la vente de ces locaux, merci de nous confirmer la date à laquelle seront réalisés les travaux de désamiantage afin que nous puissions prévoir la date de signature » ; qu'en se bornant à affirmer qu'au regard des dispositions contractuelles, il ne pouvait être soutenu que la SCI avait pris l'engagement de livrer à l'acquéreur un immeuble exempt d'amiante, sans répondre à ce chef déterminant des conclusions d'appel de la SCI Doun faisait valoir que l'intention réelle des parties, au-delà de celle formellement exprimée dans l'acte de vente, était de conclure une vente portant sur un immeuble sans amiante, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4° que le juge ne peut débouter une partie de ses demandes sans analyser l'ensemble des documents produits par celle-ci au soutien de ses prétentions ; qu'en l'espèce, la SCI Doun faisait valoir qu'elle avait eu l'intention d'acquérir un immeuble sans amiante, ce qui était démontré par la lettre de M. Z..., gérant de la société Doun et de la société Francare, du 9 janvier 2006 par laquelle il avait demandé à la société Sevilco, du Groupe immobilier Europe, de lui transmettre le dossier technique

amiante sur les parties communes de l'immeuble et sur les lots à acquérir, et par une lettre du 7 février 2006, par laquelle M. Z... avait écrit à cette société : « afin de signer l'acte définitif de la vente de ces locaux, merci de nous confirmer la date à laquelle seront réalisés les travaux de désamiantage afin que nous puissions prévoir la date de signature » ; qu'en se bornant à affirmer qu'au regard des dispositions contractuelles, il ne pouvait être soutenu que la SCI avait pris l'engagement de livrer à l'acquéreur un immeuble exempt d'amiante, sans s'expliquer sur les lettres du 9 janvier et du 7 février 2006 démontrant que l'intention réelle des parties était de conclure une vente portant sur un immeuble sans amiante, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a relevé qu'il ne résultait pas des dispositions contractuelles que la société Sevalo avait pris l'engagement de livrer à l'acquéreur un immeuble exempt d'amiante ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant constaté que la vente était intervenue entre deux professionnels de même spécialité et que la société Doun ne rapportait pas la preuve que le vendeur avait connaissance de la présence d'amiante dans les locaux vendus, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a pu en déduire que la clause de non-garantie des vices cachés stipulée à l'acte de vente devait recevoir application et que les demandes de la société Doun devaient être rejetées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur les deuxième et troisième moyens, réunis :

Vu l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le dossier de diagnostic technique annexé à la promesse de vente ou à l'acte authentique de vente d'un immeuble garantit l'acquéreur contre le risque mentionné au 2° du deuxième alinéa du I de ce texte et que la responsabilité du diagnostiqueur se trouve engagée lorsque le diagnostic n'a pas été réalisé conformément aux normes édictées et aux règles de l'art, et qu'il se révèle erroné ;

Attendu que, pour condamner in solidum M. Y... et la société Covéa Risks à payer à la société Doun la somme de 64 000 euros, rejeter le surplus de sa demande et celle de la société Francare, l'arrêt retient que le préjudice imputable à M. Y... ne peut s'analyser que comme une perte de chance pour la société Doun de négocier une réduction du prix de vente qui doit être estimée à 90 % compte tenu de la présence d'amiante ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne in solidum M. Y... et la société Covea Risks, cette dernière sous déduction de la franchise

contractuelle, à payer à la société Doun la somme de 64 000 euros, rejette le surplus de sa demande et rejette la demande de la société Francare, l'arrêt rendu le 9 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 14-28.839. Société civile immobilière (SCI)  
Doun,  
et autre  
contre M. X...,  
et autres.

Président : M. Chauvin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Guillaudier – Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Roche-teau et Uzan-Sarano, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Waquet, Farge et Hazan

#### Sur le n° 1 :

**Sur l'application d'une clause de non-garantie des vices cachés dans une vente conclue entre professionnels de même spécialité, à rapprocher :**

Com., 3 février 1998, pourvoi n° 95-18.602, *Bull.* 1998, IV, n° 60 (cassation partielle), et les arrêts cités ;

Com., 19 mars 2013, pourvoi n° 11-26.566, *Bull.* 2013, IV, n° 45 (3) (rejet), et les arrêts cités.

#### Sur le n° 2 :

**Sur le préjudice réparable par le diagnostiqueur en cas de diagnostic erroné, à rapprocher :**

3° Civ., 15 octobre 2015, pourvoi n° 14-18.077, *Bull.* 2015, III, n° 99 (cassation partielle), et les arrêts cités.

N° 88

## VENTE

Vendeur – Obligations – Délivrance – Inexécution – Défaut de conformité – Applications diverses – Défauts esthétiques

*Les défauts esthétiques, notamment de coloration, affectant la chose vendue constituent un défaut de conformité engageant la responsabilité du vendeur pour manquement à son obligation de délivrer une chose conforme.*

*Viole en conséquence les articles 1147 et 1604 du code civil la cour d'appel qui rejette la demande formée sur le fondement de l'obligation de délivrance en retenant que les ardoises commandées ont bien été livrées.*

30 juin 2016

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 15-12.447 et 15-22.690 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Caen, 4 novembre 2014 et 31 mars 2015), que, pour la réali-

sation d'une opération de construction portant sur plusieurs bâtiments d'habitation, la société Esnault, chargée des travaux de couverture, a posé des ardoises artificielles que lui avait vendues la société Ardosia, assurée auprès de la caisse régionale d'assurance mutuelle agricole Bretagne Pays de Loire (Grou-pama), cette société s'étant elle-même fournie auprès de la société Maxem, assurée par la société Axa France IARD, en responsabilité civile des produits, et la société Generali Belgium, en garantie du produit ; que la réception des travaux s'est échelonnée entre le 21 novembre 2001 et le 17 janvier 2003 et, en mai 2005, le syndicat des copropriétaires du Domaine du Vert Coteau (le syndicat) s'est plaint de désordres consistant en une décoloration de certaines ardoises ; qu'il a, après expertise ordonnée en référé le 16 novembre 2006, assigné le 14 novembre 2008 la société Ardosia et Grou-pama ; que la société Ardosia a appelé en garantie, outre son propre assureur, les assureurs de la société Maxem et le curateur à la faillite de cette société ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal n° 15-12.447 de la société Generali Belgium, pris en ses première, quatrième et cinquième branches :

Attendu que la société Generali Belgium fait grief à l'arrêt de retenir sa garantie et de la condamner à payer une certaine somme au syndicat, alors, selon le moyen :

*1° que les juges sont tenus de préciser le fondement juridique de leur décision ; qu'en retenant l'obligation à garantie de la société Generali Belgium sans indiquer la règle de droit fondant leur décision, les juges du fond ont violé les articles 12 et 455 du code de procédure civile ;*

*2° que l'aveu judiciaire n'est opposable à une partie qu'à condition qu'il soit fait par elle et en justice ; qu'en se fondant sur les écritures de la société Ardosia, et non celles de la société Generali Belgium, qui font état d'une attestation de garantie émanant de Generali Belgium, par hypothèse extrajudiciaire, les juges du fond ont opposé à Generali Belgium comme aveu judiciaire une déclaration non faite en justice et fondée sur les écritures d'un tiers ; que ce faisant, ils ont violé les articles 1354 et 1356 du code civil ;*

*3° que les juges du fond ne peuvent statuer d'office sur le moyen tiré de l'existence d'un aveu judiciaire sans provoquer les explications des parties ; qu'en décidant qu'un aveu judiciaire pouvait être opposé à la société Generali Belgium, sans provoquer les explications des parties sur cet aveu, les juges du fond ont violé l'article 16 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé, d'une part, que les désordres affectant les ardoises consistaient en l'apparition de traces blanchâtres consécutives à des décollements de peinture et que la police souscrite auprès de la société Generali Belgium couvrait tout défaut grave et permanent d'aspect de la coloration, hormis le vieillissement naturel, et, d'autre part, que les factures des sociétés Ardosia et Maxem établissaient que les ardoises posées étaient de marque Syénit, que la société Ardosia

avait adressé au couvreur l'attestation de garantie établie par la société Generali Belgium et que cette remise systématique d'attestation n'était pas contestée par celle-ci, la cour d'appel a pu en déduire, abstraction faite d'un motif surabondant, que les ardoises livrées relevaient de la catégorie couverte par le contrat souscrit auprès de la société Generali Belgium et que, le risque assuré étant réalisé, celle-ci devait sa garantie ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal n° 15-12.447 de la société Generali Belgium :

Attendu que la cassation n'étant pas prononcée sur les deux premiers moyens, le grief tiré d'une annulation par voie de conséquence est devenu sans portée ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen et le deuxième moyen, pris en ses deuxième et troisième branches, du pourvoi principal n° 15-12.447 et sur le moyen unique du pourvoi n° 15-22.690 qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi incident du syndicat :

Vu l'article 1648 du code civil ;

Attendu que, pour déclarer irrecevables les demandes du syndicat formées au titre du bâtiment G, l'arrêt retient que l'action n'a pas été introduite à bref délai ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait jugé que les désordres ne relevaient pas de la garantie des vices cachés, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen du pourvoi incident du syndicat :

Vu les articles 1147 et 1604 du code civil ;

Attendu que, pour rejeter la demande formée contre la société Ardosia et son assureur sur le fondement de l'obligation de délivrance, l'arrêt retient qu'elle a bien livré les ardoises qui lui avaient été commandées et que l'attestation établie par la société Generali Belgium garantissant l'absence de défauts graves et permanents d'aspect de la coloration n'engage que cet assureur ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les défauts esthétiques, notamment de coloration, affectant la chose vendue constituent un défaut de conformité engageant la responsabilité du vendeur pour manquement à son obligation de délivrer une chose conforme, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

Met hors de cause la société Axa France IARD ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevables les demandes du syndicat des copropriétaires du Domaine du Vert Coteau relatives au bâtiment G, condamne la société Generali Belgium,



dans les limites de son plafond, à payer au syndicat des copropriétaires la somme de 174 396,11 euros hors taxes, outre actualisation, met hors de cause la société Ardosia et rejette les demandes formées contre elle et son assureur sur le fondement de l'obligation de délivrance conforme, l'arrêt rendu le 4 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Caen ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 15-12.447.

N° 15-22.690.

*Société Generali Belgium  
contre société Ardosia,  
et autres.*

*Président : M. Chauvin – Rapporteur : M. Maunand –  
Avocat général : M. Bailly – Avocats : SCP Foussard  
et Froger, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor,  
SCP Gadiou et Chevallier, SCP Masse-Dessen,  
Thouvenin et Coudray, SCP et Vincent et Ohl*



# CHAMBRES CIVILES

## QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

JUIN 2016

N° 82

### CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir disciplinaire – Sanction –  
Sanction prohibée – Exclusion – Applications  
diverses

*La clause d'un pacte d'actionnaires passé entre un salarié, détenant des actions de la société qui l'emploie, dont partie lui a été remise à titre gratuit, et la société mère de son employeur, en présence de ce dernier, prévoyant que le salarié promet irrévocablement de céder la totalité de ses actions en cas de perte de cette qualité, pour quelque raison que ce soit, et qu'en cas de cessation des fonctions pour cause de licenciement autre que pour faute grave ou lourde, le prix de cession des titres serait le montant évalué à dire d'expert dégradé du coefficient 0,5, ne s'analyse pas en une sanction pécuniaire prohibée, en ce qu'elle ne vise pas à sanctionner un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, dès lors qu'elle s'applique également dans toutes les hypothèses de licenciement autre que disciplinaire.*

7 juin 2016

Rejet

Sur le moyen unique, après avis de la chambre sociale :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 20 mars 2014), que M<sup>me</sup> X... a été engagée le 9 juillet 2001 par la société anonyme Smart up, devenue Novedia solutions, en qualité de directrice d'agence ; qu'elle a ultérieurement exercé les fonctions de directrice commerciale ; que le 17 janvier 2006, M<sup>me</sup> X... s'est vu attribuer gratuitement, en application des dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, 5 128 actions de la société Smart up qui, après leur émission, se sont ajoutées aux 1 001 actions qu'elle détenait déjà ; que le 3 avril 2006, la société Smart up finance, devenue Novedia, société mère de la société Smart up dont elle détenait plus de 97 % du capital, a conclu avec M<sup>me</sup> X..., « en présence » de la société Smart up, un pacte d'associés prévoyant, notamment, que M<sup>me</sup> X... promettrait irrévocablement de céder la totalité de ses actions en cas de perte de sa qualité de salariée pour quelque cause que ce soit, les modalités de détermination du prix de

cession variant selon les circonstances dans lesquelles prendrait fin le contrat de travail ; qu'il était ainsi stipulé qu'en cas de cessation pour cause de licenciement autre que pour faute grave ou lourde, le prix serait fixé à dire d'experts dégradé du coefficient 0.5 ; que M<sup>me</sup> X... a été licenciée le 25 mars 2009 par la société Novedia solutions ; qu'elle a contesté ce licenciement devant la juridiction prud'homale, qui l'a déclaré sans cause réelle et sérieuse ; qu'elle a par ailleurs saisi le président du tribunal de commerce aux fins de désignation d'un tiers estimateur qui a évalué ses actions à 155 276 euros ; que M<sup>me</sup> X... ayant demandé paiement de cette somme à la société Novedia, celle-ci, déclarant faire application de la décote de 50 % prévue dans le pacte d'actionnaires, lui a remis un chèque d'un montant de 77 638 euros ; que M<sup>me</sup> X... l'a assignée en paiement de la même somme au titre du solde du prix qu'elle estimait lui être dû ;

Attendu que M<sup>me</sup> X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen :

*1° que tout pacte extra-statutaire d'actionnaires étant soumis aux règles de formation des contrats, sa validité est subordonnée à l'existence d'un consentement libre de parties ; qu'il en est ainsi, en particulier, lorsque le salarié devenue actionnaire s'est engagé, aux termes d'un tel pacte, à céder ses titres à un prix largement dégradé en cas de licenciement ; qu'en l'espèce, en se bornant à retenir que le pacte litigieux revêtait une force obligatoire, sans rechercher, comme elle y avait été expressément invitée, si sa qualité de salariée de la société Smart up, signataire de ce pacte aux côtés de son actionnaire majoritaire, la société Smart up finance, n'avait pas placée M<sup>me</sup> X... dans un lien de subordination qui lui avait interdit d'exprimer librement son consentement aux modalités d'évaluation des droits sociaux promis à la cession, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1101 du code civil, ensemble l'article 1134 de ce même code ;*

*2° que les juges du fond ne peuvent dénaturer les termes clairs et précis des conventions qui leur sont soumises ; qu'en l'espèce, il ressort des termes clairs et précis du pacte d'associés litigieux non seulement que l'employeur de M<sup>me</sup> X... était intervenu à sa signature aux côtés de son actionnaire majoritaire, la société Smart up finance, mais qu'il avait la qualité de partie ; qu'en retenant néanmoins que M<sup>me</sup> X... avait exclusivement contracté avec la société Novedia (venant aux droits de la société Smart up finance), qui n'était pas son employeur, la cour*

d'appel a dénaturé le pacte litigieux et violé l'article 1134 du code civil ;

3° que l'obligation contractée sans cause ou sur une fausse cause ou sur une cause illicite est dépourvue d'effet ; que la licéité de la cause s'apprécie au regard des mobiles ayant déterminé l'engagement des parties ; qu'en l'espèce, l'engagement de M<sup>me</sup> X..., salarié et actionnaire de la société Smart up, de rétrocéder ses titres à un prix dégradé en cas de démission ou de licenciement trouvait sa cause dans l'imputabilité de la rupture contractuelle envisagée, ce qui supposait qu'elle fût licite ; qu'en retenant néanmoins que l'engagement litigieux trouvait sa cause dans l'équilibre général recherché par les parties dans leurs relations contractuelles, de sorte que la licéité du licenciement envisagé était sans effet sur la validité de cet engagement, la cour d'appel a violé l'article 1131 du code civil, ensemble l'article 1134 du même code ;

4° qu'en vertu du droit de propriété attaché aux parts sociales, tout actionnaire a le droit d'en négocier librement le prix de cession ; qu'en l'espèce, en retenant que M<sup>me</sup> X... avait pu valablement s'engager à céder ses parts à un prix dégradé en cas de licenciement, qu'il fût fondé ou non sur une cause réelle et sérieuse, la cour d'appel a méconnu le principe de libre négociabilité des parts sociales et violé l'article 544 du code civil, ensemble l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

5° qu'est prohibée, à l'encontre du salarié, toute sanction pécuniaire non prévue par la loi ; que le fait pour un employeur d'obtenir d'un salarié, auquel il avait été attribué gratuitement des parts sociales à titre de complément de rémunération, l'engagement de rétrocéder ses parts à moindre prix en cas de licenciement, fût-il illicite, constitue incontestablement une sanction pécuniaire déguisée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est bornée à retenir que l'engagement litigieux avait été contracté par M<sup>me</sup> X... à l'égard de la société Smart Up finance qui n'était pas son employeur ; qu'en se déterminant par ce seul motif, sans rechercher, comme elle y avait été expressément invitée, si cet engagement litigieux, en ce qu'il contraignait la salarié à céder ses parts sociales à moindre prix en cas de licenciement fût-il illicite, ne constituait pas une sanction pécuniaire déguisée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1331-2 du code du travail ;

Mais attendu, de première part, que M<sup>me</sup> X... ayant fait valoir que son statut de salariée lui avait interdit de négocier librement les clauses qui lui avaient été soumises, non à l'appui d'une demande d'annulation pour vice du consentement de la convention du 3 avril 2006, qu'elle n'a pas formée, mais au soutien de son argumentation tendant à voir juger que les dispositions de l'article 1843-4 du code civil étaient applicables, la cour d'appel n'avait pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée ;

Attendu, de deuxième part, que M<sup>me</sup> X... ayant soutenu « qu'en réalité », le pacte d'associés avait été

conclu entre deux personnes entre lesquelles existait un lien de subordination et qu'elle s'était vu imposer la clause de l'article 6.2.2 du pacte d'associés par son employeur, c'est sans dénaturer la convention litigieuse que la cour d'appel, qui n'a pas dit que M<sup>me</sup> X... avait « exclusivement contracté avec la société Novedia », a relevé qu'elle soutenait à tort qu'elle était dans un lien de subordination avec cette dernière, qui n'était pas son employeur ;

Attendu, de troisième part, qu'ayant relevé que la clause prévoyant la décote de la valeur des actions en cas de licenciement participait de l'équilibre général du contrat et s'inscrivait dans un processus d'amélioration de la rémunération de l'intéressée mais également d'association à la gestion et d'intéressement au développement de la valeur de l'entreprise, en contrepartie de son activité au profit de cette entreprise, la cour d'appel en a justement déduit que la cause de la convention litigieuse n'était pas illicite ;

Attendu, encore, qu'il ne résulte ni des conclusions ni de l'arrêt que M<sup>me</sup> X... ait soutenu devant la cour d'appel que son engagement était incompatible avec le principe de libre négociabilité des actions et les dispositions visées par la quatrième branche ; que ce grief est nouveau et mélangé de fait et de droit ;

Et attendu, enfin, que la clause d'un pacte d'actionnaires passé entre un salarié, détenant des actions de la société qui l'emploie, dont partie lui a été remise à titre gratuit, et la société mère de son employeur, en présence de ce dernier, prévoyant que le salarié promet irrévocablement de céder la totalité de ses actions en cas de perte de cette qualité, pour quelque raison que ce soit, et qu'en cas de cessation des fonctions pour cause de licenciement autre que pour faute grave ou lourde, le prix de cession des titres serait le montant évalué à dire d'expert dégradé du coefficient 0,5, ne s'analyse pas en une sanction pécuniaire prohibée, en ce qu'elle ne vise pas à sanctionner un agissement du salarié considéré par l'employeur comme fautif, dès lors qu'elle s'applique également dans toutes les hypothèses de licenciement autre que disciplinaire ; que par ce motif de pur droit, substitué, après avertissement délivré aux parties, à ceux critiqués par la cinquième branche, l'arrêt se trouve justifié ;

D'où il suit que le moyen, pour partie irrecevable, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-17.978.

M<sup>me</sup> X...  
contre société Novedia.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Contamine –  
Avocat général : M. Dabacq – Avocats : SCP Delvolvé et  
Trichet, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor

N° 83

## UNION EUROPEENNE

Concurrence – Aides accordées par les Etats – Définition – Exclusion – Cas – Taxe sur les surfaces commerciales – Compatibilité avec le marché commun

*C'est à bon droit qu'une cour d'appel, qui relève que la taxe sur les surfaces commerciales, qui frappe tous les exploitants de magasins de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 mètres carrés et dont sont seulement exonérés les commerçants indépendants qui exploitent de petits magasins, est de portée générale et n'est pas affectée au financement d'un régime d'aide dont bénéficieraient les concurrents des sociétés assujetties et qui retient que cette taxe, qui ne frappe pas une catégorie spécifique d'opérateurs, n'a pas été instituée dans le dessein de conférer un avantage concurrentiel à certains opérateurs, faisant ainsi ressortir que la taxe et la mesure d'aide alléguée ne constituaient pas les deux éléments indissociables d'une seule et même mesure fiscale, ce qui excluait l'existence d'un lien d'affectation contraignant entre les deux, a jugé que cette taxe ne constituait pas une aide d'Etat contraire aux dispositions du droit communautaire.*

7 juin 2016

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 17 décembre 2013), que la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), instituée par la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, modifiée, est assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail excédant 400 m<sup>2</sup> ; que, dans sa rédaction issue de l'article 99 de la loi du 4 août 2008, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1972 dispose que le seuil de superficie de 400 mètres carrés ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés ; que, faisant valoir qu'une telle indemnité, qui favorise certaines entreprises et se traduit par un allègement de leurs charges comparativement à d'autres entreprises du même secteur, doit être regardée comme une aide d'Etat qui aurait dû faire l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne, la société Courir France (la société Courir) a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale d'une demande de remboursement des sommes qu'elle a réglées au titre de la TASCOM pour l'année 2009 ;

Attendu que la société Courir fait grief à l'arrêt de confirmer le jugement ayant rejeté sa demande alors, selon le moyen :

*1° que sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ; que la TASCOM issue de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1972 assujettit à cette taxe les chaînes intégrées à enseigne nationale exploitant des magasins d'une surface inférieure à 400 m<sup>2</sup> lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble des établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale excède 4 000 mètres carrés ; qu'en considérant que la TASCOM avait une portée générale de sorte qu'elle ne constituait pas une aide d'Etat tout en relevant que les distributeurs indépendants qui exploitent de petits magasins en étaient exonérés, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations en violation de l'article 87, paragraphe 1, TFUE, ensemble avec l'article 3, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1972 ;*

*2° que sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ; qu'en considérant que la TASCOM avait une portée générale de sorte qu'elle ne constituait pas une aide d'Etat sans s'expliquer sur le point de savoir si comme le faisait valoir la société Courir les magasins indépendants à enseigne nationale, tels Sport 2000, Twinner ou Intersport n'étaient pas favorisés dès lors qu'ils n'y étaient pas assujettis et alors qu'ils étaient en situation de concurrence avec les chaînes de magasins intégrés à enseigne nationale, tels Courir qui devaient payer la TASCOM, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 87, paragraphe 1, TFUE, ensemble l'article 3, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1972 ;*

*3° que sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides accordées par les Etats ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ; qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1972 dans sa rédaction issue de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, sont assujetties à la TASCOM les seules chaînes de magasins intégrés à enseigne nationale, tel que Courir, dès lors que si leur magasin a une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup>, la surface de vente cumulée de l'ensemble de leurs établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale excède 4 000 mètres carrés ; que, pour débouter la société Courir de sa demande en remboursement de la TASCOM*

payée en 2009, la cour d'appel a retenu que le produit de cette taxe n'a jamais été affecté au financement d'un régime d'aide dont auraient bénéficié des concurrents de la société Courir ; qu'en statuant ainsi sans s'expliquer sur le fait invoqué par la société Courir que les réseaux de franchise et les groupements de commerçants indépendants qui exploitent des magasins sous une enseigne nationale ne sont pas assujettis à la TASCOM bien qu'ils soient en concurrence directe avec les chaînes de magasins intégrés à enseigne nationale qui sont assujettis à la TASCOM dès lors que la surface de vente cumulée de l'ensemble de ses établissements excède 4 000 m<sup>2</sup>, de sorte qu'il existe un lien particulièrement étroit entre cette mesure d'assujettissement et la mesure d'aide qui constituent les deux aspects inséparables de cette même mesure, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 107 TFUE, ensemble avec l'article 3, alinéa 2, de la loi du 13 juillet 1972 ;

Mais attendu que la Cour de justice des Communautés européennes (la CJCE) a énoncé que, pour qu'une taxe puisse être considérée comme faisant partie intégrante d'une mesure d'aide, il doit exister un lien d'affectation contraignant entre la taxe et l'aide en vertu de la réglementation nationale pertinente, en ce sens que le produit de la taxe est nécessairement affecté au financement de l'aide, aucun lien contraignant n'existant toutefois entre une taxe et l'exonération de ladite taxe en faveur d'une catégorie d'entreprises, l'application d'une exonération fiscale et son étendue ne dépendant pas du produit de la taxe (arrêt du 27 octobre 2005, Distribution Casino France et autres, affaires jointes C-266/04 à C-270/04, C-276/04 et C-321/04 à C-325/04 ; points 40 et 41) ; que la CJCE a précisé que lorsqu'une taxe n'a pas une portée générale mais frappe une seule catégorie d'opérateurs en situation concurrentielle, cet assujettissement asymétrique à la taxe peut être considéré comme une aide lorsqu'il constitue un objectif délibéré, voire l'objectif principal de la taxe, le lien d'affectation contraignant entre la taxe et l'aide résidant dans ce cas dans le fait que la taxe et la mesure d'aide constituent les deux éléments indissociables d'une seule et même mesure fiscale (arrêt du 7 septembre 2006, Laboratoires Boiron, C-526/04, points 30 à 35 et 44 et 45) ; que l'arrêt relève que la TASCOM frappe tous les exploitants de magasins de commerce de détail dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, seuls les distributeurs indépendants qui exploitent de petits magasins en étant exonérés, ce qui confère à cette taxe une portée générale ; qu'il retient que la taxe, qui ne frappe pas une catégorie spécifique d'opérateurs, n'a pas été instituée dans le dessein de conférer un avantage concurrentiel à certains opérateurs ; qu'il constate que le produit de la taxe n'est pas affecté au financement d'un régime d'aide dont bénéficieraient des concurrents de la société Courir ; qu'ayant ainsi fait ressortir que la taxe et la mesure d'aide alléguée ne constituaient pas les deux éléments indissociables d'une seule et même mesure fiscale, ce qui excluait l'existence d'un lien d'affectation contraignant entre les deux, c'est sans méconnaître les conséquences de ses constatations que

la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer les recherches inopérantes invoquées par les deuxième et troisième branches, a retenu que la TASCOM ne constituait pas une aide d'Etat ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en sa première branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-12.521. Société Courir France  
contre caisse nationale  
du régime social des indépendants (RSI)  
participations extérieures.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Gauthier –  
Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Waquet,  
Farge et Hazan, SCP Delvolvé et Trichet

**Pour l'interprétation du traité par la jurisprudence  
de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE),  
cf. :**

CJCE, arrêt du 27 octobre 2005, Casino France e.a.,  
C-266/04 ;

CJCE, arrêt du 7 septembre 2006, Laboratoires Boiron,  
C-526/04.

**N° 84**

## ASSURANCE MARITIME

Assurance sur corps – Garantie – Exclusion –  
Dépenses d'assistance – Clause SCOPIC – Mise  
en œuvre

*L'indemnité payée en application d'une clause dite  
« Special Compensation P&I Clause » (SCOPIC)  
à l'assistant qui a porté secours, sans résultat utile,  
à un navire qui menaçait de causer un dommage  
à l'environnement, est exclue de la garantie de  
l'assurance corps du navire.*

**14 juin 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 11 septembre 2014) et les productions, que le 26 juin 2007, le navire Athena, appartenant à la société Bourbon Offshore Surf (la société Bourbon), a chaviré en rade de Pointe Noire (Congo) et s'est posé sur le lit de la mer à douze mètres de profondeur ; que pour tenter de sauver le navire et éviter un accident écologique, la société Bourbon a conclu avec la société Smit Salvage BV (la société SMIT) un contrat d'assistance dit Lloyd's Open Form (LOF) incluant une clause dite « Special compensation P&I Clause » (SCOPIC) ;

qu'invoquant ladite clause, l'assistant a obtenu le 3 juillet 2007 une garantie de paiement d'une indemnité de 3 000 000 USD de The Shipowners Mutual Protection and Indemnity Association (The Shipowners Association), à laquelle la société Bourbon était affiliée pour la prise en charge des risques liés à l'exploitation du navire, les dommages de pollution et les frais de retraitement d'épave ; que les soutes ont été récupérées le 6 août 2007 et l'assistance s'est poursuivie pour tenter de redresser le navire ; que la société Bourbon a mis fin à l'application de la clause SCOPIC le 4 septembre 2007 et le lendemain, la société SMIT a cessé son assistance en raison de l'absence de perspective d'un résultat utile ; que refusant le délaissement du navire notifié par la société Bourbon le 13 septembre 2007, ses assureurs corps lui ont réglé la valeur agréée du navire au cours du mois d'octobre 2007 ; que The Shipowners Association, subrogée dans les droits de la société Bourbon et soutenant que la part des frais engagés pour préserver le navire devait être prise en charge par les assureurs corps, a assigné ces derniers en paiement de ces dépenses et de la rémunération du « Special Casualty Representative » (SCR) désigné pour suivre les opérations d'assistance ;

Attendu que The Shipowners Association fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

*1° que si la police d'assurance excluait la garantie pour les dommages à l'environnement et les frais exposés pour les prévenir, elle couvrirait en revanche les dépenses raisonnablement exposées en vue de préserver le navire d'un événement garanti ou d'en limiter les conséquences, sans réserver le cas où les mêmes dépenses auraient eu tout à la fois pour objet la sauvegarde du navire et la prévention des dommages à l'environnement ; qu'ayant constaté que la demande de remboursement des frais d'assistance concernant la préservation du navire, calculés conformément à la clause SCOPIC, ne relevait pas des exclusions de la police d'assurance corps du navire au titre des frais exposés pour la prévention des dommages à l'environnement, la cour d'appel ne pouvait écarter la garantie par le motif que ces frais, en même temps qu'ils avaient préservé le navire, avaient eu aussi pour objet et pour résultat d'éviter les dommages à l'environnement, les efforts de l'assistant et les moyens qu'il a mis en œuvre ayant poursuivi de façon simultanée les mêmes buts, qui étaient de préserver l'environnement, ce qui passait par des tentatives de sauver le navire, sans qu'il soit possible de distinguer les dépenses liées aux opérations de dépollution et de sauvegarde de l'environnement de celles ayant eu pour objet de préserver le navire ; qu'en déboutant par ce motif le P. & I Club Shipowners de sa demande, la cour d'appel a violé l'article L. 172-11 du code des assurances ;*

*2° que le juge saisi ne peut refuser d'évaluer le droit à garantie dont il a constaté l'existence en son principe en se fondant sur l'insuffisance des preuves fournies par les parties ; qu'il sévince des constatations de l'arrêt que la demande de remboursement des frais concernant la préservation du navire ne relevait pas des exclusions de la police d'assurance corps du navire ; qu'il en résultait que*

*la demande présentée par The Shipowners, fondée sur les dispositions de l'article 1-3° de la police d'assurance corps et tendant à voir condamner les assureurs corps à payer la somme de 6 391 757,36 USD représentant le montant des sommes engagées pour préserver le navire, était fondée en son principe ; que pour débouter néanmoins The Shipowners de sa demande, la cour d'appel s'est bornée à relever que les éléments produits, en particulier le rapport de M. X..., commissaire répartiteur, ne permettent pas de distinguer les dépenses liées aux opérations de dépollution et de sauvegarde de l'environnement de celles ayant eu pour objet de préserver le navire et démontrent au contraire que les dépenses ne peuvent être distinguées, les efforts de l'assistant et les moyens qu'il a mis en œuvre ayant poursuivi de façon simultanée les mêmes buts, qui étaient de préserver l'environnement ce qui passait par des tentatives de sauver le bateau ; qu'en refusant par ces motifs d'évaluer le droit à garantie de la société The Shipowners à l'égard des assureurs corps, droit à garantie dont elle avait constaté préalablement l'existence en son principe, la cour d'appel a violé l'article 4 du code civil ;*

*3° que dans son rapport d'expertise déposé le 16 avril 2009, M. X... a relevé que « la récupération des soutes à bord du "Mary Voyageur" était terminée le 6 août 2007. Le travail a continué sur les bases de Scopic pour préparer les opérations de redressement et autres travaux de préservation. Le travail s'est poursuivi jusqu'à ce que les armateurs du navire terminent Scopic, c'est-à-dire le 4 septembre 2007. Le 5 septembre, Smit a mis fin au contrat. Le transfert des polluants du "Mary Voyageur" s'est terminé le 11 septembre 2007 » ; que l'expert procédait alors à une séparation des coûts « jusqu'au 6 août 2007 comme étant les coûts engagés pour la prévention de la pollution et les coûts à partir du 7 août 2007 comme étant "Sue and Labour" ou les coûts de préservation, en tenant expressément compte du chevauchement inévitable entre les deux périodes, les travaux de préservation ayant été engagés avant le 6 août 2007 étant communs aussi bien à la prévention de la pollution et à la préservation du navire ; qu'au regard de ce critère chronologique, l'expert avait procédé à la répartition des coûts à partir du 7 août 2007 jusqu'à la fin du contrat, en fonction des éléments figurant dans la feuille de calcul de la société Smit Salvage et des rapports journaliers du "Salvage Master" après avoir pris soin de relever qu'il convenait de tenir compte également du chevauchement inéluctable des opérations dans le temps ; qu'en énonçant que l'expert avait indiqué que "les coûts exposés pour la prévention de la pollution dont le transfert des soutes polluées a été effectué plusieurs jours après la dénonciation de la Scopic » et que son rapport ne permet pas davantage de distinguer les dépenses liées aux opérations de dépollution et de sauvegarde de l'environnement de celles ayant eu pour objet de préserver le navire et démontre au contraire que « les dépenses ne peuvent être distinguées, les efforts de l'assistant et les moyens qu'il a mis en œuvre ayant poursuivi de façon simultanée les mêmes buts, qui étaient de préserver l'environnement ce qui passait par des tentatives de sauver le bateau », alors même que cette distinction avait été opérée par l'expert et chiffrée, d'une*

part, à 3 116 782,66 USD (+ 42 161,67 euros) pour la catégorie « prévention de la pollution » et, d'autre part, à 6 391 757,36 USD (+ 86 463,25 euros) pour la catégorie « dépenses raisonnables pour préserver le navire », la cour d'appel a dénature le rapport d'expertise de M. X... en date du 16 avril 2009 et a violé l'article 1134 du code civil ;

4° que dans ses conclusions d'appel *The Shipowners Mutual Protection and Indemnity Association* faisait valoir que le contrat de sauvetage avait été conclu sur la base d'une « Lloyd's Standard Form of Salvage Agreement » (LOF) qui est le contrat type de sauvetage établi par les Lloyd's ; que le groupe Eyssautier qui était aussi bien le courtier pour l'assurance-corps que pour l'assurance P and I avait reçu les rapports journaliers de sauvetage décrivant la réalité des dépenses effectuées, sur la base desquelles l'expert X... a procédé ensuite à la quantification respective des coûts relatifs aux opérations de dépollution et de sauvegarde de l'environnement et de ceux ayant pour objet de préserver la navire ; que les assureurs-corps n'avaient émis aucune contestation ; qu'ils n'avaient pas plus contesté le rapport du SCR indiquant qu'à la date du 14 août 2007 l'estimation des coûts Scopic s'élevait à la somme de 6 443 338 USD ; que ces documents ayant servi de base au travail de M. X..., les assureurs corps ne pouvaient ensuite contester les sommes réparties distributivement par l'expert après avoir tenu compte du nécessaire chevauchement chronologique des opérations sus décrites ; qu'en ne répondant pas à ce moyen déterminant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5° que dans ses conclusions d'appel *The Shipowners* faisait valoir que lorsque l'assistant déclare la clause Scopic, le P and I Club désigne un « SCR » (Special Casualty Representative) [commissaire-répartiteur] approuvé par le « SCR Committee of Lloyd's », chargé de suivre les opérations d'assistance ; qu'il s'agit d'un expert indépendant ayant pour mission de protéger les intérêts de toutes les parties ; que les assureurs corps sont donc protégés par la désignation du « SCR » puisque l'indemnité qu'ils devront régler sera fondée sur le montant des sommes approuvées par celui-ci ; qu'en conséquence, les assureurs corps, étaient tenus de garantir la somme de 128 624,92 euros retenue par l'expert X... au titre des « coûts SCR » ; qu'en ne répondant pas à ce moyen la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 14 de la Convention internationale de Londres du 28 avril 1989 sur l'assistance que l'indemnité spéciale, à laquelle a droit celui qui a porté assistance, sans résultat utile, à un navire en péril qui menaçait l'environnement, vise toutes les dépenses, sans distinguer celles engagées pour préserver le navire de celles engagées pour préserver l'environnement ; que l'arrêt constate que le contrat d'assurance sur corps conclu par la société Bourbon exclut de la garantie l'indemnité spéciale payable en vertu de l'article 14 de ladite Convention ou en vertu de toute autre disposition de portée semblable ; qu'il relève encore que la clause dite SCOPIC stipule qu'elle s'ajoute au contrat d'assistance conclu sur le fondement de la règle « no cure

no pay » et qu'elle substitue une méthode de calcul de l'indemnité spéciale à celle fixée par l'article 14 précité ; qu'il résulte de ces constatations et appréciations que cette clause, nonobstant la possibilité offerte à l'assistant d'invoquer son application même en l'absence d'une menace caractérisée de dommage à l'environnement, a une portée semblable à celle de l'article 14 de la Convention internationale, en ce qu'elle permet d'allouer à l'assistant, même en l'absence de résultat utile, une indemnité qui couvre l'ensemble des dépenses engagées sans opérer de distinction entre celles engagées pour sauver le navire et celles engagées pour éviter un dommage à l'environnement et que, par conséquent, l'indemnité payée en vertu de cette clause à la société SMIT en rémunération de l'assistance portée au navire Athena, dont il n'est pas contesté qu'il menaçait de causer un dommage à l'environnement, est exclue de la garantie de l'assureur corps ; que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, substitué à ceux critiqués, la décision se trouve justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

#### Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 14-28.966. Société *The shipowners Mutual Protection and Indemnity Association* contre société *Allianz Global Corporate & Speciality SE*, venant aux droits de la société *Allianz Global Corporate & Speciality France*, et autres.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Schmidt – Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP Delaporte et Briard, M<sup>e</sup> Le Prado

N° 85

## BANQUE

Chèque – Provision – Défaut – Obligation d'information de la banque – Manquement – Préjudice – Perte de la chance d'approvisionner le compte

Le préjudice résultant du défaut de délivrance de l'information prévue par l'article L. 131-73, alinéa 1, du code monétaire et financier, qui ne se confond pas avec le rejet fautif du chèque, consiste en la perte de la chance, pour le titulaire du compte, d'approvisionner celui-ci pour couvrir les chèques émis et échapper aux conséquences qui résultent du refus de paiement du chèque.

14 juin 2016

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 131-73, alinéa 1, du code monétaire et financier ;



N° 86

Attendu, selon l'arrêt attaqué, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 27 novembre 2012, pourvoi n° 11-25.628, *Bull. IV* n° 214), que la société Les Vins Erde (la société VE) a conclu une convention d'ouverture de compte courant avec la société Banque Scalbert Dupont, devenue la société CIC Nord-Ouest (la banque), avec une autorisation de découvert ; qu'en mars et en mai 2006, la banque a rejeté plusieurs chèques pour défaut de provision ; qu'après avoir été mise en redressement judiciaire, la société VE a assigné la banque en responsabilité pour rupture abusive de crédit et pour défaut d'information préalable au rejet des chèques émis sans provision suffisante ; que la société VE ayant été mise en liquidation judiciaire le 30 mai 2008, la société Duquesnoy et associés, aux droits de laquelle est venue la société Depreux Sébastien, a été désignée en qualité de liquidateur, puis est intervenue à l'instance ;

Attendu que pour condamner la banque à payer au liquidateur une somme correspondant au solde débiteur du compte, l'arrêt, après avoir énoncé que les dispositions de l'article L. 131-73, alinéa 1, du code monétaire et financier prévoient une information de la banque au titulaire du compte, préalable au rejet du chèque pour défaut de provision suffisante, retient que la banque a engagé sa responsabilité en adressant des avertissements n'identifiant aucun des chèques concernés à sa cliente qui est fondée à obtenir réparation du préjudice né du rejet indu des chèques en cause ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le préjudice résultant du défaut de délivrance de l'information prévue par l'article L. 131-73, alinéa 1, du code monétaire et financier, qui ne se confond pas avec le rejet fautif du chèque, consiste en la perte de la chance, pour le titulaire du compte, d'approvisionner celui-ci pour couvrir les chèques émis et échapper aux conséquences qui résultent du refus de paiement du chèque, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, infirmant le jugement, il condamne la société CIC Nord-Ouest à payer à la SELURL Depreux Sébastien, ès qualités, la somme de 67 915,08 euros, l'arrêt rendu le 20 mars 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 14-19.742.

*Société CIC Nord-Ouest  
contre société Les Vins Erde,  
et autre.*

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Lecaroz –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Beaudonnet – Avocats : M<sup>e</sup> Le  
Prado, M<sup>e</sup> Blondel

## CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Exécution – Clause pénale – Définition – Contrat de location de matériels – Indemnité de jouissance – Cas

*Doit être qualifiée de clause pénale l'indemnité de jouissance prévue par un contrat qui, même si elle représente pour partie, pour le bailleur, une contrepartie du service dont le locataire continue de bénéficier après le terme de la location en conservant les matériels loués, vise également à contraindre le locataire à restituer le matériel loué et constitue une évaluation forfaitaire et anticipée du montant du préjudice résultant pour le bailleur de l'inexécution, qui s'applique du seul fait de celle-ci.*

14 juin 2016

**Rejet**

Donne acte à la société JP services du désistement de son pourvoi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 27 novembre 2014), que la société Centre financements (la société CEFI) et la société B3M, aux droits de laquelle vient la société Ardissa, ont conclu un contrat-cadre ayant pour objet la location de matériels, logiciels et services informatiques ; qu'à l'expiration des contrats de location conclus en exécution du contrat-cadre, la société Ardissa n'a restitué à la société CEFI qu'une partie des matériels loués ; que la société CEFI a réclamé à la société Ardissa le paiement de factures correspondant à l'indemnité prévue à l'article 10.3 du contrat-cadre, stipulant qu'en cas de retard dans la restitution du matériel, le locataire devrait payer au bailleur une indemnité de jouissance calculée sur la période comprise entre le jour de la résiliation du contrat de location et celui de la restitution effective du matériel, et sur la base d'une indemnité journalière égale à 1/30<sup>e</sup> du dernier loyer mensuel ou 1/90<sup>e</sup> du dernier loyer trimestriel ; que la société Ardissa a assigné la société CEFI afin de voir dire ces factures injustifiées ;

Attendu que la société CEFI fait grief à l'arrêt de dire que l'indemnité de jouissance prévue par la clause litigieuse constitue une clause pénale manifestement excessive et de condamner en conséquence la société Ardissa à lui payer la seule somme de 150 000 euros, au titre des indemnités de jouissance dues jusqu'à cette date, alors, selon le moyen, que ne constitue pas une clause pénale l'indemnité stipulée dans un contrat de location de matériel afin de compenser la jouissance de ce matériel par le locataire au-delà du délai dans lequel il devait être restitué, et correspondant, sans aucune majoration de la charge financière pesant sur le locataire, au

*seul montant du loyer convenu calculé prorata temporis, de sorte qu'en décidant le contraire pour en déduire que l'indemnité prévue à l'article 10.3 des conditions générales pouvait donner lieu à modération, la cour d'appel a violé les dispositions de l'article 1226 du code civil, ensemble celles de l'article 1152 du même code ;*

Mais attendu que l'arrêt retient que, même si pour partie, l'indemnité de jouissance prévue par le contrat représente pour le bailleur une contrepartie du service dont le locataire continue de bénéficier après le terme de la location en conservant les matériels loués, cette indemnité vise également à contraindre le locataire à restituer le matériel loué et constitue une évaluation forfaitaire et anticipée du montant du préjudice résultant pour le bailleur de l'inexécution, qui s'applique du seul fait de celle-ci ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel a exactement déduit que la clause prévoyant cette indemnité devait être qualifiée de clause pénale ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-12.734. Société Centre financements (Cefi),  
et autre  
contre société Ardissa,  
et autres.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Barbot –  
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP  
Vincent et Ohl, SCP Odent et Poulet

**Sur les clauses susceptibles d'être qualifiées de clauses pénales en matière de location financière, à rapprocher :**

3<sup>e</sup> Civ., 21 mai 2008, pourvoi n° 07-12.848, Bull. 2008, III, n° 94 (cassation), et l'arrêt cité.

**N° 87**

**DROIT MARITIME**

Navire – Saisie – Saisie conservatoire – Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 – Conditions – Navire auquel la créance se rapporte – Saisie d'un navire n'appartenant pas au débiteur – Fictivité de la société débitrice – Portée

*Lorsqu'une société, débitrice d'une créance maritime, est fictive, le recouvrement de cette dernière peut être garanti par la saisie conservatoire de tout navire appartenant au propriétaire réel du navire auquel cette créance se rapporte.*

**14 juin 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 4 février 2014), que suivant commandes de la société Fedcominvest

Europe des 8 octobre 2010 et 27 novembre 2011, la société Evrasia Bunker a livré du carburant dans les soutes des navires « Sergy » et « Vasilios » ; que restant impayée de sa créance de fourniture dont elle invoquait le caractère maritime, la société Evrasia Bunker a obtenu, par une ordonnance rendue sur requête le 11 décembre 2013, la saisie conservatoire, dans le port de Nantes, du navire « Ag Vartholomeos » appartenant à la société Blueshell Shipping ; que cette dernière société a demandé, en matière de référé, la rétractation de l'ordonnance du 11 décembre 2003 ;

Attendu que la société Blueshell Shipping fait grief à l'arrêt de rejeter cette demande alors, selon le moyen :

*1° que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motivation ; que, dans ses écritures d'appel, la société Blueshell Shipping avait fait valoir que les pièces adverses numérotées 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 n'ont pu être reçues licitement ou loyalement par la société Evrasia Bunker ; qu'elle exposait que la société Evrasia Bunker n'est pas destinataire, en direct ou en copie, des correspondances produites, n'est pas partie aux accords produits et n'est pas concernée par l'objet de ces correspondances et accords, qui portent toutes et tous sur des questions n'ayant aucun lien avec la fourniture de soutes ; qu'elle précisait que la société Evrasia Bunker est incapable d'expliquer les circonstances dans lesquelles elle a pu obtenir copie de ces actes et correspondances, obtenus par piratage ou par accès illicite et frauduleux aux correspondances et bases de données des entités du groupe Fedcom Invest ; qu'elle ajoutait que l'intégralité des sept prétendues transmissions par fax constituant la pièce adverse n° 8 ne comportent aucun numéro de fax de réception ni aucune preuve de leur transmission et de leur réception, dès lors que ces documents ont été manifestement fabriqués ; qu'elle soutenait que la société Evrasia Bunker devra démontrer la réalité de l'envoi de toutes ces transmissions à la société Fedcom Invest, ainsi que la réalité de l'envoi des factures constituant ses pièces numérotées 3, 6 et 7, devant être noté que ces factures ont été émises sous l'entête de la société Evrasia Bunker sise aux Iles Vierges Britanniques, alors même que cette société n'intervient nulle part dans les commandes de soutes, les bons de livraison de soute, dans les conditions de vente ou sur le site internet de la société Evrasia Bunker, pourtant visé dans ces mêmes factures ; qu'elle en concluait qu'en l'absence d'une telle preuve, la cour doit écarter ces pièces des débats pour absence de preuve de leur authenticité et en tout cas les jugera inopposables à la société Blueshell Shipping ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans se prononcer sur ces chefs de conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*2° que nul ne peut se constituer une preuve à lui-même ; que, pour décider que la société Evrasia Bunker est créancière de la société Fedcominvest Europe, la cour d'appel a retenu que les factures ont été émises par la société Evrasia Bunker ayant son siège aux Iles Vierges Britanniques de même que les relances ; qu'en statuant*

ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

3° qu'aux termes de l'article 3 de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires, le créancier est autorisé à saisir le navire auquel sa créance se rapporte ou tout autre navire appartenant à celui qui était, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel la créance se rapporte ; que la cour d'appel a énoncé que l'implication détaillée de la société Fedcominvest Europe dans l'existence du navire « AG Vartholomeos » et l'apport de fonds en vue de celle-ci qui la désignent comme probable propriétaire sous couvert de la société Blueshell Shipping, justifient la saisie de ce navire pour sûreté d'une créance relative à deux autres navires appartenant également à la société Fedcominvest Europe ; qu'en se fondant ainsi sur une probabilité de propriété, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ;

4° qu'aux termes de l'article 3 de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires, le créancier est autorisé à saisir le navire auquel sa créance se rapporte ou tout autre navire appartenant à celui, qui était, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel la créance se rapporte ; que, dans ses écritures d'appel, la société Blueshell Shipping Ltd faisait valoir que la Convention de Bruxelles de 1952 n'autorisait pas la saisie du navire litigieux, rappelant que la créance maritime doit nécessairement concerner le navire saisi et qu'il importait de démontrer que le navire dont la saisie est recherchée appartient au propriétaire du navire auquel la créance maritime se rapporte, c'est-à-dire que le navire « AG Vartholomeos » appartient au propriétaire du navire « SV Sergiy » et du navire « ST Vasilios » ; qu'elle exposait que la créance de la société Evrasia Bunker ne concerne pas le navire « AG Vartholomeos » saisi, mais les navires « SV Sergiy » et « ST Vasilios » et que selon le registre Equasis des navires, les navires « SV Sergiy » et « ST Vasilios » appartiennent respectivement à la société de droit ukrainien Benedict Navigation CO. et à la société de droit libérien Vasilios Navigation CO., et non à la société Blueshell Shipping, propriétaire du navire « AG Vartholomeos » ni même à la société Fedcominvest Europe ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans se prononcer sur ces éléments, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de la disposition susvisée ;

5° qu'aux termes de l'article 3 de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires, le créancier est autorisé à saisir le navire auquel sa créance se rapporte ou tout autre navire appartenant à celui, qui était, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel la créance se rapporte ; que, dans ses écritures d'appel, la société Blueshell Shipping a soutenu que la saisie d'un navire autre que celui auquel la créance se rapporte n'est possible que si le propriétaire du navire saisi « était, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel

cette créance se rapporte » ; qu'elle en déduisait qu'en l'absence de preuve par la société Evrasia Bunker, que les propriétaires des navires « ST Vasilios » et « SV Sergiy », soit respectivement les sociétés Vasilios Navigation CO. et Benedict Navigation CO. sont fictives et que ces navires appartiennent en réalité à la société de droit monégasque Fedcominvest Europe, il est incontestable que les conditions posées par la Convention de Bruxelles de 1952 pour la saisie conservatoire du navire « AG Vartholomeos » pour des dettes relatives aux navires « ST Vasilios » et « SV Sergiy » ne sont pas réunies ; qu'elle en concluait que la société Evrasia Bunker n'était absolument pas fondée, au titre de la Convention de Bruxelles de 1952, à saisir le navire « AG Vartholomeos », appartenant à la société Blueshell Shipping pour des créances alléguées à l'encontre de la société Fedcominvest Europe concernant les navires « SV Sergiy » et « ST Vasilios » ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans se prononcer sur ces éléments, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de la disposition susvisée ;

6° qu'aux termes de l'article 3 de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires, le créancier est autorisé à saisir le navire auquel sa créance se rapporte ou tout autre navire appartenant à celui, qui était, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel la créance se rapporte ; que, dans ses écritures d'appel, la société Blueshell Shipping Ltd. a soutenu que la société Evrasia Bunker Ltd. ne revêtait pas la qualité de créancier ; qu'elle affirmait qu'il suffit d'examiner les documents produits pour constater que la créancière de la société Fedcominvest Europe est la société de droit chypriote Evrasia Bunker et non la société Evrasia Bunker, société de droit des Iles Vierges Britanniques selon la mention apparaissant sur la requête de saisie conservatoire et les différentes écritures adverses ; qu'elle exposait que les commandes ont été adressées à la société de droit chypriote Evrasia Bunker, les confirmations de commande ont été faites par la société de droit chypriote Evrasia Bunker et même les factures émises sous entête de la société Evrasia Bunker avec adresse aux Iles Vierges Britanniques, indiquent que le paiement devra être fait sur le compte de la société de droit chypriote Evrasia Bunker et les relances de paiement sont signées par la société de droit chypriote Evrasia Bunker et, enfin, que les conditions de vente régissant les commandes litigieuses et le site internet mentionné sur les différents documents, et sur lequel sont publiées lesdites conditions de vente, ainsi que l'annuaire des fournisseurs de soutes internationales cité nommément sur le site [www.evrasiabunker.com](http://www.evrasiabunker.com), renvoient exclusivement à la société de droit chypriote Evrasia Bunker ; qu'elle faisait valoir que nul ne plaide par procureur et que selon le principe de l'indépendance des personnes morales, une société ne saurait exercer les droits d'une autre société, même lorsque les sociétés font partie d'un même groupe et qu'il est patent que la société Evrasia Bunker, Iles Vierges Britanniques, n'est pas fondée aujourd'hui à réclamer le paiement de sommes dues par les opérateurs des navires « ST Vasilios » et « SV Sergiy » et le cas échéant leur garante, leur

société Fedcominvest Europe ; qu'elle en concluait que la société Evrasia Bunker est mal fondée à invoquer les dispositions de la Convention de Bruxelles de 1952 pour la saisie conservatoire du navire « AG Vartholomeos » ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans se prononcer sur les éléments rapportés par la société Blueshell Shipping, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de la disposition susvisée ;

7° qu'aux termes de l'article 1842, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, les sociétés autres que les sociétés en participation jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation ; qu'en statuant comme elle l'a fait, par des motifs impropres à caractériser la fictivité de la société Blueshell Shipping, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de la disposition susvisée ;

8° qu'aux termes de l'article 1842, alinéa 1<sup>er</sup>, du code civil, les sociétés autres que les sociétés en participation jouissent de la personnalité morale à compter de leur immatriculation ; que, dans ses écritures d'appel, la société Blueshell Shipping a fait valoir que la preuve de sa fictivité n'était pas rapportée ; qu'elle exposait que le navire litigieux appartient juridiquement et financièrement à la seule société Blueshell Shipping suivant les documents versés aux débats, qu'elle est dûment enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Nevis et avait reçu un certificat de bonne respectabilité et solvabilité (certificate of good standing) et participe, en tant que partie principale, à l'émission d'actes et la conclusion de contrats, qu'elle est le propriétaire enregistré du navire, qu'elle est le propriétaire réel du navire, dès lors qu'il ressort clairement des documents produits aux débats que la société Blueshell Shipping a acquis la propriété du navire « AG Vartholomeos », au titre de deux prêts successifs, dont notamment un premier prêt personnel de M. X..., qui lui a été remboursé, au titre d'un emprunt bancaire obtenu directement auprès de la Banque Investiciju Banka, qu'elle a été fondée par d'autres actionnaires que M. Y..., dès lors qu'il est flagrant qu'à sa constitution la société Blueshell Shipping avait d'autres actionnaires, de sorte qu'il est patent que la société Blueshell Shipping a eu une existence juridique et un passé indépendants de la personne de M. Y..., que la société Evrasia Bunker ne saurait tirer aucune conclusion du fait que la société Blueshell Shipping ait été constituée, selon les règles applicables aux Iles Nevis, avec une boîte postale et soit domiciliée auprès de son gérant en Grèce, dès lors que cet élément ne le rend pas fictive, car c'est le propre des sociétés Offshore, et que l'intervention de plusieurs sociétés dans le cadre de l'opération d'un navire, à plus d'un titre ne saurait induire la fictivité de la société propriétaire du navire ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans se prononcer sur ces chefs de conclusions de nature à établir l'absence de fictivité de la société Blueshell Shipping, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de la disposition susvisée ;

9° que le défaut de réponse à conclusions équivaut à un défaut de motivation ; que la société Blueshell Shipping a fait valoir que la société Fedcominvest Europe

n'était pas le propriétaire du navire saisi ; qu'elle exposait que la société Evrasia Bunker produit un contrat obtenu manifestement frauduleusement, consistant en un accord datant du 28 octobre 2011 entre une société de droit belge dénommée Transport Claims Consultats Network et une société des Iles Vierges Britanniques dénommée Agency First, disant agir pour le compte de la société Fedcominvest Europe, portant sur l'expertise de plusieurs navires, dont le navire « AG Vartholomeos » et que ce document ne saurait valoir preuve que le navire « AG Vartholomeos » appartient à la société Fedcominvest Europe, alors surtout qu'il est démenti par la pièce produite à la suite par la société Evrasia Bunker, qui démontre que le navire « AG Vartholomeos » appartient à la concluante, la société Blueshell Shipping ; qu'elle ajoutait que selon le registre Equasis des navires, aucun des navires figurant sur la liste reproduite dans ledit accord n'appartient à la société Fedcom Invest ; qu'elle précisait que tous les autres correspondances et actes produits ne peuvent démontrer qu'une seule chose : que la société Fedcom Invest est impliquée dans la gestion commerciale du navire « AG Vartholomeos », tout comme la société Newport, la société Skyjet Shipping (signataire des chartes-parties, réceptionnaire de frets, et entreprise où est domiciliée la société Blueshell Shipping), M. X... à titre personnel (prêteur personnel pour l'achat du navire), la société Fedcom Ukraine apparaissant dans les correspondances obtenues frauduleusement par la société Evrasia Bunker comme participant à la conclusion des chartes-parties pour le compte de la société Blueshell Shipping, la société Fedship Management et plus généralement le groupe Fedcom Invest ; qu'elle faisait valoir que la société Evrasia Bunker en est pleinement consciente et qu'il est révélateur de la voir vouloir réduire le rôle de la société Skyjet Shipping à la seule gestion technique du navire, alors même qu'il est patent que la société Skyjet Shipping est le principal gérant commercial du navire et que la société Blueshell Shipping se domicilie dans ses bureaux en Grèce ; qu'elle rappelait que l'opération d'un navire implique souvent l'intervention de plusieurs personnes et entités, aux qualités diverses : affréteur à temps, affréteur coque-nue, affréteur au voyage, sous-affréteur, gérant, sous-gérant technique, sous-gérant commercial, commerçant de marchandises internationales, agent, courtier, etc. et que cette implication ne peut valoir preuve qu'elle est propriétaire du navire ; qu'elle exposait ensuite que l'identité réelle du propriétaire d'un navire peut s'induire des éléments suivants : (a) des certificats d'immatriculation du navire et autres extraits de registres publics, mais qu'il est patent que l'intégralité de ces documents désignent la seule société Blueshell Shipping et ne mentionnent nulle part, en quelque qualité que ce soit, la société Fedcom Invest, (b) des contrats de transport et contrats d'affrètement du navire, mais que ces contrats désignent comme seul propriétaire la société Blueshell Shipping, (c) de l'encaissement du fret afférent à l'affrètement du navire, mais qu'il ressort des documents versés aux débats que le fret relatif à l'affrètement du navire a été payé à la société Blueshell Shipping, (d) de la preuve de paiement du prix d'achat du navire : Il ressort du relevé bancaire de la société Blueshell

*Shipping versé aux débats que le prix d'achat du navire a été payé par la société Blueshell Shipping sur la base d'un premier prêt personnel de M. X..., ledit prêt ayant été remboursé à M. X..., sur la base d'un prêt bancaire de l'établissement bancaire Investicu Banka, et la société Fedcominvest Europe n'apparaissant nulle part dans l'opération d'achat du navire ; qu'elle en concluait qu'aucun des éléments susceptibles de démontrer un lien de propriété avec le navire « AG Vartholomeos » ne concerne la société Fedcominvest Europe ; qu'en statuant comme elle l'a fait, sans se prononcer sur ces chefs de conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu, en premier lieu, que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation et sans prendre en considération les pièces mentionnées par les deux premières branches du moyen que la cour d'appel a estimé que les pièces n° 1 et 4 établissaient que les livraisons de carburants avaient été effectuées par la société Evrasia Bunker dans les soutes de navires appartenant à la société Fedcominvest Europe, qui les avait commandées, et que la réalité de ces livraisons et le montant des factures ensuite émises étaient justifiés par les pièces produites ;

Attendu, en second lieu, que, répondant, en les écartant, aux conclusions de la société Blueshell Shipping, la cour d'appel a retenu que les nombreuses pièces versées aux débats par la société Evrasia pour établir la fictivité de la société Blueshell n'ont pas à être écartées, aucune irrégularité dans leur obtention n'étant établie ;

Et attendu, en dernier lieu, que, se fondant sur les documents produits par la société Evrasia Bunker Ltd et s'appropriant l'argumentation de celle-ci, la cour d'appel a retenu que la société Blueshell Shipping, propriétaire apparent du navire saisi, n'avait pas d'attache territoriale, n'avait pas d'autre adresse qu'une boîte postale dans l'État de Saint-Kitts-et-Nevis, et n'exerçait aucune activité réelle, que l'acquisition du navire saisi avait été financée par des deniers fournis par la société Fedcominvest Europe, laquelle, par l'intermédiaire des sociétés Sky Jet et Newport, gérait les relations du navire et avait même effectué des paiements le concernant en se présentant en qualité de propriétaire, et qu'au cours de la procédure de saisie conservatoire, la société Blueshell Shipping, sans se borner à faire valoir qu'elle était étrangère au litige entre les sociétés Evrasia Bunker Ltd et Fedcominvest, a nié avec acharnement et à titre principal que celle-ci fût créancière de celle-là ; que de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui a répondu, en les écartant, aux conclusions invoquées et sans avoir à effectuer les recherches demandées, que ses constatations rendaient inopérantes, a pu déduire que la société Blueshell Shipping était fictive et que le navire « Ag Vartholomeos », appartenant en réalité à la société Fedcominvest Europe, pouvait répondre de la dette de celle-ci envers la société Evrasia Bunker Ltd ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-18.671.

*Société Blueshell Shipping Ltd  
contre société Evrasia Bunker Ltd.*

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Lecaroz –  
Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado

**N° 88**

## RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Domage – Réparation – Pluralité de responsables – Demande en réparation de la victime – Action dirigée contre un seul coauteur – Demande en garantie du défendeur contre l'autre coauteur – Condition

*Il résulte de l'article 1382 du code civil que l'auteur d'un dommage assigné en réparation par la victime peut rechercher la garantie d'un tiers en invoquant la faute de celui-ci dans la réalisation de ce dommage.*

*Le bien-fondé de l'appel en garantie du responsable d'un dommage contre ce tiers est subordonné à la seule démonstration que celui-ci ait commis une faute ayant contribué à la réalisation du préjudice de la victime.*

**14 juin 2016**

**Irrecevabilité et cassation partielle**

Joint les pourvois n° 14-16.471 et 14-29.165, qui attaquent le même arrêt ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 14-16.471, examinée d'office après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article 613 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le délai pour former un pourvoi ne court à l'égard d'une décision rendue par défaut, même pour les parties qui ont comparu devant les juges du fond, qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable ;

Attendu que la société Le Crédit lyonnais s'est pourvue en cassation le 28 avril 2014 contre un arrêt rendu par défaut le 6 février 2014, alors qu'à la date de ce pourvoi, le délai d'opposition n'était pas expiré ;

D'où il suit que le pourvoi n'est pas recevable ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 14-29.165, pris en sa première branche :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que l'auteur d'un dommage assigné en réparation par la victime peut rechercher la garantie d'un

tiers en invoquant la faute de celui-ci dans la réalisation de ce dommage ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Le Crédit lyonnais a porté au crédit du compte professionnel de M<sup>me</sup> X..., avocate, un chèque d'un montant de 400 000 francs (60 979,61 euros) libellé à l'ordre de "CARPA M<sup>E</sup> X... ELISABETH 7092" ; que la société Covea caution, assureur des avocats inscrits au barreau de Paris, a assigné la société Le Crédit Lyonnais, banque représentatrice, en paiement de la somme de 60 979,61 euros, en vertu d'une quittance subrogative délivrée par la société Crédit agricole, bénéficiaire des fonds non représentés par M<sup>me</sup> X... ; que la société Le Crédit lyonnais a appelé en garantie la société BNP Paribas, « banquier de la CARPA Paris », banque tirée, qui a elle-même formé un appel en garantie contre M<sup>me</sup> X... ;

Attendu que pour rejeter l'appel en garantie de la société Le Crédit lyonnais contre la société BNP Paribas, l'arrêt, après avoir constaté que le chèque litigieux avait été émis par la CARPA, retient, que, si la société BNP Paribas, banquier tiré, aurait dû se rendre compte de l'anomalie consistant dans la présentation de ce chèque par une autre banque qu'elle-même et, elle n'a cependant pas commis de faute à l'égard de la société Le Crédit lyonnais ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le bien-fondé de l'appel en garantie du responsable d'un dommage contre un tiers est subordonné à la seule démonstration que celui-ci ait commis une faute ayant contribué à la réalisation du préjudice de la victime, la cour d'appel, qui a ajouté à la loi une condition qu'elle ne comporte pas, a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi n° 14-16.471 ;

Et sur le pourvoi n° 14-29.165 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette l'appel en garantie formé par la société Le Crédit lyonnais contre la société BNP Paribas et ses demandes de condamnation aux dépens et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile contre cette dernière, l'arrêt rendu le 6 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Met hors de cause, sur sa demande, la société Covea caution dont la présence devant la cour de renvoi n'est pas nécessaire à la solution du litige.

N° 14-16.471.

N° 14-29.165.

*Société Le Crédit lyonnais  
contre société Covea caution,  
et autres.*

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Marcus –  
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP

Matuchansky, Vexliard et Poupot, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lévis

**Sur les conditions de l'appel en garantie du coauteur, à rapprocher :**

2<sup>e</sup> Civ., 27 mars 2003, pourvoi n° 01-13.858, *Bull.* 2013, II, n° 89 (rejet).

**Sur la possibilité d'appeler en garantie le coauteur du dommage lorsque la victime n'a agi que contre un seul des coauteurs, à rapprocher :**

Soc., 21 janvier 1987, pourvoi n° 84-17.080, *Bull.* 1987, V, n° 47 (1) (cassation partielle).

**N° 89**

**TRANSPORTS ROUTIERS**

Marchandises – Contrat de transport – Contrat type – Sous-traitance – Domaine d'application – Exclusion – Absence de prévision par les parties – Détermination de la rémunération restant due au sous-traitant – Non-respect par l'opérateur du volume minimum de prestations prévu au contrat

*Aux termes des articles 6.2 et 10.3 du contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants, le contrat conclu entre l'opérateur de transport et le sous-traitant mentionné, à titre indicatif, le volume de prestations qu'il est envisagé de confier à ce dernier, l'opérateur s'engageant à lui remettre un volume minimum de prestations, et indique les modalités de calcul de la rémunération qui reste due au sous-traitant par l'opérateur qui n'a pu respecter ce volume minimum. Il en résulte que le contrat type, qui renvoie sur ce point à la convention des parties, ne permet pas lui-même de suppléer à l'absence de détermination par elles de cette rémunération.*

**14 juin 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 4 février 2014) et les productions, que la société Bourgey Montreuil Multimodal (la société BMM), opérateur de transport, a conclu un contrat de sous-traitance de transport routier avec la société Entreprise Medjebeur (la société Medjebeur), sous-traitant ; qu'invoquant le non-respect par la société BMM d'une stipulation contractuelle mentionnant un volume indicatif des opérations de transport devant lui être confié, la société Medjebeur a assigné la société BMM en paiement de diverses sommes ;

Attendu que la société Medjebeur fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes alors, selon le moyen :

*1° qu'aux termes de l'article 6.2 a de l'annexe I du décret n° 2003-1295 du 26 décembre 2003 portant approbation*

du contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants, le contrat fait mention, à titre indicatif, du volume de prestations que l'opérateur de transport envisage de confier au sous-traitant ; qu'aux termes du même texte, l'opérateur s'engage envers le sous-traitant à lui remettre un volume minimum de prestations ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'annexe II du même décret le contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants, comme tous les contrats types, est un document de valeur commerciale dont les dispositions s'appliquent entre les parties dès lors que celles-ci n'ont pas convenu, par un texte écrit, de dispositions différentes ; qu'il ressort des propres constatations de l'arrêt que le contrat conclu le 5 mars 2010 entre la société BMM et la société Medjebour prévoit en son annexe 1 « Prix & Volumes » un « Volume d'activité pour environ 7 ensembles dont 4 avec tracteur 3 essieux » ; que cette stipulation contractuelle imposait nécessairement à l'opérateur de transport, la société BMM de rémunérer la société Medjebour à hauteur du volume minimum de prestations qu'il s'était engagé à lui remettre ; qu'en retenant, pour débouter la société Medjebour de sa demande en paiement qu'aucune disposition de cette convention, qui est la seule liant les parties, ne prévoit quelque indemnité en cas de non-utilisation des véhicules et que, à supposer même qu'il ait pu être envisagé entre les parties au cours de leurs pourparlers que le donneur d'ordre serait tenu d'une indemnité forfaitaire en cas de non-utilisation des véhicules, force est de constater que le contrat, qui seul fait la loi des parties, ne contient aucune stipulation à cet égard, et a néanmoins été signé par la société Medjebour, la cour d'appel a donc violé les dispositions susvisées, ensemble l'article 1134 du code civil ;

2° qu'aux termes de l'article 6.2 a de l'annexe I du décret n° 2003-1295 du 26 décembre 2003 portant approbation du contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants, le contrat fait mention, à titre indicatif, du volume de prestations que l'opérateur de transport envisage de confier au sous-traitant ; qu'aux termes du même texte l'opérateur s'engage envers le sous-traitant à lui remettre un volume minimum de prestations ; qu'aux termes de l'article 10.3 de l'annexe I du décret n° 2003-1295 du 26 décembre 2003, le contrat indique les modalités de calcul de la rémunération qui reste due au sous-traitant si l'opérateur de transport n'a pu respecter le volume minimum des prestations défini à l'article 6.2 ; qu'en retenant cependant que si le contrat type prescrit la mention d'un volume minimum de prestations, il n'envisage pas de pénalités au cas précis de non-utilisation des véhicules, la cour d'appel a violé les dispositions susvisées ;

Mais attendu qu'aux termes des articles 6.2 et 10.3 du contrat type applicable aux transports publics routiers de marchandises exécutés par des sous-traitants, le contrat conclu entre l'opérateur de transport et le sous-traitant mentionne, à titre indicatif, le volume de prestations qu'il est envisagé de confier à ce dernier, l'opérateur s'engageant à lui remettre un volume minimum de prestations, et indique les modalités de calcul de

la rémunération qui reste due au sous-traitant par l'opérateur qui n'a pu respecter ce volume minimum ; qu'il en résulte que le contrat type, qui renvoie sur ce point à la convention des parties, ne permet pas lui-même de suppléer à l'absence de détermination par elles de cette rémunération ; qu'ayant constaté que les modalités de calcul de celle-ci ne figuraient pas dans le contrat conclu entre les sociétés BMM et Medjebour, qui se bornait à indiquer un volume d'activité, la cour d'appel en a exactement déduit que la société Medjebour ne pouvait se fonder sur cette seule indication pour obtenir une rémunération « à hauteur du volume minimum de prestations que la société BMM s'était engagée à lui remettre » ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-20.256.

Société Entreprise Medjebour  
contre société Bourgey  
Montreuil Multimodal.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Lecaroz –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Beaudonnet – Avocats : M<sup>e</sup> Le  
Prado, M<sup>e</sup> Bertrand

**N° 90**

**1° CONVENTIONS INTERNATIONALES**

Accords et conventions divers – Convention de La Haye du 15 juin 1955 – Vente internationale d'objets mobiliers corporels – Article 3 – Loi applicable – Action en indemnisation – Défaut de signature – Convention de New-York du 14 juin 1974 – Applicabilité (non)

**2° CONVENTIONS INTERNATIONALES**

Accords et conventions divers – Convention de Vienne du 11 avril 1980 – Vente internationale de marchandises – Article 39 – Domaine d'application – Exclusion – Délai pour agir en réparation

1° C'est en méconnaissance des articles 55 de la Constitution et 3 de la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels qu'une cour d'appel, pour déclarer recevable une action en indemnisation formée par des sociétés établies en France et leur assureur contre une autre, établie en Allemagne, retient que la Convention de Vienne du 11 avril 1980, applicable en l'espèce, intègre la Convention de New-York du 14 juin 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises, alors que ni la France ni l'Allemagne n'ont signé cette dernière.

2° Méconnaît les articles 39 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internatio-

nale de marchandises et 3 de la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels l'arrêt qui, pour déclarer recevable l'action en indemnisation d'une société, retient qu'en application de l'article 39 susvisé, elle disposait d'un délai de deux ans à compter de la livraison pour agir, alors que ce délai est un délai de dénonciation du défaut de conformité et non un délai pour agir en réparation d'un éventuel préjudice.

21 juin 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Deutz Energy GmbH (la société Deutz), aux droits de laquelle vient la société Caterpillar Energy Solutions GmbH (la société Caterpillar), établie en Allemagne, a, en août 1999, livré à la société Electricité industrielle JP Fauché (la société JP Fauché), établie en France, à destination du site de la société Quebecor World Europe (la société Quebecor), deux groupes électrogènes, lesquels ont été endommagés les 11 et 14 décembre 2001 ; que les sociétés JP Fauché, Circleprinters Europe venant aux droits de la société Quebecor, et Gan Eurocourtage, leur assureur commun, aux droits de laquelle vient la société Allianz IARD, ont assigné la société Deutz en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 55 de la Constitution et 3 de la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ;

Attendu que pour déclarer l'action recevable, l'arrêt retient que la Convention de Vienne du 11 avril 1980, applicable en l'espèce, intègre la Convention de New York du 14 juin 1974 sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises ;

Qu'en statuant ainsi, alors que ni la France ni l'Allemagne n'ont signé cette dernière, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 39 de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises et 3 de la Convention de La Haye du 15 juin 1955 sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels ;

Attendu que pour déclarer l'action recevable, l'arrêt, après avoir constaté que la société Caterpillar soutenait que la demande formée à son encontre était irrecevable par application de l'article 39 de la Convention de Vienne, la société JP Fauché n'ayant assigné la société Deutz en non-conformité que le 6 janvier 2003, cependant que par application de l'article 39 de la Convention de Vienne, elle disposait d'un délai de deux ans à compter de la livraison pour agir, retient que cette fin de non-recevoir est recevable dès lors qu'est soulevé, au visa de l'article 122 du code de procédure civile, un moyen tiré d'une éventuelle prescription ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le délai de deux ans prévu par l'article 39 de la Convention de Vienne est un délai de dénonciation du défaut de conformité et non un délai pour agir en réparation d'un éventuel préjudice, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 juin 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-25.359. *Société Caterpillar Energy Solutions GmbH, venant aux droits de la société MWM GmbH, venant elle-même aux droits de la société Deutz Energy GmbH contre société Allianz IARD, venant aux droits de la société Gan Eurocourtage, et autres.*

*Président* : M<sup>me</sup> Riffault-Silk (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Poillot-Perruzetto – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Pénichon – *Avocats* : SCP Delaporte et Briard, SCP Lévis

N° 91

## 1° DOUANES

Visites domiciliaires – Ordonnance autorisant la visite – Convention européenne des droits de l'homme – Compatibilité

## 2° DOUANES

Agents des douanes – Pouvoirs – Enquête préalable – Visites domiciliaires – Article 64 du code des douanes – Domaine d'application – Origine d'un produit importé – Procédure de contrôle a posteriori – Portée

*1° Les dispositions de l'article 64 du code des douanes ne contreviennent pas à celles des articles 8 et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elles assurent la conciliation du principe de la liberté individuelle ainsi que du droit d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif de la décision prescrivant la visite avec les nécessités de la lutte contre la fraude douanière, de sorte que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et du domicile est proportionnée au but légitime poursuivi.*

*2° C'est à bon droit que le premier président d'une cour d'appel a retenu que, s'il est vrai que l'origine d'un produit importé, lorsqu'elle est certifiée, en vue de l'application d'une préférence tarifaire, par un document émanant de l'autorité compétente du pays d'exportation, ne peut être remise en question que dans*



*les conditions prévues par le règlement communautaire ou l'accord international en vertu duquel le tarif préférentiel a été accordé, soit par la mise en œuvre d'une procédure de contrôle a posteriori, cette circonstance ne saurait priver l'administration des douanes, au stade de l'enquête préalable, des droits qu'elle tient de l'article 64 du code des douanes.*

**21 juin 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président de cour d'appel (Paris, 3 décembre 2014), que, le 24 juillet 2013, le juge des libertés et de la détention a, sur le fondement de l'article 64 du code des douanes, autorisé des agents de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières à procéder à une visite avec saisies dans des locaux, dépendances et moyens de transport, sis 3 B rue du Faubourg Couzon à L'Horme, occupés par la société Acton, 60 rue du Bourbonnais à Lyon, occupés par les sociétés Maurin, Emmanuel Maurin et Etablissements métallurgiques Emile Maurin, ainsi que 13 rue du Souvenir à Lyon, occupés par la société Etablissements métallurgiques Emile Maurin, afin de rechercher la preuve du délit douanier réputé importation sans déclaration de marchandises prohibées, prévu à l'article 426 du code des douanes, présumé commis par les sociétés Acton et Etablissements métallurgiques Emile Maurin, concernant des éléments en fer ou acier importés de janvier 2010 à avril 2012 ;

Attendu que les sociétés Acton, Etablissements métallurgiques Emile Maurin, Maurin et Emmanuel Maurin font grief au premier président de confirmer l'autorisation de visite alors, selon le moyen :

*1° que saisi sur le fondement de l'article 64 du code des douanes, le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; qu'en l'espèce, s'agissant d'importations sous couvert de certificats d'origine Form A délivrés par les autorités philippines, ni le juge des libertés et de la détention, ni le délégué du premier président n'ont concrètement énoncé quels éléments les visites domiciliaires autorisées dans les locaux des sociétés exposantes pouvaient permettre d'établir ; qu'ainsi, l'ordonnance attaquée a violé l'article 64 du code des douanes ;*

*2° que manque à son obligation de loyauté, l'administration des douanes qui n'expose pas dans sa requête fondée sur l'article 64 du code des douanes, les règles de preuve auxquelles elle est astreinte en matière de contestation de validité ou d'applicabilité de certificat d'origine et qui ne précise pas quels éléments les visites dans les locaux de l'importateur sont susceptibles de révéler pour la recherche et la constatation du délit douanier ; qu'en statuant comme il l'a fait, le délégué du premier président a violé l'article 64 du code des douanes, ensemble le principe de loyauté dans l'administration des preuves et les*

*articles 6 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;*

Mais attendu que les dispositions de l'article 64 du code des douanes, qui organisent le droit de visite des agents de l'administration des douanes et le recours devant le premier président de la cour d'appel, assurent la conciliation du principe de la liberté individuelle ainsi que du droit d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif de la décision prescrivant la visite avec les nécessités de la lutte contre la fraude douanière, de sorte que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et du domicile est proportionnée au but légitime poursuivi ; qu'ainsi elles ne contreviennent pas à celles des articles 8 et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, par ailleurs, la réglementation européenne a instauré un droit antidumping définitif sur les importations d'éléments de fixation en acier inoxydable originaires de certains pays d'Asie ;

Attendu en l'espèce, d'une part, qu'après avoir constaté, par motifs propres et adoptés, que les éléments recueillis en novembre 2012, aux Philippines, par l'Office européen de lutte anti-fraude, et la forte augmentation du volume d'importations en provenance de ce pays laissent supposer une fraude consistant à déclarer les éléments de fixation en acier inoxydable comme originaires de celui-ci, non soumis au droit antidumping, les fausses déclarations d'origine étant effectuées notamment au moyen de faux certificats d'origine, l'ordonnance relève que le premier juge a autorisé les agents des douanes à rechercher tous documents et éléments de nature à prouver l'origine réelle des marchandises litigieuses, la connaissance par les dirigeants des sociétés Acton, Maurin, Emmanuel Maurin et Etablissements métallurgiques Emile Maurin de la fausseté des déclarations d'origine et l'implication des différents intervenants de ces sociétés ainsi que des fournisseurs philippins et des véritables fabricants des pays tiers dans l'organisation du contournement présumé des droits antidumping ; qu'en l'état de ces constatations, la première branche manque en fait ;

Et attendu, d'autre part, que le premier président retient à bon droit que, s'il est vrai que l'origine d'un produit importé, lorsqu'elle est certifiée, en vue de l'application d'une préférence tarifaire, par un document émanant de l'autorité compétente du pays d'exportation, ne peut être remise en question que dans les conditions prévues par le règlement communautaire ou l'accord international en vertu duquel le tarif préférentiel a été accordé, soit par la mise en œuvre d'une procédure de contrôle a posteriori, cette circonstance ne saurait priver l'administration des douanes, au stade de l'enquête préalable, des droits qu'elle tient de l'article 64 du code des douanes ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-10.730.

Société Acton,  
et autres  
contre direction nationale du renseignement  
et des enquêtes douanières.

Président : M<sup>me</sup> Riffault-Silk (conseiller doyen faisant  
fonction de président) – Rapporteur : M<sup>me</sup> Bregeon –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Pénichon – Avocats : SCP Waquet,  
Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton

**Sur le n° 1 :**

**Sur la compatibilité entre les dispositions  
de l'article 64 du code des douanes et celles de  
l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits  
de l'homme et des libertés fondamentales, à rap-  
procher :**

Com., 24 juin 1997, pourvoi n° 95-30.072, Bull. 1997,  
IV, n° 200 (1) (rejet).

N° 92
-------

**1° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Marques – Protection – Contrefaçon – Contrefaçon par reproduction – Risque de confusion – Applications diverses – Position distinctive autonome de la marque – Juxtaposition de la dénomination d'une entreprise et d'une marque enregistrée

**2° PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**

Marques – Protection – Contrefaçon – Contrefaçon par reproduction – Risque de confusion – Conditions – Impression produite par le signe composé dominée par la marque antérieure (non)

1° Dans la mesure où il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 6 octobre 2005, Médion, C-120/04 ; Perfetti Van Melle/OHMI, C-353/09, point 36) qu'un risque de confusion peut exister dans l'esprit du public, en cas d'identité des produits ou des services, lorsque le signe contesté est constitué au moyen de la juxtaposition, d'une part, de la dénomination de l'entreprise du tiers et, d'autre part, d'une marque enregistrée, dotée d'un pouvoir distinctif normal, et que celle-ci, sans créer à elle seule l'impression d'ensemble au signe composé, conserve dans ce dernier une position distinctive autonome, de sorte que la conservation de cette position distinctive n'est pas nécessairement subordonnée à la renommée de cette marque, méconnaît les dispositions de l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle l'arrêt qui, pour rejeter le recours formé contre la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, retient que la seule reprise de la marque verbale antérieure dans le signe contesté, et quand bien même les produits couverts par les signes opposés seraient identiques ou similaires, ne suffit pas

à établir un risque de confusion dans la mesure où il n'est pas établi que la marque antérieure jouit d'une renommée particulière qui permettrait au terme dont elle était constituée de conserver, dans le signe contesté, une position distinctive autonome.

2° Dans la mesure où il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 8 mai 2014, Bimbo/OHMI, C-591/12, point 25 ; Becker/Harman International Industries, C-51/09, points 37 et 38) qu'un élément d'un signe composé ne conserve pas une telle position distinctive autonome si cet élément forme avec le ou les autres éléments du signe, pris ensemble, une unité ayant un sens différent par rapport au sens des dits éléments pris séparément, de sorte que la constatation de l'existence d'un risque de confusion n'est pas subordonnée à la condition que l'impression d'ensemble produite par le signe composé soit dominée par la partie de celui-ci constituée par la marque antérieure, méconnaît les dispositions de l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle l'arrêt qui, pour rejeter le recours formé contre la décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, retient que l'attention du consommateur sera davantage portée sur l'un des termes de la marque litigieuse qui, composé d'une lettre d'attaque et d'une sonorité peu communes dans la langue française, fantaisiste pour désigner les produits et services en cause et placé en position d'attaque, présente un caractère distinctif et dominant.

21 juin 2016

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Ecolab USA Inc. (la société Ecolab) a fait opposition, sur le fondement de la marque verbale internationale « Ecolab » désignant l'Union européenne, déposée le 6 avril 2009, sous priorité d'un dépôt allemand du 26 novembre 2008, et enregistrée sous le n° 1005780, à la demande d'enregistrement en tant que marque du signe « Kairos Ecolab », déposée le 23 novembre 2012 auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) par la société Kairos ; que ce dernier a rejeté cette opposition ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qu'un risque de confusion peut exister dans l'esprit du public, en cas d'identité des produits ou des services, lorsque le signe contesté est constitué au moyen de la juxtaposition, d'une part, de la dénomination de l'entreprise du tiers et, d'autre part, d'une marque enregistrée, dotée d'un pouvoir distinctif normal, et que celle-ci, sans créer à elle seule l'impression d'ensemble du signe composé, conserve dans ce dernier une position distinctive autonome (CJUE, 6 octobre 2005, Médion, C-120/04 ; Perfetti Van Melle/OHMI, C-353/09, point 36), de sorte que la conservation de cette position distinctive

n'est pas nécessairement subordonnée à la renommée de cette marque ;

Attendu que pour rejeter le recours formé par la société Ecolab contre la décision du directeur général de l'INPI, l'arrêt retient que la seule reprise de la marque verbale antérieure dans le signe contesté, et quand bien même les produits couverts par les signes opposés seraient identiques ou similaires, ne suffit pas à établir un risque de confusion dans la mesure où il n'est pas établi que la marque antérieure jouit d'une renommée particulière qui permettrait au terme Ecolab de conserver, dans le signe contesté, une position distinctive autonome ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur ce moyen, pris en sa seconde branche :

Vu l'article L. 713-3 du code de la propriété intellectuelle ;

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence de la CJUE qu'un élément d'un signe composé ne conserve pas une telle position distinctive autonome si cet élément forme avec le ou les autres éléments du signe, pris ensemble, une unité ayant un sens différent par rapport au sens desdits éléments pris séparément (CJUE, 8 mai 2014, Bimbo/OHMI, C-591/12, point 25 ; Becker/Harman International Industries, C-51/09, points 37 et 38), de sorte que la constatation de l'existence d'un risque de confusion n'est pas subordonnée à la condition que l'impression d'ensemble produite par le signe composé soit dominée par la partie de celui-ci constituée par la marque antérieure ;

Attendu que pour rejeter le recours de la société Ecolab, l'arrêt retient encore que l'attention du consommateur sera davantage portée sur le terme Kairos, lequel, composé de la lettre d'attaque K et de la sonorité Os, peu communes dans la langue française, fantaisiste pour désigner les produits et services en cause et placé en position d'attaque, présente un caractère distinctif et dominant ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mai 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-25.344.

*Société Ecolab USA Inc.  
contre directeur général  
de l'Institut national  
de la propriété industrielle (INPI),  
et autre.*

Président : M<sup>me</sup> Riffault-Silk (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M. Sémériva –

Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Hémerly et Thomas-Raquin

**Sur le n° 1 :**

**Sur la caractérisation d'un risque de confusion en présence d'un signe composé, cf. :**

CJUE, 6 octobre 2005, Médion, C-120/04 ;

CJUE, 15 février 2011, Perfetti VanMelle/OHMI, C-353/09.

**Sur le n° 2 :**

**Sur l'appréciation de la position distinctive autonome d'un élément d'un signe composé, cf. :**

CJUE, 8 mai 2014, Bimbo/OHMI, C-591/12 ;

CJUE, 24 juin 2010, Becker/Harman International Industries, C-51/09.

**N° 93**

## SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Gérant – Responsabilité civile – Mise en œuvre – Action sociale – Exercice par des associés – Domaine d'application – Liquidateur amiable (non)

*Les dispositions de l'article L. 223-22 du code de commerce n'autorisent les associés à exercer l'action sociale en responsabilité qu'à l'encontre des gérants d'une société à responsabilité limitée.*

*L'action en responsabilité ut singuli engagée par un associé contre le liquidateur amiable d'une société à responsabilité limitée est irrecevable.*

**21 juin 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... était associé avec son épouse, Claude Y...-Z..., au sein de la société à responsabilité limitée Institut de développement personnel dans l'entreprise (la société IDPE) ; qu'après le décès de Claude Y...-Z..., le tribunal de commerce, saisi par ses héritiers (les consorts Y...-Z...), a prononcé la dissolution de la société IDPE ; que M. A..., désigné liquidateur, a procédé ès qualités aux opérations de liquidation comprenant la cession d'un immeuble ; qu'il a assigné M. X... et les consorts Y...-Z... pour demander l'approbation des comptes de la liquidation de la société IDPE, la clôture de sa liquidation et le quitus pour l'exercice de son mandat de liquidateur amiable ; que M. X... a formé contre M. A..., pris en son nom personnel, une action personnelle et une action sociale en responsabilité, en paiement de dommages-intérêts ; que les deux procédures ont été jointes ; que la société A...-B...-C... et la société FHB se sont succédé comme liquidateur de la société IDPE ;

Sur le second moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande formée à l'encontre de M. A... à titre personnel alors, selon le moyen :

*1° que la responsabilité du liquidateur n'est pas subordonnée à la démonstration d'une faute de ce mandataire séparable de ses fonctions ; qu'en rejetant l'action exercée à titre personnel par M. X... à l'encontre de M. A..., en sa qualité de liquidateur amiable de la société IDPE, motif pris de la nécessité de l'établissement par M. X... de la faute personnelle du liquidateur à son égard, détachable de ses fonctions, et de l'absence de caractérisation d'une telle faute, la cour d'appel a violé l'article L. 237-12 du code de commerce, ensemble l'article 1382 du code civil ;*

*2° qu'à l'égard d'un associé, le liquidateur répond, en sa qualité de mandataire, des fautes qui cause un préjudice à cet associé ; qui plus est, en considérant que le préjudice individuel distinct du préjudice social n'était pas établi, sans rechercher si le préjudice personnel de M. X... ne représentait pas une fraction du préjudice subi par la société IDPE, égale à la fraction du capital social de cette société détenu par lui, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 237-12 du code de commerce et 1382 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que M. X... n'établissait aucun préjudice personnel distinct du préjudice collectif subi par la société et qu'il se bornait à réclamer une quote-part du préjudice qu'il invoquait pour celle-ci, à proportion de ce qu'il estimait être sa participation dans la structure, ce dont elle a déduit qu'il ne justifiait pas que le préjudice allégué par lui n'était pas le corollaire du préjudice social qu'il invoquait pour la société IDPE, la cour d'appel a, abstraction faite des motifs, erronés mais surabondants, critiqués par la première branche, légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu l'article L. 223-22 du code de commerce ;

Attendu que pour dire recevable l'action en responsabilité ut singuli engagée par M. X... pour le compte de la société IDPE, l'arrêt retient qu'à l'époque où il l'a exercée contre M. A..., celui-ci avait la qualité de liquidateur amiable et en tant que tel représentait la société ; qu'il énonce, d'abord, que l'action ut singuli vise à protéger le patrimoine social contre l'inaction du dirigeant notamment au regard de sa propre turpitude et que le législateur a entendu rendre cette action effective en réputant non écrites les clauses contraaires et en prévoyant que le quitus donné par une assemblée ne peut faire obstacle à une action ultérieure en responsabilité ; qu'il ajoute que les dispositions de la loi sur les sociétés visent à s'appliquer aux dirigeants au sens large, notion qui recouvre tous les mandataires sociaux, et donc le liquidateur, lequel se substitue aux organes de

direction, puisqu'ils sont investis des mêmes pouvoirs même si leur mission a un but déterminé ; qu'il retient, enfin, que le contre-pouvoir constitué par l'action ut singuli repose justement sur l'abus des pouvoirs remis au liquidateur comme à tous les dirigeants ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les dispositions de l'article L. 223-22 du code de commerce n'autorisent les associés à exercer l'action sociale en responsabilité qu'à l'encontre des gérants, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare recevable l'action sociale en responsabilité engagée par M. X... à l'encontre de M. A... et rejette la demande de dommages-intérêts formée pour le compte de la société Institut de développement personnel dans l'entreprise, l'arrêt rendu le 11 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-26.370.

M. X...  
contre M. A...,  
et autres.

*Président* : M<sup>me</sup> Riffault-Silk (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Contamine – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Pénichon – *Avocats* : SCP Jean-Philippe Caston, SCP Potier de La Varde et Buk-Lament

**Sur les restrictions à l'action sociale ou « ut singuli » à propos des sociétés anonymes, à rapprocher :**

Com., 19 mars 2013, pourvoi n° 12-14.213, *Bull.* 2013, IV, n° 42 (rejet).

**N° 94**

**UNION EUROPEENNE**

Marchés publics – Marchés publics de travaux – Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 – Article 3 – Champ d'application – Organisme d'intérêt général contrôlé par des pouvoirs adjudicateurs

*Dans la mesure où il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, arrêt du 15 janvier 1998, Mannesmann Anlagenbau Austria AG e.a., C-44/96, points 25, 26 et 31, CJCE, arrêt du 10 novembre 1998, gemeente Arnhem et Gemeente Rheden / BFI Holding C-360/96, points 55 et 56 et CJCE, arrêt du 27 février 2003, Adolf Truley, C-373/00, point 56) que lorsqu'un organisme exerce plusieurs activités d'intérêt général, dont certaines ont un car-*

*actère industriel ou commercial, les marchés qu'il conclut sont soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, sans qu'il y ait lieu de distinguer ceux qu'il passe dans le cadre d'activités industrielles ou commerciales, la qualité d'organisme de droit public ne dépendant pas de l'importance relative de la satisfaction de besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial dans l'activité de l'organisme concerné, méconnaît les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance susvisée l'arrêt qui retient qu'un organisme d'intérêt général et contrôlé par des pouvoirs adjudicateurs peut être écarté, même ponctuellement, du champ d'application de cette ordonnance.*

21 juin 2016

**Rejet et cassation partielle**

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Constructions De Giorgi que sur le pourvoi incident relevé par la Société d'économie mixte d'aménagement de l'agglomération dijonnaise ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue en la forme des référés par le président d'un tribunal de grande instance, que la Société d'économie mixte d'aménagement de l'agglomération dijonnaise (la Semaad) a lancé un avis d'appel public à la concurrence en vue de la construction d'un immeuble destiné à accueillir les chambres départementale et régionale de l'agriculture ; que l'offre présentée par la société Constructions De Giorgi (la société De Giorgi) n'ayant pas été retenue, celle-ci a demandé à la Semaad de lui communiquer les motifs détaillés de ce rejet, ainsi que divers autres renseignements, puis, exposant qu'elle n'avait pas reçu de réponse, a saisi le juge du référé précontractuel ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident éventuel, qui est préalable :

Attendu que la Semaad fait grief à l'ordonnance de déclarer recevable le recours de la société De Giorgi alors, selon le moyen :

*1° que le juge, tenu d'une obligation de motivation, ne peut se borner à procéder par voie d'affirmation ; qu'en se bornant à affirmer que le recours de la société De Giorgi était recevable au regard de l'article 2 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 sans analyser, fut-ce succinctement, les éléments de fait et de droit mis en avant par la Semaad au soutien de la fin de non-recevoir qu'elle avait opposée, le juge des référés a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

*2° que seules ont intérêt à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence les personnes "susceptibles d'être lésées par de tels manquements" ; qu'en jugeant le recours de la société De Giorgi recevable au seul motif qu'elle avait intérêt à conclure le contrat faisant l'objet de la procédure de consultation lancée par*

*la Semaad, sans rechercher, comme il y était invité, si la société De Giorgi était susceptible d'être lésée par les manquements dont elle se prévalait, le juge des référés a privé son ordonnance de base légale au regard de l'article 2 de l'ordonnance n° 2009-515 du 7 mai 2009 ;*

Mais attendu que, statuant sur la recevabilité d'une telle demande, le président du tribunal de grande instance n'a pas à procéder à une recherche portant sur le fond du débat, de sorte que la décision est suffisamment motivée, dès lors qu'il en ressort que l'action de la société De Giorgi, dont l'intérêt à conclure le contrat n'était pas contesté, entre dans le champ du recours ouvert en la matière ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 ;

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que lorsqu'un organisme exerce plusieurs activités d'intérêt général, dont certaines ont un caractère industriel ou commercial, les marchés qu'il conclut sont soumis aux dispositions de l'ordonnance susvisée, sans qu'il y ait lieu de distinguer ceux qu'il passe dans le cadre d'activités industrielles ou commerciales, la qualité d'organisme de droit public ne dépendant pas de l'importance relative de la satisfaction de besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial dans l'activité de l'organisme concerné (CJCE, 15 janvier 1998, Mannesmann Anlagenbau Austria, C-44/96, points 25, 26 et 31 ; BFI Holding, 10 novembre 1998, C-360/96, points 55 et 56, et Adolf Truley, 27 février 2003, C-373/00, point 56) ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la société De Giorgi, la décision attaquée retient qu'un organisme d'intérêt général et contrôlé par des pouvoirs adjudicateurs peut être écarté, même ponctuellement, du champ d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 s'il agit dans un but purement industriel et commercial, qu'en l'espèce, le contrat litigieux a été conclu en vue de la construction d'un immeuble de bureaux, que cette opération est assumée par la Semaad en propre, que la commercialisation relève de sa seule initiative, qu'elle supportera seule le risque financier et que le cadre dans lequel se situe le contrat en cause est très concurrentiel ;

Qu'en statuant ainsi, le président du tribunal de grande instance a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

REJETTE le pourvoi incident ;

Et sur le pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'elle dit la société Constructions De Giorgi recevable en ses demandes,

l'ordonnance rendue le 13 août 2014, entre les parties, par le président du tribunal de grande instance de Nancy ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le président du tribunal de grande instance de Paris.

N° 14-23.912. *Société Constructions de Giorgi contre société d'économie mixte d'aménagement de l'agglomération dijonnaise.*

*Président* : M<sup>me</sup> Riffault-Silk (conseiller doyen faisant fonction de président) – *Rapporteur* : M. Sémériva – *Avocat général* : M<sup>me</sup> Pénichon – *Avocats* : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Foussard et Froger

**N° 95**

## CONFLIT DE JURIDICTIONS

Effets internationaux des jugements – Ouverture d'une liquidation judiciaire – Décision étrangère – Exequatur – Défaut – Pourvoi en cassation du débiteur – Recevabilité

*Le Danemark n'étant pas lié par le règlement (CE) n° 1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, qui ne lui est pas applicable, les jugements danois rendus en cette matière ne sont pas reconnus en France de plein droit et immédiatement.*

*Dès lors, en l'absence d'exequatur, un jugement d'un tribunal danois ouvrant la liquidation judiciaire d'une société et désignant les organes de la procédure, s'il peut conférer à ces derniers qualité pour agir en France au nom de la société débitrice, ne peut y produire aucun effet de dessaisissement de la société débitrice, de sorte que le pourvoi introduit par cette dernière, agissant seule, est recevable.*

**28 juin 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la Société nouvelle Callinago (la Sonoca), qui exploitait un établissement hôtelier au sein d'un immeuble dont elle était propriétaire, a été mise en redressement judiciaire le 16 février 2001 ; qu'un jugement du 1<sup>er</sup> juin 2001 a ordonné la cession de son fonds de commerce à la société Innodev et celle de l'immeuble à la SNC Callinago Invest ; que plusieurs recours exercés par la société Sonoca et par M. X..., représentant de ses salariés, ont été déclarés irrecevables par la cour d'appel de Basse Terre ; que les actes de cession ont été régularisés les 23 et 24 décembre 2003 ; que le 12 mars 2008, M. X..., agissant en qualité de représentant des salariés de la Sonoca, a demandé l'annulation des actes

de vente précités ; que la société danoise DFC Group, représentée par son administrateur judiciaire M. Y..., est intervenue volontairement à l'instance, en qualité d'associée de la société Sonoca, pour former la même demande d'annulation ; que les associés de la société Callinago invest sont également intervenus volontairement pour demander le paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Attendu que la société DFC Group a été mise en redressement judiciaire le 15 septembre 2001 par le tribunal maritime et commercial de Copenhague, M. Y... étant désigné administrateur ; que le 12 mai 2011, ce tribunal a décidé de « rouvrir la liquidation judiciaire » et a désigné M. Y... administrateur en attestant le lendemain que l'administrateur était « autorisé de plein droit à représenter le débiteur dans l'intérêt de la globalité » ; que le 29 août 2012, le même tribunal a pris acte de la démission de M. Y... de ses fonctions d'administrateur judiciaire de la société DFC Group et a désigné en son lieu et place M. Z... ; que le pourvoi a été formé le 10 janvier 2014 par la société DFC Group, agissant seule ; que le mémoire en demande a été déposé le 9 juillet 2014, dans le délai de l'article 978 du code de procédure civile, au nom de la société DFC Group, représentée par M. Y..., administrateur ; que M. Z... est intervenu le 17 février 2015, par un mémoire complémentaire, en sa qualité d'administrateur représentant la société DFC Group ;

Attendu que le Danemark n'est pas lié par le règlement (CE) n° 1346-2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité qui ne lui est pas applicable ; qu'il en résulte que les jugements danois rendus en cette matière ne sont pas reconnus en France de plein droit et immédiatement et qu'en l'absence d'exequatur des jugements du tribunal maritime et commercial de Copenhague des 12 mai 2011 et 29 août 2012, ces décisions, si elles peuvent conférer aux organes de la procédure danoise qualité pour agir en France au nom de la société débitrice, ne peuvent en revanche y produire aucun effet de dessaisissement de la société débitrice, de sorte que le pourvoi introduit par la société DFC Group est recevable ;

Et attendu que le défaut de désignation de l'organe représentant légalement la société DFC Group dans la déclaration de pourvoi, puis l'erreur affectant l'identité de l'administrateur judiciaire la représentant en tête du mémoire en demande ne constituent pas des fins de non-recevoir mais des vices de forme dont il n'est pas allégué qu'ils aient causé un grief aux sociétés Callinago Invest et Calli Invest de sorte qu'aucune nullité de la procédure de cassation n'est encourue ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société DFC Group fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son appel et de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevable son interven-

tion volontaire alors, selon le moyen, que l'administrateur judiciaire qui demeure en fonction pour la conclusion des actes nécessaires à la réalisation de la cession n'est pas recevable, après le jugement arrêtant le plan de cession, à agir en justice pour le compte de la société ; qu'en retenant, pour confirmer le jugement ayant déclaré irrecevable son intervention et pour juger irrecevable son appel, que la société DFC Group AS n'avait pas d'intérêt propre à solliciter la nullité de la cession conclue par la Sonoca dont elle était associée dans la mesure où cette société était toujours représentée par un administrateur judiciaire, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la mission de cet administrateur judiciaire n'avait pas pris fin avec la réalisation du plan de cession, ce dont il résultait que les associés avaient intérêt à agir pour le compte de la société qui n'était plus représentée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 329 du code de procédure civile, ensemble l'ancien article L. 621-67 du code de commerce ;

Mais attendu qu'après avoir relevé que par des arrêts, devenus irrévocables, des 18 février 2002 et 12 février 2005, les contestations formées par la Sonoca à l'encontre du jugement ayant ordonné la cession de son fonds de commerce et de son immeuble, puis son recours en révision, ont été rejetés, l'arrêt retient que l'intervention de la société DFC Group devant le tribunal, en sa qualité d'associée de la Sonoca, pour soutenir la demande d'annulation des actes de cession formée par le demandeur principal, M. X..., est accessoire ; que la fin alléguée de la mission de l'administrateur judiciaire n'étant pas de nature à conférer à la société DFC Group le pouvoir de représenter la Sonoca et d'exercer à ce titre le droit propre visé par l'article 329 du code de procédure civile, l'arrêt déduit exactement de l'absence d'appel du jugement par M. X..., demandeur principal, l'irrecevabilité de celui interjeté par la société DFC Group, intervenante à titre accessoire ; que la cour d'appel, qui n'avait pas à effectuer la recherche inopérante invoquée par le moyen, a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles 1382 du code civil et 329 du code de procédure civile ;

Attendu que pour condamner la société DFC Group à payer aux sociétés Calli Invest 1, Calli Invest 2, Calli Invest 4 (les sociétés Calli Invest) des dommages-intérêts en raison du caractère abusif de l'appel de la société DFC Group, l'arrêt retient que les sociétés Calli Invest, associées de la SNC Callinago Invest et à ce titre tenues indéfiniment et solidairement des dettes sociales de cette dernière, ont intérêt à agir et à invoquer un préjudice spécial, que la mauvaise foi de la société appelante est caractérisée par la multiplicité des procédures introduites à l'encontre de la société cessionnaire Callinago Invest pour nuire aux intérêts de cette dernière et de ses associées, décourager tout acquéreur potentiel de l'immeuble et mettre en péril la trésorerie desdites sociétés ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à caractériser un préjudice personnel des sociétés associées, distinct de celui subi par la société Callinago Invest, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société DFC Group à payer à chacune des sociétés Calli Invest 1, Calli invest 2 et Calli invest 4 une somme de 30 000 euros en réparation de leur préjudice, outre une somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 28 octobre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Fort-de-France ;

Met hors de cause, sur sa demande, M<sup>me</sup> A..., en qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société Nouvelle Callinago Sonoca et de coliquidateur de la société Innodev, dont la présence devant la cour d'appel de renvoi n'est pas nécessaire à la solution du litige.

N° 14-10.415. *Société DFC Group AS, représentée par M. Z..., agissant en qualité d'administrateur judiciaire, en remplacement de M. B. Y... contre M<sup>me</sup> A..., prise en qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société Nouvelle Callinago Sonoca et de coliquidateur de la société Innodev, et autres.*

*Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Vaissette – Avocat général : M<sup>me</sup> Beaudonnet – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M<sup>e</sup> Blondel, SCP Waquet, Farge et Hazan*

**Sur les effets d'une décision étrangère dépourvue d'exequatur en matière de difficultés des entreprises, à rapprocher :**

1<sup>re</sup> Civ., 28 mars 2012, pourvoi n° 11-10.639, *Bull.* 2012, I, n° 74 (cassation), et l'arrêt cité.

**N° 96**

## DROIT MARITIME

Navire – Saisie – Saisie conservatoire – Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 – Autorisation – Conditions – Créance maritime – Créance provenant de la contestation de propriété d'un navire – Revente du même navire à un tiers – Inexécution de l'obligation de délivrance suite à une vente

*L'acquéreur d'un navire, qui prétend en être devenu propriétaire par suite d'une vente parfaite dont seule l'obligation de délivrance n'a pas été exécutée, allègue, en cas de revente du même navire à un tiers, un droit ayant pour cause la propriété contestée d'un navire au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 1, o), de la Convention du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer.*

*Il peut, dès lors, être autorisé à pratiquer une telle saisie sur le fondement de ce texte.*

**28 juin 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 9 mars 2015), que par des actes des 30 octobre et 12 décembre 2013, la société suédoise Overseas Association Foundation (la société Overseas) a vendu à la société américaine Reliable Cargo Shipping (la société Cargo Shipping) le navire M/V « Karl », battant pavillon de Saint-Christophe-et-Niévès ; qu'invoquant le refus de la société Overseas de livrer le navire et sa remise en vente le 15 septembre 2014, la société Cargo Shipping a été autorisée à faire pratiquer la saisie conservatoire du navire ;

Attendu que la société Overseas fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de mainlevée de la saisie alors, selon le moyen :

*1° que seule une créance maritime autorise la mise en place de la saisie conservatoire d'un navire au regard de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 ; qu'au sens de l'article 1-1 (o) la créance ayant pour objet la propriété contestée d'un navire se rapporte uniquement aux litiges entre propriétaires se disputant le droit de propriété sur le navire et non aux modalités de la vente du navire ; que s'il suffit au demandeur à la saisie d'alléguer une créance sans avoir à en démontrer le caractère certain ni même qu'elle est « fondée en son principe », il doit être cependant certain que ladite créance est effectivement maritime ; qu'en considérant, par motifs adoptés, qu'il ne lui appartenait pas de déterminer « si ce droit propriété est réellement contesté ou non, mais seulement de constater une apparence de réalité » pour refuser, par motifs propres, de rechercher si la société Overseas contestait effectivement la propriété du navire litigieux, la cour d'appel a violé l'article 1-1 de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 sur la saisie conservatoire des navires ;*

*2° que seule une créance maritime autorise la mise en place de la saisie conservatoire d'un navire au regard de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 ; qu'au sens de l'article 1-1 (o) la créance ayant pour objet la propriété contestée d'un navire se rapporte uniquement aux litiges entre propriétaires se disputant le droit de propriété sur le navire et non aux modalités de la vente du navire ; que la validité même du contrat de vente n'a jamais été contestée par la société Overseas qui a seulement conditionné la livraison de la chose au paiement complet du*

*prix ou à tout le moins à la fourniture d'une garantie bancaire pour le solde ; qu'il ne suffit pas au demandeur à la saisie d'alléguer qu'il « revendique » la propriété du navire pour dire que la créance est maritime, le juge devant déterminer la nature de la créance au regard des conclusions de chacune des parties ; qu'en retenant néanmoins que la créance de la société Cargo Shipping était maritime au seul motif que ladite société alléguait avoir un droit acquis à la propriété, la cour d'appel a violé l'article 1-1 de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 sur la saisie conservatoire des navires ;*

*3° que seule une créance maritime autorise la mise en place de la saisie conservatoire d'un navire au regard de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 ; qu'au sens de l'article 1-1 (o) la créance ayant pour objet la propriété contestée d'un navire se rapporte uniquement aux litiges entre propriétaires se disputant le droit de propriété sur le navire et non aux modalités de la vente du navire ; que la validité même du contrat de vente n'a jamais été contestée par la société qui a seulement conditionné la livraison de la chose au paiement complet du prix ou à tout le moins à la fourniture d'une garantie bancaire pour le solde ainsi qu'il ressortait expressément de ses conclusions ; qu'en disant que la propriété était en l'espèce contestée, la cour d'appel a dénaturé les écritures de la société Overseas en violation des articles 4 et 5 du code de procédure civile ;*

*4° que seule une créance maritime autorise la mise en place de la saisie conservatoire d'un navire au regard de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 ; qu'au sens de l'article 1-1 (o) la créance ayant pour objet la propriété contestée d'un navire se rapporte uniquement aux litiges entre propriétaires se disputant le droit de propriété sur le navire et non aux modalités de la vente du navire ; que la société Overseas a fait valoir que la prétendue "contestation de propriété" alléguée par la partie adverse et tenant à ce qu'elle aurait remis à la vente le navire litigieux ne pouvait être sérieusement retenue dès lors que l'annonce alléguée datait du 25 février 2013 « soit à une date bien antérieure à l'acte de vente conclu avec la société Overseas » cette annonce laissée sur le site du gérant du navire étant « celle-là même à laquelle avait répondu la société Cargo Shipping » ; qu'en disant que la propriété était en l'espèce contestée « en offrant à nouveau ce navire à la vente », sans rechercher ainsi qu'il était demandé à quelle date l'annonce avait été mise en ligne et s'il y avait eu une volonté quelconque de la société Overseas de revendiquer la propriété du navire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1-1 de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 sur la saisie conservatoire des navires ;*

Mais attendu, en premier lieu, que c'est par une appréciation souveraine des éléments de preuve qui lui étaient soumis, et notamment de l'annonce Internet proposant à la vente le navire tout en faisant état d'importantes réparations et rénovations au cours de l'année 2014 et d'une certification en juillet 2014 que la cour d'appel a estimé que la société Cargo Shipping justifiait de ce que la société Overseas avait remis en vente le navire postérieurement à la vente conclue entre



ces sociétés les 30 octobre et 12 décembre 2013 ;

Et attendu, en second lieu, que l'arrêt constate que la société Cargo Shipping alléguait avoir acquis un droit incontestable à la propriété du navire, la vente conclue les 30 octobre et 12 décembre 2013 étant parfaite et le délai de délivrance expiré ; qu'il retient, par motifs adoptés, qu'avant sa délivrance en exécution de ce contrat de vente, le navire « Karl » a été de nouveau proposé à la vente par la société Overseas ; que de ces constatations et appréciations, dont il résulte que la propriété du navire alléguée par la société Cargo Shipping était contestée par la société Overseas, la cour d'appel a, sans dénaturer les conclusions de cette dernière, exactement déduit que la créance du saisissant avait pour cause la propriété contestée d'un navire au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 1, o), de la Convention de Bruxelles du 10 mai 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-18.618. *Société Overseas Association Foundation contre société Reliable Cargo Shipping Inc.*

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Lecaroz – Avocats : M<sup>e</sup> Le Prado, M<sup>e</sup> Rémy-Corlay

**Sur l'absence de caractère maritime d'une créance en cas d'inexécution d'obligations prévues dans l'acte de vente, à rapprocher :**

Com., 9 mai 1990, pourvoi n° 88-17.137, *Bull.* 1990, IV, n° 138 (rejet).

**N° 97**

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE**

Organes – Liquidateur – Responsabilité – Liquidation judiciaire de la société clôturée pour insuffisance d'actif – Action introduite par un créancier – Préjudice non distinct de celui de l'ensemble des créanciers – Portée

*L'action en responsabilité professionnelle dirigée par le créancier d'une société contre l'ancien liquidateur de celle-ci, dont la liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actif, pour avoir fait obstacle à l'extension de la procédure aux cogérants et ainsi au paiement de sa créance, tend à la reconstitution du gage commun des créanciers et relève donc du monopole légal du liquidateur.*

**28 juin 2016**

**Cassation**

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 622-20, alinéa 1, du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que, le 2 septembre 1997, la société Saint-Maclou a été mise en liquidation judiciaire, M. X... étant désigné liquidateur ; que la décision d'étendre cette procédure aux deux cogérants, MM. Omar et Majid Y..., a été annulée au motif que l'assignation en extension avait été délivrée au premier d'entre eux à une adresse erronée ; que la procédure de liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actif par un jugement du 10 juin 2008 ; que la société MB, propriétaire des locaux loués à la société Saint-Maclou, a recherché la responsabilité civile professionnelle de M. X..., lui reprochant une faute dans la délivrance de l'assignation à l'un des gérants, qui avait fait obstacle à l'extension de la procédure et au paiement de sa créance ;

Attendu que pour déclarer l'action recevable et condamner M. X... à payer à la société MB des dommages-intérêts, l'arrêt, après avoir constaté, d'un côté, qu'il s'agissait d'une action en responsabilité personnelle dirigée contre l'ancien liquidateur, destinée à réparer un préjudice personnel et non une action en reconstitution ou recouvrement d'un actif de la liquidation judiciaire, et, de l'autre, que l'ancien liquidateur était, au moment des faits, en possession de l'adresse de M. Omar Y... et qu'il en avait communiqué une autre à l'huissier de justice où l'intéressé n'avait aucun domicile ou résidence, retient que la preuve de la négligence fautive de M. X... est rapportée ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le préjudice dont la société MB demandait réparation ne consistait que dans la perte d'une chance de recouvrer, grâce à l'extension à M. Y... de la liquidation judiciaire de la société Saint-Maclou, tout ou partie de sa créance sur cette société, de sorte que l'action en réparation de ce préjudice tendait à la reconstitution du gage commun des créanciers et relevait du monopole du liquidateur, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 14-20.118. *M. X... contre société MB.*

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M. Zanoto – Avocat général : M<sup>me</sup> Beaudonnet – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton

**Sur la qualité à agir en réparation d'un préjudice non distinct de celui de l'ensemble des créanciers sous l'empire de la loi du 26 juillet 2005, à rapprocher :**

Com., 10 mai 2012, pourvoi n° 10-28.217, *Bull.* 2012, IV, n° 94 (2) (rejet).

**Sur la qualité à agir en réparation d'un préjudice non distinct de celui de l'ensemble des créanciers, à rapprocher :**

Com., 4 mars 2003, pourvoi n° 99-11.836, *Bull.* 2003, IV, n° 37 (rejet).

**N° 98**

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Liquidation judiciaire – Clôture – Clôture pour insuffisance d'actif – Exercice du droit de poursuite contre le débiteur – Moment du paiement par la caution – Absence d'influence

*L'article L. 643-11, II, du code de commerce, qui autorise la caution qui a payé à la place du débiteur principal à le poursuivre, malgré la clôture de sa liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, ne distingue pas selon que ce paiement est antérieur ou postérieur à l'ouverture de la procédure collective, ni suivant la nature, subrogatoire ou personnelle, du recours exercé par la caution.*

**28 juin 2016**

*Rejet*

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 26 juin 2014), que la société Interfimo s'est rendue caution d'un prêt consenti à M. X... par la société Le Crédit lyonnais (la banque) ; qu'en raison de la défaillance du débiteur principal, la société Interfimo a payé la banque, qui lui a délivré, le 14 mars 2001, une quittance subrogative ; qu'un jugement du 5 juillet 2005, devenu irrévocable, a condamné M. X... à payer à la société Interfimo la somme en principal de 259 585,20 euros ; que M. X... a été mis en redressement puis liquidation judiciaires les 24 septembre 2009 et 23 février 2012 ; que la créance de la société Interfimo a été admise au passif ; qu'après clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, le 14 septembre 2012, la société Interfimo a poursuivi M. X... ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de constater que la société Interfimo remplissait les conditions prévues à l'article L.643-11 alors, selon le moyen, *que le jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur ; que si la caution ou le coobligé qui a payé aux lieu et place du débiteur peut poursuivre celui-ci après le jugement de clôture, elle ne recouvre pas le droit de reprendre des poursuites contre le débiteur lorsqu'elle a payé et obtenu, avant l'ouverture de la procédure collective, un titre exécutoire à son encontre ; qu'en statuant en sens contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 643-11 du code de commerce*

**122**

*dans sa rédaction applicable à la cause, ensemble l'article R. 643-20 du même code ;*

Mais attendu qu'ayant exactement énoncé que l'article L. 643-11, II, du code de commerce, qui autorise la caution qui a payé à la place du débiteur principal à le poursuivre, malgré la clôture de la liquidation judiciaire de celui-ci pour insuffisance d'actif, ne distingue pas selon que ce paiement est antérieur ou postérieur à l'ouverture de la procédure collective, ni suivant la nature, subrogatoire ou personnelle, du recours exercé par la caution, la cour d'appel en a déduit à bon droit que la société Interfimo remplissait les conditions prévues par ce texte ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-21.810.

M. X...,  
et autre  
contre société Interfimo.

Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Vallansan –  
Premier avocat général : M. Le Mesle – Avocats : SCP  
Spinosi et Sureau, SCP Richard

**N° 99**

**ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)**

Redressement judiciaire – Période d'observation – Gestion – Créance née après le jugement d'ouverture – Paiement à l'échéance – Droit de poursuite individuelle – Liste des créances postérieures – Défaut d'inscription de la créance – Absence d'influence

*L'absence d'inscription d'une créance sur la liste des créances postérieures instituée par l'article R. 622-15 du code de commerce, qui n'est sanctionnée que par la perte du privilège de paiement prioritaire, est sans effet sur le droit de poursuite du créancier devant la juridiction de droit commun, lorsque sa créance répond aux conditions de l'article L. 622-17 dudit code.*

**28 juin 2016**

**Cassation partielle**

Sur le moyen relevé d'office, après avertissement délivré aux parties :

Vu les articles L. 622-17 et R. 622-15 du code de commerce ;

Attendu que l'absence d'inscription d'une créance sur la liste des créances postérieures instituée par le second de ces textes, qui n'est sanctionnée que par la perte du privilège du paiement prioritaire, est sans effet sur le droit de poursuite du créancier devant la juridiction de droit commun, lorsque sa créance répond aux conditions du premier texte ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'après la mise en redressement judiciaire de la société MVD, par un jugement du 3 juin 2008, l'administrateur désigné a, pendant la période d'observation, commandé des fournitures à la société Innelec multimédia (la société Innelec) et n'en a pas réglé le montant à l'échéance ; qu'après la conversion de la procédure en liquidation judiciaire, le 3 mars 2009, la société Innelec a assigné l'administrateur et le liquidateur en paiement de la somme de 47 327,65 euros ; que le tribunal a accueilli cette demande ;

Attendu que, pour infirmer le jugement, la cour d'appel a retenu que la société Innelec avait perdu le droit de se prévaloir de son droit de préférence dans les répartitions privilégiées au-delà de la somme de 11 400,13 euros, montant de sa créance, après compensation opérée par les organes de la procédure, figurant sur la liste des créances postérieures non réglées, et que la contestation de cette compensation échappait à son pouvoir juridictionnel ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle n'était pas saisie d'une contestation portant sur le montant inscrit sur la liste des créances postérieures et la conservation par la société Innelec du privilège du paiement prioritaire de sa créance, dont il n'était pas contesté qu'elle répondait aux conditions de l'article L. 622-17 du code de commerce, mais d'une assignation en paiement de cette créance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs**, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déclare irrecevable la demande de la société Innelec contre la Selarl Michel-Valdman-Miroite-Vogel, l'arrêt rendu le 13 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges.

N° 14-21.668.

*Société Innelec multimedia  
contre société X... Francis,  
prise en la personne de M. X...,  
en qualités de mandataire  
à la liquidation de la société MVD.*

*Président : M<sup>me</sup> Mouillard – Rapporteur : M<sup>me</sup> Val-lansan – Avocat général : M<sup>me</sup> Beaudonnet – Avocats : SCP Piwnica et Molinié, SCP Le Bret-Desaché*

**Sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985, à rapprocher :**

Com., 13 octobre 1998, pourvoi n° 94-19.892, *Bull.* 1998, IV, n° 239 (rejet).

**N° 100**

## 1° APPELLATION D'ORIGINE

Protection – Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 – Règlement d'application du

1<sup>er</sup> avril 2002 – Article 16 – Action en invalidation d'une appellation sur le territoire d'un pays membre – Intérêt à agir

## 2° APPELLATION D'ORIGINE

Protection – Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 – Article 2, paragraphe 1 – Conditions – Démonstration de ce que l'appellation constitue la dénomination d'un lieu géographique déterminé

1° *C'est à bon droit qu'une cour d'appel, après avoir rappelé que la règle 16 du Règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> avril 2002 de l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958, concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, impose de notifier à l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle l'invalidation prononcée dans un pays contractant à l'encontre d'une appellation d'origine enregistrée, lorsque cette invalidation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours, et relevé qu'aucune disposition ne s'oppose à l'engagement d'une telle action en France, retient qu'une société, ayant subi du fait de l'enregistrement d'une appellation d'origine un trouble dans la jouissance de son droit d'exploiter un contrat de distribution, avait un intérêt légitime à défendre ce droit devant les juridictions françaises, et en déduit que son action était recevable.*

2° *C'est sans méconnaître l'article 2, paragraphe 1, de l'Arrangement de Lisbonne, qu'une cour d'appel, ayant relevé d'un côté, qu'il résultait du système instauré par l'arrangement de Lisbonne que les Etats parties à cet accord pouvaient invalider, sur leur territoire, un enregistrement international à la demande des tiers intéressés, de l'autre, qu'une société ne démontrait pas que le terme de l'appellation d'origine litigieuse constituait la dénomination d'un lieu géographique déterminé, en déduit que cette dénomination ne remplissait pas les conditions légales pour être protégée comme appellation d'origine.*

**29 juin 2016**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Colmar, 6 novembre 2013), que la société de droit tchèque Budejovicky Budvar Narodni Podnik (la société Budvar), se prévalant d'une appellation d'origine « Bud » enregistrée à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (l'OMPI) à l'initiative de la Tchécoslovaquie en 1975 et inscrite pour une bière produite à Ceske Budejovice, a signalé à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (la DGCCRF) la distribution en France de bières d'origine américaine revêtues de la marque « Bud » par la société Brasseries Kronenbourg (la société Kronenbourg) ; qu'à la suite de ce signalement, la DGCCRF a invité la société Kronenbourg à mettre fin à l'utilisation de cette dénomination ;

que la société Kronenbourg, contestant la validité de l'appellation d'origine invoquée par la société Budvar, a assigné celle-ci en invalidation de cette appellation sur le territoire français et en concurrence déloyale ; que les sociétés Bières d'Europe et A-B Inbev France, ayant successivement repris le contrat de distribution de la société Kronenbourg, sont intervenues volontairement à l'instance ;

Sur le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches :

Attendu que la société Budvar fait grief à l'arrêt de rejeter les exceptions et les fins de non-recevoir qu'elle a soulevées, de prononcer l'invalidation, sur le territoire français, des effets de l'enregistrement international n° 598 en date du 10 mars 1975, de l'appellation d'origine "Bud" dont elle est bénéficiaire, de dire que la décision, une fois passée en force de chose jugée, sera notifiée au bureau international de l'OMPI et de rejeter toutes ses demandes alors, selon le moyen :

*1° que l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 et son Règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> avril 2002, qui n'instituent ni n'autorisent une procédure d'invalidation en droit international, autorisent les administrations des pays unionistes à déclarer dans l'année de l'enregistrement d'une appellation d'origine contrôlée qu'elles ne peuvent assurer sa protection ou prévoient qu'en cas d'invalidation, autorisée et décidée selon le droit national du pays contractant intéressé, elle soit notifiée au Bureau international par son administration ; que le droit français n'institue pas de procédure en invalidation d'une appellation d'origine contrôlée ; qu'en déclarant la société Kronenbourg recevable et bien fondée à agir devant les tribunaux français pour réclamer l'invalidation en France de l'appellation d'origine « Bud » dont la société Budvar est bénéficiaire en vertu de l'enregistrement international n° 598 du 10 mars 1975, la cour d'appel a violé les articles L. 641-5 et suivants du code rural et de la pêche maritime, L. 115-5, 115-6 et 115-8 du code de la consommation, ensemble, les articles 5 de l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 et 16 du Règlement d'exécution concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2002 ;*

*2° que ce faisant, en prononçant l'invalidation de l'appellation d'origine « Bud », la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et a violé les articles L. 641-5 et suivants du code rural et de la pêche maritime, L. 115-5, 115-6 et 115-8 du code de la consommation ;*

Mais attendu qu'après avoir relevé que la règle 16 du Règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> avril 2002 de l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958, concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, impose de notifier à l'OMPI l'invalidation prononcée dans un pays contractant à l'encontre d'une appellation d'origine enregistrée, lorsque cette invalidation ne peut plus faire l'objet d'aucun recours, et qu'aucune disposition ne s'oppose à l'enga-

gement d'une telle action en France, c'est à bon droit et sans excéder ses pouvoirs que la cour d'appel, qui a retenu que la société Kronenbourg, ayant subi du fait de l'enregistrement de l'appellation d'origine en cause un trouble dans la jouissance de son droit d'exploiter le contrat de distribution, avait un intérêt légitime à défendre ce droit devant les juridictions françaises, a déclaré son action recevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société Budvar fait grief à l'arrêt de la condamner au paiement de dommages-intérêts pour concurrence déloyale alors, selon le moyen, *que l'arrêt ayant retenu, pour condamner la société Budvar à paiement de dommages-intérêts pour faits de concurrence déloyale, une revendication induite de la protection de l'appellation d'origine « Bud », la cassation qui interviendra sur le premier moyen entraînera la censure du chef de dispositif visé par le deuxième moyen, en application de l'article 625 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le rejet du premier moyen rend ce moyen sans portée ; qu'il ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Budvar fait grief à l'arrêt d'invalidier, sur le territoire français, les effets de l'enregistrement international dont elle est bénéficiaire et de rejeter ses demandes alors, selon le moyen, *que la cour d'appel a expressément relevé, d'une part, que l'appellation d'origine contrôlée « Bud » a fait l'objet d'un enregistrement n° 358 pour de la bière auprès de l'OMPI au titre de l'Arrangement de Lisbonne, d'autre part, que la société Budvar pouvait se prévaloir en France de la protection conférée par cet enregistrement jusqu'au 31 octobre 2004 ; qu'en relevant, pour prononcer l'invalidation de cette appellation, que la société Budvar ne démontre pas que la dénomination « Bud » identifie un lieu géographique déterminé pouvant donner lieu à une protection au sens des appellations d'origine dans la définition établie par l'Arrangement de Lisbonne, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses propres constatations desquelles il résultait que jusqu'au 31 octobre 2004, elle devait faire application de cette protection conventionnelle sans pouvoir remettre en cause cette qualification, a violé les articles 1, paragraphe 1, et 2, paragraphe 2, de l'Arrangement de Lisbonne du 31 octobre 1958 ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de l'Arrangement de Lisbonne, on entend par appellation d'origine la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains ; qu'ayant relevé, d'un côté, qu'il résultait du système instauré par l'Arrangement de Lisbonne que les Etats parties à cet accord pouvaient invalider, sur leur territoire, un enregistrement interna-

tional à la demande des tiers intéressés, de l'autre, que la société Budvar ne démontrait pas que le terme "Bud" constituait la dénomination d'un lieu géographique déterminé, c'est sans méconnaître le texte susvisé ni les conséquences légales de ses constatations que la cour d'appel en a déduit que cette dénomination ne remplissait pas les conditions légales pour être protégée comme appellation d'origine avant le 31 octobre 2004 ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen, pris en ses troisième et quatrième branches, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 13-28.159.

*Société entreprise nationale  
Budejovicky Budvar  
Narodni Podnik  
contre société Brasseries Kronenbourg,  
et autres.*

*Président : M<sup>me</sup> Riffault-Silk (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M. Gauthier – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Gadiou et Chevallier, SCP Hémerly et Thomas-Raquin*



# CHAMBRES CIVILES

## CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

JUIN 2016

N° 122

### CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Continuation du contrat de travail – Modification du contrat de travail autre que le changement d'employeur – Refus du salarié – Obligations de l'employeur – Cas – Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Caractérisation

*Lorsque l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail entraîne une modification du contrat de travail autre que le changement d'employeur, le salarié est en droit de s'y opposer. Il appartient alors au cessionnaire, s'il n'est pas en mesure de maintenir les conditions antérieures, soit de formuler de nouvelles propositions, soit de tirer les conséquences de ce refus en engageant une procédure de licenciement.*

*Doit être approuvée une cour d'appel qui a constaté que le transfert de l'entité économique à laquelle était rattaché le salarié avait entraîné par lui-même une modification de son contrat de travail et en a déduit que le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse.*

1<sup>er</sup> juin 2016

Rejet

Donne acte à M<sup>me</sup> X... de sa régularisation de l'instance à l'égard de M. Y..., ès qualité de liquidateur judiciaire de la société Sud santé services ;

Sur le moyen unique pris en ses troisième et quatrième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 juin 2014), que M<sup>me</sup> X..., a été engagée à compter du 15 novembre 2005 en qualité de secrétaire comptable par la société Mousset santé services, devenue Sud santé services et exerçait ses fonctions au siège de la société à La Seyne-sur-Mer (Var) ; que par lettre du 15 octobre 2011, la société Sud santé services a informé l'intéressée que du fait de son affectation exclusive à l'activité de gestion des tiers payant et de la cession avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2011 de cette branche d'activité à la société Tiers payant assistance (TPA) ayant son siège à Lyon, son contrat de travail était transféré en application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail à cette société et que ses fonctions seraient

exercées à Lyon ; que refusant le changement de son lieu de travail du fait de l'éloignement géographique, la salariée a été licenciée par la société TPA par lettre du 25 novembre 2011 ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen :

1° que l'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code du travail est subordonnée au transfert d'une entité économique autonome, laquelle se définit comme un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels permettant l'exercice d'une activité économique qui poursuit un objectif propre ; qu'en l'espèce, pour dire que le contrat de travail de l'exposante avait été transféré à la société TPA en application de ce texte, la cour d'appel s'est déterminée par la circonstance que la gestion des tiers payant pour les officines de pharmacie constituait une branche d'activité autonome à laquelle M<sup>me</sup> X... était exclusivement affectée depuis 2008 ; qu'en statuant ainsi, sans indiquer en quoi l'activité de gestion des tiers payant était exercée par un ensemble organisé de personnes et d'éléments corporels ou incorporels poursuivant un objectif propre, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard du texte susvisé ;

2° qu'en retenant que la gestion des tiers payant pour les officines de pharmacie constituait une branche d'activité autonome à laquelle M<sup>me</sup> X... était exclusivement affectée depuis 2008, pour en déduire que le contrat de travail de l'exposante avait été transféré à la société TPA en application de l'article L. 1224-1 du code du travail, sans répondre au chef péremptoire des conclusions d'appel de la salariée, développé oralement à l'audience, qui faisait valoir qu'à l'instar des autres membres du personnel, l'exposante travaillait indifféremment sur les tâches de tiers payant, de comptabilité, de secrétariat et de gestion des stocks de toutes les pharmacies dont la société Sud santé services avait la charge, tandis que parmi ces salariés, seule l'exposante s'était vue signifier le transfert de son contrat de travail, ce qui caractérisait une mesure discriminatoire et incompatible avec la règle d'ordre public du texte susvisé, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que lorsque l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail entraîne une modification du contrat de travail autre que le changement d'employeur, le salarié

est en droit de s'y opposer ; que, si, en cet état, le cessionnaire a la faculté de tirer les conséquences de ce refus en engageant une procédure de licenciement, ledit refus ne peut, à lui seul, constituer un motif de rupture du contrat de travail ; qu'en l'espèce, il est constant qu'à la suite de la cession d'une partie des activités de la société Sud santé services à la société TPA et au refus de la salariée de travailler pour le compte de cette dernière, M<sup>me</sup> X... a fait l'objet d'un licenciement motivé par « son refus de changement de (ses) conditions de travail » ; que, dès lors, en décidant que le licenciement est justifié par une cause réelle et sérieuse, tout en relevant que le transfert du contrat de travail de la salariée entraînait la modification d'un élément essentiel de ses conditions d'exécution et, partant, était subordonné à l'accord préalable de M<sup>me</sup> X..., ce dont il résulte que le refus exprimé par l'intéressée ne pouvait constituer un motif de licenciement, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et violé le texte susvisé, ensemble l'article L. 1221-1 du Code du travail ;

4° qu'en estimant que le refus opposé par la salariée à la modification de son contrat de travail était « d'ordre personnel », pour en déduire que son licenciement est justifié par une cause réelle et sérieuse, tout en relevant que ce motif était légitime, ce dont il résulte que le motif tiré d'un tel refus ne pouvait justifier la rupture du contrat de travail, la cour d'appel a omis de tirer les conséquences légales de ses propres constatations et violé l'article L. 1224-1 du code du travail, ensemble l'article L. 1221-1 du même code ;

Mais attendu que, lorsque l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail entraîne une modification du contrat de travail autre que le changement d'employeur, le salarié est en droit de s'y opposer ; qu'il appartient alors au cessionnaire, s'il n'est pas en mesure de maintenir les conditions antérieures, soit de formuler de nouvelles propositions, soit de tirer les conséquences de ce refus en engageant une procédure de licenciement ; que la cour d'appel qui a constaté que le transfert partiel à la société TPA sise à Lyon de l'entité économique à laquelle était rattachée la salariée avait entraîné par lui-même une modification de son contrat de travail, en a exactement déduit que le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les première et deuxième branches du moyen qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-21.143.

M<sup>me</sup> X...  
contre M. Z...,  
et autres.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Depelley –  
Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Fabiani,  
Luc-Thaler et Pinatel

**Sur l'obligation pour l'employeur de tirer les conséquences du refus du salarié d'une modification de son contrat de travail, à rapprocher :**

Soc., 30 mars 2010, pourvoi n° 08-44.227, Bull. 2010, V, n° 79 (rejet et irrecevabilité), et les arrêts cités.

**N° 123**

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Employeur – Obligations – Sécurité des salariés –  
Obligation de résultat – Domaine d'application –  
Prévention des agissements de harcèlement  
moral – Etendue – Détermination – Portée

Ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et qui, informé de l'existence de faits susceptibles de constituer un harcèlement moral, a pris les mesures immédiates propres à le faire cesser.

Violent les articles L. 1152-1, L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail, la cour d'appel qui rejette la demande d'un salarié en harcèlement moral sans qu'il résulte de ses constatations que l'employeur avait pris toutes les mesures de prévention visées aux deux derniers articles précités, notamment par la mise en œuvre d'actions d'information et de prévention propres à en prévenir la survenance.

1<sup>er</sup> juin 2016

Cassation partielle

Sur le premier moyen, pris en sa troisième branche :

Vu les articles L. 1152-1, L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail ;

Attendu que ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, notamment en matière de harcèlement moral, l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et qui, informé de l'existence de faits susceptibles de constituer un harcèlement moral, a pris les mesures immédiates propres à le faire cesser ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé le 27 janvier 1997 par la société Finimétal en qualité d'agent de fabrication de radiateurs tubulaires, exerçant en dernier lieu les fonctions d'agent de qualité, a saisi la juridiction prud'homale le 22 mars 2011 en résiliation judiciaire aux torts de l'employeur de son contrat de travail et en paiement de dommages-intérêts pour harcèlement moral et indemnités de rupture ; qu'à cette instance, est intervenu volontairement son supérieur hiérarchique M. Y... ; qu'à la



suite de deux visites de reprise par le médecin du travail les 5 et 21 juillet 2011 concluant à son aptitude à un poste similaire dans un environnement de travail différent et à l' inaptitude à son poste d'agent de qualité, il a été licencié par lettre du 27 décembre 2011 pour inaptitude physique et impossibilité de reclassement ;

Attendu que, pour rejeter la demande du salarié au titre du harcèlement moral, la cour d'appel a retenu que s'agissant des dispositifs de prévention du harcèlement moral que tout employeur doit mettre en œuvre dans son entreprise, il convient de souligner que de par la nature même des faits de harcèlement moral qu'il s'agit de prévenir, un tel dispositif ne peut avoir principalement pour objet que de faciliter pour les salariés s'estimant victimes de tels faits la possibilité d'en alerter directement leur employeur ou par l'intermédiaire de représentants qualifiés du personnel, que l'employeur justifiait avoir modifié son règlement intérieur pour y insérer une procédure d'alerte en matière de harcèlement moral, avoir mis en œuvre dès qu'il a eu connaissance du conflit personnel du salarié avec son supérieur hiérarchique immédiat une enquête interne sur la réalité des faits, une réunion de médiation avec le médecin du travail, le directeur des ressources humaines et trois membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en prenant la décision au cours de cette réunion d'organiser une mission de médiation pendant trois mois entre les deux salariés en cause confiée au directeur des ressources humaines ;

Qu'en statuant ainsi, sans qu'il résulte de ses constatations que l'employeur avait pris toutes les mesures de prévention visées aux articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et, notamment, avait mis en œuvre des actions d'information et de formation propres à prévenir la survenance de faits de harcèlement moral, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation des dispositions de l'arrêt sur le harcèlement moral attaquées par le premier moyen entraîne par voie de conséquence la cassation des dispositions de l'arrêt visées par le second moyen concernant la résiliation judiciaire, le paiement des indemnités de rupture et de dommages-intérêts à ce titre ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a confirmé la condamnation de la société à payer à M. X... la somme de 439,58 euros brut au titre de rappel de salaire avec intérêts au taux légal à compter du 22 mars 2011, l'arrêt rendu le 20 décembre 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 14-19.702.

M. X...  
contre M. Y...,  
et autre.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Geerssen –  
Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Capron,  
SCP Boré et Salve de Bruneton

### Sur l'obligation de sécurité de résultat à la charge de l'employeur en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans l'entreprise, à rapprocher :

Soc., 3 février 2010, pourvoi n° 08-40.144, *Bull.* 2010, V, n° 30 (cassation partielle) ;

Soc., 11 mars 2015, pourvoi n° 13-18.603, *Bull.* 2015, V, n° 43 (cassation) ;

Soc., 25 novembre 2015, pourvoi n° 14-24.444, *Bull.* 2015, V, n° 234 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 124

### CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Retraite – Mise à la retraite – Préavis – Inobservation – Cause – Accident du travail ou maladie professionnelle – Suspension du contrat de travail – Effets – Report du préavis – Exclusion

*Le départ à la retraite d'un salarié est un acte unilatéral par lequel celui-ci manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail en respectant un préavis dont la durée est déterminée conformément à l'article L. 1234-1 du code du travail. Par ailleurs, le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983 est subordonné à la rupture de tout lien avec l'employeur.*

*Il en résulte que lorsqu'un salarié a notifié à son employeur son intention de partir à la retraite en respectant un préavis dont il a fixé le terme, le préavis dont l'exécution est suspendue pendant la durée d'un arrêt de travail consécutif à un accident du travail n'est susceptible d'aucun report.*

1<sup>er</sup> juin 2016

Cassation partielle  
sans renvoi

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 1237-9 et L. 1237-10 du code du travail, ensemble l'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable ;

Attendu que le départ à la retraite du salarié est un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail ; que selon le deuxième des textes susvisés, le salarié demandant son départ à la retraite respecte un préavis dont la durée est déterminée conformément à l'article L. 1234-1 du code du travail ; que selon le dernier de ces textes, le service d'une pension de vieillesse prenant effet postérieurement au 31 mars 1983, liquidée au titre du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou d'un régime spécial de retraite et dont l'entrée en jouissance intervient à compter d'un âge fixé en Conseil

d'Etat ou ultérieurement, est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ; qu'il en résulte que lorsqu'un salarié a notifié à son employeur son intention de partir à la retraite en respectant un préavis dont il a fixé le terme, le préavis dont l'exécution a été suspendue pendant la durée de l'arrêt de travail consécutif à un accident du travail n'est susceptible d'aucun report ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 26 août 1977 par la société les Cars Hourtoule en qualité de conducteur receveur ; que, par courrier reçu le 3 juin 2005 par l'employeur, il a avisé ce dernier qu'il entendait faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre suivant ; que le 15 juillet, il a été victime d'un accident de travail et a été placé en arrêt de travail ; que, le 1<sup>er</sup> septembre 2005, son employeur l'a fait passer du statut de salarié à celui de retraité ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer au salarié diverses sommes pour mise à la retraite nulle, l'arrêt retient, après avoir constaté que le salarié avait, en juin 2005, notifié, sans aucune ambiguïté, à l'employeur sa volonté de quitter l'entreprise au 1<sup>er</sup> septembre 2005, pour faire valoir ses droits à la retraite, que l'accident de travail dont il avait été victime le 15 juillet 2005 avait suspendu son contrat de travail ce dont il résultait qu'en faisant passer le salarié au statut de retraité le 1<sup>er</sup> septembre 2005, l'employeur devait être considéré comme l'ayant mis d'office à la retraite, peu important le souhait émis par le salarié antérieurement à l'accident et que cette mise à la retraite doit être déclarée nulle, en application des dispositions de l'article L. 122-32-2, devenu l'article L. 1226-9 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la rupture du contrat de travail résultait d'une volonté claire et non équivoque du salarié de partir à la retraite le 1<sup>er</sup> septembre 2005, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties suivant l'article 1015 du même code ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute M. X... de sa demande d'indemnité compensatrice de préavis, l'arrêt rendu le 23 juillet 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de Versailles du 4 juin 2013 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 14-24.812.

Société Cars Hourtoule  
contre M. X....

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Maron – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

### Sur l'effet de la survenance d'un accident du travail pendant l'exécution du préavis de départ à la retraite d'un salarié, dans le même sens :

Soc., 25 mai 2016, pourvoi n° 15-10.637, Bull. 2016, V, n° 115 (cassation).

N° 125

## REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Statut protecteur – Domaine d'application – Etendue – URSSAF – Conseil d'administration et des administrateurs – Salariés élus en qualité de représentant du personnel – Bénéfice du statut – Exclusion – Cas

*Il résulte des articles L. 231-11 du code de la sécurité sociale, L. 2411-1 et L. 2411-18 du code du travail que seuls les licenciements des vingt membres du conseil d'administration et des administrateurs des Urssaf sont soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail et que les salariés, élus en qualité de représentant du personnel auprès du conseil d'administration ne bénéficient pas de ce statut de salarié protégé.*

1<sup>er</sup> juin 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 23 septembre 2014), que M<sup>me</sup> X... a été engagée par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Loir-et-Cher (l'URSSAF), le 11 septembre 1989 ; qu'elle a été élue en qualité de représentant du personnel suppléant au conseil d'administration de l'URSSAF le 13 octobre 2011 ; que, licenciée pour insuffisance professionnelle par lettre du 21 novembre 2011, elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en annulation de son licenciement ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes d'indemnités pour violation du statut protecteur et pour licenciement illicite, alors, selon le moyen, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 231-11 du code de la sécurité sociale, L. 2411-1 et L. 2411-18 du code du travail que le licenciement d'un salarié membre du conseil d'administration est soumis à autorisation de l'inspection du travail ; qu'en excluant cependant M<sup>me</sup> X... du bénéfice de cette protection au motif qu'elle ne participait au conseil d'administration qu'à titre de représentant du personnel avec voix consultative, cependant que l'article L. 2411-1 du code du travail vise indifféremment l'ensemble des « membres du conseil ou administrateur » sans distinction selon la qualité ou le statut de ces membres, la cour a violé par refus d'application les textes susvisés ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit qu'il résulte des articles L. 231-11 du code de la sécurité sociale, L. 2411-1 et L. 2411-18 du code du travail que, seuls, les licenciements des vingt membres du conseil d'administration et des administrateurs des URSSAF sont soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail et que la salariée, élue en qualité de représentant du personnel auprès du conseil d'administration ne bénéficie pas de ce statut de salarié protégé ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-26.928.

M<sup>me</sup> X...  
contre union de recouvrement des cotisations  
de sécurité sociale et d'allocations familiales  
(URSSAF) du Loir-et-Cher.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Slove – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Le Bret-Desaché, SCP Matuchansky, Vexliard et Poupot

**Sur l'exclusion du statut protecteur de représentants de salariés élus à un conseil d'administration, à rapprocher :**

Soc., 14 octobre 2015, pourvoi n° 14-14.196, Bull. 2015, V, n° 194 (1) (rejet).

**N° 126**

**1° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL**

Conventions et accords collectifs – Accords collectifs – Dispositions générales – Garanties collectives complémentaires – Désignation de l'organisme de prévoyance – Article L. 912-1 du code de la sécurité sociale – Déclaration d'inconstitutionnalité – Application dans le temps – Contrat en cours au jour de la publication de la décision du Conseil constitutionnel – Notion – Détermination – Portée

**2° UNION EUROPEENNE**

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – Article 56 – Obligation de transparence – Champ d'application – Exclusion – Cas – Accords collectifs de branche instituant un régime de protection sociale complémentaire

1° *Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013, a énoncé que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale n'était pas applicable aux contrats pris sur ce fondement, en cours lors de la publication de sa décision et liant les entreprises à celles qui sont régies par le code des assurances, aux institutions relevant du titre III du code de la sécurité sociale et aux mutuelles relevant du code de la mutualité.*

*Il en résulte que les contrats en cours sont les actes ayant le caractère de conventions ou d'accords collectifs ayant procédé à la désignation d'organismes assureurs pour les besoins du fonctionnement des dispositifs de mutualisation que les partenaires sociaux ont entendu mettre en place, voire les actes contractuels signés par eux avec les organismes assureurs en vue de lier ces derniers et de préciser les stipulations du texte conventionnel de branche et ses modalités de mise en œuvre effective.*

*Est en conséquence cassé l'arrêt qui énonce que les pharmacies d'officine qui n'avaient pas encore, au jour de la publication de la décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013, satisfait à l'obligation d'adhérer aux contrats types avec l'organisme gestionnaire du régime de prévoyance désigné par les partenaires sociaux aux termes de l'accord de branche du 8 décembre 2011, ne peuvent plus y être contraintes, alors que cet accord collectif étendu par arrêté du 19 décembre 2012 était en cours lors de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, de sorte que l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application de l'accord restait tenu d'adhérer au régime géré par l'organisme désigné par les partenaires sociaux.*

2° *Il résulte de l'arrêt du 17 décembre 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne (C-25/14 et C-26/14) que c'est l'intervention de l'autorité publique – par le biais de l'arrêt d'extension – qui est à l'origine de la création d'un droit exclusif et qui doit ainsi, en principe, avoir lieu dans le respect de l'obligation de transparence découlant de l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). S'agissant de la décision d'extension prise par l'autorité publique, la Cour de justice, dans le même arrêt, a jugé que sans nécessairement imposer de procéder à un appel d'offres, l'obligation de transparence implique un degré de publicité adéquat permettant à l'autorité publique compétente de tenir compte des informations soumises, relatives à l'existence d'une offre plus avantageuse.*

*Les accords collectifs de branche instituant un régime de protection sociale complémentaire ne relèvent donc pas du champ d'application de l'article 56 du TFUE qui n'impose aucune obligation de transparence aux partenaires sociaux lesquels ne sont pas un pouvoir adjudicateur soumis aux règles régissant les marchés publics ou la commande publique et ne peuvent être liés, le cas échéant, que par les règles conventionnelles qu'ils ont pu établir relativement aux conditions de choix de l'organisme assureur.*

**1<sup>er</sup> juin 2016**

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Vu la connexité, joint les pourvois n° 15-12.276 et 15-12.796 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par accord collectif national du 8 décembre 2011 relatif au régime de

d'Etat ou ultérieurement, est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ; qu'il en résulte que lorsqu'un salarié a notifié à son employeur son intention de partir à la retraite en respectant un préavis dont il a fixé le terme, le préavis dont l'exécution a été suspendue pendant la durée de l'arrêt de travail consécutif à un accident du travail n'est susceptible d'aucun report ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 26 août 1977 par la société les Cars Hourtoule en qualité de conducteur receveur ; que, par courrier reçu le 3 juin 2005 par l'employeur, il a avisé ce dernier qu'il entendait faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre suivant ; que le 15 juillet, il a été victime d'un accident de travail et a été placé en arrêt de travail ; que, le 1<sup>er</sup> septembre 2005, son employeur l'a fait passer du statut de salarié à celui de retraité ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer au salarié diverses sommes pour mise à la retraite nulle, l'arrêt retient, après avoir constaté que le salarié avait, en juin 2005, notifié, sans aucune ambiguïté, à l'employeur sa volonté de quitter l'entreprise au 1<sup>er</sup> septembre 2005, pour faire valoir ses droits à la retraite, que l'accident de travail dont il avait été victime le 15 juillet 2005 avait suspendu son contrat de travail ce dont il résultait qu'en faisant passer le salarié au statut de retraité le 1<sup>er</sup> septembre 2005, l'employeur devait être considéré comme l'ayant mis d'office à la retraite, peu important le souhait émis par le salarié antérieurement à l'accident et que cette mise à la retraite doit être déclarée nulle, en application des dispositions de l'article L. 122-32-2, devenu l'article L. 1226-9 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la rupture du contrat de travail résultait d'une volonté claire et non équivoque du salarié de partir à la retraite le 1<sup>er</sup> septembre 2005, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties suivant l'article 1015 du même code ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute M. X... de sa demande d'indemnité compensatrice de préavis, l'arrêt rendu le 23 juillet 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Confirme le jugement du conseil de prud'hommes de Versailles du 4 juin 2013 ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 14-24.812.

Société Cars Hourtoule  
contre M. X....

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Maron – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

### Sur l'effet de la survenance d'un accident du travail pendant l'exécution du préavis de départ à la retraite d'un salarié, dans le même sens :

Soc., 25 mai 2016, pourvoi n° 15-10.637, Bull. 2016, V, n° 115 (cassation).

N° 125

## REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Statut protecteur – Domaine d'application – Etendue – URSSAF – Conseil d'administration et des administrateurs – Salariés élus en qualité de représentant du personnel – Bénéfice du statut – Exclusion – Cas

*Il résulte des articles L. 231-11 du code de la sécurité sociale, L. 2411-1 et L. 2411-18 du code du travail que seuls les licenciements des vingt membres du conseil d'administration et des administrateurs des Urssaf sont soumis à l'autorisation de l'inspecteur du travail et que les salariés, élus en qualité de représentant du personnel auprès du conseil d'administration ne bénéficient pas de ce statut de salarié protégé.*

1<sup>er</sup> juin 2016

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Orléans, 23 septembre 2014), que M<sup>me</sup> X... a été engagée par l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales du Loir-et-Cher (l'URSSAF), le 11 septembre 1989 ; qu'elle a été élue en qualité de représentant du personnel suppléant au conseil d'administration de l'URSSAF le 13 octobre 2011 ; que, licenciée pour insuffisance professionnelle par lettre du 21 novembre 2011, elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en annulation de son licenciement ;

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes d'indemnités pour violation du statut protecteur et pour licenciement illicite, alors, selon le moyen, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 231-11 du code de la sécurité sociale, L. 2411-1 et L. 2411-18 du code du travail que le licenciement d'un salarié membre du conseil d'administration est soumis à autorisation de l'inspection du travail ; qu'en excluant cependant M<sup>me</sup> X... du bénéfice de cette protection au motif qu'elle ne participait au conseil d'administration qu'à titre de représentant du personnel avec voix consultative, cependant que l'article L. 2411-1 du code du travail vise indifféremment l'ensemble des « membres du conseil ou administrateur » sans distinction selon la qualité ou le statut de ces membres, la cour a violé par refus d'application les textes susvisés ;

prévoyance des salariés cadres et assimilés, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997, signé par la majorité des organisations syndicales représentatives des salariés – FO, la CFTC et le CFE-CGC et par deux organisations patronales – l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) et la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF), l'Institution de Prévoyance du Groupe Mornay (IPGM), a été désignée comme l'unique organisme gestionnaire de ce régime complémentaire de prévoyance ; que cet accord qui avait été précédé d'une procédure de désignation dont les modalités étaient prévues par un accord du 18 avril 2011 relatif à l'organisation d'un appel d'offres en vue de désigner une ou plusieurs entreprises d'assurance chargées d'assurer le régime de prévoyance des salariés cadres et assimilés de la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine, a été étendu par arrêté du ministre du travail du 19 décembre 2012 ; que la Fédération nationale des syndicats des services de santé et des services sociaux CFDT (le syndicat CFDT) a assigné l'ensemble des organisations syndicales membres de la commission paritaire nationale devant un tribunal de grande instance pour obtenir l'annulation de l'accord de branche du 8 décembre 2011 et une injonction à l'ensemble des partenaires sociaux de procéder à une nouvelle réunion aux fins de désignation de la société Allianz conformément aux résultats de l'appel d'offres ; que les sociétés Allianz IARD et Allianz vie sont intervenues à l'instance ;

Sur les cinquième, sixième et septième branches du moyen unique pourvoi principal du syndicat CFDT (n° 15-12.276) et les premier et troisième moyens du pourvoi principal des sociétés Allianz (n° 15-12.796) ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner une cassation ;

Sur les première, deuxième, troisième et quatrième branches du moyen unique du pourvoi du syndicat CFDT et le deuxième moyen du pourvoi des sociétés Allianz IARD et Allianz vie :

Attendu que le syndicat CFDT et les sociétés Allianz font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes tendant à l'annulation de la décision de la commission paritaire nationale du 8 décembre 2011 et de l'accord collectif du 8 décembre 2011 ayant désigné l'IPGM et à l'injonction aux partenaires sociaux de procéder à une nouvelle désignation, alors, selon les moyens :

1° qu'il ressort des accords collectifs des 2 décembre 2009 et 18 avril 2011 de la branche de la pharmacie d'officine que les partenaires sociaux, tenus de se déterminer dans le respect des obligations de mise en concurrence et de transparence, doivent désigner le candidat ayant obtenu la meilleure note à l'issue du processus d'évaluation fixé par voie conventionnelle ; qu'en retenant néanmoins que l'accord collectif du 8 décembre 2011 avait pu désigner l'institut de

prévoyance du groupe Mornay, quand l'offre de celui-ci avait été classée troisième à l'issue de l'évaluation, la cour d'appel a violé l'accord collectif du 2 décembre 2009 et le protocole d'accord du 18 avril 2011 de la branche de la pharmacie d'officine, ensemble les articles L. 911-1 et L. 912-1 du code de la sécurité sociale, L. 2221-1 et L. 2231-1 du code du travail, l'article 1134 du code civil et l'article 56 du TFUE ;

2° que les partenaires sociaux sont libres d'encadrer l'exercice de leur liberté contractuelle ; que l'article 14, alinéa 3, du protocole d'accord du 18 avril 2011 de la branche de la pharmacie d'officine impose aux partenaires sociaux de conclure un accord collectif portant désignation de l'organisme choisi par la commission paritaire nationale pour gérer le régime de prévoyance conformément aux obligations de mise en concurrence et de transparence et du résultat de la notation ; qu'en affirmant que la décision finale portant désignation de l'organisme gestionnaire du régime de prévoyance appartenait aux organisations syndicales et qu'elles étaient libres de ne pas suivre la délibération de la commission paritaire nationale et les résultats de la notation, la cour d'appel a violé l'accord collectif du 2 décembre 2009 et le protocole d'accord du 18 avril 2011 de la branche de la pharmacie d'officine, ensemble les articles L. 911-1 et L. 912-1 du code de la sécurité sociale, L. 2221-1 et L. 2231-1 du code du travail, l'article 1134 du code civil et l'article 56 du TFUE ;

3° que tenus d'attribuer la gestion du régime de prévoyance obligatoire en conformité aux obligations de mise en concurrence, de transparence, les partenaires sociaux étaient obligés d'arrêter leur décision en considération des seuls critères définis dans l'appel d'offres ; qu'en retenant néanmoins que les partenaires sociaux avaient pu se déterminer en considération de leurs règles internes et d'éléments qui leur étaient propres et que deux organisations syndicales signataires avaient pu arrêter leur choix en considération du mode de gestion paritaire de l'institut du groupe Mornay qui ne figurait pas parmi les critères conventionnels de sélection, la cour d'appel a violé l'accord collectif du 2 décembre 2009 et le protocole d'accord du 18 avril 2011 de la branche de la pharmacie d'officine, ensemble les articles L. 911-1 et L. 912-1 du code de la sécurité sociale, L. 2221-1 et L. 2231-1 du code du travail, l'article 1134 du code civil et l'article 56 du TFUE ;

4° que les partenaires sociaux sont tenus de désigner l'organisme gestionnaire du régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans le respect du principe d'égalité de traitement entre les candidats ; que l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans sa version applicable au litige place à ce propos sur un pied d'égalité les mutuelles, les compagnies d'assurance et les institutions de prévoyance ; qu'en retenant néanmoins que plusieurs organisations syndicales avaient pu arrêter leur choix en considération du mode de gestion paritaire de l'institut du groupe Mornay, la cour d'appel a violé l'accord collectif du 2 décembre 2009 et le proto-

cole d'accord du 18 avril 2011 de la branche de la pharmacie d'officine, ensemble les articles L. 911-1 et L. 912-1 du code de la sécurité sociale, L. 2221-1 et L. 2231-1 du code du travail, l'article 1134 du code civil et l'article 56 du TFUE ;

5° que lorsqu'un pouvoir adjudicateur qui n'est a priori pas tenu de passer un marché selon des modalités régies par la loi, se soumet volontairement, pour la sélection de son cocontractant, à une procédure dont il définit les modalités, ledit pouvoir adjudicateur est tenu de respecter les règles qu'il a lui-même instituées ; qu'ainsi, s'il lance une procédure qualifiée par lui d'« appel d'offres », en précisant bien que le cocontractant sera le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats, et en se soumettant en outre à la Communication interprétative relative aux passations de marchés non soumis aux directives « marchés publics » de la Commission européenne, le pouvoir adjudicateur s'oblige à désigner comme attributaire le candidat qui aura émis l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle classée en premier à l'issue de la procédure de notation pondérée définie par le pouvoir adjudicateur ; qu'au cas présent, l'accord collectif national du 2 décembre 2009 relatif à la mise en concurrence pour la gestion du régime de prévoyance des salariés cadres et assimilés de la pharmacie d'officine, a prévu la « mise en concurrence des organismes assureurs » sur la base d'un certain nombre de critères (art. 1er), en précisant que « les modalités d'organisation de la mise en concurrence seront précisées dans un protocole particulier qui sera soumis pour validation aux autorités administratives compétentes » (art. 2) ; qu'en application de cet article 2, les partenaires sociaux ont conclu, le 18 avril 2011, le « protocole d'accord relatif à l'organisation d'un appel d'offres en vue de désigner une ou plusieurs entreprises d'assurance chargées d'assurer le régime » précité, en indiquant alors expressément que « la commission paritaire nationale de la pharmacie d'officine (CPN) organise un appel d'offres en vue de désigner » l'assureur gestionnaire du régime (art. 1er), et en précisant que « les candidats sont sélectionnés sur la base d'un barème de notation » précis, avec pondération des notes (art. 8) ; qu'en considérant qu'« il ne résulte cependant pas des termes des accords préparatoires que les partenaires sociaux auraient entendu s'en remettre exclusivement et mécaniquement au processus de notation qu'ils avaient organisé », de sorte que « le seul fait que, par l'avenant du 8 décembre 2011 (l'avenant de désignation), n'ait pas été retenu le candidat qui avait obtenu la meilleure note au terme du processus préparatoire, ne saurait emporter la nullité dudit accord », la cour d'appel, qui a méconnu la notion d'appel d'offres à laquelle s'étaient référés les partenaires sociaux, a violé l'accord collectif précité du 2 décembre 2009, relatif à la mise en concurrence, et le protocole d'accord du 18 avril 2011 de la branche de la pharmacie d'officine, la notion d'appel d'offres (telle qu'elle ressort notamment des articles 12 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, 36 du décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005, 33 et

53 du code des marchés publics), les articles 1134 du code civil, L. 2261-7 et L. 2262-1 du code du travail, les articles 49, 56 et 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ensemble les principes de transparence, d'égalité de traitement, et de non-discrimination ;

6° que les documents du marché, et notamment l'avis publié au Journal officiel de l'Union européenne, exposaient de manière complète le processus de désignation du futur assureur et gestionnaire du régime de prévoyance et de complémentaire santé des salariés cadres et assimilés de la pharmacie d'officine ; de sorte qu'en considérant que des documents organisant le processus de prise de décision au sein des instances paritaires pourraient avoir prévu une étape distincte de l'appel d'offres à proprement parler, lequel ne conduirait pas à un choix s'imposant aux partenaires sociaux, mais uniquement à une « proposition » soumise à « discussion et négociation », la cour d'appel a méconnu le principe de confiance légitime, le principe de sécurité juridique, les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination, le principe selon lequel les documents de marché lient l'autorité adjudicatrice, l'accord collectif du 2 décembre 2009, relatif à la mise en concurrence, et le protocole d'accord du 18 avril 2011 de la branche de la pharmacie d'officine, ensemble les articles 1134 du code civil, L. 2261-7 et L. 2262-1 du code du travail ;

7° que le pouvoir adjudicateur qui est soumis aux principes d'égalité de traitement, de transparence et de non-discrimination, doit annoncer aux candidats à la procédure de sélection les critères, fussent-ils qualitatifs voire subjectifs, sur lesquels ils seront jugés, et rendre compte du choix effectué à travers une motivation de la décision de rejet de la candidature de l'opérateur évincé ; que n'est pas conforme à ces principes fondamentaux une procédure qui conduit à ménager, au bénéfice de l'autorité adjudicatrice, une phase de choix arbitraire, en fonction de critères non annoncés, entièrement distincte d'une phase définie comme purement préparatoire, pour laquelle seule la transparence serait de mise ; qu'au cas présent, la cour d'appel a considéré que la prétendue scission du processus de désignation entre une phase dite « de préparation » et une phase de « décision » à proprement parler, aurait permis aux partenaires sociaux d'émettre un vote « sur la base » du rapport de la sous-commission, mais en fonction de critères propres qu'ils n'auraient pas eu à énoncer, de sorte que la décision d'écarter tel ou tel candidat n'avait pas à être motivée ; qu'en statuant ainsi, cependant que la désignation du gestionnaire du régime de complémentaire santé en cause en l'espèce était soumise aux principes généraux précités, de sorte qu'elle ne pouvait légalement intervenir au terme d'une procédure telle que décrite par l'arrêt attaqué, qui, étant opaque et laissant à l'autorité adjudicatrice une faculté de choix discrétionnaire, en aurait méconnu les garanties fondamentales, a violé les principes d'égalité de traitement, de transparence et de non discrimination, les articles 49, 56 et 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que les articles 2 de l'accord collectif national du 2 décembre 2009, relatif à la mise en

concurrence, et 14 du protocole d'accord relatif à l'organisation d'un appel d'offres, du 18 avril 2011, de la branche de la pharmacie d'officine, ensemble les articles 1134 du code civil, L. 2261-7 et L. 2262-1 du code du travail ;

8° que si l'objectif, convenu entre les partenaires sociaux, d'améliorer le niveau de couverture de la prévoyance ou de la complémentaire santé d'une catégorie de salariés, par un accord définissant pareil régime, touche à l'essence du droit de négociation collective, tel n'est pas le cas de la désignation de l'organisme appelé à assurer le régime préalablement défini ; que les partenaires sociaux abdiquent d'autant moins leur liberté de négociation collective que la désignation est le fruit d'un processus que, même s'ils les lient par la suite, ils ont librement choisi à l'origine ; qu'au cas présent, le processus instauré par le protocole d'accord du 18 avril 2011, ayant débouché sur la conclusion de l'accord collectif de désignation du 8 décembre 2011, visait uniquement, précisément, à la désignation de l'organisme qui serait chargé d'assurer le régime de prévoyance et de complémentaire santé préalablement défini par les partenaires sociaux, et non à la définition dudit régime ; qu'en considérant que la circonstance que cette désignation devait prendre la forme d'un accord collectif impliquerait que les partenaires sociaux auraient entendu retenir jusqu'à ce stade avancé l'entière faculté autonome et indépendante de choix, la cour d'appel, qui a négligé le fait que l'accord de désignation n'était qu'un instrument, imposé par la loi, destiné à entériner le choix, fruit mécanique de la procédure d'appel d'offres qui, elle, avait été librement choisie, en amont, par les partenaires sociaux, a violé les articles 49, 56 et 106 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination, l'accord collectif du 2 décembre 2009, relatif à la mise en concurrence, et le protocole d'accord du 18 avril 2011, de la branche de la pharmacie d'officine, les articles 1134 du code civil, L. 2261-7 et L. 2262-1 du code du travail, ensemble, par fausse application, l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles L. 911-1 et L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable en la cause ;

9° que les règles de l'appel d'offres permettaient aux partenaires sociaux signataires du protocole d'accord du 18 avril 2011 d'exprimer un choix plus personnel jusqu'à la veille de la date prévue pour la désignation de l'organisme assureur ; qu'en effet, en parallèle de la commission paritaire nationale (l'autorité adjudicatrice), siégeait, avec la même composition, une sous-commission prévoyance chargée de fixer les notes ; que l'appréciation subjective que pouvaient porter les membres de la commission paritaire nationale, après notamment audition des candidats (le 21 septembre 2011), pouvait s'exprimer en sous-commission, à travers la majoration ou la minoration discrétionnaire de 10 % des notes proposées par les actuaires conseils pour chacun des critères du marché ; que c'est par ce biais que pouvait s'exprimer une part de subjectivité, jusqu'au dépôt du rapport de la sous-commission comportant le résultat de

la notation pondérée (le 11 octobre 2011), soit la veille de la date à laquelle devait se prononcer la commission paritaire nationale ; qu'en considérant que le processus de désignation aurait nécessairement comporté deux phases subséquentes, l'une de « préparation », devant la sous-commission prévoyance, et l'autre, autonome et indépendante des notes attribuées, de « décision » proprement dite, devant la commission paritaire nationale, quand les deux phases coexistaient et étaient imbriquées, de façon à permettre aux partenaires sociaux d'exprimer, en formation « sous-commission prévoyance », via une majoration ou minoration des notes, un certain choix personnel, la cour d'appel a violé l'accord collectif du 2 décembre 2009, relatif à la mise en concurrence, et le protocole d'accord du 18 avril 2011, de la branche de la pharmacie d'officine, ensemble les articles 1134 du code civil, L. 2261-7 et L. 2262-1 du code du travail ;

10° que l'autorité adjudicatrice qui est appelée à statuer en prenant « notamment en considération des exigences propres à l'équilibre technique et financier des régimes sur au moins trois ans » (art. 14 de l'accord du 18 avril 2011), ne dispose d'aucune marge d'appréciation par rapport aux documents du marché indiquant, pour ce qui est de la « méthode de notation des candidats », que « chaque candidat est noté », en particulier, sur « la solvabilité », ainsi que sur « la qualité de la réponse apportée au cahier des charges », sachant que le candidat est invité à décrire sa marge de solvabilité des « trois derniers exercices », sa marge prévisionnelle, la « couverture des engagements » et leur « provisionnement », comme le « tarif du risque » et celui de la « gestion », et que le cahier des charges auquel la « méthode de notation » fait ainsi référence comporte elle-même des données techniques et financières sur les trois exercices passés ainsi que sur les trois exercices futurs ; de sorte qu'au final, l'appréciation, par l'autorité adjudicatrice, des « exigences propres à l'équilibre technique et financier des régimes sur au moins trois ans », rappelée par l'accord du 18 avril 2011 (art. 14), apparaît comme un critère synthétique à appréhender via la réponse à l'appel d'offres du candidat, et nullement comme un critère différent de ceux énoncés par les documents de marché ; qu'en considérant qu'il aurait existé une « distorsion » entre le « barème de notation » et le critère devant « notamment » être pris en compte, aux termes de l'article 14 de l'accord du 18 avril 2011, la cour d'appel a violé l'accord collectif du 2 décembre 2009, relatif à la mise en concurrence, l'article 14 du protocole d'accord du 18 avril 2011, de la branche de la pharmacie d'officine, ensemble les articles 1134 du code civil, L. 2261-7 et L. 2262-1 du code du travail ;

11° que l'autorité adjudicatrice est tenue par les documents de marché dont elle organise la publicité ; qu'elle ne peut opposer aux candidats une quelconque distorsion entre les documents de marché et un accord régissant son fonctionnement interne, pas plus qu'une quelconque incohérence entre les documents de marché eux-mêmes, pour prétendre reprendre une autonomie de décision et statuer en dehors des critères énoncés ; qu'au cas présent, la cour d'appel a retenu qu'il aurait existé une « distor-

sion » entre les critères de choix énoncés par le cahier des charges, auquel renvoyait l'avis de marché publié au JOUE, et la disposition de l'accord du 18 avril 2011 indiquant la manière dont la commission paritaire nationale devait procéder au choix de l'assureur gestionnaire du régime (v. art. 14 : « équilibre technique et financier »), ce dont elle a déduit que la commission paritaire nationale « demeure autonome » ; qu'en statuant ainsi, cependant que cette « distorsion », à la supposer avérée (ce qui n'est pas le cas), ne pouvait avoir cet effet de libérer l'autorité adjudicatrice des critères ainsi que du processus dont elle avait organisé la publicité, a violé le principe de transparence, ensemble l'accord collectif du 2 décembre 2009, relatif à la mise en concurrence, et le protocole d'accord du 18 avril 2011, de la branche de la pharmacie d'officine, ainsi que les articles 1134 du code civil, L. 2261-7 et L. 2262-1 du code du travail ;

12° qu'au cas d'espèce, la cour était appelée à invalider l'accord ayant désigné l'IPGM, au lieu des sociétés Allianz ; que la cour d'appel n'a nullement constaté ni établi que l'IPGM aurait mieux rempli que les sociétés Allianz le critère des « exigences propres à l'équilibre technique et financier des régimes sur au moins trois ans » ; de sorte qu'en se référant à cette notion pour justifier, in fine, la désignation de l'IPGM, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant, en violation des articles L. 911-1 et L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable en la cause, ensemble les principes de transparence, d'égalité entre les candidats, et de non-discrimination, l'accord collectif du 2 décembre 2009, relatif à la mise en concurrence, le protocole d'accord du 18 avril 2011, de la branche de la pharmacie d'officine, ainsi que les articles 1134 du code civil, L. 2261-7 et L. 2262-1 du code du travail ;

13° que la définition des critères d'attribution des marchés offre aux pouvoirs adjudicateurs suffisamment de latitude pour traduire la poursuite d'objectifs sociaux ; qu'au cas présent, la cour d'appel a retenu que la prise en compte d'« éléments » « tels la prévention, les droits non contributifs, l'action sociale » seraient « de fait difficilement quantifiables dans le cadre du processus de notation », ce qui justifierait l'introduction d'une marge d'appréciation une fois clos ledit processus ; qu'en statuant ainsi, cependant que ces « éléments » pouvaient parfaitement donner lieu à formulation de critères ainsi qu'à notation, la cour d'appel a violé l'accord collectif du 2 décembre 2009, relatif à la mise en concurrence, le protocole d'accord du 18 avril 2011, de la branche de la pharmacie d'officine, ensemble les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination, et les articles 1134 du code civil, L. 2261-7 et L. 2262-1 du code du travail ;

14° que le principe de transparence impose à l'autorité adjudicatrice de communiquer aux candidats à un marché les critères d'attribution dudit marché ; qu'il en va ainsi y compris quand l'autorité en cause est collégiale et qu'elle est composée de représentants de plusieurs personnes morales ; qu'au cas présent, la cour d'appel

a considéré que « chacune des organisations décisionnaires a ainsi pu se déterminer selon ses règles internes et en fonction d'éléments qui lui sont propres et dont elle n'avait pas à rendre compte, éléments liés à la personne de chaque organisation et qui n'auraient pu faire, en conséquence, à supposer que chaque organisation ait été en mesure d'en dresser une liste à l'avance, l'objet d'une consultation préalable » ; qu'en statuant ainsi, cependant que la communication aux candidats des critères était impérative, la cour d'appel a violé l'accord collectif du 2 décembre 2009, relatif à la mise en concurrence, et le protocole d'accord du 18 avril 2011, de la branche de la pharmacie d'officine, ensemble les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination, et les articles 1134 du code civil, L. 2261-7 et L. 2262-1 du code du travail ;

15° que lorsque des opérateurs appartenant à plusieurs catégories sont admis à participer à une mise en concurrence, ils ne peuvent être ensuite écartés pour un motif tenant à leur statut ; que préférer un candidat à un autre à raison de son statut est en effet ouvertement discriminatoire ; qu'au cas présent, la cour d'appel a jugé que le choix par les partenaires sociaux d'une institution de prévoyance (l'IPGM), de préférence à une société d'assurance (Allianz), pouvait s'expliquer par la « préférence pour le paritarisme » affichée par certains syndicats, ainsi que par la circonstance que, contrairement aux institutions de prévoyance, les sociétés d'assurance disposaient de la faculté de suspendre leurs prestations en cas de non paiement des cotisations ; qu'en justifiant ainsi l'éviction d'un opérateur admis à candidater pour des raisons tenant à son statut, donc sur le fondement d'un motif par définition discriminatoire, la cour d'appel a violé l'accord collectif du 2 décembre 2009, relatif à la mise en concurrence, et le protocole d'accord du 18 avril 2011, de la branche de la pharmacie d'officine, les principes de non-discrimination, d'égalité de traitement et de transparence, ensemble les articles L. 911-1 et L. 912-1 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction applicable en la cause, 1134 du code civil, L. 2261-7 et L. 2262-1 du code du travail ;

16° que la différence de statut et de régime pouvant exister entre les sociétés d'assurance, d'une part, et les institutions de prévoyance, d'autre part, n'était pas un critère prévu par les documents de marché ; qu'en justifiant la préférence pour l'IPGM par son statut et son régime, la cour d'appel, qui a validé un choix fondé sur un critère qui, n'ayant pas été divulgué, ne pouvait légalement être pris en compte dans la procédure de mise en concurrence, a violé l'accord collectif du 2 décembre 2009, relatif à la mise en concurrence, et le protocole d'accord du 18 avril 2011 de la branche de la pharmacie d'officine, ensemble les principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination, les articles 1134 du code civil, L. 2261-7 et L. 2262-1 du code du travail ;

17° qu'un pouvoir adjudicateur est tenu d'exclure du marché un opérateur économique qui ne remplit pas un des critères que ledit pouvoir a lui-même fixé ; que, dans



*leurs écritures d'appel, les sociétés Allianz soulignaient que l'attribution du marché à l'IPGM était exclue dès lors que l'institution de prévoyance avait répondu ne pas pouvoir remplir un des critères-clé de l'appel d'offres, tenant à l'obligation, pour le candidat qui serait retenu, en cas de transfert ultérieur du marché à un nouvel opérateur, de transmettre les provisions constituées au titre du régime ; qu'en ne répondant pas à ces conclusions, dont il ressortait pourtant que le marché n'avait pas pu être régulièrement octroyé à l'IPGM, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu, d'abord, qu'il résulte de l'arrêt du 17 décembre 2015 de la Cour de justice de l'Union européenne (C-25/14 et C-26/14) que c'est l'intervention de l'autorité publique – par le biais de l'arrêt d'extension – qui est à l'origine de la création d'un droit exclusif et qui doit ainsi, en principe, avoir lieu dans le respect de l'obligation de transparence découlant de l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) ; que s'agissant de la décision d'extension prise par l'autorité publique, la Cour de justice dans le même arrêt a jugé que sans nécessairement imposer de procéder à un appel d'offres, l'obligation de transparence implique un degré de publicité adéquat permettant, d'une part, une ouverture à la concurrence et, d'autre part, le contrôle de l'impartialité de la procédure d'attribution permettant à l'autorité publique compétente de tenir compte des informations soumises, relatives à l'existence d'une offre plus avantageuse ; que les accords collectifs de branche instituant un régime de protection sociale complémentaire ne relèvent donc pas du champ d'application de l'article 56 du TFUE qui n'impose aucune obligation de transparence aux partenaires sociaux, lesquels ne sont pas un pouvoir adjudicateur soumis aux règles régissant les marchés publics ou la commande publique et ne peuvent être liés, le cas échéant, que par les règles conventionnelles qu'ils ont pu établir relativement aux conditions de choix de l'organisme assureur ;

Attendu, ensuite, qu'interprétant les accords du 2 décembre 2009 et du 18 avril 2011 relatifs à la mise en concurrence et l'organisation d'un appel d'offres en vue de désigner une ou plusieurs entreprises d'assurance pour gérer le régime de prévoyance des salariés cadres et assimilés de la branche professionnelle de la Pharmacie d'officine, la cour d'appel, hors toute dénaturation, a relevé, d'une part, que si la qualité des différentes offres devait être évaluée, au regard des critères fixés dans le cahier des charges, par la sous-commission Prévoyance chargée de procéder à une pré-sélection des candidats sur la base d'un barème de notation et d'établir un rapport avec l'assistance d'un actuaire conseil, il n'était attribué à cette sous-commission, non plus qu'à l'actuaire conseil, aucun pouvoir décisionnel quant au choix de l'organisme assureur, d'autre part, que le choix final du ou des assureurs revenait aux seuls partenaires sociaux composant la commission paritaire nationale et devait faire l'objet d'un accord collectif négocié et conclu dans les conditions prévues par le code du

travail, les partenaires sociaux n'étant aucunement liés par la notation attribuée aux différentes offres par le rapport, qui ne constituait qu'un élément de réflexion parmi d'autres ;

Attendu, enfin, qu'ayant relevé que l'ensemble des offres sélectionnées par la sous-commission répondait aux critères d'attribution énumérés par l'appel d'offres et remplissait l'objectif assigné par les partenaires sociaux, la cour d'appel en a exactement déduit que les parties à la négociation collective étaient libres de choisir parmi les offres en présence, dès lors que l'appel d'offres avait été effectivement ouvert à l'ensemble des institutions de statuts divers prévues par l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident de la FSPF :

Vu l'article 62 de la Constitution, ensemble l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction alors applicable et les articles 2-2° et 4 de l'accord du 8 décembre 2011 ;

Attendu que l'arrêt énonce que les pharmacies d'officine qui n'avaient pas encore, au jour de la publication de la décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013, satisfait à l'obligation d'adhérer aux contrats types avec l'IPGM prévue par les articles 2-2° et 4 de l'accord du 8 décembre 2011, ne peuvent plus y être contraintes ;

Attendu, cependant, que le Conseil constitutionnel dans sa décision du 13 juin 2013 a énoncé que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale n'était pas applicable aux contrats pris sur ce fondement, en cours lors de la publication de la décision et liant les entreprises à celles qui sont régies par le code des assurances, aux institutions relevant du titre III du code de la sécurité sociale et aux mutuelles relevant du code de la mutualité ; qu'il en résulte que les contrats en cours sont les actes ayant le caractère de conventions ou d'accords collectifs ayant procédé à la désignation d'organismes assureurs pour les besoins du fonctionnement des dispositifs de mutualisation que les partenaires sociaux ont entendu mettre en place, voire les actes contractuels signés par eux avec les organismes assureurs en vue de lier ces derniers et de préciser les stipulations du texte conventionnel de branche et ses modalités de mise en œuvre effective ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors que l'accord collectif du 8 décembre 2011 étendu par arrêté du 19 décembre 2012 était en cours lors de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, de sorte que l'ensemble des employeurs entrant dans le champ d'application de l'accord collectif, restait tenu d'adhérer au régime géré par l'organisme désigné par les partenaires sociaux, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile et après avis donné aux parties suivant l'article 1015 du même code ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que les pharmacies d'officine qui n'avaient pas encore, au jour de la publication de la décision du Conseil constitutionnel du 13 juin 2013, satisfait à l'obligation d'adhérer aux contrats types avec l'IPGM prévue par les articles 2-2° et 4 de l'accord du 8 décembre 2011, ne peuvent plus y être contraintes, l'arrêt rendu le 16 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi de ce chef ;

Dit que l'ensemble des employeurs entrant dans le champ d'application de l'accord collectif de branche du 8 décembre 2011 relatif au régime de prévoyance des salariés cadres et assimilés, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997, reste tenu d'adhérer au régime géré par l'Institution de prévoyance du groupe Mornay, désignée par les partenaires sociaux.

N° 15-12.276.

N° 15-12.796. *Fédération nationale des syndicats des services de santé et des services sociaux CFDT contre Fédération des syndicats pharmaceutiques de France, et autres.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Mariette – Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, SCP Delaporte et Briard*

**Sur le n° 1 :**

**Sur la validité d'une clause de désignation d'un organisme gestionnaire d'un régime de prévoyance désigné par des partenaires sociaux, à rapprocher :**

Soc., 11 février 2015, pourvoi n° 14-11.409, *Bull.* 2015, V, n° 27 (cassation).

**Sur l'inconstitutionnalité de l'article L. 912-1 du code de la sécurité sociale, cf. :**

Cons. const., 13 juin 2013, décision n° 2013-672 DC, Loi relative à la sécurisation de l'emploi.

**Sur le n° 2 :**

**Sur les conditions de conformité de l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne avec le régime français de l'affiliation obligatoire à un régime de remboursement complémentaire de soins, cf. :**

CJUE, arrêt du 17 décembre 2015, Union des syndicats de l'immobilier c. Ministre du travail, affaires jointes C-25/14 et C-26/14.

**N° 127**

**TRANSPORTS FERROVIAIRES**

SNCF – Personnel – Personnel du cadre permanent – Rémunération – Directive RH 0131 – Chapitre 11 – Allocations de déplacement du personnel roulant – Nature – Appréciation – Critères – Détermination – Portée

*Si un délégué syndical ou un représentant du personnel ne peut être privé, du fait de l'exercice de ses mandats, du paiement d'une indemnité compensant une sujétion particulière de son emploi qui constitue un complément de salaire, il ne peut, en revanche, réclamer le paiement de sommes correspondant au remboursement de frais professionnels qu'il n'a pas exposés.*

*Constituent, nonobstant leur caractère forfaitaire, un remboursement de frais, les indemnités de déplacement prévues par les articles 111 à 124 de la directive RH 0131 de la SNCF qui ont pour objet de compenser les frais supplémentaires engagés par les agents de conduite à l'occasion de leur service en cas de déplacements liés à la conduite d'un train ou lorsqu'ils restent en réserve à disposition dans un local dédié, prêts à partir pour remplacer immédiatement un conducteur prévu mais absent, dès lors que ces indemnités ne sont pas versées aux agents de conduite en service facultatif qui n'implique pas de déplacement.*

**1<sup>er</sup> juin 2016**

**Rejet**

Vu la connexité, joint les pourvois 15-15.202, 15-15.251, 15-15.252, 15-15.253, 15-15.254, 15-15.255, 15-15.256, 15-15.257 et 15-15.258 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 21 janvier 2015) que, M. X... et huit autres agents de conduite de la SNCF, tous élus ou titulaires de mandats au sein des institutions représentatives du personnel de la société, soutenant avoir été victimes de discrimination dans le paiement de certaines indemnités et primes, en raison de l'exercice de leurs fonctions de délégué du personnel, ont saisi, avec le syndicat Sud Rail, la juridiction prud'homale de demandes tendant à la réparation de leur préjudice pécuniaire direct et du préjudice lié à la perte de pension résultant de cette discrimination ;

Sur le premier moyen, pris en ses cinq premières branches des pourvois des salariés :

Attendu que les salariés font grief à l'arrêt de rejeter le surplus de leurs demandes visant à obtenir la réparation du préjudice pécuniaire direct, alors, selon le moyen :

*1° que le salarié ne doit subir du fait de l'exercice de fonctions syndicales ou électives aucune perte de rémunération ; que constituent un complément de salaire les allocations de déplacement visées par la directive*

RH 0131 de la SNCF, calculées de manière forfaitaire pour le personnel roulant, dont ne peuvent être privés les agents du fait de l'exercice de mandats syndicaux ou de représentation ; qu'en décidant le contraire, en l'espèce, tout en constatant que ces allocations compensaient « forfaitairement » les frais engagés par les agents pour assurer leur service, la cour d'appel a violé ensemble les articles L. 1132-1, L. 2141-5, L. 2143-7 du code du travail et la directive RH 0131 ;

2° que les salariés détenteurs de mandats syndicaux ou de représentation ne doivent subir aucune perte de rémunération du fait de l'exercice de leur mission ; qu'ils ne peuvent, en conséquence, être privés, du fait de l'exercice de leurs missions, du paiement d'une allocation dont le caractère forfaitaire résulte d'une sujétion particulière de leur emploi et qui constitue donc un complément de salaire ; qu'au cas d'espèce, ils faisaient valoir dans leurs conclusions d'appel oralement soutenues que les allocations de déplacement du personnel roulant allouées en application de la directive RH 0131, calculées de manière forfaitaire, tendaient bien à compenser une sujétion inhérente aux fonctions, et constituaient ainsi des compléments de salaire qui ne pouvaient en aucun cas être supprimés par l'employeur du fait de l'exercice de leurs fonctions syndicales ou électives ; qu'en affirmant que ces allocations n'avaient pas une nature salariale de sorte qu'« elles ne sauraient constituer un complément de rémunération », sans rechercher, ainsi qu'il lui était expressément demandé, si le caractère forfaitaire de ces allocations de déplacement n'était pas la conséquence de la sujétion particulière liée à l'emploi des exposants, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1132-1, L. 2141-5, L. 2143-7 du code du travail et de la directive RH 0131 ;

3° que les salariés détenteurs de mandats syndicaux ou de représentation ne doivent subir aucune perte de rémunération du fait de l'exercice de leur mission ; qu'ils ne peuvent, en conséquence, être privés, du fait de l'exercice de leurs missions, du paiement d'une allocation forfaitaire compensant une sujétion particulière de leur emploi, laquelle constitue alors un complément de salaire ; qu'en l'espèce, il était donc totalement indifférent que, s'agissant des allocations de déplacement, la SNCF « les a toujours considérés comme des remboursements forfaitaires de frais réellement engagés et non comme des salaires » ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a statué aux termes de motifs inopérants et a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1132-1, L. 2141-5, L. 2143-7 du code du travail, ensemble la directive RH 0131 ;

4° que les salariés détenteurs de mandats syndicaux ou de représentation ne doivent subir aucune perte de rémunération du fait de l'exercice de leur mission ; que dans leurs conclusions d'appel oralement soutenues, ils faisaient valoir que la SNCF était dans l'incapacité de démontrer le moindre engagement de frais réels par ses agents de réserve lesquels bénéficiaient d'une allocation de déplacement et de complément d'allocation

de déplacement qu'ils aient été amenés à conduire un train ou pas ; qu'ils ajoutaient que l'hypothèse avancée par la SNCF n'était pas crédible « aussi bien au titre des « découchés » ou des « frais de repas » dont il apparaît peu probable que l'agent les dépenses entre 0:00 et 6:00 du matin ! » ; qu'ils soutenaient enfin qu'il était, « en conséquence, constant que la règle d'effectivité du paiement des frais afférents qui seraient prétendument le déclencheur du versement de cette allocation n'a plus cours puisque, effectivement, les agents positionnés en « réserve et qui ne « tirent » en conséquence aucun train – et n'ont donc nécessairement engagé réellement aucun frais – bénéficient néanmoins de ce versement » ; qu'en se bornant à affirmer péremptoirement qu'il résultait des dispositions de l'article 118 de la directive RH 0131 que les allocations de déplacement correspondaient à des frais réellement exposés par les salariés dans des circonstances particulières, sans à aucun moment faire ressortir d'éléments apportés par la SNCF et justifiant cette assertion, la cour d'appel a derechef privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1132-1, L. 2141-5, L. 2143-7 du code du travail, ensemble la directive RH 0131 ;

5° que l'absence de déplacement effectif ne peut justifier objectivement le non-paiement des allocations de déplacement aux agents qui se rendent dans les locaux de l'entreprise pour exercer leurs mandats syndicaux ou de représentation dès lors que ces derniers se trouvent exactement dans la même situation que les agents effectuant une journée de service dite « de réserve à disposition » de l'employeur, dans un local dédié à cet effet au sein de l'établissement, prêts à partir pour la conduite d'un train en remplacement d'un autre conducteur prévu mais absent au départ de son train, sans avoir à justifier l'engagement de frais ; qu'en décidant le contraire, au motif que les exposants se trouvaient dans l'exercice de leurs fonctions d'élus ou de délégués syndicaux (arrêt, p. 7, § 3), la cour d'appel a de nouveau violé ensemble les articles L. 1132-1, L. 2141-5, L. 2143-7 du code du travail et la directive RH 0131 ;

Mais attendu que si un délégué syndical ou un représentant du personnel ne peut être privé, du fait de l'exercice de ses mandats, du paiement d'une indemnité compensant une sujétion particulière de son emploi qui constitue un complément de salaire, il ne peut, en revanche, réclamer le paiement de sommes correspondant au remboursement de frais professionnels qu'il n'a pas exposés ;

Et attendu qu'ayant relevé, d'une part, que les allocations litigieuses, prévues par les articles 111 à 124 de la directive RH 0131 avaient pour objet de compenser forfaitairement les frais supplémentaires engagés par les agents de conduite à l'occasion de leur service en cas de déplacements liés à la conduite d'un train ou lorsqu'ils restent en réserve à disposition dans un local dédié, prêts à partir pour remplacer immédiatement un conducteur prévu mais absent, d'autre part, que ces allocations n'étaient pas versées aux agents de conduite en service facultatif, non inclus dans un roule-

ment et qui se trouvent disponibles à leur domicile, de sorte que les intéressés, non inclus dans le roulement, lors de l'utilisation de leurs heures de délégation ne pouvaient comparer leur situation à celle des agents restant en réserve à disposition, ce dont il résultait que, nonobstant leur caractère forfaitaire, ces indemnités constituaient un remboursement de frais et non un complément de salaire, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, en a exactement déduit qu'elles n'avaient pas à être intégrées dans la rémunération due aux intéressés au titre de leurs heures de délégations ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le premier moyen pris en sa sixième branche et les deuxième et troisième moyens du pourvoi principal et sur le moyen unique du pourvoi incident ;

**Par ces motifs :**

REJETTE les pourvois.

N° 15-15.202.

N° 15-15.251 à 15-15.258.

M. X...,  
et autres  
contre Société nationale  
des chemins de fer français  
(SNCF).

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Mariette –  
Avocat général : M. Petitprez – Avocats : SCP Monod,  
Colin et Stoclet, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

**Sur le principe selon lequel un complément de salaire, à la différence d'un remboursement de frais, doit être pris en compte dans le calcul des sommes dues au titre des heures de délégation, à rapprocher :**

Soc., 3 février 2016, pourvoi n° 14-18.777, Bull. 2016, V, n° 22 (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 128**

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Harcèlement – Harcèlement moral – Existence –  
Faits établis par le salarié la faisant présumer –  
Appréciation – Office du juge – Portée

*Il résulte des dispositions des articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail que, pour se prononcer sur l'existence d'un harcèlement moral, il appartient au juge d'examiner l'ensemble des éléments invoqués par le salarié, en prenant en compte les documents médicaux éventuellement produits, et d'apprécier si les faits matériellement établis, pris dans leur ensemble, permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral au sens de l'article L. 1152-1 du code du travail. Dans l'affirmative, il revient au juge d'apprécier*

*si l'employeur prouve que les agissements invoqués ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.*

*Sous réserve d'exercer son office dans les conditions qui précèdent, le juge apprécie souverainement si le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement et si l'employeur prouve que les agissements invoqués sont étrangers à tout harcèlement.*

**8 juin 2016**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 7 janvier 2014), rendu sur renvoi après cassation (Soc., 13 février 2013, n° 11-28.201), que M<sup>me</sup> X..., engagée le 6 janvier 2004 en qualité de responsable de secteur par la société Astra Tech France, désormais dénommée société Dentsply Ih, et affectée dans la région Sud-Est, a été placée en arrêt de travail pour maladie à compter du 11 décembre 2008 et a été déclarée, à l'issue de la seconde visite médicale du 23 mars 2009, « apte à la reprise à condition de travailler sur un autre secteur » ; qu'elle a été licenciée le 21 avril 2009 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes tendant à voir dire qu'elle a été victime d'un harcèlement moral et à voir prononcer la nullité, ou à tout le moins, l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement, et à voir condamner l'employeur à lui payer des sommes à titre d'indemnités, alors, selon le moyen :

*1° qu'aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; que lorsque survient un litige relatif à l'existence d'un harcèlement, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a retenu que la salariée avait produit des éléments de nature à laisser présumer l'existence d'un harcèlement moral ; que pour débouter la salariée de ses demandes, la cour d'appel a néanmoins considéré que les éléments produits par la salariée n'étaient pas établis ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de rechercher une fois les faits laissant présumer le harcèlement établis, si, conformément à la loi, l'employeur pouvait justifier objectivement les décisions prises par des éléments étrangers à toute discrimination, la cour d'appel a fait peser la charge de la preuve sur la salariée, violant ainsi les articles 1315 du code civil et L. 1154-1 du code du travail ;*

*2° qu'au surplus, en considérant que les éléments produits par la salariée laissaient présumer l'existence*

*d'un harcèlement et dans le même temps que ces éléments n'étaient pas établis, la cour d'appel a statué par des motifs contradictoires, violant ainsi les articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail ainsi que 455 du code de procédure civile ;*

*3° enfin que, lorsque le salarié établit la matérialité de faits précis et concordants constituant selon lui un harcèlement, il appartient au juge d'apprécier si ces éléments, pris dans leur ensemble, permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral et, dans l'affirmative, il incombe à l'employeur de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement ; qu'en l'espèce, la salariée prétendait avoir été victime d'un harcèlement moral ; que pour justifier sa demande, elle produisait un ensemble d'éléments ; que pour débouter la salariée, le conseil de prud'hommes a considéré que celle-ci ne fournissait aucun élément de fait de nature à justifier sa demande ; qu'en statuant ainsi, alors même qu'il lui appartenait de vérifier non seulement si les éléments produits par la salariée étaient établis mais encore si ces éléments pris dans leur ensemble n'étaient pas de nature à laisser présager l'existence d'un harcèlement moral, le conseil de prud'hommes a violé les articles L. 1152-1 et L. 1154-1 du code du travail ;*

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 1152-1 du code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; qu'en vertu de l'article L. 1154-1 du code du travail, lorsque survient un litige relatif à l'application des articles L. 1152-1 à L. 1152-3 et L. 1153-1 à L. 1153-4, le candidat à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou le salarié établit des faits qui permettent de présumer l'existence d'un harcèlement ; qu'au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que ces agissements ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que, pour se prononcer sur l'existence d'un harcèlement moral, il appartient au juge d'examiner l'ensemble des éléments invoqués par le salarié, en prenant en compte les documents médicaux éventuellement produits, et d'apprécier si les faits matériellement établis, pris dans leur ensemble, permettent de présumer l'existence d'un harcèlement moral au sens de l'article L. 1152-1 du code du travail ; que, dans l'affirmative, il revient au juge d'apprécier si l'employeur prouve que les agissements invoqués ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement ;

Attendu que, sous réserve d'exercer son office dans les conditions qui précèdent, le juge apprécie souverainement si le salarié établit des faits qui permettent de

présumer l'existence d'un harcèlement et si l'employeur prouve que les agissements invoqués sont étrangers à tout harcèlement ;

Et attendu qu'après avoir exactement rappelé le mécanisme probatoire prévu par l'article L. 1154-1 du code du travail, la cour d'appel, qui sans se contredire, a souverainement retenu que la salariée établissait des faits permettant de présumer l'existence d'un harcèlement moral mais que l'employeur justifiait au soutien de ses décisions d'éléments objectifs étrangers à tout harcèlement, a décidé, dans l'exercice des pouvoirs qu'elle tient de l'article L. 1154-1 du code du travail, qu'aucun harcèlement moral ne pouvait être retenu ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

Sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt) ;*

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-13.418.

M<sup>me</sup> X...  
contre société Dentsply Ih,  
anciennement dénommée Astra  
Tech France.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Rinuy – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Le Bret-Desaché

**Sur l'appréciation par le juge des éléments laissant présumer l'existence d'un harcèlement moral, à rapprocher :**

Soc., 22 octobre 2014, pourvoi n° 13-18.362, *Bull.* 2014, V, n° 252 (2) (cassation partielle), et l'arrêt cité.

**N° 129**

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Rupture conventionnelle – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Existence d'une convention tripartite organisant la poursuite du contrat de travail

*Les dispositions de l'article L. 1237-11 du code du travail relatives à la rupture conventionnelle entre un salarié et son employeur ne sont pas applicables à une convention tripartite conclue entre un salarié et deux employeurs successifs ayant pour objet d'organiser, non pas la rupture du contrat, mais sa poursuite.*

**8 juin 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M<sup>me</sup> X... a été engagée en qualité de responsable administratif selon

contrat à durée indéterminée du 24 novembre 2008 par la société SGI ingénierie, filiale de la société SGI Consulting SA ; que, par une convention signée le 16 mai 2012 par la salariée, la société SGI ingénierie et la société SGI Consulting International, également filiale de la société SGI Consulting SA, il a été, d'une part, mis fin au contrat de travail liant l'intéressée à la société SGI Ingénierie, d'autre part conclu un contrat de travail avec la société SGI Consulting International stipulant notamment une reprise d'ancienneté de la salariée, l'absence de période d'essai et une classification supérieure ; que M<sup>me</sup> X..., licenciée par cette dernière société le 30 juillet 2012, a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen :

Vu les articles L. 1231-1 et L. 1237-11 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu que les dispositions de l'article L. 1237-11 du code du travail relatives à la rupture conventionnelle entre un salarié et son employeur ne sont pas applicables à une convention tripartite conclue entre un salarié et deux employeurs successifs ayant pour objet d'organiser, non pas la rupture, mais la poursuite du contrat de travail ;

Attendu que pour dire que la rupture du contrat de travail conclu entre la salariée et la société SGI Ingénierie s'analysait en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamner l'employeur au paiement de sommes à ce titre, l'arrêt, après avoir constaté qu'une convention avait été signée entre l'intéressée et les sociétés SGI Ingénierie et SGI Consulting International, filiales de la société SGI Consulting SA, aux termes de laquelle il était stipulé d'une part la résiliation amiable du contrat de travail la liant à la société SGI Ingénierie, d'autre part la conclusion d'un nouveau contrat de travail avec la société SGI Consulting International, retient que sauf dispositions légales contraires, la rupture du contrat de travail par accord des parties ne peut intervenir que dans les conditions prévues par celles régissant la rupture conventionnelle, que l'article 1134 du code civil ne peut trouver application, les règles spéciales édictées par le code du travail dérogeant à celles générales du code civil, et qu'en l'espèce, ces modalités de rupture n'ont pas été respectées, l'avis de l'administration n'ayant pas été sollicité et aucun délai de rétractation n'ayant été stipulé en faveur de la salariée ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la rupture du contrat de travail liant M<sup>me</sup> X... à la

société SGI Ingénierie s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et condamne la société au paiement de sommes à ce titre, l'arrêt rendu le 5 mars 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

N° 15-17.555.

*Société SGI ingenierie  
contre M<sup>me</sup> X...,  
et autre.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Ducloz – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Waquet, Farge et Hazan*

## N° 130

### STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Dispositions générales – Contenu – Principe d'égalité de traitement – Atteinte au principe – Défaut – Cas – Stipulations conventionnelles introduisant une différence de traitement – Traitement fondé sur l'exercice de fonctions distinctes au sein d'une même catégorie professionnelle – Eléments objectifs justifiant la différence de traitement – Présomption

*Les différences de traitement entre catégories professionnelles ou entre des salariés exerçant, au sein d'une même catégorie professionnelle, des fonctions distinctes, opérées par voie de convention ou d'accords collectifs, négociés et signés par les organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle.*

8 juin 2016

**Cassation partielle  
sans renvoi**

Vu la connexité, joint les pourvois n° 15-11.324 et 15-11.478 à 15-12.021 ;

Donne acte à M<sup>me</sup> X..., M<sup>me</sup> Y... et M. Z... (n° 15-11.324), à M. A... (n° 15-11.982), et M<sup>me</sup> B... (n° 15-12.014) du désistement de leurs pourvois incidents ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de l'Eure et la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de la Seine-Maritime ont fusionné le 20 avril 2001 pour former la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Normandie-

Seine (la caisse) ; qu'à l'occasion de cette fusion, la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de l'Eure a dénoncé un accord atypique conclu le 8 mai 1976 et prévoyant le paiement, à l'ensemble de ses salariés, d'une prime de résidence ; que, par un arrêt définitif du 3 mars 2010, il a été jugé que la prime de résidence versée aux seuls salariés de l'ancienne caisse de l'Eure constituait un avantage individuel acquis s'incorporant à leur contrat de travail ; qu'en application, pour les premiers, de la convention collective nationale du Crédit agricole du 4 novembre 1987, pour les seconds, de l'accord du 18 janvier 2011 modifiant l'annexe à la convention collective nationale des cadres de direction du Crédit agricole, les chefs d'agence, qui relèvent de la catégorie des cadres, et les cadres de direction, qui appartiennent à la catégorie des cadres dirigeants, perçoivent une indemnité de logement ; que M. C... et sept cent trente et un salariés de la caisse, appartenant à la catégorie des cadres et des employés, ont saisi la juridiction prud'homale de demandes au titre de la prime de résidence et de l'indemnité de logement ;

Sur le premier moyen, pris en sa première branche et sur les troisième et quatrième moyens des pourvois incidents des salariés :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le premier moyen pris en ses deuxième à huitième branches et sur le deuxième moyen, réunis, des pourvois incidents des salariés, après avis donné aux parties en application des dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu que les salariés font grief aux arrêts de les débouter de leur demande en dommages-intérêts pour violation du principe d'égalité de traitement s'agissant de l'indemnité de logement dont bénéficient les chefs d'agence et les cadres de direction alors, selon le moyen :

*1° que les exposants faisaient valoir dans leurs écritures d'appel que dans des conclusions signifiées le 15 décembre 2009 dans le cadre de la procédure l'opposant au syndicat CFDT, la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Normandie-Seine avait reconnu que « jusqu'en 2006, les directeurs d'agence étaient astreints à une obligation de résidence » et que « trois situations pouvaient alors se présenter : – Le salarié est logé ; – La caisse régionale ne dispose pas de logement adapté au salarié (nombre d'enfants, situations particulières...) et une indemnité de logement était alors versée au salarié ; – Le salarié ne souhaitait pas habiter sur place et aucune indemnité ne lui était versée », ce dont ils déduisaient que la banque avait ainsi avoué que l'unique raison du versement de l'indemnité de logement tenait à l'obligation de résidence à laquelle étaient astreints certains salariés ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée, s'il ne résultait pas de ces conclusions un aveu de la part du Crédit agricole de ce que le versement de l'indemnité de résidence était exclusivement lié à l'obli-*

*gation de résidence imposée à certains salariés et non à l'existence de contraintes auxquelles seraient astreintes certaines catégories de personnel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1354 du code civil, l'article L. 1121-1 du code du travail et le principe d'égalité de traitement ;*

*2° que la seule appartenance à une catégorie professionnelle ne saurait en elle-même être regardée comme une considération de nature professionnelle justifiant, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement, même résultant d'un accord collectif, entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives et spécifiques au regard de l'avantage en cause, dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence ; que les exposants faisaient valoir que l'exclusion des salariés n'occupant pas les fonctions de directeur de groupe ou de chef d'agence du bénéfice de l'indemnité de résidence était injustifiée au regard de l'absence de différence de situation des salariés par rapport à cet avantage particulier ; que pour rejeter les demandes indemnitaires du salarié fondées sur l'inégalité de traitement par rapport aux directeurs de groupe et chefs d'agence, la cour d'appel, par motifs propres et adoptés, a estimé que l'octroi de l'indemnité de résidence aux seuls chefs d'agence tenait compte des spécificités de leur situation, notamment au regard des conditions d'exercice de leurs fonctions, en termes de disponibilité commerciale et de mobilité pouvant contraindre les intéressés à louer un second logement pour éviter des changements de vie à l'ensemble de la famille ou la perte d'emploi du conjoint ; que cependant, la disponibilité commerciale n'était en rien une spécificité professionnelle exigée des seuls chefs d'agence et n'était inversement pas imposée à certains cadres administratifs régionaux qui percevaient l'indemnité de résidence, en sorte que la disponibilité commerciale était sans rapport avec l'avantage en cause ; qu'en outre, les justifications avancées au titre de la mobilité, pour éviter les changements de vie de la famille ou la perte d'emploi du conjoint, étaient étrangères à toute considération professionnelle propre aux bénéficiaires de l'avantage litigieux, étant observé que l'indemnité était allouée sans condition relative à la situation familiale et que la pièce adverse n° 52 visée par les premiers juges établissait que deux tiers des chefs d'agence et directeurs de groupe mutés l'étaient à moins de 40 km de leur agence initiale, sans qu'il soit donc nécessaire de louer un second logement ; qu'en statuant ainsi par des motifs impropres à établir une différence de situation des salariés au regard de l'avantage en cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1121-1 du code du travail et du principe d'égalité de traitement ;*

*3° que de surcroît il résulte de la clause du Chapitre V « Contreparties en cas de contraintes particulières » de la convention collective nationale du Crédit agricole, qu'« en cas d'obligation de résidence posée par la Caisse régionale », les salariés avaient droit à la mise à disposition d'un logement ou, à défaut, à une indemnité compensatoire de logement ; que les exposants souli-*

gnaient que l'indemnité de logement versée à certains salariés avait pour objet de compenser l'obligation de demeurer à proximité de l'agence, non d'encourager la mobilité des directeurs de groupe ou d'agence ; qu'en jugeant néanmoins que le versement de l'indemnité de logement aux seuls directeurs de groupe et chefs d'agence ne méconnaissait pas le principe d'égalité de traitement dans la mesure où il était justifié par les contraintes inhérentes aux fonctions des intéressés, en matière de mobilité et de disponibilité, la cour d'appel, qui a apprécié la légitimité de la disparité de traitement entre salariés à l'aune de critères qui n'étaient pas ceux posés par la convention collective, a violé l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 1121-1 du code du travail et le principe d'égalité de traitement ;

4° que les salariés soulignaient également que la preuve du caractère illégitime de la disparité de traitement, au regard du versement de l'indemnité de logement, résultait du fait qu'antérieurement à la fusion des caisses de Crédit agricole mutuel de l'Eure et de la Seine-Maritime en avril 2001, l'ensemble des salariés de la caisse de l'Eure bénéficiait du versement de cette prime, même s'ils n'appartenaient pas à la catégorie des directeurs de groupe ou des chefs d'agence et en déduisaient que l'argument de la banque justifiant l'inégalité de traitement des salariés, tiré de l'obligation de domiciliation des salariés bénéficiaires de la prime, et des contraintes inhérentes à leurs fonctions, n'était ni réel, ni pertinent ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen déterminant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

5° que les exposants faisaient encore valoir qu'il était stipulé dans l'annexe à la convention collective nationale du Crédit agricole qu'« en outre, tout salarié qui occupe un emploi qui correspond, selon la caisse régionale, à un emploi-repère de chef d'agence (...) bénéficie de la contrepartie énoncée ci-dessus [à savoir l'indemnité de logement], tant qu'il occupe ces fonctions » et en déduisaient qu'il résultait de cette clause que les chefs d'agence ne bénéficiaient de cet avantage qu'à raison de leurs fonctions, sans considération particulière pour des contraintes qui leur seraient imposées ou pour des considérations de nature professionnelle ; qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, s'il ne résultait pas de la stipulation précitée que l'octroi de l'indemnité de logement était réservée aux chefs d'agence du seul fait de l'appartenance à une catégorie professionnelle, fonctions occupées par ceux-ci, et non au prétendu motif invoqué a posteriori par la banque fondé sur les conditions dans lesquelles les directeurs de groupe et chefs d'agence exerçaient leurs fonctions, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1121-1 du code du travail, ensemble le principe d'égalité de traitement ;

6° que les exposants faisaient valoir qu'aux termes d'un accord collectif conclu en 2009, le versement de l'indemnité compensatoire de logement avait été abrogé au sein de la caisse régionale de Crédit agricole Alsace-Vosges, en raison de la suppression de l'obligation pour les directeurs de résider dans la circonscription de leur agence ; qu'ils

en déduisaient que cet accord, dont la caisse de Crédit agricole de Normandie-Seine avait nécessairement eu connaissance, permettait d'établir que le seul objet de l'indemnité en cause était de compenser les frais de logement des salariés et non de rémunérer les contraintes qui auraient pesé sur cette catégorie de personnel ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée, si l'accord négocié en 2009 par les partenaires sociaux de la caisse de Crédit agricole d'Alsace-Vosges ne démontrait pas que contrairement à ce prétendait la banque, le versement d'une indemnité compensatoire de logement aux seuls directeurs de groupe et d'agence n'était pas justifié par les obligations professionnelles particulières de ces salariés, mais uniquement par l'obligation de résidence qui leur était antérieurement imposée, de sorte que le caractère exclusif de cette indemnité avait perdu toute justification dès lors que cette obligation de résidence avait elle-même été supprimée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 1121-1 du code du travail et le principe d'égalité de traitement ;

7° qu'en tout état de cause que lorsqu'il est saisi d'une contestation en ce sens, le juge doit rechercher si une inégalité de traitement entre catégories de salariés au regard d'un avantage particulier, fût-elle justifiée en son principe, n'est pas excessive eu égard à la situation des salariés en cause au regard de cet avantage ; que les exposants faisaient précisément valoir, à titre subsidiaire, que l'appréciation par le juge du bien-fondé d'une inégalité de rémunération catégorielle incluait un contrôle de proportionnalité de la différence de traitement et qu'en l'espèce, la différence existant entre les salariés bénéficiant de l'indemnité de logement (les directeurs de groupe et d'agence, les cadres de direction) et les autres n'était pas telle qu'elle justifiait une exclusion pure et simple de l'octroi de cette indemnité pour cette seconde catégorie de salariés ; qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'exclusion du bénéfice de l'indemnité de logement des salariés n'exerçant pas les fonctions de directeurs de groupe ou de chefs d'agence n'était pas disproportionnée au regard de la différence de situation respective des catégories de salariés en cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1121-1 du code du travail, ensemble le principe d'égalité de traitement ;

8° que la seule appartenance à une catégorie professionnelle ne saurait en elle-même être regardée comme une considération de nature professionnelle justifiant, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement, même résultant d'un accord collectif, entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives au regard de l'avantage en cause, dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence ; qu'en l'espèce, les exposants faisaient valoir que l'exclusion des salariés n'occupant pas les fonctions de cadre de direction du bénéfice de l'indemnité de résidence était injustifiée au regard de l'absence de différence de situation des salariés au regard de cet avantage particulier ;



que pour rejeter les demandes indemnitaires des salariés fondées sur l'inégalité de traitement par rapport aux cadres de direction, la cour d'appel, par motifs propres et adoptés, a estimé que l'octroi de l'indemnité de logement aux cadres de direction tenait compte des spécificités de leur situation, notamment au regard des conditions d'exercice de leurs fonctions, en termes de disponibilité commerciale et de mobilité, pouvant contraindre les intéressés à louer un second logement pour éviter des changements de vie à l'ensemble de la famille ; que cependant, la disponibilité commerciale n'était en rien une spécificité professionnelle exigée des seuls cadres de direction et était sans rapport avec l'avantage en cause ; qu'en outre, les justifications avancées au titre de la mobilité pour éviter les changements de vie de la famille, étaient étrangères à toute considération professionnelle propre aux bénéficiaires de l'avantage litigieux dès lors qu'ils n'étaient pas assujettis à cette obligation, étant observé au surplus que l'indemnité était allouée sans condition relative à la situation familiale ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir une différence de situation des salariés au regard de l'avantage en cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 1121-1 du code du travail et le principe d'égalité de traitement ;

9° que de surcroît il résulte de la clause stipulée au Chapitre V « Contreparties en cas de contraintes particulières » de la convention collective nationale du Crédit agricole, qu'« en cas d'obligation de résidence posée par la Caisse régionale », les salariés avaient droit à la mise à disposition d'un logement ou à défaut, à une indemnité compensatoire de logement ; que les exposants soulignaient que l'indemnité de logement versée à certains salariés avait pour objet de compenser l'obligation de demeurer à proximité de l'agence, non d'encourager la mobilité des cadres de direction ; qu'en jugeant néanmoins que le versement de l'indemnité de logement aux seuls cadres de direction ne méconnaissait pas le principe d'égalité de traitement dans la mesure où il était justifié par les contraintes inhérentes aux fonctions des intéressés, en matière de mobilité et de disponibilité, la cour d'appel, qui a apprécié la légitimité de la disparité de traitement entre salariés à l'aune de critères qui n'étaient pas ceux posés par la Convention collective, a violé l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 1121-1 du code du travail et le principe d'égalité de traitement ;

10° que les salariés soulignaient également que la preuve du caractère illégitime de la disparité de traitement, au regard du versement de l'indemnité de logement, résultait du fait qu'antérieurement à la fusion des caisses de Crédit agricole mutuel de l'Eure et de la Seine-Maritime en avril 2001, l'ensemble des salariés de la caisse de l'Eure bénéficiait du versement de cette prime, même s'ils n'appartenaient pas à la catégorie des cadres de direction, et en déduisaient que l'argument de la banque justifiant l'inégalité de traitement des salariés, tiré de l'obligation de domiciliation des salariés bénéficiaire de la prime et des contraintes inhérentes à leurs fonctions, n'était ni réel, ni pertinent ; qu'en s'abstenant

de répondre à ce moyen déterminant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

11° que les exposants faisaient valoir qu'aux termes d'un accord collectif conclu en 2009, le versement de l'indemnité compensatoire de logement avait été abrogé au sein de la caisse régionale de Crédit agricole Alsace-Vosges, en raison de la suppression de l'obligation pour les directeurs de résider dans la circonscription de leur agence ; qu'ils en déduisaient que cet accord, dont la caisse de Crédit agricole de Normandie-Seine avait nécessairement eu connaissance, permettait d'établir que le seul objet de l'indemnité en cause était de compenser les frais de logement des salariés et non de rémunérer les contraintes qui auraient pesé sur certaines catégories de personnel ; qu'en s'abstenant de rechercher, comme elle y était invitée, si l'accord négocié en 2009 par les partenaires sociaux de la caisse de Crédit agricole d'Alsace-Vosges ne démontrait pas que contrairement à ce prétendait la banque, le versement d'une indemnité compensatoire de logement aux seuls cadres de direction n'était pas justifié par les obligations professionnelles particulières de ces salariés, mais uniquement par l'obligation de résidence qui leur était antérieurement imposée, de sorte que le caractère exclusif de cette indemnité avait perdu toute justification dès lors que cette obligation de résidence avait elle-même été supprimée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 1121-1 du code du travail et le principe d'égalité de traitement ;

12° que les exposants faisaient valoir dans leurs écritures d'appel que dans des conclusions signifiées le 15 décembre 2009 dans le cadre de la procédure l'opposant au syndicat CFDT, la caisse régionale de Crédit agricole mutuel Normandie-Seine avait reconnu que les cadres de direction « bénéficient d'une Convention collective nationale (différente de celle des autres salariés) qui prévoit que les intéressés sont logés ou reçoivent une indemnité s'ils ne le sont pas » et en déduisaient que la banque avait ainsi avoué que l'avantage en cause n'était versé à ces cadres qu'à raison de leur appartenance catégorielle ; qu'en s'abstenant de rechercher s'il ne résultait pas de ces conclusions un aveu de la part de la banque de ce que le versement de l'indemnité de résidence était exclusivement lié à la qualité de cadre de direction des personnels concernés, et non à l'existence de contraintes auxquelles ces derniers auraient été astreints, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1354 du code civil, ensemble l'article L. 1121-1 du code du travail et le principe d'égalité de traitement ;

13° qu'en tout état de cause que lorsqu'il est saisi d'une contestation en ce sens, le juge doit rechercher si une inégalité de traitement entre catégories de salariés au regard d'un avantage particulier, fût-elle justifiée en son principe, n'est pas excessive eu égard à la situation des salariés en cause au regard de cet avantage ; que les exposants faisaient précisément valoir, à titre subsidiaire, que l'appréciation par le juge du bien-fondé d'une inégalité de rémunération catégorielle incluait un contrôle de proportionnalité de la différence de traitement et qu'en l'espèce, la différence existant entre les salariés bénéfi-

çant de l'indemnité de logement (les directeurs de groupe et d'agence, et les cadres de direction) et les autres n'était pas telle qu'elle justifiait une exclusion pure et simple de l'octroi de cette indemnité pour cette seconde catégorie de salariés ; qu'en s'abstenant de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si l'exclusion du bénéfice de l'indemnité de logement des salariés n'exerçant pas les fonctions de cadre de direction n'était pas disproportionnée au regard de la différence de situation respective des catégories de salariés en cause, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 1121-1 du code du travail, ensemble le principe d'égalité de traitement ;

Mais attendu que les différences de traitement entre catégories professionnelles ou entre des salariés exerçant, au sein d'une même catégorie professionnelle, des fonctions distinctes, opérées par voie de convention ou d'accord collectifs, négociés et signés par les organisations syndicales représentatives, investies de la défense des droits et intérêts des salariés et à l'habilitation desquelles ces derniers participent directement par leur vote, sont présumées justifiées de sorte qu'il appartient à celui qui les conteste de démontrer qu'elles sont étrangères à toute considération de nature professionnelle ; que la cour d'appel ayant constaté que l'indemnité de logement avait pour objectif de prendre en compte les spécificités de la fonction de chef d'agence et de cadre de direction, ce dont il résultait qu'elle n'était pas étrangère à des considérations professionnelles, a légalement justifié ses décisions ; que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués par le moyen après avis donné aux parties, les arrêts se trouvent légalement justifiés ;

Mais sur le moyen unique des pourvois principaux de l'employeur :

Vu l'article 1147 du code civil ;

Attendu que le préjudice hypothétique ne donne pas lieu à réparation ;

Attendu que pour condamner l'employeur au paiement de dommages-intérêts, les arrêts retiennent que si celui-ci avait dénoncé régulièrement l'accord ou s'il ne l'avait pas dénoncé, puisqu'en tout état de cause cet accord a été mis en cause au moment de la fusion, la prime de résidence aurait été intégrée dans les négociations par l'effet de l'article L. 2261-14 du code du travail, ce qui aurait éventuellement donné lieu à son extension plus ou moins limitée en fonction du budget global et de celui accordé aux autres postes de négociation, et que, dès lors, les salariés ont perdu une chance de bénéficier de la prime de résidence ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le versement de la prime de résidence à l'ensemble des salariés de la caisse à l'issue des négociations ouvertes à la suite de la fusion n'était qu'une éventualité, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du même code ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils condamnent la caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Normandie-Seine à payer aux salariés des dommages-intérêts en réparation de la perte de chance de percevoir la prime de résidence, les arrêts rendus le 25 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Rouen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute les salariés de leur demande en dommages-intérêts en réparation de la perte de chance de percevoir la prime de résidence.

N° 15-11.324.

N° 15-11.478 à 15-12.021. *CRCAM de Normandie-Seine contre M. C..., et autres.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Ducloz – Avocat général : M. Richard de la Tour – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Rousseau et Tapie*

#### Sur la charge de la preuve du caractère justifié des différences de traitement entre catégories professionnelles opérées par voie de conventions ou d'accords collectifs, dans le même sens que :

Soc., 27 janvier 2015, pourvoi n° 13-25.437, *Bull.* 2015, V, n° 10 (cassation partielle), et les arrêts cités.

**N° 131**

#### CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Obligations – Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Manquement – Préjudice – Préjudice spécifique d'anxiété – Indemnisation – Demande dirigée contre une société n'entrant pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 – Possibilité (non) – Portée

*Même s'il est éligible à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), le salarié ne peut obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété par une demande dirigée contre une société qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998.*

**22 juin 2016**

**Cassation partielle**

Vu la connexité, joint les pourvois n° 14-28.175 à 14-28.182, 14-28.184 à 14-28.199, 14-28.201 à 14-28.204 et 14-28.206 à 14-28.209 ;

Sur la demande de mise hors de cause :

Dit n'y avoir lieu de mettre la société Arkema hors de cause ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, qu'à la suite d'un redressement fiscal opéré en 2009 pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008, la société Naphchimie a versé un rappel de participation aux salariés présents dans l'entreprise au cours de l'exercice durant lequel ce redressement est devenu définitif ; que, le 10 janvier 2011, M. X... et trente et un autres anciens salariés de la société Naphchimie ont saisi la juridiction prud'homale de demandes en paiement de dommages-intérêts à titre d'indemnisation du préjudice résultant pour eux de la privation de leur droit à participation au cours des exercices 2005 à 2007 ; que faisant en outre valoir qu'ils avaient été affectés par leur employeur, au sein d'un établissement de fabrication de matériaux contenant de l'amiante appartenant à la société Elf Atochem, aux droits de laquelle vient la société Arkema, et figurant sur la liste établie par l'arrêté du 24 avril 2002, des établissements ouvrant droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, ils ont appelé en la cause, devant la cour d'appel la société Arkema pour obtenir sa condamnation in solidum avec la société Naphchimie à leur payer des dommages-intérêts pour préjudice d'anxiété ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le premier moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Et sur le quatrième moyen (à l'exclusion du pourvoi n° 14-28.178) :

Vu les articles L. 4121-1 du code du travail et 1147 du code civil, ensemble l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

Attendu que, pour condamner la société Naphchimie à payer à chaque salarié une somme à titre de dommages-intérêts pour préjudice d'anxiété, les arrêts retiennent que les salariés démontrent, d'abord, qu'ils ont travaillé dans l'atelier de fabrication du chlore près des sources d'amiante sans protection particulière, et qu'ils intervenaient dans des postes électriques dans lesquels les planchers étaient en fibro-amiante, ensuite qu'ils se trouvent dans un état d'inquiétude permanente face au risque de déclaration à tout moment d'une maladie liée à l'amiante, enfin, que si la société Naphchimie se prévaut de rapports périodiques établis par divers organismes agréés et produits par la société Arkema ayant pour objet la recherche de fibres d'amiante dans l'atelier de fabrication du chlore par le procédé de l'électrolyse diaphragme selon lesquels les résultats ont toujours été inférieurs aux valeurs réglementaires applicables, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas démontré que toutes les mesures nécessaires ont été prises à l'égard des salariés pendant l'ensemble de la période considérée, qu'il s'agisse notamment des

travaux définis à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1977, ou des travaux occasionnels et de courte durée visés à l'article 4 ; que les pièces versées aux débats, qui ne révèlent par ailleurs l'existence d'aucune cause étrangère, ne sont pas de nature à exonérer la société Naphchimie de sa responsabilité ;

Attendu, cependant, que même s'il est éligible à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, le salarié ne peut obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété par une demande dirigée contre une société qui n'entrait pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que la société Naphchimie ne figurait pas sur la liste établie par arrêté ministériel des établissements susceptibles d'ouvrir droit à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'ils condamnent la société Naphchimie à payer à chaque salarié une somme à titre de dommages-intérêts pour perte de droits à participation et une somme à titre de dommages-intérêts pour préjudice d'anxiété, les arrêts rendus le 3 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant lesdits arrêts et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nîmes.

N° 14-28.175 à 14-28.182.

N° 14-28.184 à 14-28.199.

N° 14-28.201 à 14-28.204.

N° 14-28.206 à 14-28.209.

*Société Naphchimie  
contre M. X...,  
et autres.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Mariette – Avocat général : M<sup>me</sup> Robert – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray*

#### Sur une illustration de l'impossibilité d'agir en réparation du préjudice d'anxiété à l'encontre d'une société n'entrant pas dans les prévisions légales, à rapprocher :

Soc., 15 décembre 2015, pourvoi n° 14-22.441, *Bull.* 2015, V, n° 260 (rejet).

N° 132

#### 1° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Mesures d'accompagnement – Congé de reclassement –

Période excédant le préavis – Indemnité – Montant – Calcul – Assiette – Etendue – Exclusion – Cas – Sommes issues de l'utilisation par le salarié des droits affectés sur son compte épargne-temps

## 2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Mesures d'accompagnement – Congé de reclassement – Indemnité – Montant – Calcul – Assiette – Etendue – Sommes ayant une nature salariale – Applications diverses

*1° Pendant la période du congé de reclassement excédant la durée du préavis, le salarié bénéficie d'une rémunération mensuelle à la charge de l'employeur dont le montant est au moins égal à 65 % de sa rémunération mensuelle brute moyenne soumise aux contributions de chômage au titre des douze derniers mois précédant la notification du licenciement.*

*Les sommes issues de l'utilisation, par le salarié, des droits affectés sur son compte épargne-temps ne répondent à aucune périodicité de la prestation de travail ou de sa rémunération puisque le salarié et l'employeur décident librement de l'alimentation de ce compte et que sa liquidation ne dépend que des dispositions légales et conventionnelles applicables. Dès lors, ces sommes n'entrent pas dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congé de reclassement.*

*2° Du fait de sa nature contractuelle, la prime versée au salarié en contrepartie de son engagement de rester au service de l'employeur pendant un an, a une nature salariale et entre dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congé de reclassement.*

*Il appartient toutefois au juge de vérifier que l'indemnité versée par l'employeur représente au moins 65 % de la rémunération mensuelle brute moyenne soumise aux contributions de chômage, en tenant compte des plafonds éventuellement applicables, au titre des douze derniers mois précédant la notification du licenciement.*

**22 juin 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 1<sup>er</sup> avril 1999, M. X..., a été engagé par la société Motorola semi conductors en qualité de « manager M2 conception logiciel » ; que par accord du 1<sup>er</sup> octobre 2008, le salarié s'est engagé à rester douze mois au service de l'employeur en contrepartie du versement d'une prime dite « restriction cash award » d'un montant de 90 145 dollars ; que le salarié a été licencié pour motif économique le 9 octobre 2009 ; que le 14 octobre 2009, le salarié a informé son employeur qu'il acceptait un congé de reclassement d'une durée de neuf mois ; que contestant notamment l'assiette de calcul de l'indemnité de congé de reclassement le salarié a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire que la monétisation du compte épargne-temps payée au mois d'août 2009 devait être exclue de l'assiette du salaire de référence du revenu garanti, alors, selon le moyen, que l'indemnité perçue au titre du compte épargne temps constitue un élément du salaire de sorte qu'elle doit être prise en compte dans l'assiette de calcul de l'indemnité de congé de reclassement ; en décidant du contraire la cour d'appel a violé les articles R. 1233-32, L. 5422-9 et L. 3153-3 du code du travail ;

Mais attendu que selon l'article R. 1233-32 du code du travail, pendant la période du congé de reclassement excédant la durée du préavis, le salarié bénéficie d'une rémunération mensuelle à la charge de l'employeur dont le montant est au moins égal à 65 % de sa rémunération mensuelle brute moyenne soumise aux contributions mentionnées à l'article L. 5422-9 au titre des douze derniers mois précédant la notification du licenciement ; que les sommes issues de l'utilisation, par le salarié, des droits affectés sur son compte épargne-temps, ne répondent à aucune périodicité de la prestation de travail ou de sa rémunération, puisque, d'une part, le salarié et l'employeur décident librement de l'alimentation de ce compte et, d'autre part, la liquidation du compte épargne-temps ne dépend que des dispositions légales et conventionnelles applicables ; qu'en excluant les sommes issues de la monétisation du compte épargne-temps de l'assiette de calcul de l'indemnité de congé de reclassement, la cour d'appel a fait une exacte application de la loi ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais, sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 5422-9 et R. 1233-32 du code du travail ;

Attendu, selon le dernier de ces textes, que pendant la période du congé de reclassement excédant la durée du préavis, le salarié bénéficie d'une rémunération mensuelle à la charge de l'employeur dont le montant est au moins égal à 65 % de sa rémunération mensuelle brute moyenne soumise aux contributions mentionnées à l'article L. 5422-9 au titre des douze derniers mois précédant la notification du licenciement ;

Attendu que pour dire que les primes « restriction Cash Award » payées aux mois d'avril et de mai 2009, devaient être exclues de l'assiette du salaire de référence du revenu garanti l'arrêt retient que ces primes, non soumises à cotisations sociales, correspondent à un bonus de maintien dans l'entreprise d'un montant

de 90 415 dollars en contrepartie duquel le salarié s'engage à demeurer dans l'entreprise pendant douze mois (sauf licenciement pour motif économique), qu'elles constituent des gratifications contractuelles, versées en contrepartie de l'engagement du salarié à demeurer au service de l'entreprise pendant un temps déterminé, en l'espèce douze mois, qu'elles ne rémunèrent cependant, aucun travail particulier accompli par le salarié au cours de cette période et procédant d'une volonté d'accroître la motivation des collaborateurs de l'entreprise dans le contexte d'une politique dite « d'Equity », laquelle correspond à une politique de rétention de la personne, qu'elles n'ont pas une nature salariale ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que ces primes avaient une nature contractuelle, ce dont il résultait qu'elles avaient une nature salariale, la cour d'appel, à laquelle il appartenait de vérifier si l'indemnité versée par l'employeur s'élevait effectivement à au moins 65 % de la rémunération mensuelle brute moyenne soumise aux contributions de chômage, en tenant compte des plafonds éventuellement applicables, au titre des douze derniers mois précédant la notification du licenciement, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que le montant des primes « restrictions Cash Award » payées à M. X... aux mois d'avril et mai 2009 doit, non pas être inclu, mais être exclu de l'assiette du salaire de référence du revenu garanti et qu'il déboute M. X... de ses demandes à titre de rappel d'indemnité de congé de reclassement, l'arrêt rendu le 4 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

N° 14-18.675.

M. X...  
contre société Freescale  
semiconducteurs France.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores –  
Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Hémyery et  
Thomas-Raquin, SCP Gatineau et Fattaccini

**Sur le n° 2 :**

**Sur la nature des droits issus du compte épargne-temps, à rapprocher :**

Soc., 10 juillet 2013, pourvoi n° 12-18.273, *Bull.* 2013, V, n° 192 (cassation partielle).

**N° 133**

**CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE**

Rupture conventionnelle – Contestation – Action en justice – Prescription – Prescription annale – Exception – Cas – Fraude – Conditions – Détermination

*Si la fraude peut conduire à écarter la prescription annale prévue à l'article L. 1237-14 du code du travail, c'est à la condition que celle-ci ait eu pour finalité de permettre l'accomplissement de la prescription.*

**22 juin 2016**

**Rejet**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 24 février 2015), que M. X... a été engagé par la société Norbert Dentressangle Silo, laquelle appartient à l'unité économique et sociale (UES) Norbert Dentressangle Vrac, en qualité de conducteur routier ; qu'il a, le 11 février 2009, signé une convention de rupture homologuée par l'administration le 23 mars 2009 ; que, dans le cadre d'une procédure diligentée par le comité central d'entreprise de l'UES Norbert Dentressangle Vrac et les syndicats CFTC et CFDT, la cour d'appel de Lyon a, par arrêt du 2 décembre 2011 rendu sur renvoi après cassation (Soc., 9 mars 2011, pourvoi n° 10-11.581, *Bull.* 2011, V n° 70), condamné les employeurs composant l'UES Norbert Dentressangle Vrac à des dommages-intérêts pour violation des dispositions applicables en matière d'information et de consultation sur les licenciements économiques ; que le salarié a, le 28 décembre 2011, saisi la juridiction prud'homale d'une demande en annulation de la convention de rupture ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire cette demande irrecevable alors, selon le moyen, *que la fraude corrompt tout, de sorte que la prescription d'un an des recours juridictionnels ouverts à l'encontre de la convention de rupture conventionnelle n'est pas applicable en cas de fraude de l'employeur ; qu'en rejetant pourtant l'exception de fraude, sans examiner, comme elle y était pourtant invitée, si ses éléments constitutifs de la fraude n'étaient pas en l'espèce réunis, la cour d'appel a violé le principe « fraus omnia corrumpit », ensemble les articles L. 1233-3, alinéa 2 et L. 1237-14 du code du travail ;*

Mais attendu que si la fraude peut conduire à écarter la prescription annale prévue à l'article L. 1237-14 du code du travail, c'est à la condition que celle-ci ait eu pour finalité de permettre l'accomplissement de la prescription ;

Et attendu que la cour d'appel ayant relevé que le salarié avait invoqué le fait pour l'employeur d'avoir recouru à une rupture conventionnelle afin de se soustraire à la mise en place d'un plan de sauvegarde de l'emploi, ce dont il résultait que la fraude alléguée n'avait pas eu pour finalité de permettre l'accomplissement de la prescription, le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième et troisième branches :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de dire la demande en annulation de la rupture conventionnelle irrecevable alors, selon le moyen :

*1° que si le délai de prescription d'un an des recours juridictionnels à l'encontre de la convention de rupture*

conventionnelle court à compter de l'homologation de la convention, le point de départ du délai est reporté au jour où le salarié acquiert une connaissance complète et exacte de l'ensemble des données du litige, de ses droits et de leur étendue ; qu'en l'espèce, la fraude de l'employeur aux dispositions régissant les licenciements pour motif économique, consistant à ne pas intégrer les ruptures conventionnelles en cause au processus de réduction des effectifs, n'a été établie que par l'arrêt de la Cour de cassation en date du 9 mars 2011 ; qu'en jugeant néanmoins que toutes les données du litige étaient connues au plus tard le 16 juillet 2009, date à laquelle le tribunal de grande instance de Valence s'est prononcé sur la validité du plan de sauvegarde de l'emploi soumis au comité central d'entreprise de l'UES ND Vrac, quand cette décision n'était pas passée en force de chose jugée, la cour d'appel a violé le principe « *fraus omnia corrumpit* », ensemble l'article L. 1237-14, alinéa 4, du code du travail ;

2° que la fraude n'a été reconnue pour la première fois que par la décision de la Cour de cassation et celle de la juridiction de renvoi, le jugement du tribunal de grande instance de Valence et l'arrêt de la cour de Grenoble en ayant au contraire écarté le principe ; qu'en faisant partir le délai de prescription du jugement du tribunal au motif qu'à la date de ce jugement, le salarié avait connaissance de toutes les données du litige, la cour d'appel a dénaturé ledit jugement et violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que si une fraude dans le recours à la rupture conventionnelle a pour effet de reporter le point de départ du délai de prescription prévu à l'article L. 1237-14 du code du travail au jour où celui qui l'invoque en a eu connaissance, la cour d'appel qui a, sans dénaturer le jugement, constaté que la fraude que le salarié prêtait à son employeur était connue au plus tard le 16 juillet 2009, en a exactement déduit que l'action en nullité, introduite le 28 décembre 2011 alors que la convention de rupture avait été homologuée le 23 mars 2009, était prescrite ; que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-16.994.

M. X...,  
et autre  
contre société Norbert Dentres-  
sangle Silo.

Président : M. Chollet (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur : M<sup>me</sup> Ducloz – Avocat général : M<sup>me</sup> Robert – Avocats : SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Gatineau et Fattaccini

**N° 134**

**POUVOIRS DES JUGES**

Appréciation souveraine – Contrat de travail – Salaire – Frais professionnels – Frais

de transports publics – Prise en charge par l'employeur – Critères – Résidence habituelle du salarié – Détermination

La détermination de la résidence habituelle du salarié, sur la base de laquelle ce dernier peut, conformément à l'article L. 3261-2 du code du travail, solliciter la prise en charge par l'employeur des titres d'abonnement souscrits pour les déplacements entre celle-ci et le lieu de travail, relève du pouvoir souverain des juges du fond.

**22 juin 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 2 février 2015), que M. X..., est salarié de l'association régionale pour l'amélioration des conditions du travail en Limousin (Aract Limousin) depuis le 7 février 2005 ; qu'il exerce les fonctions de chargé de mission avec le statut cadre ; que son lieu de travail est à Limoges, alors que, depuis l'origine, son domicile est situé à Villeneuve-d'Ascq où il retourne chaque fin de semaine et période de congés par voie ferroviaire ; que le salarié réclamant la prise en charge de l'abonnement ferroviaire souscrit pour faire les trajets entre son lieu de travail et Villeneuve-d'Ascq, l'employeur a saisi la juridiction prud'homale ;

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de remboursement de frais de transports publics entre Villeneuve-d'Ascq et Limoges, alors, selon le moyen :

1° que l'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ; que la résidence habituelle du salarié s'entend du lieu où il a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, son domicile et où se trouve le centre permanent ou habituel de ses intérêts ; qu'en retenant que « M. X... réside à Limoges en semaine où il dispose d'un logement et d'un minimum d'affaires lui permettant d'y passer au final plus de temps qu'à Villeneuve-d'Ascq », pour fixer le lieu de sa résidence habituelle à Limoges et le débouter de sa demande de remboursement des trajets effectués entre Limoges et Villeneuve-d'Ascq, quand elle constatait que le salarié, qui est domicilié à Villeneuve-d'Ascq, y est installé depuis longtemps, qu'il y a acheté en 2011 une maison où demeurent son épouse et leurs enfants et qu'il y retourne chaque fin de semaine et pour les périodes de congés, la cour d'appel a violé l'article L. 3261-2 du code du travail ;

2° que l'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle

et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ; que la résidence habituelle du salarié s'entend du lieu où il a fixé, avec la volonté de lui conférer un caractère stable, son domicile et où se trouve le centre permanent ou habituel de ses intérêts ; que M. X... faisait valoir que, pour se rapprocher de Villeneuve-d'Ascq où réside sa famille, il avait, à plusieurs reprises, demandé sa mutation au sein de l'association Aract Picardie et de l'association Aract Nord-Pas-de-Calais ; qu'en s'abstenant de rechercher si la multiplication de ses demandes de mutation n'était pas révélatrice du lieu où se trouvait le centre permanent ou habituel de ses intérêts, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3261-2 du code du travail ;

3° que l'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis au moyen de transports publics de personnes ; qu'en énonçant que M. X... bénéficia déjà du remboursement de ses frais de transport relatifs à ses trajets entre son lieu de vie à Limoges et son lieu de travail, pour dire qu'il n'y avait pas lieu à remboursement de ses frais de transport publics entre Villeneuve-d'Ascq et Limoges, la cour d'appel s'est déterminée par des motifs inopérants, et a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 3261-2 du code du travail ;

4° qu'en affirmant que M. X... ne versait aux débats « aucune copie d'un quelconque abonnement annuel, mensuel, hebdomadaire ou à renouvellement tacite, aucune copie d'une carte de transport à nombre de voyages illimités, pour dire qu'il n'y avait pas lieu à remboursement des frais de transport publics engagés par le salarié pour effectuer les trajets entre sa résidence habituelle et son lieu de travail », sans analyser les abonnements SNCF dénommés « coupons fréquence » produits par le salarié, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, sans être tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, la cour d'appel a souverainement retenu que la résidence habituelle du salarié se trouvait à Limoges ; que le moyen qui, en ses deux dernières branches, critique des motifs surabondants, n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-15.986.

M. X...  
contre association Aract  
Limousin.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Didier et Pinet, SCP Lyon-Caen et Thiriez

**Sur le périmètre de l'obligation de prise en charge des frais de transports publics engagés par le salarié,**

**à rapprocher :**

Soc., 12 décembre 2012, pourvoi n° 11-25.089, *Bull.* 2012, V, n° 338 (rejet).

**N° 135**

**QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE**

Code du travail – Article L. 1233-4-1 – Interprétation jurisprudentielle constante – Liberté d'entreprendre – Caractère sérieux – Défaut – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

**22 juin 2016**

**Non-lieu à renvoi  
au Conseil constitutionnel**

Vu leur connexité, joint les questions prioritaires de constitutionnalité n° 16-40.019 à 16-40.207 ;

Attendu que chaque question transmise est ainsi rédigée :

« Les dispositions de l'article L. 1233-4-1 du code du travail, dans sa version en vigueur du 20 mai 2010 au 8 août 2015, et l'interprétation jurisprudentielle qui en est faite, portent-elles une atteinte excessive à la liberté d'entreprendre, qui découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ? ».

Mais attendu, d'une part, que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu, d'autre part, que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux en ce que la disposition contestée, qui a pour objet de garantir l'effectivité du droit au reclassement du salarié, lequel découle de l'alinéa 5 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, lorsque l'entreprise ou le groupe auquel elle appartient est implanté pour partie hors du territoire national et que le salarié a accepté de recevoir des offres de reclassement à l'étranger, ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

**Par ces motifs :**

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

N° 16-40.019 à 16-40.207. Société Stora Enso Corbehem,  
et autre  
contre M. X...,  
et autres.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Salomon – Avocat général : M. Boyer

N° 136

**TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL**

Convention de forfait – Convention de forfait sur l'année – Convention de forfait en jours sur l'année – Validité – Conditions – Consultation du comité d'entreprise par l'employeur – Défait – Portée

*Le non-respect par l'employeur de l'obligation de consulter le comité d'entreprise sur le recours au forfait en jours, n'a pas pour effet la nullité de la convention individuelle de forfait en jours.*

22 juin 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M<sup>me</sup> X... exerçait en dernier lieu les fonctions de directrice des ventes exports spiritueux pour le compte de la société Château du Tariquet ; qu'elle a été licenciée pour faute lourde ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en dommages-intérêts pour absence de validité de la convention de forfait en jours, alors, selon le moyen :

*1° que le droit à la santé et au repos est au nombre des exigences constitutionnelles ; que toute convention de forfait en jours doit être prévue par un accord collectif dont les stipulations assurent la garantie du respect des durées maximales de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires ; que lorsque l'accord collectif permettant la signature d'une convention individuelle de forfait prévoit de telles garanties, qui ne sont pas respectées par l'employeur, la convention individuelle conclue sur le fondement d'un tel accord est nulle ou, à tout le moins, privée d'effet ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté qu'un accord d'entreprise du 22 avril 2008 précisait la catégorie de salariés susceptibles de conclure une convention individuelle de forfait jours, le nombre de jours travaillés forfaitisés, les modalités de décompte des journées travaillées et des règles de repos quotidien et hebdomadaire, les conditions de contrôle de l'application de ce type de forfait, les modalités de suivi de l'organisation du travail des intéressés, l'amplitude de leurs journées de travail et la charge de travail en résultant, qu'il précisait qu'à la fin de chaque année la direction remettra au salarié un récapitulatif des journées ou demi-journées travaillées sur la totalité de l'année, et qu'un bilan sera effectué chaque semestre pour vérifier l'adéquation de la charge de travail au nombre de jours travaillés ; que la cour d'appel a également constaté que M<sup>me</sup> X... faisait valoir que l'employeur n'avait pas respecté les dispositions de l'accord collectif prévoyant la remise annuelle d'un réca-*

*pitulatif des journées ou demi-journées travaillées, ainsi que celles relatives à l'établissement d'un bilan semestriel permettant de vérifier l'adéquation de la charge de travail au nombre de jours travaillés ; que pour débouter la salariée de sa demande, la cour d'appel a considéré que les dispositions de l'accord collectif étaient de nature à assurer la sécurité et la santé des salariés soumis au forfait jours ; qu'en statuant ainsi, sans s'assurer que l'employeur avait respecté les dispositions de l'accord d'entreprise, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'accord d'entreprise du 22 avril 2008, ensemble de l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, l'article L. 3121-45 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, interprété à la lumière de l'article 17, paragraphes 1 et 4 de la Directive 1993-104 CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, paragraphe 1 de la Directive 2003-88 CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ensemble l'article L. 3121-39 dans sa rédaction applicable ;*

*2° que la qualité de cadre autonome ne permet pas à elle seule la conclusion d'une convention de forfait en jours sur l'année ; qu'un tel forfait doit avoir été prévu par un texte conventionnel, dont les prescriptions doivent avoir été respectées par l'employeur ; qu'en considérant, pour débouter M<sup>me</sup> X... de ses demandes, qu'elle était en tout état de cause un cadre autonome, en sorte qu'elle avait pu valablement souscrire une convention de forfait en jours sur l'année, la cour d'appel a violé l'accord d'entreprise du 22 avril 2008, ensemble de l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, l'article L. 3121-45 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, interprété à la lumière de l'article 17, paragraphes 1 et 4 de la Directive 1993-104 CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, paragraphe 1, et 19 de la Directive 2003-88 CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ensemble l'article L. 3121-39 dans sa rédaction applicable ;*

*3° que les juges sont tenus de répondre aux conclusions des parties ; qu'en l'espèce, ainsi que l'a constaté la cour d'appel, M<sup>me</sup> X... soutenait que la convention individuelle de forfait était dénuée d'effet dans la mesure où, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2323-29 du code du travail, le comité d'entreprise n'avait pas été consulté sur le recours aux conventions de forfait, pas plus que sur les modalités de suivi de ces dernières ; qu'en ne se prononçant pas sur ce point, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*



4° que c'est à l'employeur qu'il revient de suivre l'exécution d'un forfait jours ; que la stipulation contractuelle qui prévoit le contraire est nulle ou, à tout le moins, dénuée d'effet ; qu'en considérant, pour débouter la salariée de ses demandes, que son contrat l'obligeait à remettre à son employeur un décompte de ses journées de travail, la cour d'appel a violé ledit principe, ensemble l'alinéa 11 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 151 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne se référant à la Charte sociale européenne et à la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, l'article L. 3121-45 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, interprété à la lumière de l'article 17, paragraphes 1 et 4 de la Directive 1993-104 CE du Conseil du 23 novembre 1993, des articles 17, paragraphe 1 de la Directive 2003-88 CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et de l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ensemble l'article L. 3121-39 dans sa rédaction applicable ;

5° qu'en cas de litige relatif au temps de travail, le salarié est seulement tenu d'étayer sa demande : qu'en considérant, par motifs éventuellement adoptés, que la salariée se contentait de produire, au soutien de sa demande, des justificatifs de déplacement et non pas un décompte détaillé hebdomadaire, la cour d'appel a violé l'article L. 3171-4 du code du travail ;

6° que les juges ne peuvent dénaturer les pièces du dossier ; qu'en affirmant que la salariée ne produisait pas plus d'éléments en appel qu'en première instance, de nature à étayer sa demande d'heures supplémentaires, quand l'intéressée produisait ses plannings de travail, ainsi que différents mails échangés avec l'employeur au sujet de ces derniers, la cour d'appel a dénaturé par omission lesdites pièces en méconnaissance de l'interdiction faite aux juges de dénaturer les documents de la cause ;

Mais attendu que le non-respect par l'employeur tant des dispositions de l'accord d'entreprise relatives à l'exécution de la convention de forfaits en jours que de l'obligation de consulter le comité d'entreprise sur le recours à ce dispositif n'a pas pour effet la nullité de la convention individuelle de forfait en jours ; que le moyen, qui s'attaque, en sa cinquième branche, à un motif surabondant et qui ajoute, en sa dernière branche, à l'arrêt attaqué, ne saurait être accueilli en ce qu'il tend à censurer un chef de dispositif de l'arrêt attaqué ayant débouté la salariée de sa demande en dommages-intérêts pour « absence de validité » de la convention de forfait ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la salariée de sa demande de dommages-inté-

rêts au titre du licenciement vexatoire, l'arrêt rendu le 4 février 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Agen ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Pau.

N° 14-15.171.

M<sup>me</sup> X...  
contre société  
Château du Tariquet.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Aubert-Monpeyssen – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

N° 137

## TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Réglementation – Domaine d'application – Exclusion – Cadre dirigeant – Définition – Critères – Critères cumulatifs – Portée

Selon l'article L. 3111-2 du code du travail, sont considérés comme ayant la qualité de cadres dirigeants les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement.

Si les trois critères fixés par ce texte impliquent que seuls relèvent de cette catégorie les cadres participant à la direction de l'entreprise, il n'en résulte pas que la participation à la direction de l'entreprise constitue un critère autonome et distinct se substituant aux trois critères légaux.

22 juin 2016

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M<sup>me</sup> X... a été engagée le 2 mai 1998 en qualité de directrice commerciale par la société Torregiani dont l'activité relève de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes notamment à titre de rappel d'heures supplémentaires ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 3111-2 du code du travail ;

N° 138

Attendu, selon ce texte, que sont considérés comme ayant la qualité de cadre dirigeant les cadres auxquels sont confiées des responsabilités dont l'importance implique une grande indépendance dans l'organisation de leur emploi du temps, qui sont habilités à prendre des décisions de façon largement autonome et qui perçoivent une rémunération se situant dans les niveaux les plus élevés des systèmes de rémunération pratiqués dans leur entreprise ou établissement ;

Attendu que pour condamner l'employeur à payer à la salariée des sommes à titre de rappel d'heures supplémentaires et de congés payés, l'arrêt retient que l'employeur considère, mais à tort, que sa salariée était cadre dirigeante au sens de l'article L. 3111-2 du code du travail, dès lors qu'il n'est pas démontré que l'intéressée participait réellement à la direction de l'entreprise, ce qui supposait un partage des responsabilités avec le gérant de la société Torregiani ;

Attendu, cependant, que si les trois critères fixés par l'article L. 3111-2 du code du travail impliquent que seuls relèvent de la catégorie des cadres dirigeants les cadres participant à la direction de l'entreprise, il n'en résulte pas que la participation à la direction de l'entreprise constitue un critère autonome et distinct se substituant aux trois critères légaux ;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, par des motifs inopérants, alors qu'il lui appartenait d'examiner la situation de la salariée au regard des trois critères légaux, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle condamne la société Torregiani à payer à M<sup>me</sup> X... les sommes de 27 440 euros et de 2 744 euros à titre de rappel d'heures supplémentaires et de congés payés, l'arrêt rendu le 22 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 14-29.246.

*Société Torregiani  
contre M<sup>me</sup> X...*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Goasguen –  
Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Boré et  
Salve de Bruneton, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano*

**Sur la portée du caractère cumulatif des trois critères énoncés à l'article L. 3111-2 du code du travail, évolution par rapport à :**

Soc., 31 janvier 2012, pourvoi n° 10-24.412, *Bull.* 2012, V, n° 45 (rejet) ;

Soc., 26 novembre 2013, pourvoi n° 12-21.758, *Bull.* 2013, V, n° 283 (2) (cassation partielle) ;

Soc., 2 juillet 2014, pourvoi n° 12-19.759, *Bull.* 2014, V, n° 174 (cassation).

**1° UNION EUROPEENNE**

Directives – Effets – Effet direct vertical – Conditions – Détermination – Portée

**2° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL**

Repos et congés – Congés payés – Droit au congé – Condition d'ouverture – Exigence d'une période de travail effectif pendant la période de référence – Assimilation – Périodes relevant de l'article L. 3141-5 du code du travail – Effets – Acquisition des droits – Portée

**3° UNION EUROPEENNE**

Travail – Aménagement du temps de travail – Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 – Article 7 – Repos et congés – Droit au congé annuel payé – Garantie de quatre semaines – Dispositions précises et inconditionnelles – Effet direct vertical – Octroi de droit à congés payés – Etendue – Détermination

*1° La cour d'appel, qui a constaté que la société était délégataire de l'exploitation d'un réseau de transport en commun intérieur, qu'un tel délégataire assurait un service public dont l'étendue, les modalités et les tarifs étaient fixés par l'autorité publique organisatrice et que les agents du réseau de transport public étaient habilités par la loi et le règlement à constater des contraventions, a ainsi caractérisé l'existence d'un organisme chargé en vertu d'un acte de l'autorité publique d'accomplir, sous le contrôle de cette dernière, un service d'intérêt public et disposant à cet effet de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers, qui peut se voir opposer les dispositions d'une directive susceptible d'avoir des effets directs.*

*2° Si des dispositions ou pratiques nationales peuvent limiter le cumul des droits au congé annuel payé d'un travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives au moyen d'une période de report à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'éteint, dès lors que cette période de report dépasse substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée, l'article L. 3141-5, 5°, du code du travail a pour objet de limiter à un an la période pendant laquelle un salarié en arrêt de maladie pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle peut acquérir des droits à congés payés et non d'organiser la perte de droits acquis qui n'auraient pas été exercés au terme d'un délai de report.*

*3° Aux termes de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003*

concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales.

Viole ces dispositions précises et inconditionnelles dont elle faisait une application directe, la cour d'appel qui a accordé au salarié des droits à congés payés supérieurs à quatre semaines.

**22 juin 2016**

**Cassation partielle**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 26 octobre 1978 en qualité de conducteur-receveur par la société des Transports urbains de Reims, aux droits de laquelle vient la société SASU Transdev Reims ; que le salarié a été victime d'un accident du travail le 15 août 2008 et a été placé en arrêt de travail jusqu'au 28 octobre 2012 ; que le médecin du travail a conclu à l'incapacité définitive du salarié ; que licencié le 8 janvier 2013, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes relatives à l'exécution et à la rupture du contrat de travail ;

Sur le moyen unique, pris en ses première, troisième, quatrième et cinquième branches :

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner au paiement d'une somme à titre d'indemnité compensatrice de congés payés pour la période du 15 août 2008 au 31 décembre 2011, alors, selon le moyen :

1° que l'article 7, § 1, de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 impose aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines ; que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'un travailleur a droit, lors de la rupture du contrat, à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris s'il n'a pas pu exercer, pour cause de maladie, tout ou partie de son droit au congé annuel payé d'une durée minimale de quatre semaines ; que, selon la Cour de justice, une réglementation nationale peut toutefois fixer une limite temporelle au cumul des droits au congé annuel payés, non pris, acquis durant une période d'incapacité de travail, dans la mesure où, au-delà d'une certaine limite temporelle, le cumul illimité de droits au congé annuel payé, acquis durant une période d'incapacité de travail de plusieurs années, ne répondrait plus à la finalité même du droit au congé annuel payé ; qu'il résulte de l'article L. 3141-5 5° du code du travail que sont considérées comme périodes de travail effectif pour la détermination de la durée du congé les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle dans la limite ininterrompue d'un an ; que ces dispositions sont compatibles avec l'article 7, § 1, de la directive tel

qu'interprété par la Cour de justice ; qu'en écartant l'article L. 3141-5 5° au profit de l'article 7, § 1, de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 pour condamner la société Transdev Reims à indemniser M. X... pour des congés payés que ce dernier n'a pas pu prendre pendant toute la période comprise entre le 15 août 2008 et le 8 janvier 2013, la cour d'appel a violé l'article L. 3141-5 5° du code du travail et l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 ;

2° qu'une directive européenne ne peut permettre, dans un litige entre des particuliers, d'écarter les effets d'une disposition de droit national contraire ; qu'il n'en va autrement que dans l'hypothèse où les dispositions inconditionnelles et suffisamment précises d'une directive sont invoquées par un particulier à l'encontre d'un organisme qui, quelle que soit sa forme juridique, a été chargé en vertu d'un acte de l'autorité publique d'accomplir, sous le contrôle de cette dernière, un service d'intérêt public et qui dispose, à cet effet, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre les particuliers ; que ces conditions sont cumulatives ; qu'en retenant que les dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88/CE étaient directement invocables par M. X... à l'encontre de la société de droit privé Transdev Reims, sans caractériser l'exercice par cette dernière d'une mission de service d'intérêt public, sous le contrôle d'une autorité publique et disposant dans ce cadre de prérogatives de puissance publique, la cour d'appel a violé l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et le principe selon lequel une directive européenne ne peut permettre, dans un litige entre des particuliers, d'écarter les effets d'une disposition de droit national contraire ;

3° que l'article 7 II de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation sur les transports intérieurs a été abrogé par l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 ; que pour juger que la société Transdev Reims revêt le caractère d'une organisation étatique au sens du droit communautaire européen, de sorte qu'une directive peut être directement invocable à son encontre, la cour d'appel a néanmoins considéré qu'« il est ainsi constant, par application de l'article 7 II de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation sur les transports intérieurs que le délégataire de l'exploitation d'un réseau de transport en commun assure un service public industriel et commercial dont l'étendue, les modalités, et les tarifs sont fixés par l'autorité publique organisatrice » ; qu'en se fondant sur cet article 7 II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 pourtant abrogé, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application, ensemble l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 ;

4° que l'article 74 du décret du 23 mars 1943 prévoit une obligation pour l'agent de perception, lorsque le billet s'achète en voiture, de délivrer un billet à chaque voyageur et de percevoir le prix du billet, de sorte qu'il ne confère aucune prérogative de puissance publique à la société Transdev Reims ; que pour juger que la société

*Transdev Reims est dotée de prérogatives de puissance publique, revêtant ainsi le caractère d'une organisation étatique au sens du droit communautaire européen, de sorte qu'une directive peut être directement invocable à son encontre, la cour d'appel a affirmé que « les agents du réseau du transport public sont habilités par la loi et le règlement à constater les contraventions y afférentes, et notamment la contravention prévue à l'article 74 du décret du 23 mars 1942 [en réalité 1943] réprimant le fait, par toute personne, de voyager sans être munie de titre de transport valable, et à encaisser le paiement des amendes y afférente et à adresser leurs constatations au procureur de la République aux fins de poursuite devant le tribunal de police » ; qu'en se fondant sur l'article 74 du décret du 23 mars 1943, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application ;*

Mais attendu, d'abord, que selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJCE, arrêt du 19 janvier 1982, Becker, C-8/81, points 23 à 25), lorsque les autorités communautaires ont, par voie de directive, obligé les Etats membres à adopter un comportement déterminé, l'effet utile d'un tel acte se trouverait affaibli si les justiciables étaient empêchés de s'en prévaloir en justice et les juridictions nationales de le prendre en considération en tant qu'élément du droit communautaire ; qu'il en découle que l'Etat membre qui n'a pas pris, dans les délais, les mesures d'exécution imposées par la directive ne peut opposer aux particuliers le non-accomplissement par lui-même des obligations qu'elle comporte ; que dans tous les cas où des dispositions d'une directive apparaissent comme étant, du point de vue de leur contenu, inconditionnelles et suffisamment précises, ces dispositions peuvent être invoquées, à défaut de mesures d'application prises dans les délais, à l'encontre de toute disposition nationale non conforme à la directive, ou encore en tant qu'elles sont de nature à définir des droits que les particuliers sont en mesure de faire valoir à l'égard de l'Etat ; que tel est le cas des dispositions de l'article 7 de la directive 2003/88 (CJUE, arrêt du 24 novembre 2012, Dominguez, C-282/10, point 36), qui énoncent que les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales ; que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne a jugé (CJCE, arrêt du 26 février 1986, Marshall, C-152/84, point 49), que, lorsque les justiciables sont en mesure de se prévaloir d'une directive à l'encontre de l'Etat, ils peuvent le faire quelle que soit la qualité en laquelle agit ce dernier, employeur ou autorité publique ; qu'en effet, il convient, d'éviter que l'Etat ne puisse tirer avantage de sa méconnaissance du droit de l'Union européenne ; que la Cour de justice de l'Union européenne a ainsi admis que des dispositions inconditionnelles et suffisamment précises d'une directive pouvaient être invoquées par les justiciables à l'encontre d'organismes ou d'entités qui étaient soumis à l'autorité ou au contrôle de l'Etat ou qui disposaient de pouvoirs exorbitants par rapport à ceux qui

résultent des règles applicables dans les relations entre particuliers (CJCE, arrêt du 12 juillet 1990, C-188/89, Foster E.A, points 18 à 20) ;

Et attendu que la cour d'appel a constaté que la société était, en application de l'article 7, II, de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, recodifié aux articles L. 1221-1, L. 1221-4, L. 1221-5 et L. 1221-6 du code des transports par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010, délégataire de l'exploitation d'un réseau de transport en commun intérieur, qu'un tel délégataire assurait un service public dont l'étendue, les modalités et les tarifs étaient fixés par l'autorité publique organisatrice et que les agents du réseau de transport public étaient habilités par la loi et le règlement à constater les contraventions afférentes ; qu'elle a ainsi caractérisé l'existence d'un organisme chargé en vertu d'un acte de l'autorité publique d'accomplir, sous le contrôle de cette dernière, un service d'intérêt public et disposant à cet effet de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers, qui peut se voir opposer les dispositions d'une directive susceptible d'avoir des effets directs ;

Attendu, ensuite, que si des dispositions ou pratiques nationales peuvent limiter le cumul des droits au congé annuel payé d'un travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives au moyen d'une période de report à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'éteint, dès lors que cette période de report dépasse substantiellement la durée de la période de référence pour laquelle elle est accordée, l'article L. 3141-5, 5°, du code du travail a pour objet de limiter à un an la période pendant laquelle un salarié en arrêt de maladie professionnelle peut acquérir des droits à congés payés et non d'organiser la perte de droits acquis qui n'auraient pas été exercés au terme d'un délai de report ;

D'où il suit que le moyen, qui, en sa dernière branche, critique des motifs surabondants, n'est pas fondé ;

Mais, sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche, qui est recevable :

Vu l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 ;

Attendu qu'aux termes de ce texte, les Etats membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales ; que si ces dispositions laissent aux Etats membres une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils adoptent les conditions d'obtention et d'octroi du droit au congé annuel payé qu'elles énoncent, cette circonstance n'affecte cependant pas le caractère précis et inconditionnel de l'obligation prescrite, de sorte que les conditions requises pour un effet direct sont réunies ;

N° 139

Attendu que pour condamner l'employeur à une certaine somme à titre d'indemnité compensatrice de congés payés, l'arrêt retient que le salarié doit être rempli de ses droits pour la période courant du 15 août 2008 au 31 décembre 2011, période pendant laquelle il a acquis des droits à congés à hauteur de 113,37 jours ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle faisait une application directe des dispositions précises et inconditionnelles de l'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 qui ne garantissent que quatre semaines de congé payé annuel, la cour d'appel, qui a accordé des droits à congés payés supérieurs, a violé le texte susvisé ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Transdev Reims à payer à M. X... la somme de 14 722,35 euros à titre d'indemnité de congés payés, l'arrêt rendu le 22 avril 2015, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 15-20.111.

*Société Transdev Reims  
contre M. X....*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Flores – Avocat général : M. Beau – Avocats : SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, SCP Boutet-Hourdeaux*

**Sur le n° 1 :**

**Sur l'effet direct d'une directive, cf. :**

CJCE, arrêt du 19 janvier 1982, Becker, C-8/81, points 23 à 25 ;

CJCE, arrêt du 26 février 1986, Marshall, C-152/84, point 49 ;

CJCE, arrêt du 12 juillet 1990, C-188/89, Foster E.A, points 18 à 20.

**Sur l'effet direct de certaines dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, cf. :**

CJUE, arrêt du 24 janvier 2012, Dominguez, C-282/10, point 36.

**Sur l'effet direct de certaines dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, à rapprocher :**

Soc., 17 février 2010, pourvoi n° 08-43.212, Bull. 2010, V, n° 47 (cassation).

**Sur le n° 2 :**

**Sur la possibilité de reporter les congés payés non pris par le salarié en raison d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, à rapprocher :**

Soc., 25 mars 2009, pourvoi n° 07-43.767, Bull. 2009, V, n° 90 (cassation partielle), et l'arrêt cité ;

Soc., 16 février 2012, pourvoi n° 10-21.300, Bull. 2012, V, n° 75 (rejet), et l'arrêt cité.

**CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION**

Employeur – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Continuation du contrat de travail – Cession de l'entreprise dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire – Plan de cession – Reprise des salariés par le cessionnaire – Obligations du cessionnaire – Cas – Reprise des droits acquis – Effets – Détermination – Portée

*L'employeur peut s'engager à prendre en charge, dans le cadre d'un plan de cession adopté par le tribunal de commerce, dont les salariés peuvent se prévaloir, des droits acquis attachés aux contrats de travail transférés et doit dès lors garantir le cédant du montant des créances salariales dues au titre du travail accompli au service de ce dernier.*

**30 juin 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 10 septembre 2014), que M. X... a été engagé le 6 février 1978 par la société Clinique Saint-Vincent qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire le 12 octobre 2010, la SCP Tirmant Raulet étant désignée en qualité de mandataire liquidateur ; qu'un plan de cession des actifs de la société Clinique Saint-Vincent a été adopté par le tribunal de commerce le 8 juillet 2010 au profit de la société Clinique d'Epernay, appartenant au groupe Kapa santé, à laquelle le contrat de travail du salarié a été transféré ; que ce dernier a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la fixation d'une créance de salaires au passif de la liquidation judiciaire de la société Clinique Saint-Vincent ;

Attendu que la société Clinique d'Epernay fait grief à l'arrêt de la condamner à garantir la société Clinique Saint-Vincent du paiement des sommes dues au salarié, alors, selon le moyen :

*1° qu'aux termes de l'article L. 1224-2 du code du travail, « le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombent à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans (en) cas (de) procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (...) ; le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux » ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsqu'un transfert d'entreprise se réalise à l'occasion d'une procédure collective, le cessionnaire n'est jamais tenu au paiement des dettes incombant au cédant et ne*

peut s'y engager par contrat ; qu'en l'espèce, pour dire que la société Clinique d'Épernay devait garantir la société Clinique Saint-Vincent représentée par son mandataire liquidateur du paiement des jours supplémentaires, jours de réduction du temps de travail, congés payés et astreintes dus à M. X... dans des conditions fixées par sa propre décision, la cour d'appel a retenu que si la société Kapa santé avait repris la société Saint-Vincent dans le cadre d'une procédure collective, elle s'était engagée, ainsi que l'avait relevé le jugement du 8 juillet 2010 du tribunal de commerce de Reims ordonnant la cession, à reprendre l'intégralité des droits acquis attachés aux contrats de travail, quel que soit leur fait générateur ou leur montant ; qu'en statuant ainsi, par référence à une convention qui ne pouvait déroger aux dispositions d'ordre public de l'article L. 1224-2 du code du travail, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application ;

2° qu'à supposer que la convention visée par le deuxième alinéa de l'article L. 1224-2 du code du travail soit applicable en cas de procédure collective, une telle convention ne serait opposable au nouvel employeur qu'à la condition de « prendre en compte la charge résultant de(s) obligations » pesant sur l'ancien ; qu'une « charge » n'est susceptible d'être « prise en compte » que lorsqu'elle a été déterminée dans ses éléments constitutifs et dans leurs montants respectifs ; qu'en l'espèce, c'est sans être contredite que l'exposante avait fait valoir qu'elle n'avait pu prendre en considération, lors de la formulation de son offre de reprise, des créances dont elle ignorait l'existence ; qu'en considérant qu'en s'engageant à reprendre les « droits acquis attachés aux contrats de travail, quel que soit leur fait générateur et leur montant », la société Kapa santé se serait engagée, ainsi que le permet l'article L. 1226-2 du code du travail, à reprendre des créances au titre d'heures supplémentaires, jours de réduction du temps de travail, congés payés et astreintes, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

3° que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; que des droits ne peuvent être « acquis » s'ils sont issus d'une décision de justice reconnaissant, a posteriori, leur existence ; qu'ainsi, en formant l'offre de reprendre les « droits acquis attachés aux contrats de travail, quel que soit leur fait générateur et leur montant », la société Kapa santé n'a pu s'engager à prendre à sa charge des créances résultant de l'arrêt attaqué par le présent pourvoi, qui est intervenu quatre années après la formation de son offre, ce d'autant que la société Kapa santé ignorait l'existence de telles créances, qu'elles résultaient d'une faute du cédant, et qu'elles s'élevaient, au bénéfice d'un seul des 89 salariés repris, à une somme de plus de 200 000 euros soit un tiers de l'offre de reprise ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu d'abord, que l'employeur peut s'engager à prendre en charge dans le cadre d'un plan de cession adopté par le tribunal de commerce, dont les salariés peuvent se prévaloir, les droits attachés aux contrats de travail transférés ;

Attendu ensuite, qu'ayant constaté que la société Clinique d'Épernay s'était engagée à reprendre 89 contrats de travail et l'intégralité des droits acquis attachés à ces contrats et ce, quels que soient leur fait générateur et leur montant, la cour d'appel en a exactement déduit qu'elle devait garantir la société Clinique Saint-Vincent du montant des sommes dues au salarié au titre des heures supplémentaires, congés payés, astreintes et des jours de réduction de temps de travail accomplis au sein de cette dernière société, dont les droits sont acquis par les salariés au jour de leur accomplissement ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 14-26.172.

*Clinique d'Épernay  
contre M. X...,  
et autres.*

Président : M. Frouin – Rapporteur : M. Chauvet –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Berriat – Avocats : SCP Célice,  
Blancpain, Soltner et Texidor, M<sup>e</sup> Blondel, SCP  
Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray

**N° 140**

## CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Nullité – Cas – Violation par l'employeur d'une liberté fondamentale – Applications diverses – Dénonciation de faits dont le salarié a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions

*En raison de l'atteinte qu'il porte à la liberté d'expression, en particulier au droit pour les salariés de signaler les conduites ou actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail, le licenciement d'un salarié prononcé pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à caractériser des infractions pénales, est atteint de nullité.*

**30 juin 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 17 août 2009 en qualité de directeur administratif et financier par l'association guadeloupéenne de gestion et de réalisation des examens de santé et de promotion de la santé (l'association), qui a pour mission de gérer le centre d'examen de santé, structure sanitaire faisant partie du dispositif général de la santé publique en Guadeloupe ; qu'après avoir dénoncé au procureur de la République les agissements d'un membre du conseil d'administration et du président de l'association, il a été licencié, par lettre du 29 mars 2011, pour faute lourde ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale en nullité de son

licenciement et en paiement de diverses sommes à titre d'indemnités et de rappels de salaire ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident de l'employeur qui est préalable :

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt de dire sans cause le licenciement et de la condamner à payer diverses sommes à titre de dommages et intérêts, de rappel de salaire pendant la période de mise à pied, d'indemnité de préavis, d'indemnité au titre du droit individuel à la formation et de rejeter ses demandes en paiement de dommages-intérêts pour atteinte à l'honneur et dénonciation calomnieuse, violation du secret professionnel et de la correspondance, alors, selon le moyen :

*1° que constitue une faute grave la dénonciation, production de pièces confidentielles à l'appui, de faits présentés comme délictueux, lorsqu'aucun élément de délit ne peut être constitué et que la dénonciation n'est pas faite de bonne foi ; que pour dire que les faits dénoncés par le salarié pouvaient être considérés comme délictueux, la cour d'appel a retenu que l'établissement d'un contrat de travail à temps plein avec effet rétroactif alors que l'intéressée n'a manifestement pas assuré un tel travail à temps plein peut être qualifié d'escroquerie, et en l'espèce, compte tenu du mode de financement de l'association, comme de détournement de fonds publics ; que l'association soutenait cependant que le docteur Y... avait effectivement travaillé pour son compte et que le fonctionnement des centres n'aurait pas été possible sans son travail ; qu'en se contentant de dire manifeste l'absence de travail à temps plein du docteur Y... sans répondre à cette argumentation, dont il résultait que le travail du docteur Y..., ne fut-il pas à temps plein, était effectif et n'avait pas été rémunéré, ce dont il résultait que les faits dénoncés n'étaient pas délictueux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1222-1, L. 1232-1, 1234-1 et L. 1234-9, du code du travail ;*

*2° qu'elle soutenait encore que le salarié avait précisément refusé pendant toute cette période de régulariser la situation du docteur Y..., mettant lui-même celui-ci en difficulté par sa résistance acharnée et son hostilité personnelle contre ce médecin, alors qu'il percevait lui-même son salaire ; qu'il avait ainsi lui-même créé la situation qu'il avait dénoncée de mauvaise foi ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était ainsi invitée, si la dénonciation n'avait pas été faite de mauvaise foi dans un intérêt étranger à celui énoncé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1222-1, L. 1232-1, 1234-1 et L. 1234-9, du code du travail ;*

*3° qu'en ne répondant pas à cette argumentation déterminante, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu que le fait pour un salarié de porter à la connaissance du procureur de la République des faits concernant l'entreprise qui lui paraissent anormaux, qu'ils soient ou non susceptibles de qualification pénale, ne constitue pas en soi une faute ;

Et attendu qu'ayant constaté d'abord, que le salarié avait informé le procureur de la République de ce que le directeur du centre avait tenté de se faire payer des salaires pour un travail qui n'avait pas été accompli et obtenu du président de l'association la signature d'un contrat de travail alors qu'il était dans le même temps administrateur de l'association, de tels faits étant susceptibles de constituer une escroquerie ou un détournement de fonds publics, et ensuite, que sa bonne foi ne pouvait être mise en doute, la cour d'appel, sans avoir à procéder à une recherche que ses constatations rendaient inopérante, en a exactement déduit que le salarié n'avait commis aucune faute en révélant les faits aux autorités judiciaires ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le premier moyen du pourvoi principal du salarié :

Vu l'article 10, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu qu'en raison de l'atteinte qu'il porte à la liberté d'expression, en particulier au droit pour les salariés de signaler les conduites ou actes illicites constatés par eux sur leur lieu de travail, le licenciement d'un salarié prononcé pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et qui, s'ils étaient établis, seraient de nature à caractériser des infractions pénales, est frappé de nullité ;

Attendu que pour dire qu'il n'y avait pas lieu d'annuler le licenciement et débouter le salarié de sa demande de réintégration, l'arrêt retient que la nullité ne peut être prononcée en l'absence de texte la prévoyant puisque les articles L. 1132-3-3 et L. 1132-4 du code du travail issus de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013, n'étaient pas applicables à l'époque du licenciement et que les faits dénoncés par le salarié ne se rattachaient pas à des faits de corruption, ce qui exclut l'application de l'article L. 1161-1 du code du travail ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le licenciement était motivé par le fait que le salarié, dont la bonne foi ne pouvait être mise en doute, avait dénoncé au procureur de la République des faits pouvant être qualifiés de délictueux commis au sein de l'association, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

Et sur le second moyen du pourvoi principal :

Vu l'article L. 3123-14 du code du travail ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié de rappel de salaires liée à la requalification en temps plein de son contrat de travail à temps partiel à temps plein, l'arrêt retient qu'il ne produit aucun élément permettant de supposer qu'il ait travaillé plus de 136,50 heures par mois ;

Attendu, cependant, qu'il résulte de l'article L. 3123-14 du code du travail que le contrat écrit

du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ; qu'il en résulte que l'absence d'écrit mentionnant la durée du travail et sa répartition fait présumer que l'emploi est à temps complet et qu'il incombe à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue, d'autre part que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur ;

Qu'en se déterminant comme elle a fait, sans rechercher comme il lui était demandé, si le contrat de travail à temps partiel mentionnait la durée du travail ainsi que la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

**Par ces motifs :**

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute le salarié de ses demandes en nullité de son licenciement et de réintégration dans ses fonctions et de sa demande en paiement d'un rappel de salaire liée à la requalification de son contrat de travail à temps partiel en contrat à temps complet, l'arrêt rendu le 13 octobre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 15-10.557.

M. X...  
contre association Agrexam.

*Président* : M. Frouin – *Rapporteur* : M<sup>me</sup> Mariette –  
*Avocat général* : M<sup>me</sup> Berriat – *Avocats* : SCP Waquet,  
Farge et Hazan, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et  
Coudray

**Sur la nullité du licenciement en cas d'atteinte à une liberté fondamentale, à rapprocher :**

Soc., 29 octobre 2013, pourvoi n° 12-22.447, *Bull.* 2013, V, n° 252 (cassation partielle).

**Sur la protection de la liberté d'expression du salarié, cf. :**

CEDH, arrêt du 12 février 2008, Guja c. Moldovie, n° 14277/04 ;

CEDH, arrêt du 18 octobre 2011, Sosinowska c. Pologne, n° 10247/09.

**N° 141**

**ENERGIE**

Electricité – Electricité de France – Personnel – Statut – Sanction disciplinaire – Avis – Com-

mission secondaire – Composition – Personne ayant assisté le salarié – Participation aux délibérations – Prohibition – Portée

*Selon le paragraphe 2321 de la circulaire PERS 846 prise en application du statut des industries électriques et gazières, une personne ayant assisté l'agent faisant l'objet de poursuites disciplinaires au cours de sa comparution ne doit pas, pour en assurer l'impartialité, prendre part aux délibérations de la commission secondaire du personnel.*

*Statue par des motifs inopérants l'arrêt qui retient qu'une telle participation ne peut avoir fait grief au salarié dès lors que les courriers du délégué syndical qui l'assistait caractérisent une intervention manifestement favorable à ses intérêts.*

**30 juin 2016**

**Cassation partielle**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé en octobre 1995 par EDF GDF en qualité de technicien de réseau, occupait en dernier lieu le poste de technicien d'intervention réseau-opérateur exploitation et travaux au sein de l'Unité clients et fournisseurs Poitou-Charentes (UCF PC) des sociétés ERDF et GRDF ; que le 22 juillet 2010, il a été convoqué à un entretien préalable à une sanction disciplinaire, en raison de manquements graves constatés lors d'une intervention technique du 12 juillet 2010 ; qu'à l'issue de cet entretien, l'employeur a décidé d'engager une procédure disciplinaire et saisi la commission secondaire du personnel en application des dispositions du statut des industries électriques et gazières ; que le 15 avril 2011, il a notifié au salarié sa rétrogradation à la classification GR 04 NR 60 ; que cette sanction a été confirmée après recours ;

Sur les troisième et quatrième moyens :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont pas de nature à entraîner la cassation des chefs de la décision qu'ils critiquent ;

Mais sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu le paragraphe 2321 de la circulaire Pers 846 prise en application du statut des industries électriques et gazières, ensemble l'article L. 1333-2 du code du travail ;

Attendu selon le premier des textes susvisés, que, pour en assurer l'impartialité, ne doit prendre part ni aux débats, ni aux délibérations, en qualité de membre de la commission secondaire, toute personne ayant assisté l'intéressé au cours de sa comparution ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande d'annulation de la sanction disciplinaire et des demandes subséquentes de rappel de salaire et accessoires de salaire, l'arrêt retient que la participation en tant que représentant du personnel, aux débats et au



délibéré de la commission secondaire de discipline le 5 octobre 2011 de M. Y..., qui avait assisté le salarié lors de la première phase de la procédure disciplinaire, ne peut avoir causé grief au salarié, car, si la circulaire 846 précise que ce principe est prévu pour assurer l'impartialité des membres de la commission secondaire de discipline, les courriers de M. Y... caractérisent une intervention manifestement favorable aux intérêts du salarié, que plus particulièrement, entendu par le rapporteur le 18 août 2011, M. Y..., qui a d'autorité mis fin à son audition sans répondre aux questions posées, en quittant les lieux sans signer le procès verbal, a insisté à titre liminaire sur sa volonté de participer à la commission secondaire de discipline devant apprécier le recours exercé par le salarié le 5 octobre 2011 ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, la cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

**Par ces motifs** et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de sa demande d'annulation de la rétrogradation disciplinaire, et de ses demandes subséquentes de rappel de salaire et accessoires du salaire, l'arrêt rendu le 12 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

N° 15-10.410. *M. X...  
contre société Electricité réseau distribution  
de France (ERDF),  
et autres.*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Lambremon –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Berriat – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Sevaux et Mathonnet*

**Sur la composition de la commission secondaire du personnel EDF-GDF, dans le même sens que :**

Soc., 28 octobre 2015, pourvoi n° 13-28.831, *Bull.* 2015, V, n° 205 (3) (rejet), et l'arrêt cité.

**N° 142**

**REPRESENTATION DES SALAIRES**

Règles communes – Contrat de travail – Licenciement – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Annulation par la juridiction administrative – Motifs – Lien existant entre la procédure de licenciement et les fonctions représentatives – Effets – Office du juge – Détermination – Portée

*Si l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement d'un salarié protégé ne résulte pas, en soi, de l'annulation de l'autorisation de licenciement, la décision du juge administratif qui annule cette autorisation en raison du lien existant entre la procédure de licenciement et les fonctions représentatives exercées par l'intéressé s'oppose à ce que le juge judiciaire considère que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse.*

**30 juin 2016**

**Cassation partielle**

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 1235-1, L. 1235-3 du code du travail, la loi des 16-24 août 1790, le décret du 16 fructidor an III, ensemble le principe de la séparation des pouvoirs ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., engagé par la société Garden service le 15 mars 2000 en qualité d'ouvrier jardinier, a été élu délégué du personnel en 2002, et désigné délégué syndical en 2003 ; que son licenciement pour faute lui a été notifié le 23 octobre 2003, après autorisation de l'inspecteur du travail donnée le 17 octobre 2003 ; que cette autorisation a été annulée par jugement du tribunal administratif de Bastia du 26 janvier 2006 ; que, par arrêt du 25 juin 2009, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté la requête en annulation formée par la société, et que le pourvoi formé contre cette décision a été déclaré non admis par arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 2010 ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir notamment des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et pour discrimination syndicale ;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que l'octroi d'une réparation complémentaire à celle prévue par l'article L. 2422-4 du code du travail est subordonné à l'absence de cause réelle et sérieuse qu'il appartient au juge de rechercher et qui ne résulte pas, en soi, de la seule annulation de l'autorisation administrative de licenciement, que les motifs de l'annulation de la décision d'autorisation de licenciement retenus par le tribunal administratif et la cour administrative d'appel reposent, non pas sur l'absence de démonstration que les faits reprochés au salarié étaient d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, mais sur le fait que « la demande d'autorisation de licenciement devait être regardée comme n'étant pas sans lien avec les mandats détenus par l'intéressé », compte tenu du conflit existant alors entre M. X... et la direction de la société Garden service concernant les salaires et indemnités des salariés, de sorte que « l'inspecteur du travail était tenu de refuser l'autorisation de licenciement, quand bien même le comportement du salarié était d'une gravité suffisante pour le justifier », qu'il ressort des pièces produites par la société que M. X... a bien commis des fautes d'une gravité suffisante justifiant son licenciement ;

Attendu cependant que si l'absence de cause réelle et sérieuse ne résulte pas, en soi, de l'annulation de l'autorisation de licenciement, la décision du juge administratif qui annule l'autorisation en raison du lien existant entre la procédure de licenciement et les fonctions représentatives exercées par l'intéressé s'oppose à ce que le juge judiciaire considère que le licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que le juge administratif avait annulé l'autorisation de licenciement au motif que la demande n'était pas sans lien avec les mandats de l'intéressé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation sur le premier moyen entraîne l'annulation par voie de conséquence du chef de l'arrêt qui a débouté le salarié de sa demande de dommages-intérêts pour discrimination, au motif que le licenciement était justifié par les manquements fautifs de ce dernier ;

#### Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute M. X... de ses demandes de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et de dommages-intérêts pour discrimination syndicale, l'arrêt rendu le 15 janvier 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Bastia ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 15-11.424.

M. X...

contre société Garden service.

Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Farthouat-Danon – Avocat général : M<sup>me</sup> Berriat – Avocats : SCP Richard, SCP Spinosi et Sureau

#### **Sur l'indemnisation du salarié protégé, licencié en vertu d'une autorisation administrative, ultérieurement annulée, à rapprocher :**

Soc., 6 avril 2016, pourvoi n° 14-13.484, *Bull.* 2016, V, n° 67 (cassation partielle), et les arrêts cités.

**N° 143**

### REPRESENTATION DES SALAIRES

Règles communes – Statut protecteur – Domaine d'application – Etendue – Titulaire d'un mandat extérieur – Information de l'employeur – Etendue – Exclusion – Conséquences pécuniaires attachées à la violation du statut protecteur

*Si, pour se prévaloir de la protection attachée à son mandat de conseiller du salarié mentionné par l'article L. 2411-1, 16°, du code du travail, le salarié doit, au plus tard lors de l'entretien préalable au licen-*

*ciement, ou, s'il s'agit d'une rupture ne nécessitant pas un entretien préalable, au plus tard avant la notification de l'acte de rupture, avoir informé l'employeur de l'existence de ce mandat ou rapporter la preuve que l'employeur en avait alors connaissance, son obligation d'information ne s'étend pas aux conséquences pécuniaires attachées à la violation du statut protecteur.*

**30 juin 2016**

**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 10 décembre 2014), statuant sur renvoi après cassation (Soc., 10 octobre 2013, pourvoi n° 12-18.225), que M. X... a été engagé le 30 juin 1995 en qualité d'aide-soignant, par l'association Atash ; que le 28 avril 2008, il a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ; qu'il a été inscrit sur la liste des conseillers du salarié le 10 avril 2009, puis à compter du 12 septembre 2012 pour trois ans ; que licencié pour inaptitude le 17 janvier 2013, sans que l'autorisation de l'inspecteur du travail ait été sollicitée, il a demandé la condamnation de l'employeur à lui payer la somme de 92 586 euros pour violation de son statut protecteur ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au salarié, au titre de la violation du statut protecteur, la somme de 71 220 euros correspondant à trente mois de salaire à compter de son éviction alors, selon le moyen, *que le salarié, titulaire d'un mandat de conseiller du salarié mentionné par l'article L. 2411-1-16°, du code du travail ne peut se prévaloir de cette protection que si, au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement, ou, s'il s'agit d'une rupture ne nécessitant pas un entretien préalable, au plus tard avant la notification de l'acte de rupture, il a informé l'employeur de l'existence de ce mandat ou s'il rapporte la preuve que l'employeur en avait alors connaissance ; qu'en l'espèce, pour dire que l'indemnisation de M. X... était due au titre de son mandat de conseiller du salarié obtenu le 12 septembre 2012, la cour d'appel a retenu que l'employeur ne démontrait pas la déloyauté du salarié ; qu'en statuant ainsi, sans constater que le salarié avait informé l'employeur de son second mandat au plus tard lors de l'entretien préalable ou que l'employeur en avait connaissance à cette date, la cour d'appel a violé les articles L. 2411-1-16°, et L. 2411-2 du code du travail ;*

Mais attendu que si, pour se prévaloir de la protection attachée à son mandat de conseiller du salarié mentionné par l'article L. 2411-1, 16°, du code du travail, le salarié doit, au plus tard lors de l'entretien préalable au licenciement, ou, s'il s'agit d'une rupture ne nécessitant pas un entretien préalable, au plus tard avant la notification de l'acte de rupture, avoir informé l'employeur de l'existence de ce mandat ou rapporter la preuve que l'employeur en avait alors connaissance, son obligation d'information ne s'étend pas aux conséquences pécuniaires attachées à la violation du statut protecteur ;

Et attendu qu'ayant constaté qu'à la date de l'entretien préalable, le salarié était protégé au titre d'un mandat dont l'employeur avait connaissance, ce dont il résultait que, faute pour celui-ci d'avoir sollicité l'autorisation de l'inspecteur du travail, ce licenciement était nul pour être intervenu en violation du statut protecteur de l'intéressé, la cour d'appel a exactement décidé que l'intéressé avait droit aux salaires qu'il aurait perçus jusqu'à la fin de la période de protection en cours à la date de son éviction dans la limite de trente mois ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

**Par ces motifs :**

REJETTE le pourvoi.

N° 15-12.982.

*Centre Helio-Marin-Atash  
contre M. X....*

*Président : M. Frouin – Rapporteur : M<sup>me</sup> Lambremon –  
Avocat général : M<sup>me</sup> Berriat – Avocats : SCP Gatineau  
et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et  
Coudray*

125160060-000518 – Imprimerie de la direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

*Le directeur de la publication* : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Bruno PIREYRE

*Reproduction sans autorisation interdite* – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information  
légale et administrative**  
Les éditions des *Journaux officiels*  
[www.ladocumentationfrancaise.fr](http://www.ladocumentationfrancaise.fr)